

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 16, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2017

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2017 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	3683
Appointment opportunities	3686
Parliament	
House of Commons	3689
Commissions	3690
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3700
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	3703
Supplements	
Global Affairs Canada	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	3683
Possibilités de nominations	3686
Parlement	
Chambre des communes	3689
Commissions	3690
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3700
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	3704
Suppléments	
Affaires mondiales Canada	

GOVERNMENT NOTICES*(Erratum)***DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION****IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT***Ministerial Instructions Respecting the Start-up Business Class, 2017*

Notice is hereby given that in the *Ministerial Instructions Respecting the Start-up Business Class, 2017* published in the *Canada Gazette, Part I, Vol. 151, No. 33*, dated August 19, 2017, Schedule 2 — Designated Angel Investor Groups should have included the group “Golden Triangle Angel Network”.

Schedule 2 should have read as follows:

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2*(Paragraph 4(b)) / (alinéa 4b))***Designated Angel Investor Groups / Groupes d’investisseurs providentiels désignés**

- Angel One Network Inc.
- Canadian International Angel Investors
- First Angel Network Association
- Golden Triangle Angel Network
- Oak Mason Investments Inc.
- Southwestern Ontario Angel Group
- TenX Angel Investors Inc.
- VANTEC Angel Network Inc.

[37-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH**CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT**

Notice to interested parties — Proposed regulations amending the Narcotic Control Regulations, the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations, the Food and Drug Regulations — Parts G and J, and the Precursor Control Regulations to streamline the authorization of legitimate activities with reference standards

This notice provides interested stakeholders with the opportunity to provide comments on Health Canada’s

AVIS DU GOUVERNEMENT*(Erratum)***MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION****LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS***Instructions ministérielles concernant la catégorie « démarrage d’entreprise » (2017)*

Avis est par les présentes donné que dans les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « démarrage d’entreprise » (2017)* publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 151, n° 33, en date du 19 août 2017, l’annexe 2 — Groupes d’investisseurs providentiels désignés aurait dû inclure le groupe « Golden Triangle Angel Network ».

L’annexe 2 aurait dû se lire comme suit :

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES**

Avis aux parties intéressées — Projet de règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants, le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées, le Règlement sur les aliments et drogues — Parties G et J et le Règlement sur les précurseurs dans le but de simplifier l’autorisation d’activités légitimes à l’aide d’étalons de référence

Le présent avis offre aux intervenants intéressés l’occasion de fournir des commentaires au sujet de l’intention

[37-1-o]

intent to amend the *Narcotic Control Regulations* (NCR), the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* (BOTSR), the *Food and Drug Regulations – Parts G and J* (FDR – Parts G and J), and the *Precursor Control Regulations* (PCR) to develop a regulatory framework to streamline the authorization of legitimate activities with controlled substances in the form of reference standards (“reference standards”).

The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) is the means by which Canada fulfills its obligations under the United Nations’ *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, the United Nations’ *Convention on Psychotropic Substances, 1971*, and the United Nations *Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988*, which together form the basis for the current global drug control system. The objective of regulations under the CDSA is to allow legitimate activities with controlled substances and precursors while minimizing the risk of their diversion to illicit markets or uses.

Reference standards are small quantities of highly purified and standardized forms of a given substance that are used as a measurement base to confirm the identity, strength, quality and purity of a substance.

Analytical and forensic laboratories require access to reference standards in a timely manner in order to effectively conduct their work. For example, many drug-testing laboratories support the enforcement of the CDSA and its regulations by testing for and identifying controlled substances seized by law enforcement. Forensic laboratories also play a key supporting role by testing for and confirming the presence of controlled substances in cases of fatal overdoses. Together, these laboratories support the health and safety of Canadians.

Reference standards are controlled and subject to the prohibitions under the CDSA, though regulations under the CDSA do not include specific provisions authorizing activities with them. Instead, laboratories must either apply for a dealer’s licence or apply for an exemption under subsection 56(1) of the CDSA in order to be authorized to conduct specific activities with them.

To facilitate the role of analytical and forensic laboratories in supporting the public health and safety of Canadians, Health Canada intends to propose amendments to the

de Santé Canada de modifier le *Règlement sur les stupéfiants* (RS), le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (RBASC), le *Règlement sur les aliments et drogues – Parties G et J* (RAD – Parties G et J) et le *Règlement sur les précurseurs* (RP) dans le but d’élaborer un cadre réglementaire pour simplifier l’autorisation d’activités légitimes avec des substances désignées sous forme d’étalons de référence (« étalons de référence »).

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) est le moyen grâce auquel le Canada remplit ses obligations dans le cadre de la *Convention unique sur les stupéfiants* (1961) des Nations Unies, de la *Convention sur les substances psychotropes* (1971) des Nations Unies et de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* (1988), qui ensemble constituent le fondement du système mondial actuel de contrôle des stupéfiants. La réglementation prise en vertu de la LRCDAS a pour but d’autoriser les activités légitimes entreprises avec des substances désignées et des précurseurs, tout en minimisant le risque que ces substances et ces précurseurs soient détournés vers les marchés illicites ou qu’ils soient utilisés de façon illicite.

Les étalons de référence sont de petites quantités de formes hautement purifiées et normalisées d’une substance donnée qui sont utilisées comme critère de mesure pour confirmer l’identité, la concentration, la qualité et la pureté d’une substance.

Les laboratoires d’analyse et les laboratoires judiciaires doivent avoir accès en temps voulu à des étalons de référence afin de mener à bien leur travail. Par exemple, de nombreux laboratoires d’analyse de drogues soutiennent l’application de la LRCDAS et ses règlements en analysant et en identifiant les substances désignées saisies par les forces de l’ordre. Les laboratoires judiciaires jouent également un rôle de soutien important en effectuant des analyses et en confirmant la présence de substances désignées en cas de surdoses mortelles. Collectivement, ces laboratoires contribuent à assurer la santé publique et la sécurité des Canadiens.

Les étalons de référence sont contrôlés et assujettis aux interdictions prévues dans la LRCDAS, même si les règlements relevant de cette loi ne comportent aucune disposition particulière autorisant l’utilisation d’étalons de référence. Au lieu de cela, les laboratoires doivent demander une licence de distributeur autorisé ou une exemption en vertu du paragraphe 56(1) de la LRCDAS pour être autorisés à effectuer certaines activités avec les étalons de référence.

Afin de faciliter le rôle que jouent les laboratoires d’analyse et les laboratoires judiciaires dans le maintien de la santé publique et de la sécurité des Canadiens,

NCR, BOTSR, FDR — Parts G and J, and PCR in order to modernize and streamline the process by which Health Canada authorizes activities with reference standards. More specifically, Health Canada is proposing to amend these regulations to include a regulatory framework that would enable authorized analytical or forensic laboratories to obtain reference standards in a manner that is timely and responsive to their needs.

Authorized laboratories would be limited to laboratories that are owned or operated by or for a federal, provincial or territorial government, or that are providing services related to the protection of public health or safety.

This regulatory framework could set out criteria to provide specificity and transparency to relevant terms such as “reference standard” and “laboratory,” and would enable laboratories to be authorized for a maximum of five years.

Under the proposed framework, authorized laboratories would be able to

- Obtain reference standards from licensed dealers and other laboratories authorized under this regulatory framework;
- Possess reference standards;
- Provide reference standards to licensed dealers and other authorized laboratories; and
- Import reference standards (without requiring a licensed dealer to broker the transaction).

Health Canada is also exploring the feasibility of other options that may support a more timely importation process, such as no longer having to apply for and submit import permits.

Authorized laboratories would have to comply with record-keeping, reporting and physical security requirements specified in the regulations.

The publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, initiates a 60-day comment period. Anyone interested in this process or having comments on this notice may contact Legislative and Regulatory Affairs, Controlled Substances Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, by mail at Address Locator: 0302A, 150 Tunney’s Pasture Driveway, Ottawa,

Santé Canada propose d’apporter des modifications au RS, au RBASC, au RAD — Parties G et J et au RP afin de moderniser et de simplifier le processus par lequel Santé Canada autorise le recours aux étalons de référence dans les activités de laboratoire. Plus précisément, Santé Canada propose de modifier ces règlements afin d’y inclure un cadre réglementaire qui permettrait aux laboratoires d’analyse et aux laboratoires judiciaires autorisés d’obtenir des étalons de référence en temps voulu et en fonction de leurs besoins.

On entend par laboratoire autorisé un laboratoire détenu ou exploité par un gouvernement (fédéral, provincial ou territorial) ou pour celui-ci ou un laboratoire qui fournit des services liés à la protection de la santé publique ou à la sécurité.

Le nouveau cadre réglementaire pourrait établir des critères visant à assurer la spécificité et la clarté de certains termes, comme « étalon de référence » et « laboratoire », et permettrait aux laboratoires d’être autorisés pour au plus cinq ans.

En vertu du cadre proposé, les laboratoires autorisés pourraient :

- Obtenir des étalons de référence auprès de distributeurs autorisés et d’autres laboratoires autorisés;
- Être en possession d’étalons de référence;
- Fournir des étalons de référence à des distributeurs autorisés et à d’autres laboratoires autorisés;
- Importer des étalons de référence (sans avoir à faire appel à un distributeur autorisé pour négocier la transaction).

Santé Canada explore également la faisabilité d’autres options qui accéléreraient le processus d’importation, comme supprimer l’obligation de demander et de présenter un permis d’importation.

Les laboratoires autorisés seraient tenus de se conformer aux exigences en matière de tenue de dossiers, de rapports et de sécurité physique stipulées dans le règlement.

La publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* marque le début d’une période de consultation publique de 60 jours. Quiconque est intéressé par ce processus ou a des commentaires à formuler relativement au présent avis peut communiquer avec le Bureau des affaires législatives et réglementaires, Direction des substances contrôlées, Direction générale de la santé

Ontario K1A 0K9, or by email at ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

Michelle Boudreau

Director General
Controlled Substances Directorate

[37-1-o]

environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, par la poste à l'adresse suivante : indice de l'adresse 0302A, 150, promenade Tunney's Pasture, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, ou par courriel à l'adresse ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

La directrice générale
Direction des substances contrôlées

Michelle Boudreau

[37-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=eng>).

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited	September 29, 2017
Vice-Chairperson (Telecommunications)	Canadian Radio-television and Telecommunications	October 18, 2017
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada (N.B., N.W.T., B.C.)	September 20, 2017

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=fra>).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada limitée	29 septembre 2017
Vice-président (Télécommunications)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	18 octobre 2017
Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada (N.-B., T.N.-O., C.-B.)	20 septembre 2017

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Members (appointment to roster)	International Trade International and Investment Dispute Settlement Bodies	September 25, 2017	Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement de différents en matière de commerce international et d'investissement international	25 septembre 2017
Chairperson	Invest in Canada Hub	September 27, 2017	Président(e)	Investir au Canada	27 septembre 2017
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub	October 11, 2017	Président(e)-directeur(trice) général(e)	Investir au Canada	11 octobre 2017
Directors	Invest in Canada Hub	October 25, 2017	Administrateurs(trices)	Investir au Canada	25 octobre 2017
Vice-Chairperson	Invest in Canada Hub	October 25, 2017	Vice-président(e)	Investir au Canada	25 octobre 2017
Chief Executive Officer	National Museum of Science and Technology	September 25, 2017	Directeur(trice)	Musée national des sciences et de la technologie	25 septembre 2017
Commissioner of Lobbying	Office of the Commissioner of Lobbying		Commissaire au lobbying	Commissariat au lobbying	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages for Canada		Commissaire aux langues officielles	Bureau du commissaire aux langues officielles du Canada	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Information Commissioner	Office of the Information Commissioner		Commissaire à l'information	Commissariat à l'information	
Senate Ethics Officer	Office of the Senate Ethics Officer		Conseiller(ère) sénatorial(e) en éthique	Bureau du conseiller sénatorial en éthique	
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods	September 25, 2017	Administrateur(trice)	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	25 septembre 2017
Deputy Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods	September 25, 2017	Administrateur(trice) adjoint(e)	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	25 septembre 2017
Chairperson	Telefilm Canada	September 25, 2017	Président(e)	Téléfilm Canada	25 septembre 2017

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	December 31, 2017
Members	Veterans Review and Appeal Board	December 31, 2017

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Director	Canada Post Corporation
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioner	International Joint Commission
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer

[37-1-o]

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	31 décembre 2017
Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	31 décembre 2017

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Administrateur(trice)	Société canadienne des postes
Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Commissaire	Commission mixte internationale
Directeur(trice) général(e) des élections	Bureau du directeur général des élections

[37-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain carbon and alloy steel line pipe — Decision*

On September 6, 2017, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping in respect of certain carbon and alloy steel line pipe originating in or exported from the Republic of Korea.

Prior to January 1, 2017, the goods in question were usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7304.19.00.11	7305.12.00.11
7304.19.00.12	7305.12.00.19
7304.19.00.21	7305.19.00.11
7304.19.00.22	7305.19.00.19
7305.11.00.11	7306.19.00.10
7305.11.00.19	7306.19.00.90

Beginning January 1, 2017, under the revised customs tariff schedule, subject goods would usually be imported under the following Harmonized System classification numbers:

7304.19.00.10	7305.12.00.30
7304.19.00.20	7305.19.00.10
7305.11.00.10	7305.19.00.20
7305.11.00.20	7306.19.00.10
7305.12.00.10	7306.19.00.90

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determination of dumping.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on subject goods that are released from the CBSA during the period commencing September 6, 2017, and ending on the earlier of the day the investigation is terminated, the day on which the CITT makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted.

The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. As such, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié — Décision*

Le 6 septembre 2017, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping à l'égard de certains tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié originaires ou exportés de la République de Corée.

Avant le 1^{er} janvier 2017, les marchandises en cause étaient habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7304.19.00.11	7305.12.00.11
7304.19.00.12	7305.12.00.19
7304.19.00.21	7305.19.00.11
7304.19.00.22	7305.19.00.19
7305.11.00.11	7306.19.00.10
7305.11.00.19	7306.19.00.90

Sous le tarif des douanes révisé, les marchandises en cause sont présentement habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7304.19.00.10	7305.12.00.30
7304.19.00.20	7305.19.00.10
7305.11.00.10	7305.19.00.20
7305.11.00.20	7306.19.00.10
7305.12.00.10	7306.19.00.90

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis de la décision provisoire de dumping.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées au cours de la période commençant le 6 septembre 2017 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le TCCE rend une ordonnance ou une conclusion ou le jour où un engagement est accepté.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA website at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting either Mr. Shawn Ryan at 613-954-7262 or Mr. Hugo Dumas at 613-948-8581.

Ottawa, September 6, 2017

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[37-1-o]

Renseignements

L'Énoncé des motifs portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec M. Hugo Dumas au 613-948-8581.

Ottawa, le 6 septembre 2017

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

[37-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL**

Notice No. HA-2017-011

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i> Sacs Industriels Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	October 19, 2017
Appeal No.	AP-2016-044
Goods in Issue	Various styles of woven polypropylene bags, including flexible intermediate bulk containers
Issue	Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9903.00.00 as articles and materials that enter into the cost of manufacture or repair of, and articles for use in, agricultural or horticultural machines of heading No. 84.36, as claimed by Sacs Industriels Inc.
Tariff Item at Issue	Sacs Industriels Inc. — 9903.00.00

[37-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL**

Avis n° HA-2017-011

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Loi sur les douanes</i> Sacs Industriels Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	19 octobre 2017
Appel n°	AP-2016-044
Marchandises en cause	Divers styles de sacs en polypropylène, y compris des conteneurs souples de capacité moyenne
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9903.00.00 à titre d'articles et matières qui entrent dans le coût de fabrication ou de réparation de machines et appareils des types agricoles ou horticoles de la position n° 84.36 et d'articles devant servir dans ceux-ci, comme le soutient Sacs Industriels Inc.
Numéro tarifaire en cause	Sacs Industriels Inc. — 9903.00.00

[37-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INQUIRY***Carbon and alloy steel line pipe*

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on September 6, 2017, from the Director General of the Trade and Anti-dumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping of carbon and alloy steel line pipe originating in or exported from the Republic of Korea.

The goods subject to this injury inquiry are defined as follows:

Carbon and alloy steel line pipe originating in or exported from the Republic of Korea, welded or seamless, having a nominal outside diameter from 2.375 inches (60.3 mm) up to and including 24 inches (610 mm) [with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards], including line pipe meeting or supplied to meet any one or several of API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B or their equivalents, in all grades, whether or not meeting specifications for other end uses (e.g. single-, dual-, or multiple-certified, for use in oil and gas or other applications), and regardless of end finish (plain ends, beveled ends, threaded ends, or threaded and coupled ends), surface finish (coated or uncoated), wall thickness, or length, excluding galvanized line pipe and excluding stainless steel line pipe (containing 10.5 percent or more by weight of chromium), and excluding goods covered by the Tribunal's finding in Inquiry No. NQ-2012-003.

For greater certainty, the product definition includes

- a. unfinished line pipe (including pipe that may or may not already be tested, inspected, and/or certified to line pipe specifications) originating in the Republic of Korea and imported for use in the production or finishing of line pipe meeting final specifications, including outside diameter, grade, wall thickness, length, end finish, or surface finish; and
- b. non-prime and secondary pipes ("limited service products").

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE***Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 6 septembre 2017, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et des droits antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping de tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié, originaires ou exportés de la République de Corée.

Les marchandises qui font l'objet de la présente enquête de dommage sont définies comme suit :

Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié, originaires ou exportés de la République de Corée, soudés ou sans soudure, d'un diamètre extérieur de 2,375 pouces (60,3 mm) jusques et y compris 24 pouces (610 mm) [avec les écarts positifs ou négatifs que les normes pertinentes autorisent pour chaque dimension], y compris les tubes de canalisation conformes ou appelés à se conformer à l'une ou plusieurs des normes API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B ou aux normes équivalentes, de toutes les nuances, qu'ils respectent ou non les normes d'autres utilisations ultimes (par exemple une seule, deux ou plusieurs attestations, tubes de canalisation de pétrole et de gaz, tubes pour pilotis, ou autres applications), peu importe la finition des extrémités (extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnées), le traitement de la surface (recouvert ou non), l'épaisseur de la paroi ou la longueur, à l'exception des tubes de canalisation galvanisés et à l'exception des tubes de canalisation en acier inoxydable (contenant 10,5 % ou plus d'équivalents en poids de chrome), à l'exception des marchandises faisant l'objet des conclusions prises par le Tribunal dans le cadre de son enquête n° NQ-2012-003.

Il est entendu que la définition des produits comprend :

- a. les tubes de canalisation bruts (y compris les tubes qui ont déjà été mis à l'essai, inspectés et/ou certifiés comme répondant à une norme de tube de canalisation ou non), originaires de la République de Corée et importés pour servir dans la fabrication ou la finition de tubes de canalisation qui respectent une norme définitive, y compris le diamètre externe, la nuance, l'épaisseur de la paroi, la longueur, la finition des extrémités, ou le traitement de la surface;
- b. les tubes secondaires (« produits à service limité »).

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2017-002) to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Tribunal on or before September 21, 2017. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before September 21, 2017.

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on December 4, 2017, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this inquiry, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Inquiry Schedule" appended to the notice of commencement of inquiry available on the Tribunal's website at www.citt-tcce.gc.ca/en/dumping-and-subsidizing/inquiries-section-42/notices-and-schedules.

Ottawa, September 7, 2017

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2017-002) en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 21 septembre 2017. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 21 septembre 2017.

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à compter du 4 décembre 2017, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête disponible sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.citt-tcce.gc.ca/fr/dumping-et-subventionnement/enquetes-article-42/avis-et-calendriers.

Ottawa, le 7 septembre 2017

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between August 31 and September 7, 2017.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 31 août et le 7 septembre 2017.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
8159203 Canada Limited	2017-0768-9	CKNT	Mississauga	Ontario	October 2, 2017 / 2 octobre 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0770-5	CBZF-FM; CBAX	Fredericton and / et McAdam	New Brunswick / Nouveau-Brunswick	October 2, 2017 / 2 octobre 2017

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0771-2	CBTK-FM; CBUM	Kelowna and / et Nakusp	British Columbia / Colombie-Britannique	October 2, 2017 / 2 octobre 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0772-0	CBSI-5; CBSI-FM	Natashquan and / et Sept-Îles	Quebec / Québec	October 2, 2017 / 2 octobre 2017

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBMW-FM	Wemindji	Quebec / Québec	September 1, 2017 / 1 ^{er} septembre 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBMP-FM	Chisasibi (Fort-George)	Quebec / Québec	September 1, 2017 / 1 ^{er} septembre 2017

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2017-316	31 August, 2017 / 31 août 2017	Toronto	Ontario	October 2, 2017 / 2 octobre 2017

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2017-317	August 31, 2017 / 31 août 2017	Groupe des médias étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières	CFOU-FM	Trois-Rivières	Quebec / Québec
2017-318	August 31, 2017 / 31 août 2017	Various radio licensees / Divers titulaires de radio	Various radio stations / Diverses stations de radio	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2017-321	August 31, 2017 / 31 août 2017	Shaw Cablesystems Limited and Shaw Cablesystems (VCI) Limited	OMNI television stations / Stations de télévision OMNI	Various locations in Ontario, Alberta and British Columbia / Diverses localités en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique	

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2017-322	August 31, 2017 / 31 août 2017	Videotron Ltd. and 9227-2590 Quebec Inc., partners in a general partnership carrying on business as Videotron G.P. / Vidéotron ltée et 9227-2590 Québec inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Vidéotron s.e.n.c.	ICI (International Channel / Canal International)	Montréal, Montréal-Ouest and / et Terrebonne	Quebec / Québec
2017-325	September 6, 2017 / 6 septembre 2017	Torres Media Ottawa Inc.	CIDG-FM	Ottawa and / et Gatineau	Ontario and Quebec / Ontario et Québec
2017-326	September 6, 2017 / 6 septembre 2017	Aboriginal Multi- Media Society of Alberta	CFWE-FM-4	Edmonton and / et Grande Prairie	Alberta

[37-1-o]

[37-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Arsenault, Luc)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Luc Arsenault, Service Delivery Agent, Service Canada, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Mayor and Councillor for the Municipality of Saint-Boniface (Quebec), in a municipal election to be held on November 5, 2017.

August 21, 2017

Daniel Bruneau

Acting Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[37-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Arsenault, Luc)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Luc Arsenault, agent de prestations de service, Service Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de maire et de conseiller de la Municipalité de Saint-Boniface (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 21 août 2017

Le directeur général par intérim
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Daniel Bruneau

[37-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Bélanger, Clément Roger)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Clément Roger

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Bélanger, Clément Roger)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Clément Roger Bélanger, chef d'équipe,

Bélangier, Supply Team Leader, Professional Development and Change Management Directorate, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the City of Gatineau, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

September 6, 2017

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[37-1-o]

approvisionnement, Direction de la gestion du changement et du perfectionnement professionnel, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire de la Ville de Gatineau (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 6 septembre 2017

La directrice générale

Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[37-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Lachance, Claude)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Claude Lachance, Manager, Environment and Climate Change Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Municipality of Dosquet, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

August 30, 2017

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[37-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Lachance, Claude)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Claude Lachance, gestionnaire, Environnement et Changement climatique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire suppléant de la Municipalité de Dosquet (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 30 août 2017

La directrice générale

Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[37-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Laham, Jeff)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jeff Laham, Programmer Analyst, Department of Fisheries and Oceans, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Laham, Jeff)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jeff Laham, programmeur-analyste, ministère des Pêches et des Océans, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la

of Portugal Cove-St. Philips, Newfoundland and Labrador, in a municipal election to be held on September 26, 2017.

August 31, 2017

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[37-1-o]

période électorale, au poste de conseiller du Village de Portugal Cove-St. Philips (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 26 septembre 2017.

Le 31 août 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[37-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Nadeau, Pierre)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Pierre Nadeau, Project Manager, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District 15, des Monts, for the City of Québec, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

August 31, 2017

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[37-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Nadeau, Pierre)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Pierre Nadeau, gestionnaire de projets, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 15, des Monts, de la Ville de Québec (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 31 août 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[37-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Pilgrim, Mark)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Mark Pilgrim, Heritage Presenter I, L'Anse aux Meadows National Historic Site, Parks Canada Agency, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of St. Anthony,

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Pilgrim, Mark)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mark Pilgrim, animateur-guide du patrimoine I, Lieu historique national de L'Anse aux Meadows, Agence Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale,

Newfoundland and Labrador, in a municipal election to be held on September 26, 2017.

September 6, 2017

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[37-1-o]

au poste de conseiller de la Ville de St. Anthony (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 26 septembre 2017.

Le 6 septembre 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[37-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Shears, Rodney Glenn)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Rodney Glenn Shears, Maintenance Worker II, Western Newfoundland and Labrador Field Unit, Parks Canada Agency, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Rocky Harbour, Newfoundland and Labrador, in a municipal election to be held on September 26, 2017.

August 31, 2017

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[37-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Shears, Rodney Glenn)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Rodney Glenn Shears, homme de métier II, Unité de gestion de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador, Agence Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Rocky Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 26 septembre 2017.

Le 31 août 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[37-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**NATIONAL TRUST COMPANY****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that National Trust Company (the “Corporation”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Corporation in accordance with the special resolution, passed by the sole shareholder of the Corporation on September 1, 2017, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT:

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Corporation be reduced in one or more payments by October 31, 2017, by an amount of \$222,985,351.55 in the aggregate (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amounts to be distributed to the sole shareholder of the Corporation;
2. The directors and officers of the Corporation are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reductions of stated capital;
3. The Corporation’s Chief Financial Officer shall determine the amount and timing of each such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any officer or director of the Corporation are authorized and directed, for and on behalf of the Corporation, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

Toronto, September 16, 2017

National Trust Company

[37-1-o]

AVIS DIVERS**COMPAGNIE TRUST NATIONAL****RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Tel qu’il est requis en vertu du paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est par les présentes donné que la Compagnie Trust National (la « Société ») a l’intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada) en vue de faire approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire, adoptée par l’unique actionnaire de la Société le 1^{er} septembre 2017, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE, QUE :

1. sous réserve de l’approbation du surintendant des institutions financières (Canada), et conformément à l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société soit réduit au moyen d’un ou de plusieurs paiements effectués d’ici le 31 octobre 2017 d’une somme totale pouvant atteindre 222 985 351,55 \$ (la « limite autorisée »), en appliquant cette réduction au compte capital déclaré maintenu pour ses actions ordinaires, ces sommes devant être distribuées à l’unique actionnaire de la Société;
2. les administrateurs et les dirigeants de la Société reçoivent par les présentes l’autorisation et l’instruction de déposer une demande, en vertu de l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), en vue de faire approuver la présente résolution et les réductions du capital déclaré;
3. le chef des finances de la Société détermine le montant et le moment de chaque réduction du capital déclaré, en respectant la limite autorisée;
4. tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit l’autorisation et l’instruction, pour la Société et en son nom, de signer et de remettre tous les documents et de prendre toutes les autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature de ces documents ou la prise de ces autres mesures constituant une preuve concluante de cette décision. »

Toronto, le 16 septembre 2017

Compagnie Trust National

[37-1-o]

SCOTIA MORTGAGE CORPORATION**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that Scotia Mortgage Corporation (the “Corporation”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Corporation in accordance with the special resolution, passed by the sole shareholder of the Corporation on September 1, 2017, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT:

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Corporation be reduced in one or more payments by October 31, 2017, by an amount of \$390,240,000 in the aggregate (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amounts to be distributed to the sole shareholder of the Corporation;
2. The directors and officers of the Corporation are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reductions of stated capital;
3. The Corporation’s Chief Financial Officer shall determine the amount and timing of each such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any officer or director of the Corporation are authorized and directed, for and on behalf of the Corporation, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

Toronto, September 16, 2017

Scotia Mortgage Corporation

[37-1-o]

SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE SCOTIA**RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Tel qu’il est requis en vertu du paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est par les présentes donné que la Société Hypothécaire Scotia (la « Société ») a l’intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada) en vue de faire approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire, adoptée par l’unique actionnaire de la Société le 1^{er} septembre 2017, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE, QUE :

1. sous réserve de l’approbation du surintendant des institutions financières (Canada), et conformément à l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société soit réduit au moyen d’un ou de plusieurs paiements effectués d’ici le 31 octobre 2017 d’une somme totale pouvant atteindre 390 240 000 \$ (la « limite autorisée »), en appliquant cette réduction au compte capital déclaré maintenu pour ses actions ordinaires, ces sommes devant être distribuées à l’unique actionnaire de la Société;
2. les administrateurs et les dirigeants de la Société reçoivent par les présentes l’autorisation et l’instruction de déposer une demande, en vertu de l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), en vue de faire approuver la présente résolution et les réductions du capital déclaré;
3. le chef des finances de la Société détermine le montant et le moment de chaque réduction du capital déclaré, en respectant la limite autorisée;
4. tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit l’autorisation et l’instruction, pour la Société et en son nom, de signer et de remettre tous les documents et de prendre toutes les autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature de ces documents ou la prise de ces autres mesures constituant une preuve concluante de cette décision. »

Toronto, le 16 septembre 2017

Société Hypothécaire Scotia

[37-1-o]

WILFRED ARSENAULT AND HELEN ARSENAULT**PLANS DEPOSITED**

Wilfred Arsenault and Helen Arsenault hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Wilfred Arsenault and Helen Arsenault have deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 40010, a description of the site and plans for the conversion of a bottom lease to an off-bottom lease for the culture of oysters in the Foxley River.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kensington, September 7, 2017

Wilfred Arsenault

Helen Arsenault

[37-1-o]

WILFRED ARSENAULT ET HELEN ARSENAULT**DÉPÔT DE PLANS**

Wilfred Arsenault et Helen Arsenault donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Wilfred Arsenault et Helen Arsenault ont, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 40010, une description de l'emplacement et les plans de la conversion d'un bail de culture sur le fond en bail de culture en suspension pour l'ostréiculture dans la rivière Foxley.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Kensington, le 7 septembre 2017

Wilfred Arsenault

Helen Arsenault

[37-1]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency

Special Import Measures Act Certain carbon and alloy steel line pipe — Decision	3690
---------------------------------------------------------------------------------------------	------

Canadian International Trade Tribunal

Appeal Notice No. HA-2017-011.....	3691
Commencement of inquiry Carbon and alloy steel line pipe.....	3692

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	3695
Decisions	3695
* Notice to interested parties.....	3694
Notices of consultation	3695
Part 1 applications	3694

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission granted (Arsenault, Luc)	3696
Permission granted (Bélanger, Clément Roger)	3696
Permission granted (Lachance, Claude).....	3697
Permission granted (Laham, Jeff).....	3697
Permission granted (Nadeau, Pierre)	3698
Permission granted (Pilgrim, Mark).....	3698
Permission granted (Shears, Rodney Glenn)	3699

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act Ministerial Instructions Respecting the Start-up Business Class, 2017 (<i>Erratum</i>) ...	3683
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of

Controlled Drugs and Substances Act Notice to interested parties — Proposed regulations amending the Narcotic Control Regulations, the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations, the Food and Drug Regulations — Parts G and J, and the Precursor Control Regulations to streamline the authorization of legitimate activities with reference standards	3683
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	3686
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Arsenault, Wilfred, and Helen Arsenault Plans deposited	3702
National Trust Company Reduction of stated capital	3700
Scotia Mortgage Corporation Reduction of stated capital	3701

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)	3689
-------------------------------------------------------------------------------------------	------

SUPPLEMENTS

Global Affairs Canada

Canada-European Union Comprehensive Trade Agreement Canadian Statement on Implementation	
------------------------------------------------------------------------------------------------	--

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Arsenault, Wilfred, et Helen Arsenault Dépôt de plans.....	3702
Compagnie Trust National Réduction de capital déclaré	3700
Société Hypothécaire Scotia Réduction de capital déclaré	3701

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	3686
----------------------------------------------------------------------	------

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instructions ministérielles concernant la catégorie « démarrage d'entreprise » (2017) [Erratum].....	3683
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Santé, min. de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances Avis aux parties intéressées — Projet de règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants, le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées, le Règlement sur les aliments et drogues — Parties G et J et le Règlement sur les précurseurs dans le but de simplifier l'autorisation d'activités légitimes à l'aide d'étalons de référence ...	3683
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Certains tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié — Décision.....	3690
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Arsenault, Luc)	3696
Permission accordée (Bélanger, Clément Roger)	3696
Permission accordée (Lachance, Claude).....	3697
Permission accordée (Laham, Jeff)	3697
Permission accordée (Nadeau, Pierre)	3698
Permission accordée (Pilgrim, Mark).....	3698
Permission accordée (Shears, Rodney Glenn)	3699

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	3694
Avis de consultation	3695
Décisions	3695
Décisions administratives.....	3695
Demandes de la partie 1	3694
Tribunal canadien du commerce extérieur Appel Avis n° HA-2017-011	3691
Ouverture d'enquête Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié	3692

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	3689
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

SUPLÉMENTS

Affaires mondiales Canada Accord économique et commercial global Canada-Union européenne Énoncé canadien des mesures de mise en œuvre	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 16, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2017

Global Affairs Canada

Affaires mondiales Canada

Canada-European Union
Comprehensive Economic and
Trade Agreement

Accord économique et
commercial global
Canada-Union européenne

Canadian Statement on Implementation

Énoncé canadien des mesures de mise en
œuvre

**CANADA-EUROPEAN UNION COMPREHENSIVE
ECONOMIC AND TRADE AGREEMENT*****Canadian Statement on Implementation***

Table of Contents

Part One – General	4
Part Two – Provisions of the Agreement	5
Chapter One – General Definitions and Initial Provisions	6
Chapter Two – National Treatment and Market Access for Goods	9
Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures	22
Chapter Three – Trade Remedies	37
Chapter Four – Technical Barriers to Trade	39
Protocol on the Mutual Acceptance of the Results of Conformity Assessment	42
Protocol on the Good Manufacturing Practices for Pharmaceutical Products	45
Chapter Five – Sanitary and Phytosanitary Measures	47
Chapter Six – Customs and Trade Facilitation	51
Chapter Seven – Subsidies	54
Chapter Eight – Investment	55
Chapter Nine – Cross Border Trade in Services	80
Chapter Ten – Temporary Entry and Stay of Natural Persons for Business Purposes	86
Chapter Eleven – Mutual Recognition of Professional Qualifications	92
Chapter Twelve – Domestic Regulation	94
Chapter Thirteen – Financial Services	97
Chapter Fourteen – International Maritime Transport Services	104
Chapter Fifteen – Telecommunications	106
Chapter Sixteen – Electronic Commerce	111
Chapter Seventeen – Competition Policy	113
Chapter Eighteen – State Enterprises, Monopolies, and Enterprises Granted Special Rights or Privileges	114
Chapter Nineteen – Government Procurement	117
Chapter Twenty – Intellectual Property	125

**ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL
CANADA-UNION EUROPÉENNE*****Énoncé canadien des mesures de mise en œuvre***

Table des matières

Partie un – Dispositions générales	4
Partie deux – Dispositions de l'Accord	5
Chapitre Un – Définitions générales et dispositions initiales	6
Chapitre Deux – Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises	9
Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine	22
Chapitre Trois – Recours commerciaux	37
Chapitre Quatre – Obstacles techniques au commerce	39
Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité	42
Protocole sur les bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques	45
Chapitre Cinq – Mesures sanitaires et phytosanitaires	47
Chapitre Six – Douanes et facilitation des échanges	51
Chapitre Sept – Subventions	54
Chapitre Huit – Investissement	55
Chapitre Neuf – Commerce transfrontières des services	80
Chapitre Dix – Admission et séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles	86
Chapitre Onze – Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	92
Chapitre Douze – Réglementation intérieure	94
Chapitre Treize – Services financiers	97
Chapitre Quatorze – Services de transport maritime international	104
Chapitre Quinze – Télécommunications	106
Chapitre Seize – Commerce électronique	111
Chapitre Dix-sept – Politique de la concurrence	113
Chapitre Dix-huit – Entreprises d'État, monopoles et entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux	114
Chapitre Dix-neuf – Marchés publics	117
Chapitre Vingt – Propriété intellectuelle	125

Chapter Twenty-One – Regulatory Cooperation.....	141	Chapitre Vingt et un – Coopération en matière de réglementation	141
Chapter Twenty-Two – Trade and Sustainable Development	143	Chapitre Vingt-deux – Commerce et développement durable	143
Chapter Twenty-Three – Trade and Labour	146	Chapitre Vingt-trois – Commerce et travail	146
Chapter Twenty-Four – Trade and Environment	150	Chapitre Vingt-quatre – Commerce et environnement.....	150
Institutional Chapters	155	Chapitres sur les dispositions institutionnelles.....	155
Chapter Twenty-Five – Bilateral Dialogues and Cooperation.....	155	Chapitre Vingt-cinq – Coopération et dialogues bilatéraux	155
Chapter Twenty-Six – Administrative and Institutional Provisions	157	Chapitre Vingt-six – Dispositions administratives et institutionnelles	157
Chapter Twenty-Seven – Transparency.....	159	Chapitre Vingt-sept – Transparence.....	159
Chapter Twenty-Eight – Exceptions	160	Chapitre Vingt-huit – Exceptions	160
Chapter Twenty-Nine – Dispute Settlement	164	Chapitre Vingt-neuf – Règlement des différends	164
Chapter Thirty – Final Provisions.....	169	Chapitre Trente – Dispositions finales	169

Part One – General

Introduction

This Statement on Implementation for the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA or Agreement) sets out the role of CETA in the context of the Government of Canada's general approach to trade policy, the Government's interpretation of the rights and obligations contained within the Agreement and reflected in the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act (CETA Implementation Act)*, and measures the Government will pursue to implement CETA as part of its efforts to ensure that Canadians will benefit to the maximum extent possible from Canada's participation in CETA.

Most of the Agreement is expected to be provisionally applied as of September 21, 2017 (as discussed in more detail under Article 30.7, the areas not provisionally applied are primarily certain parts of the Investment and Financial Services Chapters). Provisional application will yield immediate benefits for Canadians. Those provisions take effect as of the date of provisional application. Therefore, where they refer to timelines from time of entry into force of the Agreement, it is the date of provisional application that will be relevant. Parts of the Agreement that are not provisionally applied will enter into force only once CETA is ratified by Canada and the European Union and its Member States.

The Government has approved the Agreement and the implementing legislation because it is satisfied that the Agreement will benefit Canadians, will create jobs, strengthen economic relations with a major partner and boost Canada's trade with the world's second-largest market. CETA is a progressive free trade agreement which covers virtually all sectors and aspects of Canada-EU trade in order to eliminate or reduce barriers.

CETA is also a major landmark in the development and global articulation of a Progressive Trade Agenda – an agreement that will improve free and fair trade between the EU and Canada and includes high standards for consumers, workers, and the environment. Progressive trade means ensuring that all segments of society, both in Canada and abroad, can take advantage of the economic opportunities flowing from trade and investment – with a particular focus on women, Indigenous peoples, youth, and small and medium-sized businesses. It means ensuring that trade agreements include strong provisions in important areas such as labour rights, environmental protection, and gender equality; and reinforces the continued right of governments to regulate in the public interest.

Partie un – Dispositions générales

Présentation

Le présent énoncé des mesures de mise en œuvre pour l'Accord économique et commercial global Canada-Union européenne (l'AECG ou l'Accord) expose le rôle de l'AECG dans le contexte de l'approche générale du gouvernement du Canada à l'égard des politiques commerciales, l'interprétation par le gouvernement des droits et obligations prévus dans l'Accord et illustrés dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (Loi de mise en œuvre de l'AECG)*, et les mesures que le gouvernement prendra pour mettre en œuvre l'AECG dans le cadre de ses efforts visant à faire en sorte que les Canadiens profitent au maximum de la participation du Canada à l'AECG.

On s'attend à ce que la plus grande partie de l'Accord soit appliquée à titre provisoire à compter du 21 septembre 2017 (selon ce qui est mentionné plus en détail sous l'article 30.7, les domaines qui ne font pas l'objet d'une application à titre provisoire sont principalement certaines parties des chapitres sur l'investissement et les services financiers). L'application à titre provisoire apportera des avantages immédiats pour les Canadiens. Ces dispositions prendront effet à la date de l'application provisoire. Par conséquent, lorsqu'on renvoie aux échéanciers depuis la date d'entrée en vigueur de l'Accord, la date pertinente est celle de l'application provisoire. Les parties de l'Accord qui ne sont pas appliquées de façon provisoire n'entreront en vigueur que lorsque l'AECG sera ratifié par le Canada et l'Union européenne et ses États membres.

Le gouvernement a approuvé l'Accord et la loi visant la mise en œuvre parce qu'il est convaincu que l'Accord profitera aux Canadiens, créera des emplois, renforcera les relations économiques avec un partenaire important et donnera un élan au commerce entre le Canada et le deuxième marché mondial. L'AECG est un accord de libre-échange progressif qui couvre pratiquement tous les secteurs et aspects du commerce entre le Canada et l'UE en vue d'éliminer ou de réduire les obstacles au commerce.

L'AECG est en outre un tournant marquant majeur dans l'élaboration et l'articulation globale d'un programme commercial progressif – un accord qui améliorera les échanges équitables et exempts de droits de douane entre le Canada et l'UE et qui comporte des normes élevées en ce qui concerne les consommateurs, les travailleurs et l'environnement. Un commerce progressif est un commerce qui fait en sorte que tous les segments de la société, tant au Canada qu'à l'étranger, peuvent tirer parti des possibilités économiques résultant du commerce et de l'investissement – avec un accent particulier pour les femmes, les peuples autochtones, les jeunes et les petites et moyennes entreprises. Cela signifie faire en sorte que les accords commerciaux incluent des dispositions solides

In that regard, CETA is the most ambitious and progressive trade agreement Canada and the EU have ever negotiated.

Purpose of the Statement on Implementation

This Statement provides the Government's understanding of the rights and obligations set out in the CETA. For each chapter, the Statement sets out what the Agreement says and how Canada has implemented the Agreement in domestic law and other actions the Government will undertake to ensure that Canadians will benefit from the Agreement. As a legal document dealing with complex matters the text of the Agreement can be difficult to understand, owing in part to the fact that the Agreement's rights and obligations will be implemented within different legal traditions and contexts. The intent of this statement is to simply and succinctly express the basic rights and obligations in the Agreement in order to ensure that Canadians have a clearer understanding of what is involved. As such, the Statement seeks not only to explain the basic contours of CETA and inform Canadians on its substance, but also lets Canada's trading partners know in clear and concise language how Canada interprets the Agreement and intends to pursue the rights and obligations it contains.

Part Two – Provisions of the Agreement

Preamble

1. CETA Provisions

The Preamble is the introductory statement in the Agreement that outlines the joint commitments and aspirations of Canada and the European Union (the Parties), and provides the political context in which they negotiated CETA. It reflects Canada, the European Union (EU) and its Member States' commitment to free and fair trade and the Parties' shared values.

The Preamble of the Agreement should be read together with the Joint Interpretative Instrument¹ that was released at the time of the signature of CETA and that elaborates on the Parties' intent in negotiating the Agreement.

¹ Joint Interpretative Instrument on the Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between Canada and the European Union and its Member States, October 27 2016.

concernant des domaines importants comme les droits du travail, la protection de l'environnement et l'égalité des sexes, et cela renforce le droit ininterrompu du gouvernement de faire des règlements dans l'intérêt du public. À cet égard, l'AECG est jusqu'à maintenant l'accord commercial le plus ambitieux et progressiste négocié par le Canada et l'UE.

But de l'Énoncé des mesures de mise en œuvre

Le présent énoncé présente la compréhension qu'a le gouvernement des droits et obligations qui sont établis dans l'AECG. Pour chaque chapitre, l'Énoncé explique le texte de l'Accord et la façon selon laquelle le Canada a mis en œuvre l'Accord dans son droit interne, ainsi que les autres mesures que le gouvernement prendra pour faire en sorte que les Canadiens profitent de l'Accord. Puisqu'il s'agit d'un document juridique qui traite de questions complexes, le texte de l'Accord peut être difficile à comprendre, en partie en raison du fait que les droits et obligations y prévus seront mis en œuvre dans des contextes et traditions juridiques différents. Le présent énoncé vise à exprimer de façon simple et brève les droits et obligations de base de l'Accord afin de faire en sorte que les Canadiens aient une compréhension claire de ce qui est en jeu. À cet égard, l'Énoncé vise non seulement à expliquer les grandes lignes de l'AECG et à informer les Canadiens sur son contenu, mais aussi à permettre aux partenaires commerciaux du Canada de connaître en langage clair et concis la façon selon laquelle le Canada interprète l'Accord et compte mettre en œuvre les droits et obligations qu'il comporte.

Partie deux – Dispositions de l'Accord

Préambule

1. Dispositions de l'AECG

Le préambule est l'introduction dans l'Accord qui expose les aspirations et les engagements communs du Canada et de l'Union européenne (les Parties), et fournit le contexte politique dans lequel ils ont négocié l'AECG. Il témoigne de l'engagement du Canada, de l'Union européenne (UE) et de ses États membres envers le commerce libre et équitable, et les valeurs communes des Parties.

Le préambule de l'Accord devrait être lu conjointement à l'instrument interprétatif commun¹ qui a été publié au moment de la signature de l'AECG et qui explique l'intention des Parties dans la négociation de l'Accord.

¹ Instrument interprétatif commun concernant l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, 27 octobre 2016.

The Preamble affirms the commitment of the Parties to promote trade and investment while recognizing the importance of other values, including sustainable development, environmental protection, human rights, and labour rights. The Preamble also recognizes the Parties' right to regulate in the public interest as reflected in the provisions of the Agreement that preserve the Parties' right to regulate in the public interest within their own territory to achieve legitimate policy objectives, such as the protection and promotion of public health, social services, public education, safety, the environment, public morals, social or consumer protection, privacy and data protection, and the promotion and protection of cultural diversity.

The Agreement's objectives are also referred to in Part 1, section 7 of the *CETA Implementation Act* and will guide the interpretation of the Act.

The Government will implement CETA in a manner that is consistent with the Agreement and its underlying principles and objectives.

Chapter One – General Definitions and Initial Provisions

1. CETA Provisions

This Chapter defines the terms used throughout the Agreement. In addition, individual chapters contain definitions that have specific application to the obligations of that chapter, including some which may modify or replace the definitions set out in this Chapter.

Article 1.1 sets out definitions of general application that are used throughout the Agreement in more than one chapter.

Article 1.2 establishes party-specific definitions that are unique to Canada and the EU. For instance, the definition of “central government” is different for Canada and the EU, due to the unique structure of the European Union.

Article 1.3 sets out the geographical scope of application of the Agreement, which specifies that the Agreement applies to the land, air, internal waters, and territorial sea of Canada; to the exclusive economic zone of Canada, as determined by Canadian domestic law; and to the continental shelf of Canada, as determined by Canadian domestic law. For the EU, the Agreement applies to the territories in which the *Treaty on European Union* and the *Treaty on the Functioning of the European Union* are applied and under the conditions laid down in those Treaties. At the time of royal assent of the *CETA Implementation Act*, the

Le préambule affirme l'engagement des Parties à promouvoir le commerce et l'investissement tout en reconnaissant l'importance d'autres valeurs, y compris le développement durable, la protection de l'environnement, les droits de la personne et des travailleurs. Le préambule reconnaît également le droit des Parties d'adopter des règlements dans l'intérêt du public comme indiqué dans les dispositions de l'Accord, qui préserve le droit des Parties d'adopter des règlements dans l'intérêt du public sur leur propre territoire afin d'atteindre les objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de la sensibilisation du public, de la sécurité, de l'environnement, de la moralité publique, de la protection sociale et de la protection des consommateurs, de la protection des renseignements personnels, et de la promotion et protection de la diversité culturelle.

Les objectifs de l'Accord sont également indiqués à l'article 7 de la partie 1 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* et guideront l'interprétation de la Loi.

Le gouvernement mettra en œuvre l'AECG d'une manière compatible avec l'Accord et ses principes et ses objectifs sous-jacents.

Chapitre Un – Définitions générales et dispositions initiales

1. Dispositions de l'AECG

Ce chapitre définit les termes utilisés dans l'Accord. De plus, certains chapitres contiennent des définitions ayant une application particulière aux obligations de ces chapitres, dont certaines peuvent modifier ou remplacer les définitions établies dans le chapitre Un.

L'article 1.1 énonce les définitions d'application générale qui sont utilisées dans l'Accord dans plus d'un chapitre.

L'article 1.2 établit les définitions propres aux Parties qui sont uniques au Canada et à l'UE. Par exemple, la définition du « gouvernement central » est différente pour le Canada et l'UE en raison de la structure unique de l'Union européenne.

L'article 1.3 expose la portée géographique de l'application de l'Accord, qui précise que l'Accord s'applique au territoire terrestre, à l'espace aérien, aux eaux intérieures et à la mer territoriale du Canada; à la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie par le droit canadien; et au plateau continental du Canada, tel qu'il est par le droit canadien. Pour l'UE, l'Accord s'applique aux territoires où s'appliquent le *Traité sur l'Union européenne* et le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, conformément aux dispositions prévues par ces derniers. Au moment de la sanction royale de la *Loi de*

Member States of the EU included Belgium, Bulgaria, the Czech Republic, Denmark, Germany, Estonia, Ireland, Greece, Spain, France, Croatia, Italy, Cyprus, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Hungary, Malta, the Netherlands, Austria, Poland, Portugal, Romania, Slovenia, Slovakia, Finland, Sweden, and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. Further, with respect to provisions concerning the tariff treatment of goods, the Agreement also applies to the areas of the EU customs territory that are not covered by the above-noted Treaties. The reference to the “territory” of a Party throughout the Agreement means what is covered by the geographical scope of application of the Agreement.

Article 1.4 declares the establishment of a free trade area in conformity with Article XXIV of the *General Agreement on Tariffs and Trade 1994* (GATT 1994) and Article V of the *General Agreement on Trade in Services* (GATS). Article XXIV of the GATT 1994 sets out principles and requirements under the WTO for establishing a free trade agreement and requires that Canada and the EU notify WTO Members that a free trade area has been established. The establishment of a free trade area between Canada and the EU translates into real benefits for Canadians. For instance, on the day that CETA enters into force, 98 percent of EU tariff lines will be duty-free for Canadian goods, and an additional one percent will be eliminated over a seven-year phase out period.

Likewise, Article V of the GATS sets out principles and requirements for establishing an agreement that liberalizes trade in services and requires that Canada and the EU notify the Council for Trade in Services that such an agreement has been established. Liberalizing trade in services means that Canadian service providers will have more business opportunities in the EU. For instance, as a result of CETA, Canadian firms and independent professionals will have greater certainty when establishing branches in the EU, bidding on EU service contracts, and providing installation and maintenance services for goods sold in the EU market.

Article 1.5 states the relationship between the Agreement and the WTO Agreement and other agreements. Under the Article, the Parties reaffirm their existing rights and obligations with respect to each other under the WTO and other agreements to which both are party.

Article 1.6 clarifies that when the Agreement refers to, or incorporates by reference, other agreements or legal instruments, those references include related annexes, protocols, footnotes, interpretive notes and explanatory notes, as well as successor agreements to which the Parties are party or amendments that are binding on the

mise en œuvre de l’AECG, les États membres de l’UE comprenaient la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l’Allemagne, l’Estonie, l’Irlande, la Grèce, l’Espagne, la France, la Croatie, l’Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l’Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord. De plus, en ce qui concerne les dispositions afférentes au traitement tarifaire des marchandises, l’Accord s’applique également dans les zones du territoire douanier de l’UE qui ne sont pas visées par les traités mentionnés ci-dessus. Le renvoi au « territoire » d’une Partie dans l’Accord se définit par le champ d’application géographique de l’Accord.

L’article 1.4 déclare l’établissement d’une zone de libre-échange en conformité avec l’article XXIV de l’*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et l’article V de l’*Accord général sur le commerce des services* (AGCS). L’article XXIV du GATT de 1994 expose les principes et les exigences prévus par l’OMC pour l’établissement d’un accord de libre-échange (ALE) et exige que le Canada et l’UE notifient aux membres de l’OMC qu’une zone de libre-échange a été établie. L’établissement d’une zone de libre-échange entre le Canada et l’UE se traduit par des avantages réels pour les Canadiens. Par exemple, à l’entrée en vigueur de l’AECG, 98 % des lignes tarifaires de l’UE seront en franchise de droits pour les produits canadiens, et 1 % des droits restants sera éliminé progressivement sur une période de sept ans.

De même, l’article V de l’AGCS énonce les principes et les exigences pour l’établissement d’un accord libéralisant le commerce des services et exige que le Canada et l’UE notifient au Conseil du commerce des services qu’un tel accord a été établi. La libéralisation du commerce des services signifie que les fournisseurs de services canadiens auront davantage d’occasions d’affaires dans l’UE. Par exemple, grâce à l’AECG, les entreprises canadiennes et les professionnels indépendants auront une plus grande certitude lorsqu’ils créeront des filiales dans l’UE, soumissionneront à des appels d’offres pour des contrats de service dans l’UE et fourniront des services d’installation et d’entretien pour des marchandises vendues sur le marché de l’UE.

L’article 1.5 expose la relation entre l’Accord et l’Accord sur l’OMC et d’autres accords. Conformément à l’article, les Parties confirment les droits et obligations existants qu’elles ont l’une envers l’autre aux termes de l’OMC et d’autres accords auxquels elles sont toutes deux parties.

L’article 1.6 précise que lorsque l’Accord renvoie à d’autres accords ou instruments juridiques, ou qu’il les incorpore par renvoi, ces renvois comprennent les annexes, les protocoles, les notes de bas de page, les notes d’interprétation et les notes explicatives connexes, ainsi que les accords les remplaçant auxquels les Parties sont parties ou les

Parties, except where the reference affirms existing rights. For instance, references to the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* (TRIPS Agreement) will include related waivers adopted by the Council for TRIPS and interpretative statements, such as the Doha Declaration. This allows the treaty to be a living document, avoiding a situation where the CETA refers to out of date legal obligations that apply between the Parties.

Article 1.7 similarly confirms that when the Agreement refers to laws, the reference is to the laws as they may be amended, unless it is otherwise indicated.

Article 1.8 commits each Party to observing all provisions of the Agreement and to ensuring that all necessary measures are taken in order to give effect to the provisions of the Agreement. This includes the observance by all levels of government. For Canada, this means observance by the provinces and territories, as well as the federal government. For the EU, this means observance by the EU, its Member States and lower levels of government within Member States. In Canada, the provinces and territories are responsible for making any necessary amendments to their statutes, regulations and policies and are committed to implementing their CETA obligations.

Article 1.9 confirms that water in its natural state is not a good or a product and that the Agreement, with the exception of two chapters, does not apply to natural surface or ground water in liquid, gaseous, or solid state. Only Chapters Twenty-Two (Trade and Sustainable Development) and Twenty-Four (Trade and Environment) will apply to water. These chapters, however, do not impose any trade related obligations with respect to water but rather deal with environmental protection. The Article further affirms that each Party has the right to protect and preserve its natural water resources and that the Agreement does not oblige Canada or the European Union to permit the commercial use of water if they do not wish to do so.

Article 1.10 provides that each Party must ensure that a person who has been delegated authority (regulatory, administrative or other governmental) abides by the obligations set out in the Agreement when exercising that authority. As a result, consistent with customary international law on state responsibility, the state will be responsible for violations of the Agreement by such persons.

2. Canadian Legislation

Section 3 of the *CETA Implementation Act* provides that the Act and any federal law that implements or fulfills the Agreement will be interpreted in a manner consistent with

amendements ayant force exécutoire pour les Parties, sauf lorsque le renvoi confirme des droits existants. Par exemple, des renvois à l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC) comprendront les dérogations adoptées par le Conseil pour l'ADPIC et les déclarations interprétatives telles que la Déclaration de Doha. Cela permet au traité d'être un document évolutif, évitant une situation où l'AECG renverrait à des obligations juridiques désuètes s'appliquant entre les Parties.

De façon similaire, l'article 1.7 confirme que lorsque l'Accord renvoie aux lois, le renvoi vise les lois telles que modifiées, à moins d'indication contraire.

L'article 1.8 prévoit pour chaque Partie l'obligation de respecter toutes les dispositions de l'Accord et de faire en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de donner effet aux dispositions de l'Accord. Cela comprend le respect par tous les ordres de gouvernement. Pour le Canada, cela signifie le respect de ces dispositions par les provinces et les territoires, ainsi que par le gouvernement fédéral. Pour l'UE, cela signifie le respect de ces dispositions par l'UE, ses États membres et les ordres inférieurs de gouvernement des États membres. Au Canada, les provinces et les territoires sont responsables d'apporter les modifications nécessaires à leurs lois, règlements et politiques, et sont tenus de mettre en œuvre leurs obligations prévues par l'AECG.

L'article 1.9 confirme que l'eau dans son état naturel ne constitue pas une marchandise ou un produit et que l'Accord, à l'exception de deux chapitres, ne s'applique pas aux eaux naturelles de surface ou souterraines à l'état liquide, gazeux ou solide. Seuls les chapitres Vingt-deux (Commerce et développement durable) et Vingt-quatre (Commerce et environnement) s'appliqueront à l'eau. Ces chapitres n'imposent toutefois aucune obligation liée au commerce en ce qui concerne l'eau, mais traitent plutôt de protection de l'environnement. L'article confirme en outre que chaque Partie a le droit de protéger et de préserver ses étendues d'eau naturelle et que l'Accord n'oblige pas le Canada ou l'Union européenne à permettre l'utilisation commerciale de l'eau s'ils ne désirent pas le faire.

L'article 1.10 prévoit que chaque Partie doit faire en sorte qu'une personne qui a reçu des pouvoirs délégués (réglementaires, administratifs ou autre pouvoir gouvernemental) respecte les obligations énoncées dans l'Accord lorsqu'elle exerce ses pouvoirs. Par conséquent, conformément au droit international coutumier sur la responsabilité de l'État, l'État sera responsable des violations de l'Accord par ces personnes.

2. Lois canadiennes

L'article 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* prévoit que cette loi et toute loi fédérale visant à mettre en œuvre l'Accord ou à en remplir les obligations seront

the Agreement. This clause is consistent with Canada's treaty obligations under the *Vienna Convention on the Law of Treaties* and is intended to remove any ambiguity that might exist in domestic law regarding the interpretation of the implementing measures.

Section 4 reaffirms that nothing in the *CETA Implementation Act* or the Agreement, with the exception of Chapters Twenty-Two and Twenty-Four of the Agreement, applies to natural surface or ground water. This clause mirrors Article 1.9 of the Agreement.

3. Intended Government Action

With the passage of the *CETA Implementation Act* and related regulatory and administrative action, the Government of Canada will have taken the steps necessary to implement the Agreement in Canada at the federal level.

Chapter Two – National Treatment and Market Access for Goods

1. CETA Provisions

One of Canada's principal goals in the CETA negotiations was to achieve increased and improved market access for exports of Canadian goods to the EU. This goal, among others, was achieved in the National Treatment and Market Access for Goods Chapter – most notably through obligations by the Parties to reduce or eliminate tariffs, to not apply restrictions or prohibitions on the import or export of goods, and to treat imported products no less favorably than similar domestic goods. Additional information on tariff elimination and the tariff schedule is included below under Annex 2-A.

Article 2.1 sets out the general principle that the Parties shall progressively liberalise trade in goods over a transition period.

Article 2.2 defines the scope of Chapter Two as applicable to trade in goods of a Party.

Paragraph 1 of Article 2.3 ensures that a Party provides non-discriminatory treatment to the goods of the other Party by incorporating Article III of GATT 1994 (National Treatment on Internal Taxation and Regulation) into CETA. National treatment is the obligation for a Party to treat imported goods no less favourably than domestic goods. This means, for instance, that a good imported into a Party cannot be subject to more burdensome conditions, such as higher internal taxes, stricter product regulation or restrictions on its sale, than those to which a like domestic good of that Party would be subject. The national

interprétées d'une manière compatible avec l'Accord. Cette disposition est compatible avec les obligations conventionnelles du Canada au titre de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Elle vise à écarter toute ambiguïté qui pourrait exister en droit interne au sujet de l'interprétation des mesures de mise en œuvre.

L'article 4 réaffirme que rien dans la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* ou dans l'Accord, à l'exception des chapitres Vingt-deux et Vingt-quatre de l'Accord, ne s'applique aux eaux naturelles de surface ou souterraines. Cette disposition reflète l'article 1.9 de l'Accord.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Avec l'adoption de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* et des mesures réglementaires et administratives connexes, le gouvernement du Canada aura fait les démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord au Canada à l'échelle fédérale.

Chapitre Deux – Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises

1. Dispositions de l'AECG

L'un des principaux buts du Canada dans les négociations de l'AECG était d'élargir et d'améliorer l'accès au marché pour les exportations de marchandises canadiennes dans l'UE. Ce but, entre autres, a été atteint dans le chapitre sur le traitement national et l'accès aux marchés pour les marchandises – notamment en obligeant les Parties à réduire ou éliminer les tarifs, à ne pas appliquer de restrictions ou d'interdictions à l'importation ou à l'exportation de marchandises, et à traiter les marchandises importées de façon non moins favorable que le sont les marchandises nationales semblables. Des renseignements supplémentaires sur l'élimination tarifaire ainsi que la liste tarifaire sont joints ci-dessous à l'annexe 2-A.

L'article 2.1 énonce le principe général selon lequel que les Parties libéraliseront progressivement le commerce des marchandises au cours d'une période de transition.

L'article 2.2 définit la portée du chapitre Deux tel qu'il s'applique au commerce des marchandises d'une Partie.

Le paragraphe 1 de l'article 2.3 fait en sorte qu'une Partie accorde un traitement non discriminatoire aux marchandises de l'autre Partie en incorporant l'article III du GATT de 1994 (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) à l'AECG. Le traitement national est l'obligation pour une Partie de traiter les marchandises importées de façon non moins favorable que le sont les marchandises nationales. Cela signifie, par exemple, qu'une marchandise importée dans une Partie ne peut pas être assujettie à des conditions plus lourdes, comme des taxes internes plus élevées, une

treatment obligation is an essential part of any free trade agreement that eliminates trade barriers because it prevents a Party from replacing border measures with domestic measures that in practice favour domestic goods over imported goods in that Party's market.

Paragraph 2 of Article 2.3 clarifies the manner in which CETA's national treatment obligation applies to measures maintained or adopted by sub-national jurisdictions: for Canada this applies to provincial and territorial governments and municipalities, while for the EU this applies to a government of or in a Member State. More specifically, for the EU this would apply to, for example, the national government of France or the governments of the federal states and municipalities of Germany. For these government jurisdictions, national treatment means treatment for imported goods that is no less favourable than the most favourable treatment that that government accords to like, directly competitive or substitutable goods of Canada or the EU Member State, respectively. In the Canadian context, this means that in regard to the treatment provided by any individual province, national treatment is in respect of how that given province, and not another province, treats imported goods versus Canadian goods.

Under paragraph 3 of Article 2.3, as in its past free trade agreements, Canada maintains an exception to the national treatment obligation with respect to Canadian excise duties on certain industrial-use ethyl alcohol. This exception allows Canada to maintain its existing special excise duty on imports of such alcohol.

Article 2.4 provides for the elimination of Canadian and EU tariffs on goods traded between the Parties that qualify as originating under the rules of origin set out in the Agreement. In each Party's tariff schedule, the relevant staging category for each tariff line is identified, including the base rate for interim staged rates where a good is subject to a gradual phase-out of its tariff. These staging categories are outlined below under Annex 2-A. This Article also ensures that each Party applies to originating goods the lesser of the rate between the customs duty in its tariff schedule and its applied Most-Favoured-Nation (MFN) rate (such as following unilateral MFN tariff elimination by a Party). Finally, this Article allows Parties to consult on accelerating and broadening the scope of tariff elimination and provides that a decision by the CETA Joint Committee on the acceleration or elimination of a customs duty shall supersede any duty rate or staging category specified in a Party's tariff schedule, once approved

réglementation plus rigide ou des restrictions quant aux ventes, que celles auxquelles une marchandise nationale de cette Partie serait assujettie. L'obligation de traitement national est un élément essentiel de tout accord de libre-échange qui élimine les barrières douanières parce qu'elle empêche une Partie de remplacer les mesures frontalières par des mesures nationales qui, en pratique, sont plus favorables aux marchandises nationales qu'aux marchandises importées dans le marché de cette Partie.

Le paragraphe 2 de l'article 2.3 clarifie la manière selon laquelle l'obligation de traitement national de l'AECG s'applique aux mesures maintenues ou adoptées par les administrations infranationales : pour le Canada, cela s'applique aux gouvernements provinciaux et territoriaux et aux municipalités, alors que pour l'UE cela s'applique à un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre. Plus précisément, pour l'UE cela s'appliquerait, par exemple, au gouvernement national de la France ou aux gouvernements des États fédéraux et des administrations municipales de l'Allemagne. Pour ces administrations gouvernementales, le traitement national signifie que le traitement des marchandises importées n'est pas moins favorable que le traitement le plus favorable que le gouvernement accorde aux marchandises semblables, directement concurrentielles ou substituables du Canada ou de l'État membre de l'UE, respectivement. Dans le contexte canadien, cela signifie qu'en ce qui concerne le traitement accordé par une province donnée, le traitement national constitue la façon selon laquelle cette province, et non une autre province, traite les marchandises importées par rapport aux marchandises canadiennes.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2.3, tout comme dans ses précédents accords de libre-échange, le Canada maintient une exception à l'obligation de traitement national en ce qui concerne les droits d'accise sur certains alcools éthyliques d'utilisation industrielle. Cette exception permet au Canada de maintenir son droit d'accise spécial existant sur les importations de ce type d'alcool.

L'article 2.4 prévoit l'élimination des tarifs du Canada et de l'UE sur le commerce entre les Parties de marchandises admissibles à titre de produit originaire aux termes des règles d'origine exposées dans l'Accord. Dans la liste tarifaire de chaque Partie, les catégories d'échelonnement pertinentes pour chaque ligne tarifaire sont identifiées, y compris le taux de base pour les taux échelonnés provisoires lorsqu'une marchandise fait l'objet d'une élimination progressive des tarifs. Ces catégories d'échelonnement sont décrites ci-dessous à l'annexe 2-A. Cet article fait également en sorte que chaque Partie applique aux marchandises originaires le taux le moins élevé entre le taux de droit de douane payable selon sa liste tarifaire et le taux de la nation la plus favorisée (NPF) qu'elle applique (p. ex., par suite d'une élimination tarifaire unilatérale de la NPF par une Partie). Enfin, cet article permet aux Parties de se consulter sur l'accélération et l'étendue de la portée de l'élimination tarifaire, et prévoit qu'une décision

by each Party in accordance with its applicable legal procedures.

Article 2.5 establishes rules on the use of duty drawback programs and similar programs in trade between the Parties. Duty drawback, duty deferral, and duty suspension on an imported good are prohibited if it is a condition for the duty relief that an imported good, or an identical equivalent or similar substitute, be used as a material in the production of another good that is subsequently exported and if that good also benefits from the preferential tariff of the CETA upon importation into the other Party. This prohibition takes effect on the third anniversary of the CETA entering into force. Drawback, duty deferral and duty suspension programs that do not have as a condition that an imported good be incorporated into a good that is exported are not affected by the CETA.

Article 2.6 prohibits duties, taxes, or other fees and charges on exports to the other Party that are in excess of those that would apply to a good if they were sold domestically.

Under Article 2.7, Parties agree not to increase their tariffs on goods qualified as originating by either Party except in the following cases: (1) to modify a tariff on a good for which there is no preference under CETA; (2) to re-establish a customs duty, following a unilateral reduction, to its level as set out in its schedule in Annex 2-A; or (3) as authorized elsewhere under CETA or any agreement under the WTO Agreement. This provision provides certainty to traders that tariffs on qualifying imports from the other Party will not increase.

Under Article 2.7, among the Parties to the Agreement, only Canada retained the right to use the agriculture special safeguard under Article 5 of the WTO Agreement on Agriculture. This is specifically denoted on over-quota supply managed tariff lines in Canada's tariff schedule to Annex 2-A.

Article 2.8 allows an importing Party to suspend preferential tariff treatment for a good if an exporter is found to have systematically committed breaches of legislation in order to falsely obtain the benefit of the CETA preferential tariff for that good. It also allows suspension of preferential tariff treatment if an exporter has systematically and unjustifiably refused to cooperate with investigations into breaches of customs legislation and objective information provides reasonable grounds to conclude the exporter has

par le Comité mixte de l'AECG sur l'accélération de l'élimination ou l'élimination d'un droit de douane remplace le taux de droit ou la catégorie d'échelonnement précisés dans la liste tarifaire d'une Partie, une fois approuvée par chaque Partie conformément à ses procédures juridiques applicables.

L'article 2.5 établit des règles sur l'utilisation de programmes de ristournes et de programmes semblables dans le commerce entre les Parties. La ristourne, le report et la suspension des droits de douane sur une marchandise importée sont interdits si l'on impose la condition pour l'exonération des droits qu'une marchandise importée, ou un substitut identique, équivalent ou similaire, soit utilisée comme matière dans la production d'une autre marchandise qui sera par la suite exportée, et si cette marchandise bénéficie également du tarif préférentiel de l'AECG à l'importation dans l'autre Partie. Cette interdiction prend effet au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'AECG. Les programmes de ristourne, de report et de suspension des droits qui n'exigent pas que la marchandise importée soit incorporée à une autre marchandise exportée ne sont pas touchés par l'AECG.

L'article 2.6 interdit d'imposer aux exportations vers l'autre Partie des droits, des taxes ou d'autres redevances qui sont supérieurs à ceux qui seraient imposés si ces marchandises étaient vendues sur le marché intérieur.

Conformément à l'article 2.7, les Parties conviennent de ne pas augmenter leurs tarifs sur les marchandises originaires de l'une ou l'autre Partie, sauf dans les cas suivants : (1) pour modifier un tarif sur une marchandise pour laquelle il n'y a aucune préférence tarifaire aux termes de l'AECG; (2) pour rétablir un droit de douane, à la suite d'une réduction unilatérale, à son niveau établi dans sa liste à l'annexe 2-A; ou (3) lorsqu'autorisé ailleurs au titre de l'AECG ou d'un autre accord visé par l'Accord sur l'OMC. Cette disposition fournit aux commerçants la certitude que les droits de douane sur les importations admissibles de l'autre Partie n'augmenteront pas.

Conformément à l'article 2.7, parmi les Parties à l'Accord, seul le Canada a conservé le droit d'utiliser la sauvegarde spéciale pour l'agriculture au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC. Cela est indiqué en particulier pour les lignes tarifaires hors contingents soumises à la gestion de l'offre dans la liste tarifaire du Canada à l'annexe 2-A.

L'article 2.8 permet à une Partie importatrice de suspendre le traitement tarifaire préférentiel pour une marchandise si l'on constate qu'un exportateur a commis des violations systématiques de la législation afin d'obtenir frauduleusement les avantages du tarif préférentiel de l'AECG pour cette marchandise. Il permet également la suspension du traitement tarifaire préférentiel si un exportateur a refusé de façon systématique et sans motif de coopérer à des enquêtes sur des violations de la

committed systematic breaches of legislation in order to falsely obtain the benefit for the CETA preferential tariff for that good, provided certain conditions are met. Before preferential tariff treatment is suspended, Parties are first required to hold consultations to ensure that this provision is not used as a disguised barrier to trade.

Article 2.9 prohibits a Party from applying fees and other charges connected to the import or export of goods from or to the other Party, unless those fees or charges are commensurate with the cost of service provided. This effectively prevents a Party from using those fees or charges as an indirect barrier to trade, ensuring that the tariff elimination outcomes of CETA that have been negotiated are not undermined. Article 2.9 is applied in accordance with Article VIII of GATT 1994 (Fees and Formalities connected with Importation and Exportation).

Article 2.10 provides for the duty-free re-importation of goods, regardless of their origin, that are temporarily exported to the other Party and undergo repairs or alterations in that other Party, and then are re-imported into the original Party. This Article also specifies that Canada may nonetheless apply to the value of the repair or alteration of specified vessels, regardless of their origin, the rate of customs duty that would apply to the vessel itself in accordance with the Tariff Schedule of Canada under the CETA.

Paragraph 1 of Article 2.11 incorporates Article XI of GATT 1994 (General Elimination of Quantitative Restrictions) in order to ensure that a Party may not maintain or adopt prohibitions or restrictions on the import or export of any good from or to the other Party, except where provided under CETA or under Article XI of GATT 1994.

Paragraph 2 of Article 2.11 provides that to the extent that a Party maintains an import or export prohibition or restriction in respect of a good (such as dangerous materials) of a non-Party (in other words, a third country), that Party may continue to do so. This applies to cases where a Party restricts or prohibits imports of goods of the non-Party that may be shipped via the other Party, as well as exports intended for a non-Party that would have been shipped indirectly through the other Party.

Paragraph 3 of Article 2.11 sets out that if a Party applies a prohibition or restriction on the importation of goods of a non-Party, the other Party may request discussions with a

législation douanière, et que des renseignements objectifs fournissent des motifs raisonnables pour conclure que l'exportateur a commis des violations systématiques de la législation afin d'obtenir frauduleusement les avantages du tarif préférentiel de l'AECG pour cette marchandise, dans la mesure où certaines conditions sont réunies. Avant la suspension du traitement tarifaire préférentiel, les Parties doivent d'abord mener des consultations pour faire en sorte que cette disposition ne soit pas utilisée comme un obstacle déguisé au commerce.

L'article 2.9 interdit à une Partie d'appliquer des redevances ou impositions en relation avec l'importation ou l'exportation de marchandises en provenance ou à destination de l'autre Partie, à moins que ces redevances ou impositions ne soient proportionnels au coût du service fourni. Cela empêche efficacement une Partie d'utiliser ses redevances ou impositions comme obstacle indirect au commerce, faisant en sorte que les résultats de l'élimination tarifaire de l'AECG qui a été négociée ne soient pas minés. L'article 2.9 est appliqué conformément à l'article VIII du GATT de 1994 (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation).

L'article 2.10 prévoit la réimportation en franchise de marchandises, quelle que soit leur origine, qui sont temporairement exportées vers l'autre Partie et subissent des réparations ou des modifications dans cette autre Partie, puis sont réimportées dans la Partie d'origine. Cet article précise également que le Canada peut néanmoins appliquer à la valeur des réparations ou des modifications de navires visés, quelle que soit leur origine, le taux de droit de douane qui s'appliquerait au navire lui-même conformément à la liste tarifaire du Canada au titre de l'AECG.

Le paragraphe 1 de l'article 2.11 incorpore l'article XI du GATT de 1994 (Élimination générale des restrictions quantitatives) afin de faire en sorte qu'une Partie ne puisse maintenir ni adopter d'interdictions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation de toute marchandise en provenance ou à destination de l'autre Partie, sauf lorsque prévu au titre de l'AECG ou conformément à l'article XI du GATT de 1994.

Le paragraphe 2 de l'article 2.11 prévoit que dans la mesure où une Partie maintient une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation en ce qui concerne une marchandise (p. ex., matières dangereuses) d'une non-Partie (en d'autres termes d'un pays tiers), cette Partie peut continuer de le faire. Cela s'applique aux cas où une Partie limite ou interdit les importations de marchandises de la non-Partie qui peuvent être expédiées par le territoire de l'autre Partie, ainsi que les exportations vers une non-Partie qui auraient été expédiées indirectement par le territoire de l'autre Partie.

Le paragraphe 3 de l'article 2.11 établit que si une Partie applique une interdiction ou une restriction à l'importation de marchandises d'une non-Partie, l'autre Partie peut

view to avoiding that prohibition or restriction negatively affecting the sale of the goods in the requesting Party.

Paragraph 4 of Article 2.11 sets out that, for Canada, the provisions on import and export restrictions under CETA do not apply to measures concerning:

- the export of logs. However, if Canada stops requiring export permits for logs destined for a third country, Canada will permanently stop requiring export permits for logs destined for the EU;
- the export of unprocessed fish from Newfoundland and Labrador for a period of three years following the entry into force of CETA;
- the ability of Canada to impose excise duties on certain industrial-use ethyl alcohol are protected both under this provision and paragraph 3 of Article 2.3; and
- the importation of used vehicles that do not meet Canada's safety and environmental requirements

Article 2.12 sets out that each Party shall endeavour to ensure that an imported good from the other Party that is sold in one location in that Party may also be sold throughout its territory. This provision is designed to facilitate the sale of goods throughout the free trade area created by CETA.

Article 2.13 sets out the functions of the Committee on Trade in Goods which include addressing, at the request of either Party, all issues pertaining to trade in goods, including issues arising in the implementation and application of the Agreement. The Committee on Agriculture which is also established under the Agreement will operate as a forum where issues related to agricultural goods can be raised as they arise so that Canada and the EU can work to address them in a timely manner. This institutional mechanism allows Canada to monitor and discuss any issue as they relate to agriculture.

Tariff Elimination and Tariff Schedules

Annex 2-A contains general provisions regarding tariff elimination obligations for goods considered originating under the rules of origin set out in the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures. Annex 2-A also outlines staging categories for tariff lines subject to tariff elimination in stages as well as detailed information on tariff rate quota outcomes. Customs duties on all originating goods imported from the other Party that are not listed in a Party's tariff schedule must be eliminated immediately upon entry into force of the Agreement.

demander la tenue de discussions en vue d'éviter qu'une interdiction ou une restriction nuise à la vente des marchandises dans la Partie requérante.

Le paragraphe 4 de l'article 2.11 établit que, pour le Canada, les dispositions relatives aux restrictions à l'importation et à l'exportation au titre de l'AECG ne s'appliquent pas aux mesures concernant :

- l'exportation de billes de bois. Toutefois, si le Canada cesse d'exiger des permis d'exportation pour les billes de bois à destination d'un pays tiers, le Canada cessera en permanence d'exiger des permis d'exportation pour des billes à destination de l'UE;
- l'exportation de poisson non transformé de Terre-Neuve-et-Labrador pendant une période de trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'AECG;
- la capacité du Canada d'imposer des droits d'accise sur certains alcools éthyliques d'utilisation industrielle est protégée à la fois en vertu de cette disposition et du paragraphe 3 de l'article 2.3;
- l'importation au Canada de véhicules d'occasion qui ne sont pas conformes aux normes canadiennes en matière de sécurité et d'environnement.

L'article 2.12 énonce que chaque Partie à l'AECG s'efforce de faire en sorte qu'une marchandise importée de l'autre Partie qui est vendue en un lieu sur son territoire puisse être vendue dans l'ensemble de son territoire. Cette disposition a été conçue afin de faciliter la vente de marchandises dans l'ensemble de la zone de libre-échange créé par l'AECG.

L'article 2.13 décrit les fonctions du Comité du commerce des marchandises qui se penchera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sur les questions relatives au commerce des marchandises, y compris celles qui découlent de la mise en œuvre et de l'application de l'Accord. Le Comité de l'agriculture également établi en vertu de l'Accord servira de tribune où les questions relatives aux marchandises agricoles pourront être soulevées à mesure qu'elles se posent, afin que le Canada et l'UE puissent s'occuper de les régler en temps opportun. Ce mécanisme institutionnel permet au Canada de surveiller et de discuter des questions ayant trait à l'agriculture.

Démantèlement tarifaire et listes tarifaires

L'annexe 2-A contient les dispositions générales concernant les obligations de démantèlement tarifaire pour les marchandises considérées comme originaires aux termes des règles d'origine exposées dans le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine. L'annexe 2-A décrit également les catégories d'échelonnement pour les lignes tarifaires assujetties au démantèlement tarifaire progressif et donne des renseignements détaillés sur les résultats des contingents tarifaires. Les droits de douane sur toutes les marchandises originaires importées depuis

The CETA will eliminate almost all tariffs on originating goods traded between Canada and the EU over seven years, with 98% of Canadian and EU tariff lines being duty-free on the day that the CETA enters into force. Tariffs on an additional 1% of tariff lines must be eliminated over transition periods of three, five, or seven years. Canadian tariffs subject to a transitional phase-out include motor vehicles, ships, barley and malt, refined sugar, potato starch, and flowers. Tariffs subject to a transitional phase-out by the EU include those on motor vehicles, some fish and seafood products, raw and refined sugar, and certain grains.

Tariff lines that are not subject to full tariff elimination include:

- Canada's over-quota tariff lines for supply-managed goods (dairy, poultry, and eggs) are completely excluded from any tariff reduction, with the exception of milk protein substances; Canadian tariff rate quotas are established for cheese;
- EU tariffs on certain poultry and egg tariff lines are completely excluded from any tariff reduction;
- EU tariff rate quotas are established for certain beef, veal, bison, pork, and sweetcorn tariff lines; and
- For certain fruit and vegetable products the EU must eliminate as of entry into force, the *ad valorem* tariff component of the duties, but can maintain any specific duty component resulting from the applicable entry-price system.

Certain goods are subject to tariff rate quotas, as outlined below. Paragraph 1 of the Annex establishes the timing of tariff reductions. Unless otherwise specified, the first reduction occurs on the day that the CETA enters into force, and subsequent reductions occur on each subsequent January 1.

Paragraph 2 of the Annex allows for more concise schedules of tariff commitments, given that tariffs on 98% of tariff lines are duty-free upon entry into force of the CETA. Only tariff lines that are subject to a transitional phase-out of customs duties on originating goods, that are subject to tariff rate quotas, or that are exempt from tariff elimination, are listed in each Party's schedule.

l'autre Partie qui ne sont pas inscrits sur la liste tarifaire d'une Partie doivent être éliminés immédiatement à l'entrée en vigueur de l'Accord.

L'AECG éliminera presque tous les tarifs sur les marchandises originaires faisant l'objet d'échanges commerciaux entre le Canada et l'UE sur une période de sept ans, et 98 % des lignes tarifaires du Canada et de l'UE seront en franchise de droits le jour de l'entrée en vigueur de l'AECG. Les tarifs de 1 % des lignes tarifaires restantes doivent être éliminés pendant une période de transition de trois, cinq ou sept ans. Les tarifs canadiens faisant l'objet d'une élimination progressive comprennent les véhicules à moteur, les navires, l'orge et le malt, le sucre raffiné, la fécule de pomme de terre et les fleurs. Les tarifs faisant l'objet d'une élimination progressive par l'UE comprennent ceux sur les véhicules à moteur, certains poissons et produits de la mer, le sucre brut et raffiné et certains grains.

Les lignes tarifaires qui ne font pas l'objet d'un démantèlement tarifaire complet comprennent les suivantes :

- Les lignes tarifaires hors contingent du Canada pour les marchandises soumises à la gestion de l'offre (produits laitiers, volailles et œufs) sont complètement exclues de la réduction des tarifs, à l'exception des substances de protéine de lait; des contingents tarifaires canadiens sont établis pour le fromage;
- Les tarifs de l'UE sur certaines lignes tarifaires de volailles et d'œufs sont complètement exclus de toute réduction tarifaire;
- Les contingents tarifaires de l'UE sont établis pour certaines lignes tarifaires de bœufs, veau, bison, porc et maïs;
- Pour certains produits des fruits et légumes, l'UE doit éliminer la composante tarifaire sur la valeur des droits à l'entrée en vigueur de l'Accord, mais peut maintenir le droit spécifique découlant du système des prix d'entrée applicable.

Certaines marchandises sont assujetties à des contingents tarifaires, tels qu'énoncés ci-dessous. Le paragraphe 1 de l'annexe fixe la date des réductions tarifaires. À moins d'indication contraire, la première réduction a lieu le jour de l'entrée en vigueur de l'AECG, et les réductions suivantes ont lieu chaque 1^{er} janvier suivant.

Le paragraphe 2 de l'annexe permet des engagements plus concis en matière de liste tarifaire, étant donné que les tarifs de 98 % des lignes tarifaires sont en franchise de droits à l'entrée en vigueur de l'AECG. Seules des lignes tarifaires qui sont assujetties à une élimination progressive des droits de douane sur les marchandises originaires, qui font l'objet de contingents tarifaires, ou qui sont exclues du démantèlement tarifaire, sont inscrites dans la liste de chaque Partie.

Paragraph 3 of the Annex sets out each of the staging categories for tariff elimination.

Paragraph 4 of the Annex establishes that when a tariff is subject to a transitional phase-out (as opposed to immediate elimination), the rate of customs duty to use as the basis for calculating the rates during the phase-out of the tariff is the MFN rate of customs duty applied on June 9, 2009. Paragraph 5 sets out rounding provisions for these interim staged rates of customs duty.

Tariff Rate Quotas

Tariff rate quotas are mechanisms that allow a specified volume of goods to enter at a preferential tariff, while requiring imports in excess of that volume to pay a higher tariff.

Paragraph 6 sets out the provisions for determining the volume of the CETA tariff rate quotas during the first year of the Agreement (from the date of entry into force until December 31 of that calendar year). The volume of the tariff rate quota (TRQ) that will be available during year 1 will be proportional to the period remaining in that calendar year from the date of entry into force to December 31. This will be calculated by discounting the volume corresponding to the period between January 1 and the date of entry into force from the total tariff rate quota volume for year 1.

Paragraph 7 outlines the tariff rate quota for Canadian exports of shrimp to the EU. The tariff rate quota applies to frozen and not-frozen shrimp in packages exceeding a net content of 2 kg and to prepared or preserved shrimp. The EU must eliminate its tariff on shrimp within 7 years after entry into force (8 equal annual cuts). However, for years 1 through 7, a quota of 23,000 metric tons annually of shrimp qualified as originating in Canada can enter the EU duty free. Canadian shrimp exports exceeding the quota during years 1 through 7 will be subject to the preferential tariff of the corresponding year. The EU is responsible for administering the tariff rate quota on a first-come first-served basis and cannot apply end-use restrictions as a condition for preferential access under the TRQ.

Paragraph 8 outlines the tariff rate quota for Canadian exports of frozen cod fillets to the EU. The EU must eliminate its tariff on frozen cod fillets 7 years after entry into force (8 equal annual cuts). However, for years 1 through 7, a quota of 1,000 metric tons annually of frozen cod fillets qualified as originating in Canada can enter the EU duty free. Canadian frozen cod fillets exports exceeding the quota during years 1 through 7 will be subject to the preferential tariff of the corresponding year. The EU is

Le paragraphe 3 de l'annexe expose chacune des catégories d'échelonnement pour le démantèlement tarifaire.

Le paragraphe 4 de l'annexe établit que lorsqu'un tarif fait l'objet d'une élimination progressive (par opposition à une élimination immédiate), le taux de droits de douane à utiliser comme base pour le calcul des taux pendant l'élimination du tarif est le taux de droits de douane de la NPF appliqué le 9 juin 2009. Le paragraphe 5 expose les dispositions d'arrondissement pour ces taux échelonnés provisoires de droits de douane.

Contingents tarifaires

Les contingents tarifaires sont des mécanismes qui permettent l'entrée d'un volume particulier de marchandises à un tarif préférentiel, tout en exigeant un tarif plus élevé pour les importations dépassant ce volume.

Le paragraphe 6 établit les dispositions pour la détermination du volume des contingents tarifaires de l'AECG pendant la première année de l'Accord (de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre de cette année civile). Le volume du contingent tarifaire (CT) qui sera disponible pendant l'année 1 sera proportionnel à la période restante dans cette année civile depuis la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre. Ce volume sera calculé en retranchant le volume correspondant à la période entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du volume du contingent tarifaire total pour l'année 1.

Le paragraphe 7 décrit le contingent tarifaire pour les exportations canadiennes de crevettes vers l'UE. Le contingent tarifaire s'applique aux crevettes congelées et non congelées dans des emballages dépassant un contenu net de 2 kg et aux crevettes préparées ou en conserve. L'UE doit éliminer son tarif sur les crevettes dans un délai de 7 ans suivant l'entrée en vigueur (8 réductions annuelles égales). Toutefois, pour les années 1 à 7, un contingent de 23 000 tonnes métriques par année de crevettes originaires du Canada peut entrer dans l'UE en franchise de droits. Les exportations canadiennes de crevettes excédant le contingent pendant les années 1 à 7 seront assujetties au tarif préférentiel de l'année correspondante. L'UE est responsable de l'administration du contingent tarifaire suivant le principe du premier arrivé, premier servi, et ne peut pas appliquer de restrictions en matière d'utilisation finale comme condition pour l'accès préférentiel au titre du CT.

Le paragraphe 8 décrit le contingent tarifaire pour les exportations canadiennes de filets de morue congelés vers l'UE. L'UE doit éliminer son tarif sur les filets de morue congelés dans un délai de 7 ans suivant l'entrée en vigueur (8 réductions annuelles égales). Toutefois, pour les années 1 à 7, un contingent de 1 000 tonnes métriques par année de filets de morue congelés originaires du Canada peut entrer dans l'UE en franchise de droits. Les exportations canadiennes de filets de morue congelés excédant le

responsible for administering the tariff rate quota on a first-come first-served basis and cannot apply end-use restrictions as a condition for preferential access under the TRQ.

Paragraph 9 outlines the transitional tariff rate quota for Canadian exports of low and medium quality common wheat to the EU. The EU must eliminate its tariff on low and medium quality common wheat over 7 years. For each year of the 7 year tariff phase out, a transitional duty-free tariff rate quota of 100,000 tonnes per year for low and medium quality common wheat will be established, with the annual volume to be available commencing January 1 of each year. After 7 years following entry into force, common wheat will be duty-free, quota-free. This duty-free tariff rate quota will also incorporate Canada's existing 38,853 tonne allocation of the EU's WTO tariff rate quota.

Paragraph 10 outlines the duty-free tariff rate quota for Canadian exports of prepared and preserved sweetcorn to the EU. Once fully implemented, a volume of 8,000 tonnes per year will be made available for Canadian exports of prepared and preserved sweet corn to the EU. This tariff rate quota volume is phased in over 5 years, in 6 equal installments, beginning on entry into force and is administered on a first come, first served basis, with the annual volume to be available commencing January 1 of each year. The sweet corn tariff rate quota includes frozen sweet corn during its tariff elimination phase out period of 7 years.

Paragraph 11 outlines the duty-free tariff rate quota for Canadian exports of bison to the EU. The EU must establish a duty-free quota of 3,000 tonnes per year (measured in carcass weight equivalent) for bison. The full volume of the tariff rate quota is available beginning at entry into force and is administered on a first-come first-served basis, with the annual volume to be available commencing January 1 of each year.

Paragraph 12 outlines the duty-free tariff rate quota for Canadian exports of fresh or chilled beef and veal to the EU. Once fully implemented, a volume of 35,000 tonnes per year (measured in carcass weight equivalent) will be made available for Canadian exports of fresh or chilled beef and veal to the EU. Starting at the beginning of year 1, the total annual volume of this tariff rate quota includes Canada's share, 4,160 tonnes measured in carcass weight equivalent (3,200 tonnes product weight), that arose from the EU's autonomous hormone-free MFN tariff rate quota opened following the WTO hormones dispute (WTO case reference DS 48). This tariff rate quota volume is phased

contingent pendant les années 1 à 7 seront assujetties au tarif préférentiel de l'année correspondante. L'UE est responsable de l'administration du contingent tarifaire suivant le principe du premier arrivé, premier servi, et ne peut pas appliquer de restrictions en matière d'utilisation finale comme condition pour l'accès préférentiel au titre du CT.

Le paragraphe 9 décrit le contingent tarifaire provisoire pour les exportations canadiennes de blé tendre de qualité basse et moyenne vers l'UE. L'UE doit éliminer son tarif sur le blé tendre de qualité basse et moyenne dans un délai de 7 ans. Pour chaque année de l'élimination progressive de 7 ans, un contingent tarifaire provisoire en franchise de droits de 100 000 tonnes par année pour le blé tendre de qualité basse et moyenne sera établi, le volume initial disponible commençant le 1^{er} janvier de chaque année. Après 7 ans suivant l'entrée en vigueur, le blé tendre sera en franchise de droits et hors contingent. Ce contingent tarifaire en franchise de droits incorporera également l'allocation canadienne existante s'élevant à 38 853 tonnes du contingent tarifaire OMC de l'UE.

Le paragraphe 10 décrit le contingent tarifaire en franchise de droits pour les exportations canadiennes de maïs doux préparé et en conserve vers l'UE. Une fois la mise en œuvre terminée, un volume de 8 000 tonnes par année sera rendu disponible pour les exportations canadiennes de maïs doux préparé et en conserve vers l'UE. Ce volume de contingent tarifaire est éliminé progressivement dans un délai de 5 ans, en 6 réductions égales, commençant à l'entrée en vigueur, suivant le principe du premier arrivé, premier servi; le volume initial disponible commence le 1^{er} janvier de chaque année. Les contingents tarifaires du maïs doux comprennent le maïs doux congelé pendant sa période d'élimination tarifaire progressive de 7 ans.

Le paragraphe 11 décrit le contingent tarifaire en franchise de droits pour les exportations canadiennes de bison vers l'UE. L'UE doit établir un contingent en franchise de droits de 3 000 tonnes par année (mesuré en équivalent poids carcasse) pour le bison. Le volume complet du contingent tarifaire est disponible à partir de l'entrée en vigueur, suivant le principe du premier arrivé, premier servi; le volume initial en place commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Le paragraphe 12 décrit le contingent tarifaire en franchise de droits pour les exportations canadiennes de bœuf ou de veau frais ou réfrigéré vers l'UE. Une fois la mise en œuvre terminée, un volume de 35 000 tonnes par année (mesuré en équivalent poids carcasse) sera disponible pour les exportations canadiennes de bœuf ou de veau frais ou réfrigéré vers l'UE. À partir du début de l'année 1, le volume annuel total de ce contingent tarifaire comprend la part du marché du Canada, 4 160 tonnes mesurées en équivalent poids carcasse (3 200 tonnes en poids de produit), découlant de l'ouverture par l'UE du contingent tarifaire autonome sans hormones de la NPF par

in over 5 years, in 6 installments, beginning on entry into force and is administered using an import licensing system as outlined in the Declaration on Tariff Rate Quota Administration or as otherwise agreed to between the Parties, with the annual volume to be available commencing January 1 of each year (subject to the terms of the Declaration).

Paragraph 13 outlines the duty-free tariff rate quota for Canadian exports of frozen or other beef and veal to the EU. Once fully implemented, a volume of 15,000 tonnes per year (measured in carcass weight equivalent) must be made available for Canadian exports of frozen or other beef and veal to the EU. This tariff rate quota volume is phased in over 5 years, in 6 equal installments, beginning on entry into force and is administered using an import licensing system as outlined in the Declaration on Tariff Rate Quota Administration or as otherwise agreed to between the Parties, with the annual volume to be available commencing January 1 of each year (subject to the terms of the Declaration).

Paragraph 14 outlines the EU's commitment to eliminate the tariff on within quota access for high quality fresh, chilled and frozen meat of bovine animals originating from Canada under the EU's existing 11,500 tonnes product weight WTO tariff rate quota that Canada shares with the United States. Canada's exports into this tariff rate quota are duty-free beginning at entry into force.

Paragraph 15 outlines the duty-free tariff rate quota for Canadian exports of pork, including fresh, chilled and frozen, to the EU. Once fully implemented, a volume of 80,549 tonnes per year (measured in carcass weight equivalent) will be made available for Canadian exports of pork to the EU. Starting at the beginning of year 1, the total annual volume of this tariff rate quota includes the EU's 5,549 tonnes measured in carcass weight equivalent (4,624 tonnes product weight) country-specific WTO tariff rate quota for Canada for pork. This tariff rate quota volume is phased in over 5 years, in 6 installments, beginning on entry into force and is administered using an import licensing system as outlined in the Declaration on Tariff Rate Quota Administration or as otherwise agreed to between the Parties, with the annual volume to be available commencing January 1 of each year (subject to the terms of the Declaration).

Paragraph 16 outlines the duty-free tariff rate quota for EU exports of cheese to Canada. Once fully implemented,

suite du différend au sujet des hormones de l'OMC (affaire DS 48 de l'OMC). Ce volume de contingent tarifaire est éliminé progressivement dans un délai de 5 ans, en 6 réductions commençant à l'entrée en vigueur, et est administré au moyen d'un système de licences d'importation tel que décrit dans la Déclaration sur l'administration des contingents tarifaires, ou selon ce que les Parties ont autrement convenu; le volume initial disponible commence le 1^{er} janvier de chaque année (sous réserve des termes de la Déclaration).

Le paragraphe 13 décrit le contingent tarifaire en franchise de droits pour les exportations canadiennes de bœuf ou de veau congelé ou autre vers l'UE. Une fois la mise en œuvre terminée, un volume de 15 000 tonnes par année (mesuré en équivalent poids carcasse) doit être disponible pour les exportations canadiennes de bœuf ou de veau congelé ou autre vers l'UE. Ce volume de contingent tarifaire est éliminé progressivement dans un délai de 5 ans, en 6 réductions égales commençant à l'entrée en vigueur, et est administré au moyen d'un système de licences d'importation tel que décrit dans la Déclaration sur l'administration des contingents tarifaires, ou selon ce que les Parties ont autrement convenu; le volume initial disponible commence le 1^{er} janvier de chaque année (sous réserve des termes de la Déclaration).

Le paragraphe 14 décrit l'engagement de l'UE à éliminer le tarif sur l'accès contingenté pour la viande des animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîche, réfrigérée et congelée originaire du Canada conformément au contingent tarifaire existant OMC de l'UE s'élevant à 11 500 tonnes en poids de produit, que le Canada partage avec les États-Unis. Les exportations du Canada dans ce contingent tarifaire sont en franchise de droits à partir de l'entrée en vigueur.

Le paragraphe 15 décrit le contingent tarifaire en franchise de droits pour les exportations canadiennes de porc frais, réfrigéré et congelé vers l'UE. Une fois la mise en œuvre terminée, un volume de 80 549 tonnes par année (mesuré en équivalent poids carcasse) sera disponible pour les exportations canadiennes de porc vers l'UE. À partir du début de l'année 1, le volume annuel total de ce contingent tarifaire comprend les 5 549 tonnes mesurées en équivalent poids carcasse de l'UE (4 624 tonnes en poids de produit) du contingent tarifaire de l'OMC propre au pays pour le porc provenant du Canada. Ce volume de contingent tarifaire est éliminé progressivement dans un délai de 5 ans, en 6 réductions commençant à l'entrée en vigueur, et est administré au moyen d'un système de licences d'importation tel que décrit dans la Déclaration sur l'administration des contingents tarifaires, ou selon ce que les Parties ont autrement convenu; le volume initial en place commence le 1^{er} janvier de chaque année (sous réserve des termes de la Déclaration).

Le paragraphe 16 décrit le contingent tarifaire en franchise de droits pour les exportations de fromage de l'UE

a volume of 16,000 tonnes per year will be made available for EU exports of cheese to Canada. This tariff rate quota is phased in over 5 years, in 6 equal installments, beginning on entry into force and is administered using an import licensing system as outlined in the Declaration on Tariff Rate Quota Administration or as otherwise agreed to between the Parties, with the annual volume to be available commencing January 1 of each year (subject to the terms of the Declaration).

Paragraph 17 outlines the duty-free tariff rate quota for EU exports of industrial cheese to Canada. Once fully implemented, a volume of 1,700 tonnes per year will be made available for EU exports of industrial cheese to Canada. This tariff rate quota volume is phased in over 5 years, in 6 equal installments, beginning on entry into force and is administered using an import licensing system as outlined in the Declaration on Tariff Rate Quota Administration or as otherwise agreed to between the Parties, with the annual volume to be available commencing January 1 of each year (subject to the terms of the Declaration).

Paragraph 18 outlines Canada's commitment to shift 800 tonnes of Canada's 20,411,866 kilogram WTO tariff rate quota for cheese to the EU beginning in year 1 of CETA.

Paragraph 19 outlines the under-fill mechanism for the EU's tariff rate quotas for beef and veal, and pork and Canada's tariff rate quotas for cheese. Under-fill is defined as less than 75 percent of the annual aggregate quantity actually imported into the Party under the tariff rate quota in a given year. Should under-fill occur, the Parties shall meet, upon the request of a Party, under the CETA Committee on Agriculture in order to promptly address the issues causing the under-fill or any other questions affecting the efficient operation of the tariff rate quotas. If under-fill occurs for three consecutive years, and if it is not linked to scarce supply or demand for the relevant product, the administration of the quota for the following year(s) must be changed to first-come first-served. If, following the under-fill period, there is 90 percent or more fill of the tariff rate quota for two consecutive years, the Parties may consider returning to an import licensing system for the relevant tariff rate quota following consultations.

Paragraph 20 outlines the review clause mechanism for the EU's tariff rate quotas for beef and veal, and pork and Canada's tariff rate quotas for cheese. The Parties shall

vers le Canada. Une fois la mise en œuvre terminée, un volume de 16 000 tonnes par année sera rendu disponible pour les exportations de fromage de l'UE vers le Canada. Ce contingent tarifaire est éliminé progressivement dans un délai de 5 ans, en 6 réductions égales commençant à l'entrée en vigueur, et est administré au moyen d'un système de licences d'importation tel que décrit dans la Déclaration sur l'administration des contingents tarifaires, ou selon ce que les Parties ont autrement convenu autrement; le volume initial en place commence le 1^{er} janvier de chaque année (sous réserve des termes de la Déclaration).

Le paragraphe 17 décrit le contingent tarifaire en franchise de droits pour les exportations de fromage industriel de l'UE vers le Canada. Une fois la mise en œuvre terminée, un volume de 1 700 tonnes par année sera rendu disponible pour les exportations de fromage industriel de l'UE vers le Canada. Ce volume de contingent tarifaire est éliminé progressivement dans un délai de 5 ans, en 6 réductions égales commençant à l'entrée en vigueur, et est administré au moyen d'un système de licences d'importation tel que décrit dans la Déclaration sur l'administration des contingents tarifaires, ou selon ce que les Parties ont autrement convenu; le volume initial en place commence le 1^{er} janvier de chaque année (sous réserve des termes de la Déclaration).

Le paragraphe 18 décrit l'engagement du Canada à réaffecter 800 tonnes de son contingent tarifaire OMC s'élevant à 20 411 866 kilogrammes pour le fromage à destination de l'UE à partir de l'année 1 de l'AECG.

Le paragraphe 19 décrit le mécanisme de sous-utilisation pour les contingents tarifaires de l'UE pour le porc, le bœuf et le veau, et les contingents tarifaires du Canada pour le fromage. On définit la sous-utilisation comme moins de 75 % de la quantité globale annuelle d'un contingent tarifaire effectivement importé dans la Partie au cours d'une année donnée. En cas de sous-utilisation, les Parties se réunissent, à la demande d'une Partie, dans le cadre du Comité sur l'agriculture de l'AECG afin d'aborder dans les moindres délais les raisons de la sous-utilisation ou toute autre question touchant le fonctionnement efficace des contingents tarifaires. Si la sous-utilisation persiste pendant trois années consécutives et qu'elle n'est pas associée à la rareté de la denrée ou de la demande pour la marchandise en question, l'administration du contingent pour les années suivantes doit être changée pour le principe du premier arrivé, premier servi. Si, après la période de sous-utilisation, le contingent tarifaire est utilisé à 90 % ou plus pour deux années consécutives, les Parties peuvent considérer le retour à un système de licences d'importation pour le contingent tarifaire pertinent par suite de consultations.

Le paragraphe 20 décrit le mécanisme de clause d'examen pour les contingents tarifaires de l'UE pour le porc, le bœuf et le veau, et les contingents tarifaires du Canada

review the operation of the relevant tariff quota administration system both at the mid-term and at the end of the phase-in period or at any other time upon the request of a Party. This review is intended to ensure that CETA tariff rate quota administration operates in a manner that is as conducive to trade as possible, does not impair or nullify negotiated market access commitments, is transparent, predictable, minimizes transactional costs, maximizes fill rates and aims to avoid potential speculation.

For Canada's tariff rate quotas for cheese, the review must include the allocation method allowing for new entrants. For the EU's beef and veal, and pork tariff rate quotas, the review must include the impact of any tariff rate quota administration system agreed to between the EU and a third country. The review must also include the possibility of providing the option to Canada of transitioning to the quota administration approach agreed to in that other agreement. Any review of the EU's beef and veal, and pork tariff rate quota administration must also consider the conditions of competition in North America (such as with the United States).

Paragraph 21 sets out the conversion factors that are to be used to convert product weight to carcass weight equivalent with respect to the EU's tariff rate quotas for beef and veal, bison and pork.

Annex 2-B: Declaration on the Administration of Tariff Rate Quotas

In Annex 2-B, Canada and the EU have developed certain principles for their respective administration of certain tariff rate quotas established under CETA. The general principle is that tariff rate quota administration should be as conducive to trade as possible. More specifically, it must not impair or nullify the market access commitments negotiated by the Parties and it must be transparent, predictable, minimise transactional costs for traders, maximise fill rates and aim to avoid potential speculation.

Section A outlines the EU's quota administration obligations under CETA on its tariff rate quotas for beef and veal as well as pork. Provisions under Section A detail the structure of the import licensing system, eligibility criteria and securities for import licenses.

Section B outlines Canada's quota administration obligations under CETA on its tariff rate quotas for cheese.

pour le fromage. Les Parties examinent le fonctionnement du mode d'administration des contingents tarifaires pertinents à la mi-parcours et à la fin de la période d'élimination progressive, ou à tout autre moment à la demande d'une Partie. Cet examen vise à faire en sorte que l'administration des contingents tarifaires de l'AECG se fasse d'une manière aussi propice que possible au commerce, ne compromette pas ou ne rende pas nuls les engagements négociés à l'égard de l'accès au marché, soit transparente et prévisible, réduise au minimum les coûts de transactions, maximise les taux d'utilisation et vise à éviter la spéculation potentielle.

Pour les contingents tarifaires du Canada pour le fromage, l'examen doit comprendre la méthode d'allocation permettant de nouveaux entrants. Pour les contingents tarifaires sur le porc, le bœuf et le veau de l'UE, l'examen doit comprendre l'incidence des systèmes d'administration des contingents tarifaires convenus entre l'UE et un pays tiers. L'examen doit également comprendre la possibilité de fournir l'option au Canada d'effectuer une transition vers l'approche d'administration des contingents convenue dans cet autre accord. Les examens de l'administration des contingents tarifaires sur le porc, le bœuf et le veau doivent également prendre en compte les conditions de concurrence en Amérique du Nord (par ex. avec les États-Unis).

Le paragraphe 21 expose les facteurs de conversion qui doivent être utilisés afin de convertir le poids du produit en équivalent poids carcasse en ce qui concerne les contingents tarifaires de l'UE pour le bœuf et le veau, et le bison et le porc.

Annexe 2-B : Déclaration sur l'administration des contingents tarifaires

Dans l'annexe 2-B, le Canada et l'UE ont élaboré certains principes pour leur administration respective de certains contingents tarifaires établis au titre de l'AECG. Le principe général est que l'administration des contingents tarifaires devrait être aussi propice que possible au commerce. Plus précisément, elle ne doit pas compromettre ni rendre nuls les engagements à l'égard de l'accès aux marchés négociés par les Parties; elle doit être transparente et prévisible, réduire au minimum les coûts de transaction pour les commerçants, maximiser les taux d'utilisation et viser à éviter la spéculation potentielle.

La section A décrit les obligations de l'UE en matière d'administration des contingents au titre de l'AECG en ce qui concerne ses contingents tarifaires pour le bœuf et le veau ainsi que le porc. Les dispositions de la section A exposent en détail la structure du système de licences d'importation, les critères d'admissibilité et les garanties pour les licences d'importation.

La section B décrit les obligations du Canada en matière d'administration des contingents au titre de l'AECG sur

Provisions under Section B detail the structure of the import licensing system, eligibility criteria and the use of import allocations and import permits.

2. Canadian Legislation

To implement Canada's obligations under Chapter Two of the CETA, amendments were required to the *Customs Tariff*, the *Customs Act*, and the *Coasting Trade Act*. These amendments are set out in sections 82 to 108 of the *CETA Implementation Act*.

The *Customs Tariff* is a fiscal statute that establishes the rules for determining the tariff treatment and rate of customs duties accorded to imported goods. It also provides for matters such as the prohibition of the importation of specific goods as well as the imposition of additional duties as a result of safeguard actions. The tariffs or rates of duty that apply to all goods upon their importation into Canada are set out in the Schedule to the *Customs Tariff*. The rules of origin made under the tariff regulations provide the basis for determining whether goods qualify for a particular tariff treatment. The *Customs Tariff* also provides for various duty relief measures including duty relief.

To implement the elimination of customs duties under the CETA, section 97 of the *CETA Implementation Act* introduces the "Canada-European Union Tariff" for goods produced in the EU and certain other CETA beneficiaries such as overseas territories of EU Member States. It also provides that goods are entitled to this preferential tariff treatment under this tariff only when the rules of origin are met and proof of origin is provided, and sets out the various tariff phase-out categories or "staging categories" in domestic law.

Section 108 of the Act establishes in domestic law the rate of customs duty for each good in the Canadian tariff classification. Paragraph 108(1)(c) of the Act establishes in domestic law that the CETA preferential tariff shall be 0% (or "Free") as of the date of entry into force for all items in the Canadian tariff classification system, other than for tariff items specified in Schedules 4 and 5 to the Act. Schedule 4 sets out those tariff items that are excluded from a preferential tariff under the CETA (over-access supply-managed goods; tariff items unique to other FTAs, such as a country-specific TRQ for sugar for Peru and Honduras; and prohibited importations) and establishes this in domestic law by setting the CETA preferential tariff as "N/A". Schedule 5 sets out those tariff items that are subject to a CETA preferential tariff that is gradually

ses contingents tarifaires pour le fromage. Les dispositions de la section B exposent en détail la structure du système de licences d'importation, les critères d'admissibilité et l'utilisation des quotes-parts de contingent d'importation et des permis d'importation.

2. Lois canadiennes

Pour mettre en œuvre les obligations du Canada au titre du chapitre Deux de l'AECG, il était nécessaire d'apporter des modifications au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur les douanes* et à la *Loi sur le cabotage*. Ces modifications sont exposées dans les articles 82 à 108 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG*.

Le *Tarif des douanes* est une loi fiscale qui établit les règles pour la détermination du traitement tarifaire et du taux de droits de douane accordés aux marchandises importées. Il présente également des questions telles que l'interdiction d'importation de marchandises spécifiques ainsi que l'imposition de droits supplémentaires découlant de mesures de sauvegarde. Les tarifs ou les taux de douanes qui s'appliquent à toutes les marchandises lors de leur importation au Canada sont établis dans l'annexe du *Tarif des douanes*. Les règles d'origine adoptées sous le régime du règlement sur le tarif constituent le fondement permettant de déterminer si les marchandises peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire particulier. Le *Tarif des douanes* prévoit aussi différentes mesures d'allègement de droits, y compris l'exonération de droits.

Afin de mettre en œuvre l'élimination des droits de douane au titre de l'AECG, l'article 97 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* présente le « Tarif Canada-Union européenne » pour les marchandises produites dans l'UE et certains autres bénéficiaires de l'AECG tels que les territoires outremer des États membres de l'UE. Il stipule également que les marchandises n'ont droit à ce traitement tarifaire préférentiel conformément à ce tarif que lorsque les règles d'origine sont respectées et que les preuves d'origine sont fournies, et expose les différentes catégories d'élimination tarifaire ou « catégories d'échelonnement » en droit interne.

L'article 108 de la Loi établit en droit interne le taux de droits de douane pour chaque marchandise dans le classement tarifaire canadien. L'alinéa 108(1)c) de la Loi établit en droit interne que le tarif de préférence de l'AECG est 0 % (ou « En fr. ») à partir de l'entrée en vigueur pour tous les éléments dans le classement tarifaire canadien, sauf pour les numéros tarifaires précisés dans les annexes 4 et 5 de la Loi. L'annexe 4 expose les numéros tarifaires qui sont exclus du tarif de préférence au titre de l'AECG (les marchandises soumises à la gestion de l'offre qui sont au-dessus des limites de l'engagement d'accès, les numéros tarifaires uniques aux autres ALE, comme les CT propres aux pays pour le sucre du Pérou et du Honduras, et les importations interdites) et établit cette règle en droit interne en indiquant que le tarif de préférence de l'AECG

reduced to 0 percent (as opposed to being immediately set at 0 percent upon entry into force) and fixes in domestic law the phase-out schedule.

Section 102 of the Act implements CETA Article 2.5 by amending the domestic framework to prohibit duty drawback, duty deferral and other duty relief programs that have as a condition that an imported good be used as a material in the production of another good that is subsequently exported and where that good benefits from the preferential tariff of the CETA upon importation into the EU or other territory applying the CETA preferential tariffs. Related consequential amendments are included in sections 98, 100-101, and 103-105.

In addition to the legislative provisions outlined in the previous section, several regulations are being created under the authority of the *Customs Tariff* to implement the provisions of Chapter Two:

- A regulation is being created to define the term “EU country or other CETA beneficiary” with a listing of countries that will benefit from the CETA preferential tariff;
- An order-in-council is being passed to assign the CETA preferential tariff to the list of countries or other beneficiaries as defined by this term; and
- A regulation is being updated to reflect changes to coasting trade for foreign ships or non-duty paid ships, as they will no longer need a coasting trade licence, if they meet certain activity and ownership requirements under CETA.

3. Intended Government Action

The robust market access provisions for trade in goods between Canada and the EU set out in Chapter Two and Annexes 2-A and 2-B will provide Canadian manufacturers, producers and exporters with access to the largest common market in the world within which to pursue new export opportunities. The Government intends to ensure that each Party fully implements CETA according to the text that was negotiated and agreed to between the Parties.

The Government will also monitor closely the implementation of this Chapter by the EU, especially on issues related to trade in goods, including agricultural goods, encountered by Canadian exporters to the EU and its Member States. This intended action is to ensure that issues are monitored, raised and addressed in a timely manner through the appropriate mechanisms available. Canada will ensure that commitments made by the EU materialize into real market access.

est « S/O ». L'annexe 5 expose les numéros tarifaires qui font l'objet d'un tarif de préférence de l'AECG graduellement réduit à 0 % (par opposition à un établissement immédiat à 0 % à l'entrée en vigueur) et fixe le calendrier d'élimination progressive en droit interne.

L'article 102 de la Loi met en œuvre l'article 2.5 de l'AECG en modifiant le cadre national afin d'interdire la ristourne des droits, le report des droits et d'autres programmes d'allègements des droits ayant comme condition qu'une marchandise importée soit utilisée comme matière dans la production d'une autre marchandise qui est par la suite exportée, lorsque cette marchandise bénéficie également du tarif de préférence de l'AECG à l'importation dans l'UE ou un autre territoire appliquant les tarifs de préférence de l'AECG. Les modifications corrélatives connexes sont comprises dans les articles 98, 100-101 et 103 à 105.

En plus des dispositions législatives décrites dans la section précédente, plusieurs règlements sont en voie d'être créés sous le régime du *Tarif des douanes* afin de mettre en œuvre les dispositions du chapitre Deux :

- un règlement est en voie d'être créé pour définir le terme « pays de l'UE ou autre bénéficiaire de l'AECG » avec une liste des pays qui bénéficieront du tarif de préférence de l'AECG;
- un décret est en voie d'être prononcé afin d'attribuer un tarif de préférence de l'AECG à la liste des pays ou autres bénéficiaires selon la définition de ce terme;
- un règlement est en voie d'être mis à jour afin de tenir compte des changements au cabotage pour les navires étrangers ou les navires non dédouanés, puisqu'ils n'auront plus besoin d'une licence de cabotage s'ils respectent certaines exigences en matière d'activité et de droits de propriété au titre de l'AECG.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Les dispositions rigoureuses quant à l'accès aux marchés pour le commerce de marchandises entre le Canada et l'UE établies dans le chapitre Deux et les annexes 2-A et 2-B fourniront aux fabricants, aux producteurs et aux exportateurs canadiens un accès au plus important marché commun au monde, où ils pourront profiter de nouvelles occasions d'exportation. Le gouvernement entend faire en sorte que chaque Partie mette pleinement en œuvre l'AECG conformément au texte qui a été négocié et convenu entre les Parties.

De plus, le gouvernement suivra étroitement la mise en œuvre de ce chapitre par l'UE, en particulier en ce qui concerne les questions liées au commerce des marchandises, y compris les marchandises agricoles, auxquelles sont confrontés les exportateurs canadiens qui exportent des marchandises vers l'UE et ses États membres. Cette mesure prévue vise à faire en sorte que les questions soient suivies, soulevées et résolues en temps opportun au moyen des mécanismes disponibles appropriés. Le Canada fera

In support of this objective, the FTA Promotion Task Force of Global Affairs Canada and the Canadian Trade Commissioner Service, and Agriculture and Agri-Food Canada will help ensure that Canadian businesses are informed of new opportunities and how these opportunities can be realized.

Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures

1. CETA Provisions

Rules of origin and origin procedures are an essential part of any free trade agreement (FTA). They provide the basis for traders and customs officials to determine whether a good is entitled to receive preferential tariff treatment under the agreement. Under CETA, the rules of origin ensure that only goods that have undergone sufficient production within the Canada-EU free trade area are eligible for preferential tariff treatment. Goods that do not satisfy the CETA rules of origin are considered non-originating and are not eligible for preferential tariff treatment under CETA. Canada and the EU aimed for rules of origin that are clear, are as simple as possible and leave little room for administrative discretion. The rules of origin are also intended to reflect Canadian and EU supply chains and production processes to enable to the fullest extent possible eligibility for preferential tariff treatment, while advancing each Party's respective sectoral interests.

The Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures describes the rules for determining whether a good imported from Canada or the EU is originating and therefore eligible for preferential tariff treatment under Article 2.4 of the Chapter on National Treatment and Market Access for Goods.

The origin procedures are used by the customs authorities to administer the rules of origin and enable the trading community to take advantage of the preferential tariff treatment afforded under CETA. The procedures are created to ensure only goods that meet the rules of origin and are therefore entitled to preferential treatment, receive preferential tariff treatment.

CETA's origin procedures contain obligations for importers, exporters and customs authorities on areas such as

en sorte que les engagements pris par l'UE se concrétisent en un accès réel aux marchés.

À l'appui de cet objectif, le groupe de travail pour la promotion des ALE d'Affaires mondiales Canada, le Service des délégués commerciaux du Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada contribueront à faire en sorte que les entreprises canadiennes soient informées des nouvelles occasions et de la façon selon laquelle elles peuvent en tirer parti.

Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine

1. Dispositions de l'AECG

Les règles d'origine et les procédures d'origine sont une partie essentielle de tout accord de libre-échange (ALE). Elles constituent le fondement à partir duquel les commerçants et les agents des douanes déterminent si une marchandise est admissible au traitement tarifaire préférentiel au titre d'un accord. Sous le régime de l'AECG, les règles d'origine font en sorte que seules les marchandises qui ont fait l'objet d'une production suffisante dans la zone de libre-échange du Canada-UE soient admissibles au traitement tarifaire préférentiel. Les marchandises qui ne satisfont pas aux règles d'origine de l'AECG sont considérées comme non originaires et ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel au titre de l'AECG. Le Canada et l'UE ont pour objectif l'établissement de règles d'origine précises et aussi simples que possible, qui laissent peu de place à un pouvoir administratif discrétionnaire. Les règles d'origines visent également à tenir compte des chaînes d'approvisionnement et des processus de production du Canada et de l'UE pour permettre dans toute la mesure du possible l'admissibilité au traitement tarifaire préférentiel, tout en faisant progresser les intérêts sectoriels respectifs de chaque Partie.

Le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine décrit les règles pour la détermination de la question de savoir si une marchandise importée du Canada ou de l'UE est originaire et donc admissible au traitement tarifaire préférentiel au titre de l'article 2.4 du chapitre sur le traitement national et l'accès aux marchés pour les marchandises.

Les procédures d'origine sont utilisées par les autorités douanières pour administrer les règles d'origine et permettre à la communauté commerçante de tirer parti du traitement tarifaire préférentiel accordé au titre de l'AECG. Les procédures sont créées afin de faire en sorte que seules des marchandises qui satisfont aux règles d'origine et qui sont donc admissibles au traitement de préférence reçoivent le traitement tarifaire préférentiel.

Les procédures d'origine de l'AECG comportent pour les importateurs, exportateurs et autorités douanières des

certification of origin, record keeping, origin verifications, advance rulings, appeals, penalties and cooperation. Accordingly, the Protocol prescribes the processes necessary for importers and exporters to take full advantage of the Agreement, while at the same time providing customs authorities with an applicable methodology to ensure that only qualifying goods enjoy the benefits of CETA.

CETA's origin procedures support today's trade environment, provide for paperless processes, and limit the administration costs to traders. This is achieved through electronic processes, voluntary compliance, risk assessment and reduced government intervention. At the same time, the procedures demonstrate an appropriate balance between ensuring compliance and facilitating trade.

The CETA rules of origin reflect a compromise between the provisions found in other Canadian and European FTAs and are an effort to incorporate best practices from these agreements. The CETA origin procedures include procedures that Canada is accustomed to and already has in place with its current partners. The procedures most closely resemble those in the *Free Trade Agreement between Canada and the States of the European Free Trade Association* (Iceland, Liechtenstein, Norway and Switzerland).

Section A of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures contains general provisions. The CETA rules of origin are set out in Section B of the Protocol and the origin procedures are set out in Section C of the Protocol. The Protocol has eight annexes.

Section A – General Provisions

Article 1 provides definitions for certain terms used within the Protocol.

Section B – Rules of Origin

Article 2 of the Protocol sets out three basic rules for determining whether a good is originating:

- Goods are originating if they are “wholly obtained”, such as goods that are grown, raised, caught, or extracted in Canada or the EU;
- Goods are originating if they are produced in Canada or the EU entirely from originating materials; or
- Goods are originating if they are produced in Canada or the EU from some non-originating materials that undergo sufficient production in Canada or the EU such that the resulting good satisfies the applicable

obligations dans des domaines comme la certification de l'origine, la tenue des registres, les vérifications de l'origine, les décisions anticipées, les appels, les sanctions et la coopération. Ce chapitre éclaircit donc les processus nécessaires pour que les importateurs et les exportateurs tirent pleinement parti de l'Accord, tout en fournissant aux autorités douanières une méthodologie à appliquer pour faire en sorte que seules les marchandises admissibles bénéficient des avantages de l'AECG.

Les procédures d'origine de l'AECG appuient l'environnement commercial d'aujourd'hui, prévoient des processus sans papier et limitent les coûts d'administration pour les commerçants. Cela se fait par des processus électroniques, l'observation volontaire, l'évaluation des risques et la réduction de l'intervention du gouvernement. En même temps, les procédures montrent un équilibre approprié entre l'assurance de la conformité et la facilitation du commerce.

Les règles d'origine de l'AECG constituent un compromis entre les dispositions contenues dans d'autres accords de libre-échange canadiens et européens et un effort d'incorporer les pratiques exemplaires de ces accords. Les procédures d'origine de l'AECG comprennent les procédures auxquelles le Canada est habitué et qui sont déjà mises en place avec ses partenaires commerciaux. Les procédures s'apparentent le plus à celles de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange* (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

La section A du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine contient les dispositions générales. Les règles d'origine de l'AECG sont exposées dans la section B de ce protocole et les procédures d'origine sont établies dans la section C de ce protocole. Ce protocole comporte huit annexes.

Section A – Dispositions générales

L'article 1 fournit les définitions pour certains termes utilisés dans le protocole.

Section B – Règles d'origine

L'article 2 du protocole expose trois règles de base pour déterminer si un produit est originaire :

- Le produit est originaire s'il a été « entièrement obtenu », comme le produit qui est cultivé, élevé, attrapé ou extrait au Canada ou dans l'UE;
- Le produit est originaire s'il a été produit au Canada ou dans l'UE exclusivement à partir de matières originaires; ou
- Le produit est originaire s'il est produit au Canada ou dans l'UE à partir de matières non originaires qui font l'objet d'une production suffisante au Canada ou dans

product-specific rule of origin (PSRO) set out in Annex 5.

All of the CETA PSROs in Annex 5 describe the required changes to tariff classification for a good to be considered originating. For many goods, the PSRO provides two options: 1) a PSRO that requires a change to the tariff classification of the good, but that excludes the use of certain non-originating materials, and 2) an alternative PSRO that allows for the use of those non-originating materials, provided that a value requirement is fulfilled. To assess if the value requirement is met, the value of the excluded non-originating materials, expressed as a percentage of the transaction value or ex-works price of the good, is determined and must not exceed a threshold specified in the PSRO.

For example, the World Customs Organization's Harmonized System often classifies specific machines in the same heading as parts that are solely or principally intended for use in producing the machine. In these instances, the CETA typically includes a PSRO whereby origin is conferred when all of the non-originating materials used in production are classified in a different heading from the final good. In the case of machinery, originating status can be obtained using the alternative PSRO that includes a value requirement. Under this scenario, if the value of all of the non-originating machine parts classified in the same heading as the final good is less than the threshold specified in the PSRO, the machine good qualifies as originating. Article 3 provides for both the cumulation of production and originating materials at the option of the exporter. Under this provision, a material that satisfies the CETA rules of origin based on production undertaken in a Party is treated as originating when it is used to make goods in the other Party. The value that was added to the non-originating materials during production in either Party can be counted when determining the originating status of the good. If a claim for preferential tariff treatment is made on the basis of the accumulation of production, the exporter must possess a statement from the supplier with information on the non-originating materials.

This Article also includes provisions under which Canada and the EU can agree to treat materials from other countries with which they each have an FTA as originating, subject to any conditions the Parties may establish. This is known as cross-cumulation. In addition, if the EU and the United States enter into an FTA, producers will be entitled to count US materials toward the originating status of Canadian or EU goods of Chapter 2 or 11, heading 16.01 through 16.03, Chapter 19, heading 20.02 or 20.03, or sub-heading 3505.10, subject to agreement by Canada and the EU on the applicable conditions.

l'UE, de telle sorte que le produit résultant satisfait à la règle d'origine spécifique (ROS) applicable établie à l'annexe 5.

Toutes les ROS de l'AECG à l'annexe 5 décrivent les changements requis au classement tarifaire pour qu'un produit soit considéré comme originaire. Pour de nombreux produits, la ROS offre deux options : 1) une ROS qui exige un changement au classement tarifaire du produit, mais qui exclut l'utilisation de certaines matières non originaires, et 2) une ROS alternative qui permet l'utilisation de ces matières non originaires, pourvu qu'une exigence quant à la valeur soit respectée. Afin d'évaluer si l'exigence quant à la valeur est respectée, la valeur des matières non originaires exclues, exprimées en pourcentage de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, est déterminé et ne doit pas excéder un seuil précisé dans la ROS.

Par exemple, le Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes classe souvent les machines particulières à la même position que les pièces qui sont uniquement ou principalement destinées à la production de la machine. Dans ces cas, l'AECG comprend généralement une ROS par laquelle l'origine est conférée lorsque toutes les matières non originaires utilisées dans la production sont classées à une position différente de celle du produit final. Dans le cas de machinerie, le caractère originaire peut être obtenu au moyen de la ROS alternative qui inclut une exigence quant à la valeur. Selon ce scénario, si la valeur de toutes les pièces non originaires de la machine classées à la même position que le produit final est inférieure au seuil spécifié dans la ROS, la machine a un caractère originaire. L'article 3 prévoit le cumul de production et des matières originaires, au choix de l'exportateur. Aux termes de cette disposition, une matière qui satisfait aux règles d'origine de l'AECG en raison de la production entreprise dans une Partie est traitée comme originaire lorsqu'elle est utilisée pour fabriquer des produits dans l'autre Partie. La valeur qui a été ajoutée aux matières non originaires pendant la production dans l'une ou l'autre Partie peut être comptée lors de la détermination du caractère originaire du produit. Si une demande de traitement tarifaire préférentiel est faite en raison de l'accumulation de production, l'exportateur doit posséder une déclaration du fournisseur contenant les renseignements sur les matières non originaires.

Cet article comprend également les dispositions aux termes desquelles le Canada et l'UE peuvent convenir de traiter comme originaires des matières d'autres pays avec lesquels ils ont chacun un ALE, sous réserve de toute condition que les Parties peuvent établir. Cela s'appelle le cumul croisé. De plus, si l'UE et les États-Unis concluent un ALE, les producteurs auront le droit de compter les matières des États-Unis dans le caractère originaire des produits du Canada ou de l'UE du chapitre 2 ou 11, des positions 16.01 à 16.03, du chapitre 19, de la position 20.02 ou 20.03, ou de la sous-position 3505.10, sous réserve d'un

Article 4 sets out the conditions that must be met for a good to be considered wholly obtained, such as minerals extracted in the territory of a Party, agricultural goods harvested in the territory of a Party, animals born and raised in the territory of a Party, and goods derived from those animals. Other wholly obtained goods include fish and shellfish caught in the territorial sea of a Party, or beyond the territorial sea of any State by a vessel that meets the requirements of Article 4.2 regarding registration, ownership, flag and authorization to fish. Goods that are made using wholly obtained materials are also considered wholly obtained.

Article 5 provides that goods that fulfil the conditions set out in the PSROs in Annex 5 are considered sufficiently produced. In addition, this Article makes it clear that a non-originating material that has undergone sufficient production must be treated as originating when used in the subsequent production of another good.

Under the tolerance rule contained in Article 6, goods made using a small amount of non-originating materials, that fail to meet the requirements of Annex 5, may be considered originating. In most of Canada's other FTAs, tolerance is referred to as *de minimis*. Under the CETA, the value of non-originating materials cannot exceed a tolerance threshold of 10% of the transaction value or ex-works price of the good. A separate tolerance rule, based on the weight of non-originating materials, applies to textile and apparel goods and is set out in Annex 1.

The CETA rules of origin ensure that only goods that have undergone sufficient production in Canada or the EU are treated as originating and eligible for preferential tariff treatment. Article 7 identifies a list of operations that, by themselves, are insufficient to confer origin to a good. Operations such as the simple assembly of non-originating materials, the packaging of non-originating materials, or the simple assembly and packaging of non-originating materials are deemed to be insufficient. This Article ensures that goods that have only undergone minimal production in Canada or the EU do not benefit from preferential tariff treatment under the CETA, even if they satisfy the applicable PSRO.

The Article on insufficient production only applies to goods made entirely from non-originating materials. If any material used in the production of a good is

accord entre le Canada et l'UE sur les conditions applicables.

L'article 4 expose les conditions qui doivent être respectées pour qu'un produit soit considéré comme entièrement obtenu, tels que les minéraux extraits sur le territoire d'une Partie, les produits agricoles récoltés sur le territoire d'une Partie, les animaux nés et élevés sur le territoire d'une Partie, et les produits dérivés de ces animaux. D'autres produits entièrement obtenus comprennent le poisson et les mollusques et crustacés attrapés dans la mer territoriale d'une Partie, ou au-delà de la mer territoriale de tout État, par tout navire respectant les exigences de l'article 4.2 concernant l'enregistrement, les droits de propriété, le pavillon et l'autorisation de pêcher. Les produits qui sont fabriqués au moyen de matières entièrement obtenues sont également considérés comme entièrement obtenus.

L'article 5 prévoit que les produits qui remplissent les conditions exposées dans les ROS à l'annexe 5 sont considérés comme ayant fait l'objet d'une production suffisante. De plus, cet article indique clairement qu'une matière non originaire qui a fait l'objet d'une production suffisante doit être traitée comme originaire lorsqu'utilisée dans la production subséquente d'un autre produit.

Conformément à la règle de tolérance énoncée à l'article 6, les produits fabriqués au moyen d'une petite quantité de matières non originaires, qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe 5, peuvent être considérés comme originaires. Dans la plupart des autres ALE du Canada, la tolérance est appelée *de minimis*. Sous le régime de l'AECG, la valeur totale des matières non originaires ne peut pas excéder un seuil de tolérance de 10 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. Une règle de tolérance séparée, fondée sur le poids des matières non originaires, s'applique aux produits textiles et aux vêtements, et est exposée à l'annexe 1.

Les règles d'origine de l'AECG font en sorte que seuls les produits qui ont fait l'objet d'une production suffisante au Canada ou dans l'UE soient traités comme originaires et admissibles au traitement tarifaire préférentiel. L'article 7 indique une liste d'opérations qui, en elles-mêmes, sont insuffisantes pour conférer l'origine à un produit. Des opérations telles que la simple réunion de matières non originaires, le conditionnement de matières non originaires, ou la simple réunion et le conditionnement de matières non originaires sont jugées insuffisantes. Cet article fait en sorte que les produits ayant seulement fait l'objet d'une production minimale au Canada ou dans l'UE ne bénéficient pas du traitement tarifaire préférentiel au titre de l'AECG, même s'ils satisfont à la ROS applicable.

L'article sur la production insuffisante ne s'applique qu'aux produits fabriqués exclusivement à partir de matières non originaires. Si une matière utilisée dans la

originating, any good made using that material is considered to have sufficient undergone production, and therefore that good would not fall under the scope of the article on insufficient production.

Article 8 specifies that the CETA rules of origin are based on the Harmonized System and provides guidance on the classification of certain types of shipments. If a shipment consists of a collection of components or parts classified under a single heading or subheading (such as a disassembled good), those components or parts taken as a whole (in other words an assembled good) constitute what is used to classify the good and determine whether it is originating. For example, a box containing all the parts necessary to make a chair is classified as a chair. If a shipment consists of many identical goods (such as a shipment of apples) classified under the same heading or subheading, each good is considered separately.

Article 9 provides that the origin of packing materials and containers used in the packing of a good for shipment is not taken into consideration when determining if the good itself is originating. For example, boxes, cellophane, bubble wrap, and pallets that are used to protect a good and facilitate its shipment during transport are not taken into account for the purposes of determining if that good meets the rules of origin.

An exception is made for cases and other packaging that are specially shaped or fitted to contain a good, such as a camera case or a musical instrument case, when they are traded with the good itself. The origin of these types of cases and other packaging is taken into account when determining the origin of the good.

Article 10 applies to fungible materials and goods, which are defined as materials or goods that are of the same kind and commercial quality and which cannot be distinguished from one another for origin purposes. In cases in which originating and non-originating fungible materials may be stored together, the CETA allows producers to use an inventory management system to determine the proportion of materials that are originating for the purposes of ultimately determining the originating status of goods made using such materials. Similarly, for goods, an inventory management system can be used to demonstrate that certain goods are originating, even if those goods are stored in a manner that led to the commingling of originating and non-originating goods. While Article 10 applies to all fungible material used in production, it only applies to goods of Chapters 10, 15, 27, 28, 29, and headings 32.01 through 32.07 or 39.01 through 39.14 of the Harmonized System.

production d'un produit est originaire, le produit fabriqué avec cette matière est considéré comme ayant fait l'objet d'une production suffisante, et par conséquent ce produit ne serait pas visé par l'article sur la production insuffisante.

L'article 8 précise que les règles d'origine de l'AECG sont fondées sur le Système harmonisé et fournit des directives sur le classement de certains types d'envois. Si un envoi constitue un ensemble des composants ou de parties classés à une même position ou sous-position (p. ex., un produit non monté), ces composants ou parties dans leur ensemble (c.-à-d. un produit monté) sont utilisés pour classer le produit et déterminer s'il est originaire. Par exemple, une boîte contenant toutes les parties nécessaires pour fabriquer une chaise est classée comme une chaise. Si un envoi comprend de nombreux produits identiques (p. ex., un envoi de pommes) classés à une même position ou sous-position, chaque produit est considéré séparément.

L'article 9 prévoit que l'origine des matériaux d'emballages et des contenants utilisés dans l'emballage d'un produit aux fins d'un envoi n'est pas prise en considération au moment de déterminer si le produit lui-même est originaire. Par exemple, les boîtes, la cellophane, le film à bulles et les palettes qui sont utilisés pour protéger un produit et faciliter sa manutention pendant le transport ne sont pas pris en compte au moment de déterminer si ce produit satisfait aux règles d'origine.

On fait une exception pour les étuis et autres emballages qui sont ajustés ou formés spécialement pour contenir un produit, comme un étui d'appareil photo ou un étui d'instrument de musique, lorsqu'ils sont vendus avec le produit lui-même. L'origine de ces types d'étuis et autres emballages est prise en compte lors de la détermination de l'origine du produit.

L'article 10 s'applique aux matières et aux produits fungibles, qui sont définis comme des matières ou des produits qui sont du même type et de la même qualité commerciale, et qui ne peuvent pas être différenciés l'un de l'autre afin d'en déterminer l'origine. Dans les cas où des matières fungibles originaires et non originaires pourraient être entreposées ensemble, l'AECG permet aux producteurs d'utiliser un système de gestion d'inventaire afin de déterminer la proportion de matières originaires en vue de déterminer par la suite le caractère originaire des produits fabriqués avec de telles matières. De même, pour les produits, un système de gestion d'inventaire peut être utilisé afin de prouver que certains produits sont originaires, même si ces produits sont entreposés d'une façon ayant entraîné le mélange de produits originaires et non originaires. Bien que l'article 10 s'applique à toutes les matières fungibles utilisées dans la production, il ne s'applique qu'aux produits des chapitres 10, 15, 27, 28, 29, et des positions 32.01 à 32.07 ou 39.01 à 39.14 du Système harmonisé.

Under Article 11, accessories, spare parts and tools that are shipped with a good are disregarded for origin purposes if the good is subject to a tariff shift PSRO, provided that the accessories, spare parts, and tools are invoiced with the good and the quantities and value are customary for the good. However, if a good is subject to a PSRO with a value requirement, the value of non-originating accessories, spare parts and tools is taken into account in determining whether the good is originating.

Article 12 addresses goods that are traded as sets. If at least one of the components of the set is non-originating but at least one of the component goods or all of the packaging material and containers are originating, then three conditions must be fulfilled in order for the set to be considered originating:

- the value of the agriculture/agri-food component goods cannot exceed 15% of the total value of the set;
- the value of the component goods that are not agriculture/agri-food cannot exceed 25% of the total value of the set; and
- the value of all the non-originating component goods in the set cannot exceed 25% of the total value of the set.

To illustrate: if a set included both agriculture/agri-food and other component goods, such as a set consisting of a bottle of originating wine, non-originating crackers, originating wine glasses and a non-originating corkscrew, the value of the crackers cannot exceed 15% of the total value of the set, the value of the corkscrew cannot exceed 25% of the total value of the set, and the value of the crackers and the corkscrew taken together cannot exceed 25% of the total value of the set.

Under Article 13, neutral elements, such as energy, fuel, lubricants or tools used in the production of a good are disregarded for origin purposes.

Article 14 specifies that goods that qualify as originating under the CETA rules of origin may transit through a non-Party provided that they do not undergo any production outside Canada or the EU, other than unloading, reloading, or an operation necessary to preserve them in good condition or to transport them to the other Party. In addition, to retain their originating status, goods that transit through a non-Party, or are stored outside of Canada or the EU, must be under customs control at all times.

Conformément à l'article 11, il n'est pas tenu compte de l'origine des accessoires, des pièces de rechange et des outils qui sont expédiés avec un produit si le produit fait l'objet d'une ROS sur le changement tarifaire, pourvu que les accessoires, pièces de rechange et outils soient facturés avec le produit et que les quantités et valeurs soient normales pour le produit. Toutefois, si un produit fait l'objet d'une ROS avec une exigence quant à la valeur, la valeur des accessoires, pièces de rechange et outils non originaires est prise en compte afin de déterminer si le produit est originaire.

L'article 12 traite des produits qui sont vendus en assortiments. Si au moins un des composants de l'assortiment est non originaire, mais qu'au moins un des produits qui le compose ou que l'intégralité des matériaux de conditionnement et des contenants sont originaires, alors trois conditions doivent être remplies afin que l'assortiment soit considéré comme originaire :

- la valeur des produits agricoles et agroalimentaires ne peut pas dépasser 15 % de la valeur totale de l'assortiment;
- la valeur des produits non agricoles ou agroalimentaires ne peut pas dépasser 25 % de la valeur totale de l'assortiment;
- la valeur de tous les produits non originaires de l'assortiment ne peut pas dépasser 25 % de la valeur totale de l'assortiment.

Pour illustrer : si un assortiment comprend à la fois des produits agricoles/agroalimentaires et d'autres produits, p. ex., un assortiment comprenant une bouteille de vin originaire, des craquelins non originaires, des verres à vins originaires et un tire-bouchon non originaire, la valeur des craquelins ne peut pas dépasser 15 % de la valeur totale de l'assortiment, la valeur du tire-bouchon ne peut pas dépasser 25 % de la valeur totale de l'assortiment, et la valeur des craquelins et du tire-bouchon ensemble ne peut pas dépasser 25 % de la valeur totale de l'assortiment.

Conformément à l'article 13, les éléments neutres, tels que l'énergie, le carburant, les lubrifiants ou les outils utilisés dans la production d'un produit sont exclus aux fins de détermination de l'origine.

L'article 14 précise qu'un produit admissible comme produit originaire conformément aux règles d'origine de l'AECG peut transiter par une non-Partie pourvu qu'il ne fasse l'objet d'aucune production à l'extérieur du Canada ou de l'UE, à part le déchargement, rechargement, ou une opération nécessaire pour le préserver en bonne condition ou le transporter vers l'autre Partie. De plus, afin de conserver son caractère originaire, le produit en transit dans une non-Partie, ou entreposé à l'extérieur du Canada ou de l'UE, doit demeurer sous contrôle douanier en tout temps.

Under Article 15, an originating good that is exported to a non-Party that is subsequently returned will lose its originating status unless it can be demonstrated that the returned good is the same as that exported and did not undergo any production outside Canada or the EU beyond that necessary to preserve it in good condition.

Article 16 establishes parameters for the calculation of the net weight of any non-originating sugar used in the production of a good. There are numerous product-specific rules of origin in Annex 5 that contain specified maximum thresholds, typically in the form of net weight, for non-originating sugar that can be used in the production of an originating good. An exporter may calculate the net weight of non-originating sugar used in production by either:

1. using the total net weight of all mono-saccharides and di-saccharides contained in a good or in the materials used in production; or
2. using the net weight of non-originating sugar classified in headings 17.01 and 17.02 (with certain exceptions) or specific non-originating sugar-containing materials that are used as such in the production of a good.

Article 17 defines the key terms associated with the net cost method. The net cost provisions may also be relevant if the EU and the US reach agreement on an FTA that would provide for the net cost method. In a footnote to certain PSROs for Chapter 87, it is specified that “the discussions on the applicable conditions will include consultations to ensure consistency between the calculation method agreed between the European Union and the United States and the method applicable under this Agreement for this good, if necessary”. The intent of this text is to make clear that if net cost applies to the PSRO for motor vehicles and parts in an FTA between the EU and US, this same flexibility will be provided to Canadian producers in the CETA. Currently, the CETA PSROs in Annex 5 do not allow for the use of the net cost method; this approach is only permitted under the origin quota for automobiles (Section D of Annex A-5).

Section C – Origin Procedures

Article 18 deals with proof of origin. Usually, Canada’s free trade agreements refer to the required proof of origin as the “certificate of origin”. However, CETA’s proof of origin is referred to as the “origin declaration”. The origin declaration is an exporter self-certification process, whereby the exporter declares the good as meeting the rule of origin by placing a prescribed simple statement on the invoice or any other commercial document. The statement is set out in Annex 2 of the Protocol.

Conformément à l’article 15, un produit originaire exporté vers une non-Partie qui est par la suite retourné perdra son caractère originaire, à moins qu’on puisse prouver que le produit rendu est le même que le produit exporté et qu’il n’a fait l’objet d’aucune production à l’extérieur du Canada ou de l’UE au-delà du nécessaire pour le préserver en bon état.

L’article 16 établit les paramètres pour le calcul du poids net du sucre non originaire utilisé dans la production d’un produit. Il y a un certain nombre de règles d’origine spécifiques à l’annexe 5 qui comportent les seuils maximaux, généralement sous forme de poids net, pour le sucre non originaire qui peut être utilisé dans la production d’un produit originaire. Un exportateur peut calculer le poids net d’un sucre non originaire utilisé dans la production :

1. soit en utilisant le poids net total de tous les monosaccharides et disaccharides contenus dans un produit ou dans les matières utilisées dans la production;
2. soit en utilisant le poids net d’un sucre non originaire utilisé classé aux positions 17.01 et 17.02 (à quelques exceptions près) ou des matières non originaires spécifiques contenant du sucre qui sont utilisées comme tel dans la production d’un produit.

L’article 17 définit les termes clés associés à la méthode du coût net. Les dispositions en matière de coût net peuvent également être pertinentes si l’UE et les É.-U. parviennent à s’entendre sur un ALE qui prévoirait la méthode du coût net. Dans une note de bas de page pour certaines ROS dans le chapitre 87, on précise que « les discussions sur les conditions applicables comprendront des consultations visant à assurer, si nécessaire, la cohérence entre la méthode de calcul convenue par l’Union européenne et les États-Unis et la méthode applicable dans le cadre du présent accord en ce qui concerne ce produit ». Ce texte vise à clarifier que si un coût net s’applique à la ROS pour les véhicules à moteur et leurs pièces dans un ALE entre l’UE et les É.-U., cette même souplesse sera fournie aux producteurs canadiens dans l’AECG. Actuellement, les ROS de l’AECG à l’annexe 5 ne permettent pas l’utilisation de la méthode du coût net; cette approche n’est permise que conformément au contingent d’origine pour les automobiles (section D de l’annexe 5-A).

Section C – Procédures d’origine

L’article 18 traite de la preuve d’origine. Habituellement, dans les accords de libre-échange du Canada la preuve d’origine requise est désignée sous le nom de « certificat d’origine ». Toutefois, dans l’AECG la preuve d’origine est désignée sous le nom de « déclaration d’origine ». La déclaration d’origine est un processus d’autocertification par l’exportateur, selon lequel l’exportateur déclare que les produits respectent la règle d’origine en plaçant une simple déclaration prescrite sur la facture ou sur tout autre document commercial. Le libellé de cette déclaration figure à l’annexe 2 du protocole.

Articles 19 through 26 primarily contain obligations for importers and exporters if the importer wants to take advantage of the reduced or free rate of duty offered on importations of goods under the CETA. These provisions include record maintenance, shipping documents, exemptions from origin declarations, refunds, and validity of the origin declaration.

Article 19 sets out obligations regarding exportations. If an exporter decides that a good is originating and chooses to complete and sign an origin declaration in order for the importer to claim the preferential tariff treatment, the exporter must provide supporting documentation demonstrating that the good is originating to its own customs authority upon request. Upon request by the customs authority of the importing Party, this documentation is forwarded to the importing Party in order for the importing Party to determine whether the good meets the rule of origin and is entitled to the preferential tariff treatment. Article 19.3 establishes flexibility with respect to the completion of the origin declaration. Where exporters in Canada provide the Business Number or exporters in the EU provide the Registered Exporter (REX) number in field 2 of the origin declaration, then field 5 may be left blank. Also, if the exporter becomes aware of any incorrect information contained on the origin declaration affecting the originating status of the good, the exporter is expected to comply by immediately providing notice of the correction to the importer. If the exporter fails to comply with any requirement of the Protocol, such as failing to provide supporting documentation, the customs authority may deny the preferential tariff treatment.

Article 20 requires the Party of import to provide a minimum validity period for an origin declaration of 12 months after it has been completed by the exporter and allows a longer period of validity in accordance with a Party's laws. Canada will go beyond that minimum requirement and allow a validity period for an origin declaration of four years. This is the same period of validity used by Canada under all of its free trade agreements.

Article 21 sets out obligations regarding importations. If an importer chooses to claim the preferential tariff treatment, it must provide the exporter's origin declaration certifying that the good is originating, including a translation if required, to the importer's customs authority upon request. The importer is expected to comply by immediately notifying their customs authority of any incorrect information contained on the origin declaration affecting the originating status of the good, and pay any duties owing. If the importer fails to comply with any requirement of the Protocol, such as failing to provide the origin declaration, the importer's customs authority may deny the preferential tariff treatment.

Les articles 19 à 26 contiennent principalement des obligations pour les importateurs et les exportateurs si l'importateur veut bénéficier du taux de droits réduit ou d'une franchise de droits offert sur les importations de produits au titre de l'AECG. Ces dispositions comprennent la tenue de registres, les documents d'expédition, les exemptions de déclarations d'origine, les remboursements et la validité de la déclaration d'origine.

L'article 19 expose les obligations concernant les exportations. Si un exportateur décide qu'un produit est originaire et qu'il choisit de remplir et de signer une déclaration d'origine afin que l'importateur réclame le traitement tarifaire préférentiel, l'exportateur doit fournir à ses propres autorités douanières, sur demande, la documentation d'appui prouvant que le produit est originaire. À la demande des autorités douanières de la Partie importatrice, cette documentation est transmise à la Partie importatrice afin qu'elle détermine si le produit respecte la règle d'origine et s'il est admissible au traitement tarifaire préférentiel. L'article 19.3 donne de la souplesse pour ce qui est de remplir la déclaration d'origine. Lorsque les exportateurs au Canada fournissent le numéro d'entreprise ou les exportateurs dans l'UE fournissent le numéro d'exportateur enregistré dans le champ 2 de la déclaration, le champ 5 peut être laissé en blanc. De plus, si l'exportateur prend connaissance d'un renseignement incorrect contenu dans la déclaration d'origine touchant le caractère originaire du produit, on attend de l'exportateur qu'il se conforme volontairement en envoyant immédiatement un avis de correction à l'importateur. Si l'exportateur omet de respecter une exigence du protocole, comme l'omission de fournir de la documentation d'appui, l'autorité douanière peut refuser le traitement tarifaire préférentiel.

L'article 20 exige que la Partie importatrice accorde une période de validité minimale pour une déclaration d'origine de 12 mois après qu'elle a été remplie par l'exportateur; une période de validité plus longue est permise conformément aux lois de la Partie. Le Canada ira au-delà de cette exigence minimale et permettra une période de validité pour une déclaration d'origine de quatre ans. C'est la même période de validité que celle utilisée par le Canada dans tous ses accords de libre-échange.

L'article 21 énonce des obligations concernant les importations. Si un importateur choisit de demander le traitement tarifaire préférentiel, il doit fournir à l'autorité douanière de l'importateur, sur demande, la déclaration d'origine de l'exportateur attestant que le produit est originaire, y compris une traduction au besoin. L'importateur devrait se conformer à la demande en avisant immédiatement son autorité douanière de tous les renseignements incorrects contenus dans la déclaration d'origine qui affectent le caractère originaire du produit, et payer les droits exigibles. Si l'importateur ne se conforme pas aux exigences prévues par le protocole, comme l'omission de fournir la déclaration d'origine, l'autorité douanière de l'importateur peut refuser le traitement tarifaire préférentiel.

Article 21 also provides that the importer of the good may apply for a refund of duties paid as a result of the importer not having an origin declaration at the time of importation. The Party of import must provide a minimum period of three years for the importer that did not claim the CETA preference at time of importation to file a refund. Canada will go beyond that minimum requirement and allow four years from the date of accounting for importers to claim a refund.

Article 22 specifies the documents required by the importer to demonstrate that a good meets the shipping conditions found in Article 14. These documents include carrier documents and customs control documents. Importers are required to provide that documentation to their customs authority upon request.

Article 23 requires a Party to provide for use of a single origin declaration presented at the importation of the first instalment for imports of specified dismantled or non-assembled goods. This Article is relevant if a Party requires the origin declaration to be presented at the time of importation. As Canada does not require this to be done, the need for this Article is removed in Canada.

Article 24 provides that the Party of import may waive the requirement to present an origin declaration for originating goods that are low value or form part of the personal luggage of a traveler. Therefore, in order to determine whether a good is exempt from requiring an origin declaration in order to benefit from the preferential tariff treatment, traders are encouraged to contact the customs authority located in the country of import. The Canada Border Services Agency (CBSA) does not require the origin declaration to be presented at time of importation for any good, but rather upon request. In Canada, the prescribed origin declaration is waived for commercial goods valued at CAD 1600 or less. However the importer is required to have a commercial invoice with a statement that the good is originating. In Canada, for casual goods, meaning non-commercial goods that are not intended for resale that are acquired in the EU, the requirement to have the origin declaration is waived.

Articles 25 and 26 relate to record keeping. They establish the type of documentation and records, and time period for their maintenance, for both the exporter relating to proving the originating status of the good and the importer with respect to claiming the preferential tariff treatment under the CETA.

L'article 21 prévoit également que l'importateur du produit peut demander un remboursement des droits qu'il a payés parce qu'il n'avait pas la déclaration d'origine au moment de l'importation. La Partie importatrice doit accorder à l'importateur qui n'a pas demandé le tarif préférentiel au titre de l'AECG au moment de l'importation une période minimale de trois ans pour déposer une demande de remboursement. Le Canada ira au-delà de cette exigence minimale et permettra aux importateurs de demander un remboursement dans les quatre ans de la date de comptabilisation.

L'article 22 précise les documents requis par l'importateur pour démontrer qu'un produit satisfait aux conditions d'expédition énoncées à l'article 14. Ces documents comprennent les documents du transporteur et les documents de contrôle douanier. Les importateurs sont tenus de fournir cette documentation à leur autorité douanière sur demande.

L'article 23 oblige une Partie à prévoir l'utilisation d'une seule déclaration d'origine présentée au moment du premier envoi dans le cas d'importations par envois échelonnés de produits démontés ou non montés spécifiques. Cet article est pertinent si une Partie exige que la déclaration d'origine soit présentée au moment de l'importation. Comme le Canada n'exige pas que cela soit fait, le Canada n'a pas besoin de cet article.

L'article 24 prévoit que la Partie importatrice peut renoncer à exiger la présentation d'une déclaration d'origine pour les produits originaires qui sont de faible valeur ou qui font partie des bagages personnels d'un voyageur. Par conséquent, afin de déterminer si un produit est exempté de l'exigence de présentation d'une déclaration d'origine afin de bénéficier du traitement tarifaire préférentiel, on encourage les commerçants à communiquer avec l'autorité douanière située dans le pays d'importation. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) n'exige pas que la déclaration d'origine soit présentée au moment de l'importation de tout produit, mais plutôt sur demande. Au Canada, on renonce à la déclaration d'origine prescrite pour des produits commerciaux évalués à 1 600 dollars canadiens ou moins. Toutefois, l'importateur est tenu d'avoir une facture commerciale comportant une déclaration que le produit est originaire. Au Canada, pour les marchandises occasionnelles, c'est-à-dire les produits non commerciaux non destinés à la revente qui sont acquis dans l'UE, on renonce à l'exigence d'avoir la déclaration d'origine.

Les articles 25 et 26 ont trait à la tenue de dossiers. Ils établissent le type de documents et de registres, ainsi qu'une période pour leur conservation, tant pour l'exportateur en ce qui concerne la preuve du caractère originaire du produit que pour l'importateur en ce qui concerne la demande de traitement tarifaire préférentiel au titre de l'AECG.

Articles 27 through 34 establish the means by which the customs authorities of the Parties will administer the rules of origin. This includes provisions detailing required cooperation by the customs authorities, a method of verifying that a good meets the rule of origin, providing review and appeal rights to exporters and importers, penalties, confidentiality and procedures regarding the issuance of advance rulings.

Article 27.1 provides that slight discrepancies between statements in the origin declaration and in the documents submitted to the customs authority at time of import do not make the origin declaration invalid. This provision is relevant if the customs authority requires the origin declaration to be presented at time of import along with the importing documentation. As the CBSA does not request the origin declaration at the time of import, the need for Article 27.1 is removed in Canada. Article 27.2 provides more broadly that obvious formal errors on an origin declaration shall not cause the document to be rejected if the errors do not create doubts concerning the correctness of the statements it contains.

Articles 28, 29 and 34 are a main component of the origin procedures, as they identify the methodology to be applied by the customs authorities in the verification of the origin of the goods. In order for Canada and the EU to ensure that only qualifying goods receive the reduced or free rates of duty under the CETA, origin procedures include a methodology to verify whether a good meets the rules of origin. As was done by Parties to the Free Trade Agreement between Canada and the States of the European Free Trade Association (Iceland, Liechtenstein, Norway and Switzerland), Canada and the EU have agreed to assist each other, through the customs authorities, to perform origin verifications on each other's behalf. The CETA requires the customs authority of the exporting Party to conduct origin verifications at the request of the customs authority of the importing Party. This is unlike Canada's customary approach, for example as found in the North American Free Trade Agreement (NAFTA), in which the customs authority of the importing Party performs origin verifications by communicating directly with foreign exporters. In other words, CETA requires the CBSA to conduct origin verifications of Canadian exporters on behalf of and upon the request of an EU Member State's customs authority. Considering this, the Parties make a strong commitment under these Articles to ensure proper application of this Protocol. This involves dedicated cooperation by the customs authorities that includes a commitment to resolve differences as well as discuss the overall operation and promote the uniform administration and interpretation of the rules of origin during verifications. Furthermore, under the auspices of the CETA Joint Committee, the Joint Customs Cooperation Committee (JCCC) shall endeavour to address issues and recommend amendments to the Protocol.

Les articles 27 à 34 établissent les moyens par lesquels les autorités douanières des Parties appliqueront les règles d'origine. Cela comprend des dispositions détaillant la coopération requise par les autorités douanières, établissant une méthode pour vérifier qu'un produit satisfait à la règle d'origine, et prévoyant pour les exportateurs et les importateurs des droits d'examen et d'appel, des pénalités, la confidentialité et les procédures concernant la délivrance de décisions anticipées.

L'article 27.1 prévoit que de légères discordances entre les mentions portées sur la déclaration d'origine et celles portées sur les documents présentés à l'autorité douanière au moment de l'importation ne rendent pas la déclaration d'origine invalide. Cette disposition est pertinente si l'autorité douanière exige que la déclaration d'origine soit présentée au moment de l'importation avec la documentation d'importation. Étant donné que l'ASFC ne demande pas la déclaration d'origine au moment de l'importation, le Canada n'a pas besoin de l'article 27.1. L'article 27.2 prévoit plus largement que des erreurs formelles manifestes dans une déclaration d'origine n'entraînent pas le rejet du document si ces erreurs ne mettent pas en doute l'exactitude des mentions contenues dans le document.

Les articles 28, 29 et 34 constituent une composante principale des procédures d'origine, car ils indiquent la méthode qui doit être appliquée par les autorités douanières dans la vérification de l'origine des marchandises. Pour que le Canada et l'UE puissent faire en sorte que seules les marchandises admissibles soient assujetties à des taux de droits réduits ou soient en franchise de droits au titre de l'AECG, les procédures d'origine comprennent une méthode afin de vérifier si un produit satisfait aux règles d'origine. Comme cela a été fait par les parties à l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange* (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), le Canada et l'UE ont convenu de s'entraider, par l'intermédiaire des autorités douanières, pour effectuer des vérifications de l'origine au nom l'un de l'autre. L'AECG exige que l'autorité douanière de la Partie exportatrice effectue des vérifications de l'origine à la demande de l'autorité douanière de la Partie importatrice. Cette approche est différente de l'approche habituelle du Canada, par exemple celle de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA) selon laquelle l'autorité douanière de la Partie importatrice procède aux vérifications de l'origine en communiquant directement avec les exportateurs étrangers. En d'autres termes, l'AECG exige que l'ASFC procède aux vérifications de l'origine pour les exportateurs canadiens au nom et à la demande de l'autorité douanière d'un État membre de l'UE. Compte tenu de cette approche, les Parties s'engagent fermement au titre de ces articles à assurer une bonne application de ce protocole. Cela exige une coopération spécialisée de la part des autorités douanières qui comprend un engagement à régler les divergences ainsi qu'à discuter de l'opération générale et à promouvoir l'administration et l'interprétation uniformes des règles

Article 30 requires each Party to grant substantially the same rights of review and appeal of determinations of origin and advance rulings issued by its customs authority to importers in its territory and to those requesting such determinations or advance rulings under the Protocol. Article 30 also requires a Party to provide access to at least two levels of appeal or review, including at least one judicial or quasi-judicial level.

Article 31 requires each Party to maintain measures imposing criminal, civil or administrative penalties for violations of its laws relating to this Protocol.

Article 32 reflects the confidential nature of all business information collected for the purposes of administering the rules of origin by placing obligations on the Parties with respect to the handling of the information and by limiting the disclosure and use of the information. For example, the information collected cannot be used for purposes other than the administration and enforcement of determinations of origin, except with the permission of the person or Party who provided the information. If the Party receiving or obtaining the information is required by its laws to disclose the information, that Party shall notify the person or Party who provided the information.

Article 33 requires the customs authorities of a Party to adopt or maintain procedures for the issuance of advance rulings on whether a good qualifies as originating under the Protocol. Advance rulings are issued before importation of a good and, unless one of four specified circumstances arise, remain in effect and must be honoured. There are also specified circumstances in which a Party may decline or postpone the issuance of an advance ruling. There is a procedural difference between the EU and Canada with respect to the advance ruling application process by exporters. A Canadian exporter that wishes to submit a request for an advance ruling to the customs authority of an EU Member State must have a representative in that Member State present the application on the exporter's behalf whereas a European exporter may apply directly to the CBSA for an advance ruling.

d'origine pendant les vérifications. En outre, sous les auspices du Comité mixte de l'AECC, le Comité mixte de coopération douanière (CMCD) s'efforcera d'aborder les enjeux et de recommander des modifications au protocole.

L'article 30 exige que chaque Partie accorde essentiellement les mêmes droits de révision et d'appel, en ce qui concerne des déterminations de l'origine et des décisions anticipées rendues par son autorité douanière, aux importateurs sur son territoire et à ceux qui demandent de telles déterminations ou décisions anticipées au titre du protocole. L'article 30 exige aussi qu'une Partie offre l'accès à au moins deux niveaux d'appel ou de révision, y compris au moins un niveau judiciaire ou quasi judiciaire.

L'article 31 exige que chaque Partie maintienne des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour les infractions à sa législation se rapportant à ce protocole.

L'article 32 reflète la nature confidentielle de tous les renseignements commerciaux recueillis dans le but d'administrer les règles d'origine en imposant aux Parties des obligations relatives au traitement des renseignements et en limitant la divulgation et l'utilisation des renseignements. Par exemple, les renseignements recueillis ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que l'administration et la mise en application des déterminations d'origine, sauf avec la permission de la personne ou de la Partie qui les a communiqués. La Partie tenue par sa législation de divulguer les renseignements qu'elle reçoit ou obtient en avise la personne ou la Partie qui a communiqué les renseignements.

L'article 33 exige que les autorités douanières d'une Partie adoptent ou maintiennent des procédures pour la délivrance de décisions anticipées à savoir si un produit est admissible comme produit originaire au titre du protocole. Les décisions anticipées sont rendues avant l'importation d'un produit et, à moins que l'une de quatre circonstances précises ne se produise, elles restent en vigueur et doivent être respectées. Il existe également des circonstances précises dans lesquelles une Partie peut refuser ou reporter la délivrance d'une décision anticipée. Il existe une différence de procédure entre l'UE et le Canada en ce qui a trait au processus de demande de décision anticipée par les exportateurs. Un exportateur canadien qui souhaite présenter une demande de décision anticipée à l'autorité douanière d'un État membre de l'UE doit avoir un représentant dans cet État membre pour présenter la demande au nom de l'exportateur, tandis qu'un exportateur européen peut directement présenter à l'ASFC une demande de décision anticipée.

Annexes to the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures

Annex 1 (Tolerance for Textile and Apparel Products) sets out the tolerance rules for textiles and apparel goods. In general, non-originating textile inputs that fail to meet the requirements of the PSRO Annex (Annex 5) may be used in the production of an originating good provided that their weight does not exceed 10% of the weight of the good. For certain textile materials, higher amounts (for example 20%) of non-originating materials may be used to produce an originating textile or apparel good.

Annex 2 (Text of the Origin Declaration) provides the text of the origin declaration, which is required in order for importers to claim preferential tariff treatment under the CETA for goods that meet the rules of origin.

Annex 3 (Supplier's Statement for Non-Originating Materials Used in the Production of Non-Originating Products) sets out the statement for suppliers of non-originating materials to attest that their goods are used in Canada or the EU in the production of a non-originating intermediate good. This Statement may be requested if an origin claim is based on the accumulation of production undertaken on non-originating materials in the other Party.

Paragraph 2 of Annex 4 (Matters Applicable to Ceuta and Melilla) provides that Canadian originating goods will be subject to the same customs regime, including preferential tariff treatment, as EU originating goods when imported into Ceuta or Melilla. It also provides that Canada will subject originating goods of Ceuta or Melilla to the same customs regime, including preferential tariff treatment, as EU originating goods when imported into Canada. The rules of origin, origin procedures and provisions on cumulation of origin set out in the Protocol apply to Canadian exports to Ceuta and Melilla, and to exports from Ceuta and Melilla to Canada.

Annex 5 (Product-Specific Rules of Origin) sets out the PSROs for all goods classified under the Harmonized Commodity Description and Coding System. It also includes a small number of notes that apply to specific goods and set out additional conditions that, if fulfilled, result in an originating good. For example, the Annex includes notes that specify that organic and inorganic chemicals produced in Canada or the EU through a process that involves a chemical reaction will be considered originating.

Annexes au Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine

L'annexe 1 (Tolérance applicable aux produits textiles et vestimentaires) dresse les règles de tolérance pour les textiles et les vêtements. En général, les intrants textiles non originaires qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe sur les règles d'origine spécifiques aux produits (annexe 5) peuvent être utilisés dans la production d'un produit originaire à condition que leur poids n'excède pas 10 % du poids du produit. Pour certains matériaux textiles, des montants plus élevés (p. ex. 20 %) de matières non originaires peuvent être utilisés pour produire un produit textile ou vestimentaire originaire.

L'annexe 2 (Libellé de la déclaration d'origine) énonce le texte de la déclaration d'origine, lequel est requis pour que les importateurs puissent demander le traitement tarifaire préférentiel au titre de l'AECG pour les produits qui satisfont aux règles d'origine.

L'annexe 3 (Déclaration du fournisseur concernant les matières non originaires utilisées dans la production de produits non originaires) établit la déclaration que les fournisseurs de matières non originaires doivent faire pour attester que leurs produits sont utilisés au Canada ou dans l'UE dans la production d'un produit intermédiaire non originaire. Cette déclaration peut être demandée si l'origine alléguée est fondée sur la production entreprise sur les matériaux non originaires dans l'autre Partie.

Le paragraphe 2 de l'annexe 4 (Questions intéressant Ceuta et Melilla) prévoit que les produits originaires du Canada seront assujetties au même régime douanier, y compris le traitement tarifaire préférentiel, que les produits originaires de l'UE importées dans Ceuta ou Melilla. Il prévoit aussi que le Canada assujettira les produits originaires de Ceuta et Melilla au même régime douanier, y compris le traitement tarifaire préférentiel, que celui pour les produits originaires de l'UE importés au Canada. Les règles d'origine, les procédures d'origine et les dispositions relatives au cumul d'origine énoncées dans le protocole s'appliquent aux exportations canadiennes vers Ceuta et Melilla et aux exportations de Ceuta et Melilla vers le Canada.

L'annexe 5 (Règles d'origine spécifiques aux produits) énonce les règles d'origine spécifiques aux produits pour tous les produits classés dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Elle comprend également un petit nombre de notes qui s'appliquent à des produits spécifiques et énonce des conditions supplémentaires qui, si elles sont remplies, donnent lieu à un produit originaire. Par exemple, l'annexe comprend des notes qui précisent que des produits chimiques organiques et des produits chimiques inorganiques produits au Canada ou dans l'UE au moyen d'un processus qui comprend une réaction chimique seront considérés originaires.

Annex 5-A (Origin Quotas and Alternatives to the Product-Specific Rules of Origin in Annex 5) sets out less restrictive alternatives to the main PSROs in Annex 5, thereby allowing for the use of more non-originating materials in the production of originating goods. The goods included in Annex 5-A can qualify for preferential tariff treatment under these alternative rules of origin, subject to an annual volume limit set under the origin quota. The volume limit for all of the origin quotas is subject to a growth mechanism, except vehicles. Canadian producers can take advantage of origin quotas for high-sugar containing goods, sugar confectionery and chocolate preparations, processed foods, dog and cat food, fish and seafood goods, textiles, apparel goods and light passenger vehicles. These origin quotas apply to EU imports from Canada, except those for textiles and apparel goods which apply to both EU imports from Canada and Canadian imports from the EU. The origin quota for vehicles specifies that the rule of origin can be calculated using either the transaction value or net cost method.

As well, Annex 5-A includes a provision under which, in the event of an EU-US FTA, US auto parts would be treated as originating for the purposes of determining whether a vehicle classified under 8703.21 through 8703.90 of the Harmonized Commodity Description and Coding System that is produced in Canada or the EU will be considered as originating.

Annex 6 (Joint Declaration Concerning Rules of Origin for Textiles and Apparel) specifies that the rules of origin for textiles and apparel are set out in Annex 5, and alternative rules of origin, subject to quantitative limitations, are in Annex 5-A. This Annex also notes that under some of the alternative rules of origin the dyeing of fabric is considered equivalent to the printing of fabric.

Annex 7 (Joint Declarations Concerning the Principality of Andorra and the Republic of San Marino) provides that Canada will treat goods of Chapters 25 to 97 of the Harmonized Commodity Description and Coding System originating in Andorra, and all goods originating in San Marino covered by its customs union with the EU, as originating under CETA so long as the customs unions between the EU and those countries remain in force. The CETA Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures shall apply, with changes as necessary, to determine the status of goods originating in Andorra or San Marino.

L'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques de l'annexe 5) énonce des solutions de rechange moins restrictives aux principales règles d'origine spécifiques aux produits figurant à l'annexe 5, permettant ainsi l'utilisation de plus de matières non originaires dans la production de produits originaires. Les produits inclus à l'annexe 5-A peuvent être admissibles au traitement tarifaire préférentiel au titre de ces règles d'origine de rechange, sous réserve d'une limite de volume annuelle fixée dans le contingent lié à l'origine. La limite de volume pour tous les contingents liés à l'origine est assujettie à un mécanisme de croissance, sauf pour les véhicules. Les producteurs canadiens peuvent profiter de ces contingents liés à l'origine pour les produits à haute teneur en sucre, les confiseries et les préparations de chocolat, les aliments transformés, les aliments pour chiens et les chats, les poissons et les fruits de mer, les textiles, les vêtements et les véhicules de tourisme. Ces contingents d'origine s'appliquent aux importations de l'UE en provenance du Canada, à l'exception des produits textiles et des vêtements qui s'appliquent aux importations de l'UE en provenance du Canada et aux importations canadiennes de l'UE. Le contingent d'origine pour les véhicules précise que le calcul relatif à la règle d'origine peut être fait au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle ou la méthode du coût net.

De plus, l'annexe 5-A comprend une disposition selon laquelle, dans le cas où il y aurait un accord de libre-échange entre l'UE et les États-Unis, les pièces automobiles américaines seraient considérées comme originaires pour déterminer si un véhicule classé sous les sous-positions 8703.21 à 8703.90 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises qui est produit au Canada ou dans l'UE sera considéré comme originaire.

Annexe 6 (Déclaration commune concernant les règles d'origine applicables aux textiles et aux vêtements) précise que les règles d'origine pour les textiles et les vêtements sont énoncées à l'annexe 5, et que d'autres règles d'origine, assujetties à des limitations quantitatives, figurent à l'annexe 5-A. L'annexe 6 précise également que, dans le cadre de certaines règles d'origine de rechange, la teinture du tissu est considérée comme équivalente à l'impression du tissu.

L'annexe 7 (Déclarations communes concernant la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin) prévoit que le Canada traitera les produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises qui sont originaires d'Andorre et tous les produits originaires de Saint-Marin visés par l'union douanière avec l'UE comme originaires au titre de l'AECG dans la mesure où les unions douanières entre l'UE et ces pays demeurent en vigueur. Le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG s'appliquera, avec des changements au besoin, afin de déterminer le caractère des produits originaires d'Andorre ou de Saint-Marin.

2. Canadian Legislation

To implement Section B of the Protocol, three regulations are being created under the *Customs Tariff* to establish in Canadian law the rules of origin for goods to qualify for the CETA preferential tariff. The CETA Rules of Origin Regulations will implement, in Canada, the rules of origin negotiated by Canada and the EU that will be used to determine when the goods have undergone sufficient production to qualify for preferential treatment. The CETA Rules of Origin for Casual Goods Regulations will establish the conditions under which goods acquired in the EU by travellers are considered originating and therefore entitled to preferential tariff treatment. The CETA Tariff Preference Regulations will allow eligible goods that are not shipped directly between the EU and Canada to retain their eligibility for preferential tariff rates provided the goods remain under customs control in third countries.

To implement Section B of the Protocol, the *Export and Import Permits Act* (EIPA) has been amended by the *CETA Implementation Act* to administer, monitor and, in certain instances, allocate the goods that benefit from origin quotas in the CETA, both for import and export. In particular, new provisions have been added to authorize the Minister of Foreign Affairs to determine and allocate within-quota export quantities and to issue export allocations for goods added to the Export Control List for the purpose of implementing EU origin quotas under the Agreement or ensuring the orderly marketing of goods subject to a limitation on importation by another country or customs territory. In addition, certain existing regulations under the EIPA will be amended, including the addition of certain origin quota goods to the *Import Control List and Export Control List*, and new regulations under the EIPA will be created.

To implement Section C of the Protocol, the *Customs Act* has been amended by the *CETA Implementation Act* to address provisions relating to the proof of origin under the CETA, the refund of duties for CETA eligible goods and the origin verification procedures, including the method of verification, notice requirements, any redetermination of origin and possible withdrawal of preferential tariff treatment.

Regulatory changes will also be necessary in order to implement Section C of the Protocol. Six existing regulations under the *Customs Act* will be amended to address

2. Lois canadiennes

Pour mettre en œuvre la section B de ce protocole, trois règlements sont créés en vertu du *Tarif des douanes* pour établir en droit canadien les règles d'origine pour que les produits soient admissibles au tarif préférentiel de l'AECG. Le Règlement sur les règles d'origine de l'AECG mettra en œuvre, au Canada, les règles d'origine que le Canada a négociées avec l'UE, et qui sera utilisé pour déterminer à quel moment des marchandises ont fait l'objet d'une production suffisante pour être admissibles au traitement préférentiel. Le Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles de l'AECG établira les conditions selon lesquelles les marchandises achetées dans l'UE par des voyageurs sont considérées originaires et ont droit au traitement tarifaire préférentiel. Le Règlement sur la préférence tarifaire de l'AECG permettra que les marchandises admissibles, qui ne sont pas expédiées directement entre l'UE et le Canada, de demeurer admissibles à des taux de droits préférentiels pourvu que les marchandises demeurent sous contrôle douanier pendant qu'ils se trouvent dans des pays tiers.

Pour mettre en œuvre la section B du protocole, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) a été modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* pour administrer, surveiller et, dans certains cas, autoriser l'importation et l'exportation de marchandises qui bénéficient de contingents liés à l'origine dans l'AECG, à la fois pour l'importation et pour l'exportation. En particulier, de nouvelles dispositions ont été ajoutées pour permettre au ministre des Affaires étrangères de déterminer et d'autoriser les quantités d'exportation sous contingent et de délivrer des autorisations d'exportation pour les marchandises ajoutées à la liste des marchandises d'exportation contrôlée aux fins de la mise en œuvre des contingents liés à l'origine de l'UE au titre de l'Accord ou d'assurer la commercialisation ordonnée des marchandises assujetties à une limitation à l'importation par un autre pays ou territoire douanier. De plus, certains règlements existants en vertu de la LLEI seront modifiés, y compris par l'ajout à la liste des marchandises d'importation contrôlée et à liste des marchandises d'exportation contrôlée de certaines marchandises d'origine se sous contingent, et de nouveaux règlements seront pris au titre de la LLEI.

Pour mettre en œuvre la section C du protocole, la *Loi sur les douanes* a été modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* pour traiter des dispositions relatives à la preuve d'origine au titre de l'AECG, au remboursement des droits pour les produits admissibles au titre de l'AECG et aux procédures de vérification de l'origine, y compris la méthode de vérification, les exigences en matière d'avis, toute nouvelle détermination d'origine et le retrait éventuel du traitement tarifaire préférentiel.

Des changements réglementaires seront aussi nécessaires pour mettre en œuvre la section C du protocole. Six règlements existants en vertu de la *Loi sur les douanes* seront

CETA provisions relating to certification of origin for exported goods, proof of exportation for certain goods, advance rulings, proof of origin for imported goods and refund of duties. The six regulations to be amended include the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*, *Exporters' and Producers' Records Regulations*, *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*, *Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*, *Refund of Duties Regulations* and the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations*. Two new regulations under the *Customs Act* will be developed concerning verification of origin under the CETA, including the CETA Verification of Origin of Exported Goods Regulations and the CETA Verification of Origin of Imported Goods Regulations. These regulatory amendments and new regulations will not be completed by the date from which Canada and the EU agree to provisionally apply the CETA. Therefore, prior to this date, the CBSA will publish a Customs Notice on its web site announcing the proposed regulatory amendments and new regulations made under the *Customs Act*. This Customs Notice is published in order to satisfy the requirement of paragraph 167.1(b) of the *Customs Act*. Paragraph 167.1(b) of the Act allows regulatory changes that have previously been the subject of a public announcement to have a retroactive effect to the date of the announcement. As a result, the proposed regulations will be deemed to have come into force on the same date as the provisional application of CETA commences, allowing the CBSA to begin administering the regulations as though the regulatory changes announced in the Customs Notice were already in force.

3. Intended Government Action

The CBSA will cooperate with EU customs authorities as required by various provisions of the Protocol. As well, the Parties have agreed to work together through the Joint Customs Cooperation Committee.

The CBSA will publish a Customs Notice on its web site, announcing the date from which Canada and the EU have agreed to provisionally apply the CETA and providing the necessary information for trading to begin under the CETA on that date. For importers, the information provided will pertain to claiming the preferential tariff treatment when accounting for goods imported under the CETA, information concerning the proof of origin requirements to support this claim, any shipping requirements the goods must meet in order to be eligible for the CETA preferential tariff treatment as well as information pertaining to the refund provision for CETA eligible goods. For exporters, information will be provided concerning how to complete the proof of origin required by the

modifiés pour traiter des dispositions de l'AECG relatives à la certification d'origine des produits exportés, à la preuve de l'exportation pour certains produits, aux décisions anticipées, à la preuve de l'origine des marchandises importées et au remboursement des droits. Les six règlements à modifier comprennent le *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*, le *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*, le *Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)*, le *Règlement sur la déclaration en détail de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*, le *Règlement sur le remboursement des droits* et le *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*. Deux nouveaux règlements au titre de la *Loi sur les douanes* seront élaborés en ce qui concerne la vérification de l'origine au titre de l'AECG, y compris le *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises exportées (AECG)* et le *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises importées (AECG)*. Ces modifications réglementaires et les nouveaux règlements ne seront pas achevés à la date à partir de laquelle le Canada et l'UE acceptent d'appliquer l'AECG à titre provisoire. Par conséquent, avant cette date, l'ASFC publiera un avis des douanes sur son site Web annonçant les modifications réglementaires proposées et les nouveaux règlements pris au titre de la *Loi sur les douanes*. Cet avis des douanes est publié afin de satisfaire à l'exigence de l'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes*. L'alinéa 167.1b) de la *Loi* prévoit que les modifications réglementaires qui ont été annoncées publiquement prennent effet à la date de l'annonce. Par conséquent, les règlements proposés seront réputés être en vigueur depuis la même date que l'application à titre provisoire de l'AECG, ce qui permet à l'ASFC de commencer à appliquer les règlements comme si les modifications réglementaires annoncées dans l'avis des douanes étaient déjà en vigueur.

3. Mesure gouvernementale envisagée

L'ASFC coopérera avec les autorités douanières de l'UE, comme l'exigent diverses dispositions du protocole. De plus, les Parties ont convenu de travailler ensemble par l'entremise du Comité mixte de coopération douanière.

L'ASFC publiera un avis des douanes sur son site Web pour annoncer la date à partir de laquelle le Canada et l'UE ont convenu d'appliquer l'AECG à titre provisoire et pour fournir des renseignements nécessaires pour que les échanges commerciaux au titre de l'AECG puissent commencer à cette date. Pour les importateurs, les renseignements auront trait aux demandes de traitement tarifaire préférentiel au moment de la comptabilisation des marchandises importées au titre de l'AECG, aux exigences relatives à la preuve de l'origine pour ces demandes, aux exigences d'expédition que les marchandises doivent respecter afin d'être admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l'AECG ainsi qu'aux renseignements ayant trait à la disposition relative au remboursement pour les

importer in order to claim the CETA preferential tariff treatment. Additionally, this Customs Notice will direct readers to the CBSA Border Information Service (BIS) for further information pertaining to the origin procedures contained in the CETA. The BIS is an automated telephone service that answers incoming calls and provides general information on CBSA programs, services and initiatives through recorded scripts, as well as providing access to a live CBSA officer. CBSA officers will have general information relevant to the origin procedures contained in the CETA and will be able to field questions from the public concerning the import or export of goods under the Agreement.

Chapter Three – Trade Remedies

1. CETA Provisions

The Trade Remedies Chapter reaffirms Canada's and the European Union's WTO rights and obligations concerning anti-dumping, countervailing and global safeguard measures. This Chapter also provides some additional rights and obligations designed to support the transparency of anti-dumping, countervailing and global safeguard measures and to minimize the effects of these measures on bilateral trade.

Article 3.1 reaffirms the Parties' WTO rights and obligations under Article VI of GATT 1994, the Anti-Dumping Agreement and the SCM (Subsidies) Agreement. These agreements set out detailed obligations and procedural requirements that Parties are required to follow with respect to anti-dumping and countervailing measures. Article 3.1 also provides that the CETA Protocol on rules of origin and origin procedures does not apply to anti-dumping and countervailing measures.

Article 3.2 requires that the Parties apply anti-dumping and countervailing measures in a fair and transparent manner. It also requires that Parties fully and meaningfully disclose all the essential facts that form the basis of a decision whether to apply final anti-dumping or countervailing measures, subject to the rules on the disclosure of confidential information contained in Article 6.5 of the Anti-Dumping Agreement and Article 12.4 of the SCM Agreement. Article 3.2 also provides that each Party must allow interested parties, as defined in Article 6.11 of the Anti-Dumping Agreement and Article 12.9 of the SCM Agreement, a full opportunity to defend their interests in an anti-dumping or countervailing investigation, provided that this does not result in unnecessary delays.

produits admissibles à l'AECG. Pour les exportateurs, des renseignements seront fournis concernant la façon de remplir la preuve d'origine requise par l'importateur afin de demander le traitement tarifaire préférentiel de l'AECG. De plus, cet avis des douanes dirigera les lecteurs au Service de renseignements sur la frontière (SIF) de l'ASFC pour obtenir de plus amples renseignements sur les procédures d'origine contenues dans l'AECG. Le SIF est un service téléphonique automatisé qui répond aux appels entrants et qui donne des renseignements généraux sur les programmes, les services et les initiatives de l'ASFC au moyen de scripts enregistrés; de plus, il offre un accès à un agent de l'ASFC en direct. Les agents de l'ASFC auront des renseignements généraux pertinents aux procédures d'origine contenues dans l'AECG et pourront répondre aux questions du public concernant l'importation ou l'exportation de marchandises au titre de l'Accord.

Chapitre Trois – Recours commerciaux

1. Dispositions de l'AECG

Le chapitre sur les recours commerciaux réaffirme les droits et obligations du Canada et de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC concernant les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde globales. Ce chapitre prévoit également certains droits et obligations supplémentaires conçus pour appuyer la transparence des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de sauvegarde globales, et pour minimiser les effets de ces mesures sur le commerce bilatéral.

L'article 3.1 réaffirme les droits et obligations des Parties dans le cadre de l'OMC au titre de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Ces accords énoncent des obligations détaillées et des exigences procédurales que les Parties sont tenues de suivre en ce qui a trait aux mesures antidumping et compensatoires. L'article 3.1 prévoit également que le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG ne s'applique pas aux mesures antidumping et compensatoires.

L'article 3.2 exige que les Parties appliquent des mesures antidumping et compensatoires de manière équitable et transparente. Il exige également que les Parties communiquent de façon exhaustive et significative l'ensemble des faits essentiels qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures antidumping ou compensatoires définitives, sous réserve des règles de divulgation des renseignements confidentiels figurant à l'article 6.5 de l'Accord antidumping et à l'article 12.4 de l'Accord SMC. L'article 3.2 prévoit également que chaque Partie doit permettre aux parties intéressées, telles qu'elles sont définies à l'article 6.11 de l'Accord antidumping et à l'article 12.9 de l'Accord SMC, de se voir ménager toutes possibilités de défendre leurs intérêts dans une enquête antidumping ou

Article 3.3 requires each Party to consider information provided during an anti-dumping or countervailing duty investigation as to whether imposing an anti-dumping or countervailing duty would not be in the public interest. Each Party may then, in the light of such information, consider whether to impose the full amount of anti-dumping or countervailing duty or a lesser amount of duty.

Article 3.4 reaffirms the Parties' WTO rights and obligations under Article XIX of GATT 1994 and the Safeguards Agreement. These agreements set out detailed obligations and procedural requirements that Parties are required to follow with respect to the imposition of safeguard measures. Article 3.4 also provides that the CETA Protocol on rules of origin and origin procedures does not apply to global safeguard measures.

Article 3.5 requires the Party initiating a safeguard investigation or intending to adopt provisional or definitive global safeguard measures to immediately provide, upon the request of the exporting Party, certain information listed. This includes the information and evidence set out in Article 12.2 of the Agreement on Safeguards, which normally must be notified to the WTO Committee on Safeguards. In addition, it includes the public version of the safeguard complaint and the public report containing the findings and conclusions of the safeguard investigation. The Party initiating the safeguard investigation is required to offer to hold consultations to review this information with the exporting Party.

Article 3.6 requires a Party adopting global safeguard measures to try to minimize their impact on bilateral trade between Parties and to hold consultations with the exporting Party to review how this may be accomplished. It also requires that no global safeguard measures be adopted until at least 30 days after the offer to hold these consultations was made.

Article 3.7 excludes anti-dumping, countervailing and global safeguard measures from dispute settlement under Chapter Twenty-Nine of CETA.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Three.

une enquête en matière de droits compensateurs, pourvu que cela n'entraîne pas de retards inutiles.

L'article 3.3 exige que chaque Partie examine les renseignements fournis pendant une enquête sur les droits anti-dumping ou compensateurs sur la question de savoir si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs serait contraire à l'intérêt public. Chaque Partie peut alors, à la lumière de tels renseignements, envisager d'imposer le montant total du droit antidumping ou compensateur ou un montant moindre du droit.

L'article 3.4 réaffirme les droits et obligations des Parties dans le cadre de l'OMC au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Ces accords énoncent des obligations détaillées et des exigences procédurales que les Parties sont tenues de suivre en ce qui a trait à l'imposition de mesures de sauvegarde. L'article 3.4 prévoit également que le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde globales.

L'article 3.5 exige de la Partie qui ouvre une enquête de sauvegarde ou qui entend adopter des mesures de sauvegarde globales provisoires ou définitives qu'elle fournisse immédiatement, sur demande de la Partie exportatrice, certains renseignements mentionnés. Cela comprend les renseignements et les éléments de preuve énoncés à l'article 12.2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui doivent normalement être communiqués au Comité des sauvegardes de l'OMC. Cela comprend de plus la version publique de la plainte visant la sauvegarde et le rapport public contenant les constatations et les conclusions de l'enquête de sauvegarde. La Partie qui ouvre l'enquête de sauvegardes est tenue d'organiser des consultations pour examiner ces renseignements avec la Partie exportatrice.

L'article 3.6 exige de la Partie qui adopte des mesures de sauvegarde globales qu'elle s'efforce de minimiser leurs effets sur le commerce bilatéral entre les Parties et qu'elle tienne des consultations avec la Partie exportatrice pour examiner comment un tel objectif pourrait être réalisé. Il exige également qu'aucune mesure de sauvegarde globale ne soit adoptée avant qu'une période d'au moins 30 jours ne se soit écoulée après qu'a été faite la proposition de tenir ces consultations.

L'article 3.7 exclut les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde globales du règlement de différend prévu par le chapitre Vingt-neuf de l'AECG.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Trois.

3. Intended Government Action

The Government will be vigilant in monitoring transparency procedures and due processes, and will ensure compliance with the obligations of the Chapter.

Chapter Four – Technical Barriers to Trade

1. CETA Provisions

Technical regulations, product standards, and conformity assessment procedures are employed by regulators to ensure the protection of human, animal or plant life or health, and protection of the environment. For example, electrical equipment must conform to safety regulations in order to prevent the possibility of fire or electric shock. However, as tariffs are eliminated, there is the potential that trading partners could use technical requirements relating to products as a means of blocking imports. These requirements are known as “technical barriers to trade” (TBT) measures. Some important terms used in the TBT area and their meaning are:

- **Technical regulations** - mandatory rules set by governments that govern the characteristics or related processes of products, their production methods and labeling. Technical regulations can sometimes include references to standards, which are created by standards bodies, organizations, industry or governments and are non-mandatory.
- **International standards** - criteria, usually determined by international organizations with broad and varied countries as members, that countries are encouraged to follow but are not required to. The use of international standards encourages the convergence of technical rules between trading partners, which facilitates trade by reducing the costs and administrative burden often imposed on exporters to meet different requirements in different markets. International standards form the basis for more than half of the National Standards of Canada, and federal government policy encourages regulators to determine whether international standards can form the basis of proposed regulations. One example of international standards helping to facilitate trade is found in the area of radio interference. Canada participates in international committees to develop radio interference standards covering electronic equipment such as electrical appliances, electricity supply systems, information technology equipment, and electric vehicles. Because of these common standards, Canadian companies can export their products more easily to other markets.
- **Conformity assessment** - any procedure used to determine that relevant requirements in technical regulations or standards are met. Product testing and certification is often a key component of conformity

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement sera vigilant dans la surveillance des procédures de transparence et d'application régulière de la loi, et il assurera le respect des obligations du chapitre.

Chapitre Quatre – Obstacles techniques au commerce

1. Dispositions de l'AECG

Les autorités de réglementation utilisent les règlements techniques, les normes sur les produits et les procédures d'évaluation de la conformité pour assurer la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et la préservation des plantes, ainsi que la protection de l'environnement. Par exemple, le matériel électrique doit respecter des règlements de sécurité afin de prévenir les incendies ou les décharges électriques. Les droits de douane étant supprimés, il est toutefois possible que des partenaires commerciaux se servent des exigences techniques associées aux produits comme moyen d'empêcher les importations. Ces exigences sont appelées mesures d'« obstacles techniques au commerce » (OTC). Certains termes importants sont utilisés dans le domaine des OTC et leur signification est la suivante :

- Les **règlements techniques** sont des règles obligatoires, établies par les gouvernements, qui régissent les caractéristiques d'un produit ou les procédés s'y rapportant, leur méthode de production et leur étiquetage. Les règlements techniques peuvent parfois comprendre des références à des normes, qui sont créées par des organismes de normalisation, des organisations, l'industrie ou des gouvernements, et qui ne sont pas obligatoires.
- Les **normes internationales** sont des critères, habituellement déterminés par des organisations internationales qui ont comme membres un grand nombre de divers pays, qu'on encourage ces pays à suivre sans qu'ils y soient y obligés. L'utilisation des normes internationales favorise la convergence des règles techniques entre les partenaires commerciaux, ce qui facilite le commerce du fait de la réduction des coûts et du fardeau administratif souvent imposés aux exportateurs pour satisfaire aux différentes exigences des différents marchés. Les normes internationales constituent le fondement de plus de la moitié des normes nationales du Canada, et les politiques du gouvernement fédéral encouragent les autorités de réglementation à déterminer si les normes internationales peuvent constituer le fondement des règlements envisagés. Le domaine des interférences aux fréquences radioélectriques est un exemple de normes internationales qui aident à faciliter le commerce. Le Canada participe à des comités internationaux pour l'élaboration de normes sur les interférences aux fréquences radioélectriques couvrant l'équipement électronique comme les

assessment. If a product has been certified by conformity assessment body to meet a particular regulation or standard, it typically bears the mark of the certification body that did the assessment.

Under the WTO Agreement on Technical Barriers to Trade (WTO TBT Agreement), Canada and the EU have already made a number of commitments with respect to TBT measures. This Chapter incorporates and builds on those commitments. In effect, this Chapter helps to ensure that market access gains made in other parts of CETA are not undermined by technical barriers to trade.

This Chapter ensures that TBT measures are applied equally to products and goods originating in both Canada and the EU. Where differences in regulations or standards arise, the provisions of the TBT Chapter seek to promote convergence of respective practices of the Parties where possible, while protecting each Party's right to regulate in its own best interests. Participation of the Parties is voluntary. Nothing in the TBT Chapter forces Canada or the EU to lower their safety standards and regulations.

Article 4.1 sets out the scope of this Chapter and the definitions that are used in it. The scope covers the same topics (technical regulations, standards, and conformity assessment procedures) as those covered by the WTO TBT Agreement, and as with that agreement, excludes Sanitary and Phytosanitary measures (covered in the next chapter) and technical criteria used by government in its procurement. For definitions, the Chapter largely relies on those used in the TBT Agreement incorporated in Article 4.2, but also references U.N. and international terms as appropriate. Paragraph 5 specifies that the federal government does not need to take special steps to try to force a sub-federal government (such as provinces, territories, and municipalities) to comply with some obligations related to technical regulations and conformity assessment. However, it is rare that those governments would pass laws or regulations that would qualify as technical regulations or conformity assessments, and if they do the obligation to comply with the obligation rests on the (federal) Government, as Party to the treaty.

appareils électriques, les systèmes de fourniture d'électricité, l'équipement de technologie de l'information et les véhicules électriques. En raison de ces normes communes, les sociétés canadiennes peuvent plus facilement exporter leurs produits vers d'autres marchés.

- Les procédures d'**évaluation de la conformité** sont les procédures utilisées pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées. Les essais et l'homologation des produits sont souvent une composante essentielle de l'évaluation de la conformité. Si un organisme d'évaluation de la conformité a certifié qu'un produit respecte une norme ou un règlement particulier, ce produit porte en général le logo de l'organisme qui a procédé à l'évaluation.

En conformité avec l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC (Accord OTC de l'OMC), le Canada et l'UE ont déjà pris un certain nombre d'engagements en ce qui concerne les mesures visant des OTC. Ce chapitre incorpore ces engagements et se fonde sur ces derniers. En effet, ce chapitre contribue à faire en sorte que les gains en ce qui concerne l'accès aux marchés réalisés dans d'autres parties de l'AECG ne soient pas entravés par des obstacles techniques au commerce.

Ce chapitre fait en sorte que les mesures visant des OTC soient appliquées de la même façon aux produits et aux marchandises originaires du Canada et de l'UE. Lorsque les normes ou les règlements diffèrent, ces dispositions de ce chapitre visent à promouvoir la convergence des pratiques respectives des Parties, si possible, tout en protégeant le droit de chaque Partie de prendre des règlements selon son propre intérêt. La participation des Parties est facultative. Il n'y a rien dans le chapitre sur les OTC qui force le Canada ou l'UE à diminuer ses normes et ses règlements en matière de sécurité.

L'article 4.1 établit le champ d'application de ce chapitre et les définitions qui y sont utilisées. Le champ d'application couvre les mêmes sujets (règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité) que ceux couverts par l'Accord OTC de l'OMC, et, comme pour cet accord, exclut les mesures sanitaires et phytosanitaires (couvertes dans le chapitre suivant) et les critères techniques utilisés par le gouvernement pour son approvisionnement. Pour les définitions, le chapitre se fonde en grande partie sur celles utilisées dans l'Accord OTC incorporées à l'article 4.2, mais aussi utilise aussi des termes des Nations unies et des termes internationaux, selon le cas. Le paragraphe 5 précise qu'un gouvernement central n'a pas besoin de prendre des mesures spécifiques pour tenter de s'assurer qu'un gouvernement infranational (comme les provinces, les territoires et les municipalités) se conforme à certaines obligations liées aux règlements techniques et à l'évaluation de la conformité prévues à l'Accord OTC et incorporées à l'AECG. Toutefois, il est rare que les gouvernements infranationaux adoptent des

Article 4.2 incorporates relevant provisions of the WTO TBT Agreement into the Agreement, ensuring that the rest of the Chapter builds on those obligations. Canada has included a chapter on Technical Barriers to Trade in all of its recent FTA negotiations. However, CETA follows a more recent approach by incorporating the key provisions of the WTO TBT Agreement and making them enforceable bilaterally. Incorporation effectively streamlines and speeds up the dispute settlement process, thereby minimizing trade disruptions. Recourse to dispute settlement creates an incentive to ensure technical regulations do not block imports from the other Party.

The obligations incorporated into the Agreement through Article 4.2 include key provisions related to TBT measures, such as requiring national treatment and most-favoured-nation treatment; avoiding creating unnecessary obstacles to trade; and basing technical regulations on appropriate international standards unless those standards would be ineffective or inappropriate for the regulatory purpose. In addition, procedural requirements related to TBT measures, such as notice and publication requirements, are incorporated into the Agreement. Other elements of the WTO TBT Agreement that are not applicable in a bilateral context are not incorporated, such as Article 13 of that Agreement that establishes the WTO TBT Committee.

Article 4.3 encourages cooperation between Canada and the EU with regard to TBT measures and related matters, including between relevant public and private organizations.

Article 4.4 builds on the obligations related to technical regulations incorporated in Article 4.2 to add a commitment to cooperate in seeking to ensure compatibility of their technical regulations. The Article establishes a mechanism for exchange of information to assist in those efforts.

Article 4.5 references two Protocols that are attached to the Agreement that the Parties will follow: the Protocol on the mutual acceptance of the results of conformity acceptance (Conformity Assessment Protocol) and the Protocol on good manufacturing practices for pharmaceutical products (Good Manufacturing Protocol). The content of those Protocols is summarized below in separate sub-headings.

lois ou des règlements qui seraient considérés des règlements techniques ou des évaluations de la conformité, et s'ils le font, l'obligation de se conformer à ces obligations incombe au gouvernement (fédéral), en tant que Partie au traité.

L'article 4.2 incorpore les dispositions pertinentes de l'Accord OTC de l'OMC dans l'Accord, faisant en sorte que le reste du chapitre s'appuie sur ces obligations. Le Canada a inclus un chapitre sur les obstacles techniques au commerce dans toutes les négociations d'ALE qu'il a effectuées récemment. Toutefois, l'AECG suit une approche plus récente en incorporant les principales dispositions de l'Accord OTC de l'OMC et en les rendant bilatéralement exécutoires. Leur incorporation rationalise efficacement et accélère le processus de règlement des différends, réduisant ainsi les perturbations des échanges commerciaux. La possibilité d'avoir recours à une procédure de règlement des différends incite les Parties à faire en sorte que les règlements techniques ne fassent pas obstacle aux importations de l'autre Partie.

Les obligations incorporées dans l'Accord au moyen de l'article 4.2 comprennent les dispositions clés relatives aux mesures visant les OTC, par exemple exiger le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée; éviter de créer des obstacles inutiles au commerce; et fonder les règlements techniques sur les normes internationales appropriées, à moins que ces normes ne soient inefficaces ou inappropriées à des fins réglementaires. De plus, les exigences procédurales liées aux mesures visant les OTC, telles que les exigences en matière d'avis et de publication, sont incorporées à l'Accord. D'autres éléments de l'Accord OTC de l'OMC qui ne sont pas applicables dans un contexte bilatéral ne sont pas incorporés, comme l'article 13 de cet accord qui établit le Comité des OTC de l'OMC.

L'article 4.3 encourage la coopération entre le Canada et l'UE en ce qui concerne les mesures visant les OTC et des affaires connexes, y compris entre les organismes publiques ou privées concernées.

L'article 4.4 s'appuie sur les obligations liées aux règlements techniques incorporées à l'article 4.2 pour ajouter un engagement à coopérer en vue de tenter d'assurer la compatibilité des règlements techniques des Parties. L'article établit un mécanisme d'échange de renseignements pour faciliter ces efforts.

L'article 4.5 fait référence à deux protocoles qui sont liés à l'Accord que les Parties suivront : le Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité (Protocole sur l'évaluation de la conformité) et le Protocole sur la reconnaissance mutuelle du programme de conformité et d'application relatif aux bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques (Protocole sur les bonnes pratiques de fabrication). Le contenu de ces protocoles est résumé ci-dessous dans des sous-rubriques distinctes.

Article 4.6 sets out agreed transparency procedures. Notably, it requires Parties to allow interested persons from the other Party to participate in the development of technical regulations and conformity assessment procedures, and sets out a variety of requirements for publication, provision of information, and receiving and responding to comments. It also encourages cooperation between standardisation bodies to exchange information and harmonizing of standards as appropriate.

Article 4.7 provides that the Committee on Trade in Goods will address matters arising in the area of technical barriers to trade and the Conformity Assessment Protocol. The Committee structure includes clear points of contact that will be responsible for addressing concerns of the other Party and facilitating the smooth implementation of TBT Chapter.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Four, from the Conformity Assessment Protocol or from the Good Manufacturing Protocol.

3. Intended Government Action

The Government will continue to comply with existing obligations from the TBT Agreement incorporated into this Chapter, and to those additional obligations and procedures described above. Specifically, the Government will continue to be bound by transparency obligations through incorporated provisions from the WTO TBT Agreement, and active participation in the committee responsible for the TBT Chapter or working groups created under CETA. In addition, Canada will implement through appropriate policy changes the enhanced notification, consultation, and information exchange mechanism set out in the Chapter. The Government intends to ensure that each Party fully implements CETA according to the text that was negotiated and agreed to between the Parties.

Protocol on the Mutual Acceptance of the Results of Conformity Assessment

The Conformity Assessment Protocol provides a unique mechanism to allow conformity assessment processes in the EU to be recognized in Canada, and vice-versa. It complements the TBT Chapter's provisions, which addresses conformity assessment in an effort to ensure similar practices, by providing a mechanism to reduce duplicative procedures in this area.

L'article 4.6 énonce les procédures convenues en matière de transparence. Notamment, il oblige les Parties à permettre aux personnes intéressées de l'autre Partie de participer à l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité et il énonce diverses exigences pour la publication, la communication de renseignements et la réception d'observations ainsi que la réponse à celles-ci. Il encourage également la coopération entre les organismes à activité normative en vue de l'échange d'information et de l'harmonisation des normes, au besoin.

L'article 4.7 prévoit que le Comité du commerce des marchandises abordera les questions découlant du domaine des obstacles techniques au commerce et du Protocole sur l'évaluation de la conformité. La structure de ce comité inclut des points de contact clairs qui veilleront à régler les préoccupations de l'autre Partie et à faciliter la mise en œuvre harmonieuse du chapitre sur les OTC.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Quatre, du Protocole sur l'évaluation de la conformité ou du Protocole sur les bonnes pratiques de fabrication.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement continuera de se conformer aux obligations existantes de l'Accord OTC incorporées dans ce chapitre, ainsi qu'aux obligations et aux procédures supplémentaires décrites ci-dessus. Particulièrement, le gouvernement restera lié par les obligations en matière de transparence au moyen des dispositions de l'Accord OTC de l'OMC incorporées dans le chapitre et d'une participation active au comité chargé du chapitre sur les OTC ou aux groupes de travail créés au titre de l'AECG. De plus, le Canada mettra en œuvre, grâce à des changements de politiques appropriés, le mécanisme amélioré d'avis, de consultation et d'échange d'information énoncé dans le chapitre. Le gouvernement a l'intention de faire en sorte que chaque Partie mette en œuvre dans son intégralité l'AECG en conformité avec le texte qui a été négocié et convenu entre les Parties.

Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité

Le Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité offre un mécanisme unique qui permet que les processus d'évaluation de la conformité dans l'UE soient reconnus au Canada et vice versa. Il vient compléter les dispositions du chapitre sur les OTC, qui traite de l'évaluation de la conformité en vue d'assurer des pratiques similaires, en offrant un mécanisme visant à éviter que les procédures dans ce domaine soient effectuées en double.

While Canada and the EU share similar goals with respect to protecting public health and safety, they have different approaches or requirements when it comes to product testing and certification, and therefore the results of a conformity assessment process in one may not be recognized in another. This can impose additional costs and delays for producers who wish to export.

This Protocol addresses these issues by creating a framework for Canadian businesses to bring certain products to the EU market without needing to have their products tested twice.

Article 1 sets out definitions specific to the Protocol. Key defined terms include:

- “Accreditation”, which refers to the granting of authorization to a conformity assessment body to perform conformity assessment activities.
- “Accreditation body”, which is a body that has the power to designate, monitor, and suspend conformity assessment bodies under its jurisdiction.
- “Conformity assessment body”, which is typically a testing facility or laboratory which conducts testing, calibration, and inspection services. Conformity assessment bodies typically certify products with respect to a particular set of technical regulations and standards.

Article 2 establishes in paragraph 1 the products (listed in Annex 1) that are initially covered under the Protocol, such as machinery and equipment, radio and telecommunications, and measuring devices. Paragraphs 2 through 4 establish a mechanism to continue discussions to expand the scope of coverage, and to continue confidence-building activities involving the recognition of accreditation bodies of the other Party. Categories of products specifically excluded from coverage are set out in paragraph 5.

Article 2 also confirms the Parties’ general flexibility to regulate regarding conformity assessment, and notably their ability to refuse to recognize or accept technical regulations that are not equivalent to their own.

Article 3 of the Protocol sets out a framework for the Parties to recognize the assessments performed by the other Party’s conformity assessment bodies by accrediting them, on a national treatment basis with various conditions.

Bien qu’ils aient des objectifs similaires en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité publiques, le Canada et l’UE ont des exigences ou approches différentes en matière d’essais et de certification et, par conséquent, il est possible que les résultats d’une évaluation de la conformité dans un pays ne soient pas reconnus dans un autre pays. Il peut s’ensuivre des coûts supplémentaires et des délais pour les producteurs qui désirent exporter des marchandises.

Ce protocole résout ces questions en créant un cadre qui permet aux entreprises canadiennes de commercialiser certaines marchandises dans l’UE sans qu’il soit nécessaire que ces marchandises fassent l’objet d’essais en double.

L’article 1 énonce des définitions propres à ce protocole. Les termes clés définis comprennent :

- « accréditation » qui renvoie à l’autorisation accordée à un organisme d’évaluation de la conformité de procéder à des activités d’évaluation de la conformité;
- « organisme d’accréditation » qui est un organisme habilité à désigner et à surveiller les organismes d’évaluation de la conformité relevant de sa compétence, et à suspendre leur désignation;
- « organisme d’évaluation de la conformité » qui habituellement est une installation ou un laboratoire d’essai qui offre des services d’inspection, d’étalonnage et d’essai. Les organismes d’évaluation de la conformité certifient habituellement les marchandises en fonction d’un ensemble particulier de normes et de règlements techniques.

L’article 2 établit au paragraphe 1 les marchandises (indiquées à l’annexe 1) qui sont initialement visées par le protocole, comme l’équipement, les radiocommunications et les télécommunications, et les appareils de mesure. Les paragraphes 2 à 4 établissent un mécanisme afin de poursuivre les discussions visant à élargir le champ d’application du protocole et à poursuivre les activités visant à renforcer la confiance concernant la reconnaissance des organismes d’accréditation de l’autre Partie. Les catégories de marchandises spécifiquement exclus du champ d’application sont énoncées au paragraphe 5.

L’article 2 confirme également la flexibilité générale des Parties en ce qui a trait à la réglementation de l’évaluation de la conformité, et notamment leur capacité à refuser de reconnaître ou d’accepter des règlements techniques qui ne sont pas équivalents aux leurs.

L’article 3 du protocole énonce un cadre pour que les Parties reconnaissent les évaluations effectuées par les organismes d’évaluation de la conformité de l’autre Partie en les accréditant, sur une base de traitement national avec diverses conditions.

Articles 4 and 5 of the Protocol sets out parameters for conformity assessment bodies to be accredited or designated, including building in flexibilities in appropriate cases.

Article 6 provides for a mechanism for a Party to object to the designation of a conformity assessment body.

Article 7 establishes the conditions under which a Party can challenge the competency of a conformity assessment body that it has recognized, and ultimately the conditions for that Party ceasing to recognize the conformity assessment body.

Article 8 requires the withdrawal or limitation of scope on a designation if the specified conditions apply. It also provides for requirements to notify and communicate with the other Party if this occurs.

While Articles 3 through 8 deal with processes for recognition, accreditation, and designation of bodies to perform conformity assessment, Article 9 deals with the results of that assessment by those bodies. It prohibits discrimination in acceptance of those results based on nationality.

Similarly, Article 10 addresses the results of conformity assessment performed “in house” (as defined in Article 1). It requires the EU to provide national treatment on certain conditions for the results of those assessments, and commits Canada to consulting with the EU if it develops procedures on the same topic.

Article 11 imposes obligations related to market surveillance or enforcement, methods used by governments to make sure that conformity assessment is correctly done. The obligations include prohibiting discriminatory practices in the way surveillance or enforcement is applied, and setting out considerations for requiring that a product be prohibited or withdrawn from the market.

Articles 12, 13, and 14 sets out a process to allow a Party to nominate an accreditation body established in the territory of the other Party as competent to accredit conformity assessment bodies, as well as processes for that recognition to cease or be challenged.

Article 15 sets out the special provisions relating to the recognition of accreditation bodies in the areas of telecommunications and electromagnetic compatibility. These provisions were included to accommodate the unique requirements of telecommunications regulators in Canada and the EU.

Les articles 4 et 5 du protocole énoncent les paramètres pour l'accréditation ou la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, y compris l'ajout d'assouplissements dans les cas appropriés.

L'article 6 prévoit un mécanisme permettant à une Partie de s'opposer à la désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité.

L'article 7 établit les conditions selon lesquelles une Partie peut contester la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité qu'elle a reconnu et, en dernier ressort, les conditions pour lesquelles cette Partie a cessé de reconnaître l'organisme d'évaluation de la conformité.

L'article 8 exige le retrait de la désignation ou la modification du champ d'application de la désignation si les conditions précisées s'appliquent. Il prévoit également les exigences relatives aux notifications et aux communications avec l'autre Partie en cas de retrait ou de modification.

Bien que les articles 3 à 8 traitent des processus de reconnaissance, d'accréditation et de désignation des organismes d'évaluation de la conformité, l'article 9 traite des résultats de cette évaluation par ces organismes. Il interdit la discrimination fondée sur la nationalité lorsqu'il s'agit de l'acceptation de ces résultats.

De façon similaire, l'article 10 aborde les résultats d'évaluations de la conformité effectuées par un organisme « interne » (comme il est défini à l'article 1). Il exige que l'UE accorde le traitement national selon certaines conditions pour les résultats de ces évaluations, et prévoit pour le Canada l'obligation de consulter l'UE s'il élabore des procédures sur le même sujet.

L'article 11 impose des obligations liées à la surveillance du marché ou à l'application de la réglementation et aux méthodes utilisées par les gouvernements pour s'assurer que l'évaluation de la conformité est correctement effectuée. Les obligations comprennent l'interdiction des pratiques discriminatoires dans la façon selon laquelle la surveillance ou l'application de la réglementation est effectuée et l'établissement de considérations pour exiger qu'un produit soit interdit ou retiré du marché.

Les articles 12, 13 et 14 énoncent un processus qui permet à une Partie de désigner un organisme d'accréditation établi sur le territoire de l'autre Partie comme compétent pour accréditer les organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que les processus pour que cette reconnaissance cesse ou soit contestée.

L'article 15 énonce des dispositions spéciales concernant la reconnaissance des organismes d'accréditation dans les domaines des télécommunications et de la compatibilité électromagnétique. Ces dispositions ont été incluses pour tenir compte des exigences uniques des autorités de réglementation des télécommunications au Canada et dans l'UE.

Article 16 deals with transitional provisions from an existing Mutual Recognition Agreement. Articles 17 and 18 deal with administrative matters related to the operation of the Protocol.

Protocol on the Good Manufacturing Practices for Pharmaceutical Products

Pharmaceuticals are among the most highly regulated products in the economy, reflecting a commitment by governments to maintain high standards of public health and safety. “Good manufacturing practices” (GMP) refers to the framework that manufacturers must adopt to ensure that their products do not pose a health and safety risk to consumers. In the context of pharmaceuticals, this means drugs that are consistently produced and controlled to meet the quality standards appropriate to their intended use. It is important to note that the Protocol does not relate to the drug approval process.

Canadian and EU regulatory agencies differ in terms of the specific requirements they place on pharmaceutical manufacturers, but share common regulatory outcomes. Accordingly, in 1998 Canada and the EU agreed to mutually recognize each other’s GMP compliance certification processes for a pharmaceutical facility. The Good Manufacturing Protocol replaces and updates the 1998 agreement.

The Protocol’s central objective is to reduce the number of duplicative visits and certification requirements faced by pharmaceutical manufacturers that sell their products in both Canada and the EU. As a result of the mutual recognition achieved under the Protocol, regulators in the EU will be able to rely on the certifications granted by Canadian regulators to attest the GMP compliance of a manufacturing facility, and vice versa.

Article 1 of the Protocol sets out definitions specific to the Protocol.

Article 2 identifies the objective of strengthening cooperation in ensuring appropriate quality standards.

Article 3 establishes the medicinal products or drugs (listed in Annex 1) to which GMP requirements apply in both Canada and the EU.

Article 4 in combination with Article 12 sets out the process for evaluating new regulatory authorities to ensure

L’article 16 traite des dispositions transitoires de l’accord de reconnaissance mutuelle existant. Les articles 17 et 18 traitent de questions administratives se rapportant à l’application du protocole.

Protocole sur les bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques

Les produits pharmaceutiques comptent parmi les produits les plus fortement réglementés dans l’économie, ce que traduit l’engagement des gouvernements à maintenir des normes élevées en matière de santé et de sécurité publiques. Le terme « bonnes pratiques de fabrication » (BPF) renvoie au cadre que les fabricants doivent adopter pour que leurs produits ne représentent pas un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs. Dans le contexte des produits pharmaceutiques, cela signifie des médicaments ou drogues qui sont systématiquement fabriqués et contrôlés de manière à ce qu’ils respectent les normes de qualité applicables à leur usage prévu. Il est important de noter que le protocole n’a pas traité au processus d’homologation des médicaments ou drogues.

Les organismes de réglementation canadiens et européens n’ont pas les mêmes exigences spécifiques à l’égard des fabricants de produits pharmaceutiques, mais les résultats qu’ils cherchent à obtenir par leur réglementation sont les mêmes. En 1998, le Canada et l’UE ont par conséquent convenu de reconnaître les BPF l’un de l’autre en ce qui concerne les processus de certification de la conformité d’une installation pharmaceutique. Le Protocole sur les bonnes pratiques de fabrication remplace et actualise l’accord de 1998.

L’objectif central du protocole consiste à réduire le nombre de visites que les fabricants de produits pharmaceutiques qui vendent leurs produits à la fois au Canada et dans l’UE doivent faire, et le nombre d’exigences auxquelles ils doivent satisfaire à deux reprises, pour obtenir la certification. En conséquence de la reconnaissance mutuelle prévue au protocole, les autorités de réglementation de l’UE pourront s’appuyer sur les certifications accordées par les autorités de réglementation canadiennes pour attester la conformité des BPF d’une installation de fabrication, et vice versa.

L’article 1 du protocole énonce les définitions propres au protocole.

L’article 2 indique l’objectif qui consiste à renforcer la coopération pour garantir des normes de qualité appropriées.

L’article 3 établit les médicaments ou drogues (indiqués à l’annexe 1) auxquels s’appliquent les exigences liées aux BPF au Canada et dans l’UE.

L’article 4 combiné avec l’article 12 énonce le processus pour l’évaluation des nouvelles autorités de

that they meet the necessary requirements for recognition under the Protocol. It also requires Canada and the EU to maintain lists of authorities they recognize as equivalent.

Article 5 provides that Canada and the EU will rely on the certificate of the GMP compliance issued by the equivalent regulatory authority.

Article 6 allows for the possibility of accepting GMP certificates for medicinal products not listed in Annex 1.

Article 7 requires acceptance of certificates for batches of covered medicinal products or drugs, on specified conditions.

Articles 8, 9, and 10 establish conditions, procedures and notification requirements for inspections and on-site evaluations of facilities.

Article 11 establishes, in paragraph 1, an official channel for timely and ongoing information sharing between Canada and the EU on critical issues that relate to the safety of pharmaceutical products, such as product recalls. Called the “two way alert programme”, this Article requires the Parties to communicate with one another when one of their regulatory authorities restricts or suspends authorization for the sale of pharmaceutical products by a manufacturer. The Article also, in paragraph 2 and the referenced GMP Administrative Arrangement, imposes transparency provisions in the form of information exchange requirements. This process, together with notification requirements included in other Articles, creates transparency in the regulatory process and enables Canada and the EU to comment on each other’s proposed regulatory changes before the proposals come into effect. It also helps businesses comply with new or amended requirements with minimal disruption to trade. These provisions work in concert with cooperation provisions designed to encourage the Parties to work together and exchange information on regulatory initiatives and enforcement. Neither the EU nor Canada will have decision-making power over the legislation of the other; it remains an internal procedure to the Party. Rather, the Chapter ensures that partners are made aware of potential changes to the legislation in order to avoid unforeseen trade barriers.

Article 13 commits the Parties to regularly review each other’s regulatory systems so as to maintain confidence in their mutual recognition of equivalency. This provision recognizes that changes over time may result in

réglementation afin de vérifier qu’elles satisfont aux exigences qu’elles doivent nécessairement respecter pour être reconnues au titre du protocole. Il exige également que le Canada et que l’UE tiennent à jour des listes d’autorités reconnues comme équivalentes.

L’article 5 prévoit que le Canada et l’UE s’appuieront sur le certificat de conformité aux BPF délivré par l’autorité de réglementation équivalente.

L’article 6 prévoit la possibilité d’accepter des certificats de BPF pour les médicaments qui ne figurent pas à l’annexe 1.

L’article 7 exige l’acceptation de certificats pour des lots de médicaments ou de drogues couverts, selon des conditions spécifiées.

Les articles 8, 9 et 10 établissent les conditions, les procédures et les exigences d’avis pour les inspections et les évaluations sur place des installations.

L’article 11 établit, au paragraphe 1, un mécanisme officiel pour l’échange d’informations rapide et continu entre le Canada et l’UE à propos de questions cruciales ayant trait à la sécurité des produits pharmaceutiques, comme le rappel des produits. Appelé « programme d’alerte réciproque », cet article oblige les Parties à communiquer l’une avec l’autre lorsque l’une de leurs autorités de réglementation limite ou suspend l’autorisation de vente de produits pharmaceutiques par un fabricant. De plus, l’article impose, au paragraphe 2 et dans l’Arrangement administratif sur les BPF qui y est mentionné, des dispositions de transparence sous forme d’exigences d’échange d’informations. Ce processus, avec les exigences d’avis incluses dans d’autres articles, rend le processus réglementaire transparent et permet au Canada et à l’UE de formuler des commentaires à l’égard des changements réglementaires proposés par l’autre Partie avant que les propositions ne prennent effet. Il aide également les entreprises à respecter les nouvelles exigences, ou les exigences modifiées, sans que les échanges commerciaux soient trop perturbés. Ces dispositions complètent les dispositions relatives à la coopération, qui visent à inciter les Parties à collaborer et à échanger des informations sur les initiatives réglementaires et l’application de la réglementation. Ni l’UE ou le Canada n’auront un pouvoir de décision sur la législation de l’autre Partie, chaque Partie demeurant maître de son processus interne quant à sa législation. Ces dispositions font plutôt en sorte que les partenaires soient au courant des changements susceptibles d’être apportés à la législation en vue d’éviter qu’il y ait des obstacles imprévus au commerce.

L’article 13 prévoit pour les Parties l’obligation d’examiner régulièrement les systèmes réglementaires l’une de l’autre afin de préserver leur confiance à l’égard de l’équivalence de ces systèmes. Cette disposition reconnaît que

divergence between Canadian and EU approaches to the GMP compliance programme.

Article 14 imposes confidentiality requirements specifically to information received under the Protocol.

Article 15 establishes a Joint Sectoral Group on Pharmaceuticals, consisting of representatives from both Canada and the EU, to oversee the various administrative aspects of the Protocol. This includes the listing of regulatory authorities and pharmaceutical products that will be covered by the Protocol.

Article 16 specifies that fees charged by one Party in its territory for inspections or on-site evaluations should be consistent with charges on manufacturing facilities for similar activities.

Chapter Five – Sanitary and Phytosanitary Measures

1. CETA Provisions

CETA's Chapter on Sanitary and Phytosanitary Measures (SPS measures) supports and builds on the WTO Agreement on the *Application of Sanitary and Phytosanitary Measures* (WTO SPS Agreement). The Chapter maintains each Party's right to take the SPS measures necessary to protect against risks to human, animal or plant life or health, while requiring that those measures be science-based, transparent, and applied only to the extent necessary to protect human, animal or plant life, so as not to create unnecessary and unjustifiable SPS-related trade restrictions.

The Chapter incorporates, updates, and expands upon the *Agreement between the European Community and the Government of Canada on sanitary measures to protect public and animal health in respect of trade in live animals and animal products* (1998 Veterinary Agreement) and its Annexes to establish a technical framework to recognize equivalence of SPS measures maintained by the Parties to facilitate trade that is consistent with protection of human, animal and plant life and health. The Chapter also establishes a framework of cooperation on the full scope of SPS measures- food safety, animal health, and plant health. It contains detailed provisions with respect to adaptation to regional conditions, equivalence, trade conditions, audit and verification, export certification, import checks and fees, notification and information exchange, and emergency SPS measures. The Chapter also establishes a Joint Management Committee for Sanitary and Phytosanitary Measures (SPS JMC) to provide a

des changements qui se produisent au fil du temps pourraient entraîner des différences entre les approches du Canada et de l'Union européenne en ce qui concerne le programme de conformité aux BPF.

L'article 14 impose des exigences de confidentialité spécifiquement aux renseignements reçus au titre du protocole.

L'article 15 crée un Groupe sectoriel mixte sur les produits pharmaceutiques formé de représentants du Canada et de l'UE. Ce groupe supervisera les divers aspects administratifs du protocole. Cela comprend l'établissement de la liste des autorités de réglementation et des produits pharmaceutiques visés par le protocole.

L'article 16 précise que les droits perçus par une Partie sur son territoire pour des inspections ou des évaluations sur place devraient être compatibles avec les frais sur les installations de fabrication pour des activités semblables.

Chapitre Cinq – Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Dispositions de l'AECG

Le chapitre de l'AECG sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS) appuie et complète l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC (Accord SPS de l'OMC). Le chapitre maintient le droit de chaque Partie de prendre les mesures SPS nécessaires pour assurer une protection contre les risques liés à la vie et à la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux, tout en exigeant que ces mesures soient fondées sur la science et soient transparentes, et qu'elles ne s'appliquent que dans la mesure nécessaire à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux, de sorte qu'elles ne créent pas de restrictions commerciales relatives aux mesures SPS qui sont inutiles et injustifiables.

Le chapitre incorpore, met à jour et élargit l'*Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux* (Accord vétérinaire de 1998) et ses annexes afin d'établir un cadre technique en vue de reconnaître l'équivalence des mesures SPS maintenues par les Parties pour faciliter le commerce compatible avec la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux. Le chapitre établit également un cadre de coopération sur la portée complète des mesures SPS : la sécurité alimentaire, la santé animale et la phytoprotection. Il contient des dispositions détaillées en ce qui concerne l'adaptation aux conditions régionales; l'équivalence, les conditions commerciales, les audits et vérifications, la certification des exportations, le contrôle des importations et les frais, la notification et à l'échange d'information, et les mesures

forum for cooperation and to address specific trade issues between Canada and the EU. On the date of provisional application of CETA, the 1998 Veterinary Agreement will be terminated and replaced by the CETA SPS Chapter.

Article 5.1 sets out the definitions that apply to this Chapter. They include definitions in Annex A of the WTO SPS Agreement; as well as definitions of the Codex Alimentarius Commission, the World Organization for Animal Health, and the International Plant Protection Convention.

Article 5.2 sets out the objectives of this Chapter, which are to protect human, animal and plant life or health while facilitating trade; ensure that the Parties' SPS measures do not create unjustified barriers to trade; and support the implementation of the WTO SPS Agreement.

Article 5.3 defines the scope of this Chapter as applying to all SPS measures, as defined in the WTO SPS Agreement, which may directly or indirectly affect trade between the Parties.

In Article 5.4, the Parties affirm their rights and obligations under the WTO SPS Agreement. Furthermore, the Chapter is subject to bilateral dispute settlement procedures as set out in Chapter Twenty-Nine.

Article 5.5 provides for the recognition of zoning conditions for the animal diseases listed in Annex 5-B, in order to limit import restrictions to products from specific regions affected by certain pest or disease outbreaks in Canada or the EU, rather than the entire territory of the exporting Party.

This Article allows a Party to apply additional measures to achieve its appropriate levels of protection with respect to the diseases listed in Annex 5-B.

Article 5.6 establishes a framework for Canada and the EU to recognize each other's SPS measures as equivalent. The exporting Party must objectively demonstrate that its measures achieve the importing Party's level of protection. Annex 5-D sets out the principles to govern this determination of equivalence, and specific measures, once recognized, are set out in Annex 5-E.

Article 5.7 requires that the importing Party make its SPS import requirements for all commodities available to the exporting Party. Conditions and procedures for the

SPS d'urgence. Le chapitre crée un Comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires (CGMSPS) en vue d'offrir un forum de coopération et d'aborder des questions commerciales particulières entre le Canada et l'UE. À la date de l'application à titre provisoire de l'AECG, l'Accord vétérinaire de 1998 sera éteint et remplacé par le chapitre sur les mesures SPS de l'AECG.

L'article 5.1 énonce les définitions qui s'appliquent à ce chapitre. Elles comprennent les définitions figurant à l'annexe A de l'Accord SPS de l'OMC ainsi que celles de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale et de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

L'article 5.2 énonce les objectifs de ce chapitre, lesquels consistent à assurer la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux tout en facilitant le commerce, à s'assurer que les mesures SPS des Parties ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce, et à appuyer la mise en œuvre de l'Accord SPS de l'OMC.

L'article 5.3 définit le champ d'application de ce chapitre comme s'appliquant à toutes les mesures SPS, comme elles sont définies dans l'Accord SPS de l'OMC, lesquelles peuvent directement ou indirectement affecter le commerce entre les Parties.

À l'article 5.4, les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord SPS de l'OMC. De plus, le chapitre est assujéti aux procédures bilatérales de règlement des différends énoncées au chapitre Vingt-neuf.

L'article 5.5 prévoit la reconnaissance des conditions quant au zonage pour les maladies animales indiquées à l'annexe 5-B, afin de limiter les restrictions aux importations à des produits de certaines régions touchées par certains parasites ou flambées épidémiques au Canada ou dans l'UE, plutôt que dans le territoire entier de la Partie exportatrice.

Cet article permet à une Partie d'appliquer des mesures supplémentaires pour atteindre les niveaux de protection appropriés en ce qui concerne les maladies indiquées à l'annexe 5-B.

L'article 5.6 établit le cadre dans lequel le Canada et l'UE peuvent reconnaître l'équivalence des mesures SPS de l'autre Partie. La Partie exportatrice doit montrer de façon objective que ses mesures assurent le même niveau de protection que celles de la Partie importatrice. L'annexe 5-D établit les principes qui régissent cette détermination de l'équivalence, et les mesures précises, une fois l'équivalence reconnue, sont indiquées à l'annexe 5-E.

L'article 5.7 exige que la Partie importatrice mette à la disposition de la Partie exportatrice ses exigences SPS visant l'importation pour tous les produits de base. Les

approval of establishments or facilities for the import of commodities are listed in Annex 5-F. Annex 5-G sets out the procedures that Parties should follow for specific import requirements for plant health.

Article 5.8 on audit and verification indicates that a Party may carry out an audit and/or verification of the control program of the other Party. Annex 5-H will provide the principles and guidelines to conduct an audit or verification.

Article 5.9 on export certification requires Parties to use the model health attestation prescribed in Annex 5-I if an official health certificate is required to import a consignment of live animals or products, and if the importing Party has accepted the exporting Party's SPS measure as equivalent. This provision also permits Parties to use a model attestation for other products. Annex 5-I sets out principles and guidelines for export certification.

Article 5.10 sets out principles and guidelines for import checks and fees, including the frequency rate for import checks. This Article requires that an importing Party must, whenever possible, notify the importer of a non-compliant consignment (or its representative) of the reason for non-compliance and provide them with an opportunity for a review of the decision. In addition, the Article requires that action taken by an importing Party in the case of non-compliance not be more trade-restrictive than required to achieve the Party's appropriate level of protection, and be based on an assessment of the risk involved. Import checks and fees are found in Annex 5-J.

Article 5.11 requires a Party to notify the other Party without undue delay of a significant change to pest or disease status; the detection of a new disease; or a significant food safety issue. In addition, the Parties will try to exchange information on other issues that could advance the bilateral relationship, such as changes to SPS measures.

Under Article 5.12 a Party may request technical consultations if it has a significant concern with respect to food safety, plant health, or animal health, or an SPS measure that the other Party has proposed or implemented. The receiving Party should respond without undue delay. Each Party will also try to provide the information necessary to avoid a disruption to trade, with the objective of reaching a mutually acceptable solution.

conditions et les procédures d'agrément des établissements ou des installations pour l'importation de produits de base sont indiquées à l'annexe 5-F. L'annexe 5-G indique les procédures que les Parties devraient suivre pour des exigences d'importation particulières en ce qui concerne la préservation des végétaux.

L'article 5.8 sur l'audit et la vérification indique qu'une Partie peut effectuer un audit ou une vérification du programme de contrôle de l'autre Partie. L'annexe 5-H indiquera les principes et directives pour réaliser un audit ou une vérification.

L'article 5.9 sur la certification des exportations exige que les Parties utilisent le modèle d'attestation sanitaire prescrit à l'annexe 5-I si un certificat sanitaire officiel est exigé pour l'importation d'un envoi d'animaux vivants ou de produits d'origine animale et si la Partie importatrice a accepté la mesure SPS de la Partie exportatrice comme équivalente. Cette disposition permet également aux Parties d'utiliser un modèle d'attestation pour d'autres produits. L'annexe 5-I énonce les principes et directives relatifs à la certification des exportations.

L'article 5.10 énonce les principes et directives relatifs aux contrôles à l'importation et aux redevances connexes, y compris la fréquence de tels contrôles. Cet article exige qu'une Partie importatrice informe, dans la mesure du possible, l'importateur d'un envoi non conforme (ou son représentant), de la cause de la non-conformité de l'envoi, et qu'elle lui donne la possibilité d'obtenir une révision de la décision. De plus, l'article exige que les dispositions prises par une Partie importatrice dans le cas de non-conformité ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour atteindre le niveau de protection que la Partie estime approprié et qu'elles reposent sur une évaluation du risque en cause. Les contrôles à l'importation et les frais figurent à l'annexe 5-J.

L'article 5.11 exige qu'une Partie notifie à l'autre Partie sans retard injustifié tout changement important de la situation au regard d'un parasite ou d'une maladie, tout constat d'une nouvelle maladie ou tout fait lié à l'innocuité alimentaire. De plus, les Parties tenteront d'échanger des renseignements sur d'autres questions qui pourraient faire avancer la relation bilatérale, comme des changements aux mesures SPS.

En application de l'article 5.12, une Partie peut demander des consultations techniques si elle a une préoccupation importante à l'égard de l'innocuité des aliments, de la protection des végétaux, de la santé des animaux ou d'une mesure SPS que l'autre Partie a proposée ou mise en œuvre. La Partie qui reçoit une demande de consultations devrait y répondre sans retard injustifié. Chaque Partie tentera également de fournir l'information nécessaire pour éviter la perturbation des échanges commerciaux dans le but de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Article 5.13 requires a Party to notify the other Party of an emergency SPS measure within 24 hours of its decision to implement the measure. Technical consultations must be held within 10 days, if requested. The Article also requires the importing Party to consider information provided through technical consultations when making decisions with respect to consignments that are being transported between Parties at the time of adoption of the emergency SPS measure.

The Joint Management Committee for Sanitary and Phytosanitary Measures, comprised of regulatory and trade representatives of each Party responsible for SPS measures, will monitor the implementation of the SPS Chapter; provide a regular forum to exchange information, and review the annexes to this Chapter. The Committee may decide to amend the annexes following its review. The Committee also serves as a forum for the regular exchange of information concerning the Parties' respective regulatory systems, aiming to avoid or resolve SPS-related trade issues, and promoting cooperation between Canada and the EU on SPS issues being discussed in relevant multilateral fora.

Following its initial meeting, the Joint Management Committee will meet as required, normally on an annual basis, and will report on its activities and work programme to the CETA Joint Committee. The Joint Management Committee provides a forum for both technical level discussions and for resolving trade issues. Unresolved issues may be referred to the CETA Committee on Trade in Goods (CETA Article 26.2.1(a)) or the CETA Joint Committee, as appropriate.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Five.

3. Intended Government Action

Canada maintains the right to maintain measures necessary to protect human, animal and plant life or health. At the same time, the Agreement provides a framework for reducing the improper use of sanitary and phytosanitary measures as barriers to trade, and the Government will make use of the bilateral SPS Joint Management Committee to monitor and discuss issues that could have an impact on trade, including equivalency and science-based risk assessment. The Committee will also promote the alignment and equivalence of SPS measures, and facilitate technical consultations including consultations regarding disputes that involve sanitary and phytosanitary measures.

L'article 5.13 exige qu'une Partie notifie à l'autre Partie toute mesure SPS d'urgence dans les 24 heures qui suivent sa décision de mettre en œuvre une telle mesure. Sur demande, les consultations techniques doivent être tenues dans un délai de 10 jours. L'article exige également que la Partie importatrice tienne compte des informations communiquées dans le cadre des consultations techniques lors de la prise de décisions à l'égard d'envois qui se trouvent en transit entre les Parties au moment de l'adoption de la mesure SPS d'urgence.

Le Comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires, composé de représentants des secteurs commercial et réglementaire de chaque Partie qui sont responsables des mesures SPS, surveillera la mise en œuvre du chapitre sur les mesures SPS, servira de forum régulier pour les échanges d'informations et examinera les annexes de ce chapitre. Le Comité peut décider d'amender les annexes à la suite de son examen. Le Comité sert également de forum pour l'échange régulier d'informations sur les régimes de réglementation respectifs des Parties, en vue d'éviter ou de résoudre les problèmes en matière SPS liés au commerce, et il favorise la coopération entre le Canada et l'UE sur les questions SPS ayant fait l'objet de discussions pendant des forums multilatéraux.

À la suite de sa première réunion, le Comité de gestion mixte se réunira au besoin, normalement sur une base annuelle, et rendra compte de ses activités et de son programme de travail devant le Comité mixte de l'AECG. Le Comité de gestion mixte fournit un forum pour les discussions techniques et pour résoudre les problèmes commerciaux. Les enjeux non résolus peuvent être renvoyés au Comité du commerce des marchandises de l'AECG (article 26.2.1a) de l'AECG) ou au Comité mixte de l'AECG, comme il convient.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Cinq.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le Canada conserve le droit de maintenir les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux. Parallèlement, l'Accord offre un cadre pour réduire l'utilisation inappropriée des mesures sanitaires et phytosanitaires comme obstacles au commerce, et le gouvernement utilisera le Comité de gestion mixte pour les mesures SPS bilatéral afin de surveiller les enjeux qui pourraient avoir des répercussions sur le commerce et d'en discuter, y compris l'équivalence et l'évaluation scientifique des risques. Le Comité fera également la promotion de l'alignement et de l'équivalence des mesures SPS et il facilitera les consultations techniques, y compris les consultations concernant les différends comportant des mesures sanitaires et phytosanitaires.

The Government intends to ensure that each Party fully implements CETA according to the text that was negotiated and agreed to between the Parties. The CETA SPS Chapter provides a strengthened opportunity for Canada and the EU to work together to ensure that measures are based on assessment of risks and internationally agreed standards, are not arbitrary, and do not create unjustifiable barriers to trade, in an effort to realise real market access.

Chapter Six – Customs and Trade Facilitation

1. CETA Provisions

Trade facilitation is a component of broader trade liberalization and ensures market access gains can be reaped. Governments, with the support of their trade and business communities, increasingly recognize that the transaction costs associated with international trade can be reduced through the harmonization, modernization, simplification and standardization of customs and border procedures. Canada and the EU have been at the forefront of much of this work and the CETA Chapter on Customs and Trade Facilitation reflects their shared policy objectives in this area. The trade facilitative measures Canada and the EU have set out in the Chapter apply to all trade in goods.

Article 6.1 sets out the objectives and principles for the Chapter. Among other things, it commits Canada and the EU to cooperate to promote the application of and compliance with trade facilitative measures; to base their approach to import, export and transit requirements and procedures on existing international trade and customs instruments and standards, except if these are inappropriate or ineffective to achieve a legitimate objective; and to ensure that these requirements and procedures are no more administratively burdensome or trade restrictive than necessary to achieve legitimate objectives.

Article 6.2 specifies that Canada and the EU shall publish information relevant to the import and export of goods, maintain contact points to receive inquiries regarding customs matters and try to give the public information and an opportunity to comment on proposed changes to regulations and policies relating to customs matters.

The Parties agreed in Article 6.3 to establish and maintain procedures that will allow for the efficient release of goods based on simplified procedures that allow for the release of goods prior to the final determination of payment of

Le gouvernement a l'intention de faire en sorte que chaque Partie mette en œuvre dans son intégralité l'AECG en conformité avec le texte qui a été négocié et convenu entre les Parties. Le chapitre sur les mesures SPS de l'AECG offre une occasion accrue pour que le Canada et l'UE de travailler ensemble pour faire en sorte que les mesures soient fondées sur des évaluations du risque et sur des normes convenues au niveau international, ne soient pas arbitraires et ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce, en vue d'avoir un accès réel au marché.

Chapitre Six – Douanes et facilitation des échanges

1. Dispositions de l'AECG

La facilitation des échanges est une composante d'une libéralisation des échanges élargie et fait en sorte que des gains soient réalisés en ce qui concerne l'accès aux marchés. Grâce à l'appui de leurs milieux commerciaux et d'affaires, les gouvernements savent de plus en plus que le coût des transactions associé au commerce international peut être réduit par l'harmonisation, la modernisation, la simplification et la normalisation des procédures des douanes et des frontières. Le Canada et l'UE ont été au premier plan d'une grande partie de ce travail et le chapitre de l'AECG sur les douanes et la facilitation des échanges reflète leurs objectifs politiques communs dans ce domaine. Les mesures visant à faciliter les échanges que le Canada et l'UE ont établies dans le chapitre s'appliquent à tout commerce de marchandises.

L'article 6.1 expose les objectifs et les principes du chapitre. Entre autres choses, il prévoit pour le Canada et l'UE l'obligation de coopérer afin de promouvoir l'application et le respect des mesures de facilitation des échanges; de fonder leur approche concernant les exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit sur les instruments et les normes commerciaux et douaniers internationaux existants, sauf si ces instruments et normes sont inappropriés ou inefficaces pour réaliser un objectif légitime; et de faire en sorte que ces exigences et procédures n'imposent pas une charge administrative plus lourde ni ne restreignent le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser des objectifs légitimes.

L'article 6.2 précise que le Canada et l'UE ont l'obligation de publier des renseignements pertinents pour l'importation et l'exportation de marchandises, de maintenir des points de contact pour des demandes de renseignements sur les questions douanières et d'essayer de donner des renseignements publics et l'occasion de commenter les modifications proposées aux règlements et aux politiques se rapportant aux questions douanières.

Les Parties ont convenu, à l'article 6.3, d'établir et de maintenir des procédures qui permettront la mainlevée des marchandises de manière efficace en fonction de procédures simplifiées permettant la remise des

duties, taxes and fees. Canada and the EU also agreed to provide for electronic submission of customs information and to work towards the establishment of a “single location for one-time documentary and physical verification of consignments” (in other words the single window system).

Article 6.4 sets out that the WTO Customs Valuation Agreement governs customs valuation applied to trade between Canada and the EU. The Parties also agreed to cooperate on reaching a common approach to issues relating to customs valuation.

Article 6.5 provides that goods traded between Canada and the EU are to be classified in accordance with the Harmonized Commodity Description and Coding System.

In Article 6.6, the Parties agreed to publish or otherwise make available information on the applicable fees and charges for customs administration, and agreed that a Party shall not impose new or amended fees or charges before they are published or otherwise made available.

Article 6.7 provides that each Party shall base its examination, release and verification procedures on risk assessment principles, while allowing for quality control and compliance reviews that can require more extensive examinations.

Article 6.8 specifies that each Party shall use information technologies to expedite its procedures for the release of goods and shall try to develop a single window system to facilitate the electronic submission of information required by all applicable governmental authorities (in other words, not limited to customs) for cross-border movements of goods.

Article 6.9 commits each Party to provide advance rulings on tariff classification upon written request, in accordance with its law, and to publish information on advance rulings that is relevant for understanding and applying tariff classification rules. Parties are also required to provide each other with regular updates on changes to their laws and implementation measures. There is a procedural difference between the EU and Canada with respect to the advance ruling application process by exporters. A Canadian exporter that wishes to submit a request for an advance ruling to the customs authority of an EU Member State must have a representative in that Member State present the application on the exporter's behalf, whereas a European exporter may apply directly to the Canada Border Services Agency for an advance ruling.

marchandises avant la détermination définitive du paiement des droits de douane, taxes et redevances. Le Canada et l'UE ont également convenu d'autoriser la transmission électronique de renseignements douaniers et de travailler à l'établissement d'un « point unique pour la vérification documentaire et physique unique des envois en une seule étape » (en d'autres termes le système de guichet unique).

L'article 6.4 énonce que l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC régit l'application de la valeur en douane aux échanges entre le Canada et l'UE. Les Parties ont également convenu de coopérer en vue de parvenir à une approche commune des questions liées à l'évaluation en douane.

L'article 6.5 prévoit que les marchandises faisant l'objet d'échanges entre le Canada et l'UE sont classifiées selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

À l'article 6.6, les Parties ont convenu de publier ou de rendre accessibles d'une autre manière l'information sur les redevances et impositions perçues pour l'administration douanière, et elles ont convenu qu'une Partie ne pourra percevoir de redevances et impositions nouvelles ou modifiées avant de publier cette information ou de la rendre accessible d'une autre manière.

L'article 6.7 prévoit que chaque Partie est tenue de fonder ses procédures d'examen, de mainlevée et de vérification sur les principes d'évaluation du risque tout en permettant des contrôles de la qualité et de la conformité qui peuvent nécessiter des examens plus approfondis.

L'article 6.8 précise que chaque Partie est tenue d'utiliser des technologies de l'information propres à accélérer ses procédures de mainlevée des marchandises et de s'efforcer d'élaborer un système de guichet unique pour faciliter la présentation électronique des renseignements exigés par toutes les autorités gouvernementales applicables (autrement dit sans se limiter aux douanes) pour les mouvements transfrontières des marchandises.

L'article 6.9 prévoit pour chaque Partie l'obligation de fournir, sur demande écrite, des décisions anticipées en matière de classement tarifaire, conformément à son droit, et de publier des renseignements sur les décisions anticipées qui sont pertinents pour comprendre et appliquer les règles de classement tarifaire. Les Parties sont également tenues de se fournir des mises à jour régulières sur les modifications apportées à leurs législations et mesures de mise en œuvre. Il existe une différence de procédure entre l'UE et le Canada en ce qui a trait au processus de demande de décision anticipée par les exportateurs. Un exportateur canadien qui souhaite présenter une demande de décision anticipée à l'autorité douanière d'un État membre de l'UE doit avoir un représentant dans cet État membre pour présenter la demande au nom de l'exportateur, tandis qu'un exportateur européen peut

Article 6.10 commits Canada and the EU to provide for independent review and appeal of administrative actions or official decisions relating to the import of goods.

Through Article 6.11, Canada and the EU agreed that any penalties for breaches of a Party's customs laws must be proportionate and non-discriminatory and that their application must not result in unwarranted delays.

The Parties agreed under Article 6.12 to treat as strictly confidential all information obtained under the Chapter that is by its nature confidential or that is provided on a confidential basis and to protect that information from disclosure that could prejudice the competitive position of the person providing the information. Notification of the providing Party or person is required in the case of disclosure compelled by law or use in proceedings instituted for failure to comply with customs-related laws implementing this Chapter. Permission of the Party or person providing the information is required in order to use the information for purposes other than the administration and enforcement of customs matters.

Under Article 6.13, the Parties agreed to continue to cooperate in international bodies, including at the World Customs Organization with a view to achieving common objectives, including those set out in the WCO Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade. The Parties also agreed to cooperate under their bilateral agreement on mutual assistance in customs matters and continue the provision of assistance under that bilateral agreement.

Article 6.14 establishes a relationship between the CETA and the Canada-EU Joint Customs Cooperation Committee (JCCC). The JCCC was established by the *Agreement Between Canada and the European Community on Customs Cooperation and Mutual Assistance in Customs Matters*, 1998 (Canada-EU CMAA). At that time, the JCCC was made up of the representatives of the customs authorities of the Contracting Parties and its purpose was to ensure the proper functioning of the Canada-EU CMAA and to examine all bilateral customs issues arising from its application.

The Parties agreed that the role of the JCCC should be expanded as provided for in the Customs and Trade Facilitation Chapter. The JCCC was granted authority to act under the auspices of the CETA Joint Committee as a specialised committee listed in Article 26.2.1 (Specialised

présenter une demande de décision anticipée directement à l'Agence des services frontaliers du Canada.

L'article 6.10 prévoit pour le Canada et l'UE l'obligation d'accorder une possibilité de révision et d'appel indépendants des actes administratifs ou des décisions officielles concernant l'importation de marchandises.

Par l'article 6.11, le Canada et l'UE ont convenu que les sanctions prévues pour les infractions à la législation douanière d'une Partie doivent être proportionnées et non discriminatoires et que leur application ne doit pas entraîner de retards injustifiés.

Les Parties ont convenu à l'article 6.12, de traiter de façon strictement confidentielle les renseignements obtenus en application du chapitre qui ont un caractère confidentiel ou qui sont fournis à titre confidentiel, et de protéger ces renseignements de toute communication susceptible de porter préjudice à la position concurrentielle de la personne ayant fourni les renseignements. Une notification par la Partie ou la personne qui fournit les renseignements est requise dans le cas où la communication des renseignements est obligatoire légalement ou dans le cadre d'une utilisation dans une procédure engagée en raison d'une infraction à la législation en matière douanière mettant en œuvre ce chapitre. La permission de la Partie ou de la personne qui fournit les renseignements est requise pour utiliser les renseignements à des fins autres que l'administration et l'application de questions douanières.

Par l'article 6.13, les Parties ont convenu de continuer à coopérer dans les organismes internationaux, y compris à l'Organisation mondiale des douanes, en vue d'atteindre des objectifs communs, y compris ceux énoncés dans le Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial. Les Parties ont également convenu de coopérer au titre de leur accord bilatéral sur l'assistance mutuelle en matière douanière et de continuer à se fournir une assistance dans le cadre de cet accord bilatéral.

L'article 6.14 établit un lien entre l'AECG et le Comité mixte de coopération douanière (CMCD) Canada-UE. Le CMCD a été institué dans le cadre de l'*Accord entre le Canada et la Communauté européenne sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière* de 1998 (ACAM Canada-UE). À cette époque, le CMCD était composé des représentants des autorités douanières des Parties contractantes et avait pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'ACAM Canada-UE et d'examiner toutes les questions douanières bilatérales découlant de son application.

Les Parties ont convenu que le rôle du CMCD devrait être élargi comme prévu dans le chapitre sur les douanes et la facilitation des échanges. Le CMCD s'est vu accorder le pouvoir d'agir sous les auspices du Comité mixte de l'AECG à titre de comité spécialisé tel qu'il est indiqué à

committees). Its role has been expanded to ensure the proper functioning of the Customs and Trade Facilitation Chapter, the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures, Article 20.43 (Scope of border measures) and Article 2.8 (Temporary suspension of preferential tariff treatment). The JCCC shall examine issues arising from the application of those provisions in accordance with the objectives of the CETA.

Each Party shall ensure that its representation to the JCCC contains the relevant expertise to address the agenda. Article 6.14.4 foresees the JCCC meeting in specific named configurations to address rules of origin (JCCC – Rules of Origin) and origin procedures (JCCC – Origin Procedures).

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Six.

3. Intended Government Action

The Government intends to use the bilateral mechanisms provided in the Chapter to continue its cooperation and discussions with the EU on issues related to customs and trade facilitation.

Chapter Seven – Subsidies

1. CETA Provisions

The Subsidies Chapter reaffirms Canada's and the European Union's rights and obligations under the WTO Agreements that discipline subsidies. This Chapter also includes some additional rights and obligations designed to improve the transparency of subsidy measures and to minimize the effects of these measures on trade.

Article 7.1 adopts the same definition of a specific subsidy related to trade in goods as that set out in Articles 1.1 and 2 of the *WTO Agreement on Subsidies and Countervailing Measures*.

Article 7.2 seeks to ensure transparency by requiring the Parties to notify each other of the legal basis, form and amount of each subsidy it grants or maintains and to respond to any questions regarding the government support that it has provided. Current notification obligations under the *WTO Agreement on Subsidies and Countervailing Measures* meet this notification requirement.

Articles 7.3 and 7.4 impose disciplines on subsidies and on government support related to trade in services, as well as

l'article 26.2.1 (Comités spécialisés). Son rôle a été élargi pour assurer le bon fonctionnement du chapitre sur les douanes et la facilitation des échanges, du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine, de l'article 20.43 (Champ d'application des mesures à la frontière) et de l'article 2.8 (Suspension temporaire du traitement tarifaire préférentiel). Le CMCD examine les questions découlant de l'application de ces dispositions conformément aux objectifs de l'AECG.

Chaque Partie fait en sorte que sa représentation auprès du CMCD contienne l'expertise pertinente pour répondre au programme. L'article 6.14.4 prévoit la réunion du CMCD dans des configurations précises nommées pour aborder les règles d'origine (CMCD – Règles d'origine) et les procédures d'origine (CMCD – Procédures d'origine).

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Six.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement a l'intention d'utiliser les mécanismes bilatéraux fournis dans le chapitre pour poursuivre sa coopération et ses discussions avec l'UE sur les questions liées aux douanes et à la facilitation des échanges.

Chapitre Sept – Subventions

1. Dispositions de l'AECG

Le chapitre sur les subventions réaffirme les droits et obligations du Canada et de l'Union européenne au titre des accords de l'OMC qui régissent les subventions. Ce chapitre comprend également des droits et des obligations supplémentaires visant à améliorer la transparence des mesures de subvention et à minimiser les effets de ces mesures sur le commerce.

L'article 7.1 adopte la même définition en ce qui concerne une subvention spécifique liée au commerce des marchandises que celle établie aux articles 1.1 et 2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC.

L'article 7.2 vise à assurer la transparence en obligeant les Parties à se notifier le fondement juridique, la forme et le montant de chaque subvention qu'elles accordent ou maintiennent, et à répondre à toute question concernant le soutien public qu'elles ont fourni. Les obligations de notification actuelles au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC satisfont à cette exigence de notification.

Les articles 7.3 et 7.4 imposent des disciplines en ce qui concerne les subventions et le soutien public liés au

to agricultural goods and fisheries products. They allow a Party adversely affected by a subsidy or by government support to request consultations with the Party providing the subsidy or support. Both Articles 7.3 and 7.4 require the Party providing the subsidy or support to try to minimize or eliminate the adverse effects of that subsidy or support. Article 7.4 also notes the Parties' desire to work together to reach an agreement enhancing multilateral disciplines on agricultural trade and to develop a multilateral resolution to fisheries subsidies.

Article 7.5 requires the Parties not to grant an export subsidy on an agricultural good exported to the other Party after the other Party has fully eliminated the tariff on that agricultural good.

Article 7.6 states that Parties are not required to disclose confidential information under Chapter Seven.

Article 7.7 excludes subsidies and government support to audio-visual services for the European Union and to cultural industries for Canada from the scope of application of CETA.

Article 7.9 excludes provisions on consultations relating to subsidies and government support from the scope of dispute settlement under Chapter Twenty-Nine of CETA.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Seven.

3. Intended Government Action

The Government will be vigilant in monitoring the notifications provided through the transparency procedures and in ensuring compliance with the obligations of the Chapter, including the Chapter's consultation mechanisms for subsidies and government support.

Chapter Eight – Investment

1. CETA Provisions

The purpose of CETA's Investment Chapter from a Canadian perspective is to secure access to the market of the European Union for Canadian investors and protect the interests of Canadian investors established in the territory of the European Union. This is achieved through a set of obligations that are backed by dispute settlement mechanisms. Several of the obligations are subject to a

commerce des services, de même qu'en ce qui concerne les marchandises agricoles et les produits de la pêche. Ils permettent à une Partie qui subit des effets défavorables en raison d'une subvention ou d'un soutien public de demander des consultations avec la Partie qui accorde la subvention ou le soutien. Les articles 7.3 et 7.4 exigent que la Partie qui accorde la subvention ou le soutien tente de minimiser ou d'éliminer les effets défavorables de cette subvention ou de ce soutien. L'article 7.4 note également la volonté des Parties de collaborer pour parvenir à un accord visant à renforcer les disciplines multilatérales relatives au commerce agricole et à élaborer une solution multilatérale en matière de subventions à la pêche.

L'article 7.5 exige que les Parties n'accordent pas une subvention à l'exportation pour une marchandise agricole exportée vers l'autre Partie après que l'autre Partie a complètement éliminé le droit de douane applicable à cette marchandise agricole.

L'article 7.6 énonce que les Parties ne sont pas tenues de communiquer des renseignements confidentiels au titre du chapitre Sept.

L'article 7.7 exclut les subventions et le soutien public relatifs aux services audiovisuels pour l'Union européenne et aux industries culturelles pour le Canada du champ d'application de l'AECG.

L'article 7.9 exclut les dispositions portant sur les consultations relatives aux subventions et au soutien public du champ d'application du règlement des différends au titre du chapitre Vingt-neuf de l'AECG.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Sept.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement sera vigilant quant au suivi des notifications fournies dans le cadre des procédures de transparence et quant à l'observation des obligations du chapitre, y compris les mécanismes de consultation pour les subventions et le soutien public.

Chapitre Huit – Investissement

1. Dispositions de l'AECG

Du point de vue canadien, le chapitre sur l'investissement de l'AECG vise à assurer aux investisseurs canadiens l'accès au marché de l'Union européenne et à protéger les intérêts des investisseurs canadiens établis sur le territoire de l'Union européenne. Ce but est atteint grâce à un ensemble d'obligations assorties de mécanismes de règlement des différends. Plusieurs de ces obligations sont

rules-based mechanism for the resolution of disputes between investors and states. CETA's Investment Chapter is innovative and differs from investment chapters in other Canadian FTAs both in terms of structure and content.

Substantive obligations are situated in three separate sections: Establishment of investments, Non-discriminatory treatment, and Investment protection. The section on Establishment of investment and the section on Non-discriminatory treatment contain disciplines that relate to market entry. The disciplines of the Non-discriminatory treatment section also contain measures affecting investments after they are established in the territory of a Party. The section on investment protection only applies with respect to investments that are established in the territory of a Party. The CETA is the first FTA in which Canada has structured the investment obligations in this manner. It accommodates the negotiated outcome of applying the investor-state dispute settlement mechanism to only those obligations applying to investments established in the territory of a Party; such mechanism does not apply to market entry measures of a Party.

The Investment Chapter should be read together with Annexes I and II which contain country-specific reservations with respect to certain obligations of the Chapter. In addition, certain general exceptions, such as the national security exception, apply to the obligations in the Chapter. This structure of reservations and exceptions is similar to past Canadian FTAs. One notable exception is that in the CETA Canada comprehensively listed provincial and territorial reservations in its Annexes, thereby identifying existing non-conforming measures at the provincial and territorial level, something it has not done in past FTAs. For its part, the EU comprehensively listed reservations for all of its Member States including at the sub-national level, also for the first time. The agreement by the Parties to list reservations at the EU Member State and sub-national level adds a significant degree of transparency to the Investment Chapter by setting out the areas of the Parties' legal frameworks where restrictions exist with respect to the obligations of the Chapter. It is also the first time that the Parties have, in an FTA, comprehensively listed market access restrictions.

In addition, an important outcome of the negotiation was that Canada agreed to liberalize its *Investment Canada Act* such that European Union investors, that are not state owned enterprises, will benefit from an investment review

soumises à un mécanisme fondé sur les règles qui gouverne le règlement des différends entre les investisseurs et les États. Le chapitre sur l'investissement de l'AECG est novateur et diffère des chapitres sur l'investissement qu'on retrouve dans d'autres accords de libre-échange canadiens, aussi bien par sa structure que par son contenu.

Les obligations de fond sont énoncées dans trois sections distinctes : Établissement d'investissements, Traitement non discriminatoire et Protection des investissements. La section sur l'Établissement d'investissements et la section sur le Traitement non discriminatoire contiennent les disciplines relatives à l'entrée sur le marché. Les disciplines de la section sur le Traitement non discriminatoire concernent également les mesures qui affectent les investissements après leur établissement sur le territoire d'une Partie. La section sur la Protection des investissements s'applique uniquement aux investissements établis sur le territoire d'une Partie. L'AECG est le premier accord de libre-échange dans lequel le Canada a structuré les obligations relatives aux investissements de cette façon. Il a en effet été convenu que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États s'appliquerait uniquement aux obligations qui concernent les investissements établis sur le territoire d'une Partie, et non aux mesures relatives à l'entrée sur le marché d'une Partie.

Le chapitre sur l'investissement devrait être lu conjointement avec les annexes I et II, qui contiennent des réserves propres aux différents pays formulées à l'égard de certaines obligations énoncées dans le chapitre, lesquelles font en outre l'objet de certaines exceptions générales, telles que l'exception relative à la sécurité nationale. Cette façon de structurer les réserves et les exceptions ressemble à celle employée dans les accords de libre-échange antérieurs conclus par le Canada. Une différence notable est que, dans le cadre de l'AECG, le Canada a établi une liste exhaustive des réserves provinciales et territoriales dans ses annexes, identifiant ainsi les mesures non conformes existantes aux niveaux provincial et territorial, ce qu'il n'avait pas fait dans les accords de libre-échange antérieurs. Pour sa part, l'UE a elle aussi établi pour la première fois une liste exhaustive des réserves formulées par tous ses États membres, y compris au niveau infranational. Le fait que les Parties aient convenu d'inclure une liste des réserves formulées au niveau des États membres de l'UE et au niveau infranational accroît sensiblement la transparence du chapitre sur l'investissement dans la mesure où cette liste précise les domaines relevant des cadres juridiques des Parties dans lesquels les obligations prévues par ce chapitre font l'objet de restrictions. L'AECG est également le premier accord de libre-échange dans lequel les Parties ont établi une liste exhaustive des restrictions d'accès au marché.

Un autre résultat important de la négociation était que le Canada a accepté de libéraliser sa *Loi sur l'investissement Canada* de façon à ce que les investisseurs de l'Union européenne qui ne sont pas des entreprises d'État

threshold of \$1.5 billion in enterprise value. Canada's commitment is set out in its Annex I reservation and in Annex 8-F.

CETA's Investment Chapter includes a number of innovations. For example, in Article 8.9.1 the Parties reaffirm their right to regulate to achieve legitimate policy objectives. As a result, the Parties' obligations should not be read in a way that is incompatible with the Parties' right to regulate for legitimate policy objectives. Also for the first time, in CETA, the Parties have defined what constitutes a breach of the Fair and equitable treatment standard. Other clarifications regarding the substantive obligations have also been added. For example, CETA closes the door to provision shopping by clarifying that the provisions in the Parties' investment chapters with third-parties do not constitute treatment and thus cannot be brought into the Chapter through the Most-favored-nation treatment article.

In addition to the improvements the Chapter brings with respect to substantive obligations, it also contains an innovative investment dispute resolution mechanism. It establishes a permanent standing tribunal to resolve disputes, and a permanent standing appellate body. These improvements are intended to address the concerns that current investor-State dispute settlement mechanisms have led to an inconsistent body of international investment decisions and the perception that the current mechanisms are biased.

The CETA investment dispute settlement mechanism establishes clear and detailed rules of procedure to promote the efficient resolution of investor-State disputes, including:

- Enhanced consultations and new mediation provisions encourage early settlement of disputes without recourse to arbitration;
- Provisions setting out a highly transparent process, including making submissions to the tribunal public and generally opening hearings to anyone interested, and allowing *amicus curiae* interventions;
- Provisions to allow for the early dismissal of frivolous and stale claims to ensure that the process will not be abused.

bénéficient d'un seuil d'examen des investissements de 1,5 milliard de dollars en valeur d'affaire. L'engagement du Canada est énoncé dans sa réserve de l'annexe I et à l'annexe 8-F.

Le chapitre sur l'investissement de l'AECG comprend plusieurs éléments novateurs. Par exemple, au paragraphe 8.9.1, les Parties réaffirment leur droit de réglementer en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique. Par conséquent, les obligations des Parties ne devraient pas être interprétées d'une manière incompatible avec leur droit de réglementer en vue de réaliser de tels objectifs. De plus, l'AECG est le premier accord dans lequel les Parties ont défini ce qui constitue une violation de la norme de traitement juste et équitable. D'autres clarifications concernant les obligations de fond ont également été apportées. Par exemple, l'AECG ferme la porte à la pratique consistant à invoquer la disposition la plus avantageuse, en précisant que les dispositions des chapitres sur l'investissement contenues dans les accords conclus par les Parties avec des pays tiers ne constituent pas un traitement et ne peuvent donc pas être introduites dans ce chapitre par le truchement de l'article sur le traitement de la nation la plus favorisée.

Outre les améliorations apportées aux obligations de fond, le chapitre contient également un mécanisme innovateur de règlement des différends relatifs aux investissements. Il crée un tribunal permanent chargé de statuer sur les différends et un tribunal d'appel permanent. Ces améliorations visent à répondre aux préoccupations suscitées par le fait que les mécanismes existants de règlement des différends entre investisseurs et États ont conduit à une jurisprudence incohérente en matière d'investissements internationaux et à la perception que les mécanismes actuels ne sont pas impartiaux.

Le mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements mis en place par l'AECG établit des règles de procédure claires et détaillées visant à promouvoir le règlement efficace des différends entre investisseurs et États, et comporte notamment :

- des dispositions prévoyant des consultations approfondies et de nouvelles dispositions sur la médiation destinées à encourager le règlement précoce des différends sans recours à l'arbitrage;
- des dispositions mettant en place un processus hautement transparent, qui prévoient notamment que les observations soumises au tribunal doivent être rendues publiques, que les audiences doivent généralement être ouvertes à toute personne intéressée, et que les communications d'*amicus curia* doivent être permises;
- des dispositions permettant le rejet à un stade précoce des plaintes frivoles et frappées de prescription pour empêcher les abus de procédure.

SECTION A – Definitions and scope

Article 8.1 consists of definitions that are specific to Chapter Eight. Among those:

- the term “investment” is defined as including an enterprise, interests in an enterprise, interests arising from a concession or from specific types of contracts, claims to money or performance under a contract, intellectual property rights, and property and related rights. While the types of investments covered are not limited, to fit the definition an “investment” must have characteristics which include a certain duration, and others such as the commitment of capital, the expectation of gain or profit, and the assumption of risk.
- the term “investor” is defined as Party, or a natural person or enterprise of a Party. It clarifies that for an “enterprise of a Party” to qualify as an investor of that Party, it has to be constituted or organised under the laws of that Party and to either (1) have substantial business activities in the territory of that Party, (2) be ultimately owned or controlled by an enterprise of that Party that has substantial business activities in the territory of that Party, or (3) be ultimately owned or controlled by a natural person of that Party.

Paragraph 8.2.1 circumscribes the application of the Investment Chapter to a measure adopted or maintained by a Party relating to an investor of the other Party and to covered investments of such investors, with the exception of the Performance requirements Article which applies to all investments in the territory of the Party adopting or maintaining the measure. Paragraph 8.2.2 excludes measures relating to certain air services and to activities carried out in the exercise of governmental authority from obligations with respect to establishment and acquisition of investments. The exclusion regarding activities carried out in the exercise of governmental authority is meant to mirror the similar GATS exclusion. Paragraph 8.2.3 excludes measures relating to audio-visual services, for the EU, and measures relating to cultural industries, for Canada, from the application of the Investment Chapter’s sections on Establishment of investments and Non-discriminatory treatment. For Canada, this means that a measure with respect cultural industries, as defined in Article 1.1, is not subject to the obligations of these sections. This protects Canada’s existing measures related to cultural policy and provides Canada broad flexibility in the pursuit of its cultural policy objectives. Paragraph 8.2.4 explains that an investor may only submit a claim in compliance with the procedures set out in the Resolution of investment disputes between investors and states Section and in accordance with the provisions of its Scope Article, specifically Article 8.18. Paragraph 8.2.5 stipulates that the Investment Chapter does not affect the rights and

SECTION A – Définitions et portée

L’article 8.1 contient les définitions applicables au chapitre Huit. Il prévoit entre autres que :

- le terme « investissement » désigne notamment une entreprise, des intérêts dans une entreprise, des intérêts découlant d’une concession ou de types précis de contrats, des créances de somme d’argent ou des droits à une prestation en vertu d’un contrat, des droits de propriété intellectuelle, et des biens et droits s’y rapportant. Bien que les types d’investissements couverts ne soient pas limités, pour être visé par la définition, l’« investissement » doit présenter certaines caractéristiques, comme une certaine durée, l’engagement de capitaux, l’attente de gains ou de profits et l’acceptation du risque;
- le terme « investisseur » désigne une Partie, ou une personne physique ou une entreprise d’une Partie. L’article précise que pour qu’une « entreprise d’une Partie » puisse être considérée comme un investisseur de cette Partie, elle doit être constituée ou organisée conformément à la législation de cette Partie, et (1) exercer des activités commerciales substantielles sur le territoire de cette Partie, ou (2) être détenue ou contrôlée par une entreprise de cette Partie qui exerce des activités commerciales substantielles sur le territoire de cette Partie, ou (3) être détenue ou contrôlée par une personne physique de cette Partie.

Le paragraphe 8.2.1 prévoit que le chapitre sur l’investissement s’applique uniquement à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant un investisseur de l’autre Partie et ses investissements visés, à l’exception de l’article sur les prescriptions de résultats, lequel s’applique à tous les investissements sur le territoire de la Partie qui adopte ou maintient la mesure. Le paragraphe 8.2.2 prévoit que les obligations relatives à l’établissement et à l’acquisition d’investissements ne s’appliquent pas aux mesures concernant certains services aériens et activités réalisées dans l’exercice du pouvoir gouvernemental. L’exclusion relative aux activités réalisées dans l’exercice du pouvoir gouvernemental reprend une exclusion semblable qu’on retrouve dans l’AGCS. Le paragraphe 8.2.3 énonce que les sections sur l’Établissement d’investissements et sur le Traitement non discriminatoire du chapitre sur l’investissement ne s’appliquent pas aux mesures concernant les services audiovisuels, dans le cas de l’Union européenne, et aux mesures concernant les industries culturelles, dans le cas du Canada. Cela signifie qu’une mesure concernant les industries culturelles, telles qu’elles sont définies à l’article 1.1, prise par le Canada n’est pas soumise aux obligations prévues dans ces sections. Cette disposition protège les mesures canadiennes existantes en matière de politique culturelle et offre au Canada une grande souplesse dans la réalisation de ses objectifs dans ce domaine. Le paragraphe 8.2.4 explique qu’un investisseur peut déposer une plainte uniquement en conformité avec les procédures prévues dans la section sur le

obligations of the Parties under the air transport agreement in force between them.

Paragraph 8.3.1 stipulates that the Investment Chapter does not apply to a measure to the extent that such a measure is covered by CETA's chapter on financial services. A measure is covered by the Financial Services Chapter when it relates to a financial institution, an investment in a financial institution, or cross-border trade in financial services. Such a measure is then subject to the specific obligations of the Financial Services Chapter which incorporates certain obligations from the Investment Chapter. Paragraph 8.3.2 clarifies that the mere requirement by a Party that a service supplier of the other Party post a bond or a financial security as a condition for supplying a cross-border service does not render the Investment Chapter applicable; the Chapter would only apply if the bond or financial security qualified as a covered investment and the Party adopted a measure relating to that bond or financial security.

SECTION B – Establishment of investments

Canada and the EU agreed to include a market access obligation in the Investment Chapter that applies to the establishment of investments through acquisition or greenfield investment activity. The obligation applies to national and sub-national measures. The Parties may take reservations against this obligation. This is the first FTA in which Canada has taken on a broad-based market access obligation applying to investment market entry activities. Canada is subject to more limited market access commitments with respect to investment under the General Agreement on Trade in Services at the WTO and in some of its FTAs.

Pursuant to paragraph 8.4.1, Parties may not adopt or maintain a measure that limits the type of legal entity an enterprise can adopt in their territory, or that imposes specified quantitative limitations, such as the number of enterprises in a specific economic activity, numerical quotas or an economic needs test. Because of the broad application of the market access obligation and to avoid it being interpreted too broadly, the Parties clarified that certain types of measures such as zoning regulations, measures limiting ownership for competition reasons, and limitations on natural resource exploitation in pursuit of a conservation objective, are not inconsistent with the obligation.

Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États, et plus précisément avec l'article 8.18 qui porte sur le champ d'application de celle-ci. Le paragraphe 8.2.5 énonce que le chapitre sur l'investissement n'affecte pas les droits et obligations des Parties au titre de l'accord sur le transport aérien en vigueur entre elles.

Le paragraphe 8.3.1 prévoit que le chapitre sur l'investissement ne s'applique pas à une mesure pour autant que celle-ci soit visée par le chapitre de l'AECG sur les services financiers. Une mesure est visée par le chapitre sur les services financiers lorsqu'elle concerne une institution financière, un investissement dans une institution financière ou le commerce transfrontières des services financiers. Une telle mesure est alors soumise aux obligations spécifiques du chapitre sur les services financiers, qui reprend certaines obligations contenues dans le chapitre sur l'investissement. Le paragraphe 8.3.2 précise que le chapitre sur l'investissement ne devient pas applicable du simple fait qu'une Partie exige qu'un fournisseur de services de l'autre Partie dépose une caution ou une garantie financière pour pouvoir fournir un service transfrontières; le chapitre ne s'applique que si la caution ou garantie financière constitue un investissement visé et que la Partie a adopté une mesure se rapportant à cette caution ou garantie financière.

SECTION B – Établissement des investissements

Le Canada et l'UE ont accepté d'inclure dans le chapitre sur l'investissement une obligation en matière d'accès aux marchés qui s'applique à l'établissement d'investissements au moyen de l'acquisition d'investissements existants ou d'activités d'investissement entièrement nouvelles. Cette obligation s'applique aux mesures nationales et infranationales, et les Parties peuvent formuler des réserves à son égard. L'AECG est le premier accord de libre-échange dans lequel le Canada a accepté de se soumettre à une obligation de portée générale en matière d'accès aux marchés dans le domaine des investissements, après avoir contracté des engagements plus limités à cet effet dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC et de certains de ses accords de libre-échange.

Le paragraphe 8.4.1 prévoit que les Parties ne peuvent pas adopter ou maintenir de mesures qui restreignent les types d'entités juridiques auxquelles une entreprise peut recourir sur leur territoire, ou qui imposent des limitations quantitatives précises, par exemple sur le nombre d'entreprises pouvant mener une activité économique donnée, des contingents numériques ou l'exigence d'un examen des besoins économiques. Vu l'ampleur du champ d'application de l'obligation en matière d'accès aux marchés et pour éviter que celle-ci ne soit interprétée de manière trop large, les Parties ont précisé que certains types de mesures, telles que les règlements en matière de zonage, les mesures restreignant la concentration de la

Paragraph 8.5.1 prohibits the imposition and enforcement of a number of specified performance requirements, in connection with the establishment, acquisition, expansion, conduct, operation, and management of investments, such as those relating to export requirements or domestic content. Paragraph 8.5.2 prohibits imposing the performance requirements specified in subparagraphs 8.5.2(a) to (d), in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of investments, as conditions attached to receiving an advantage, including preferences for domestic content or restricting domestic sales by tying such sales to export performance. Paragraph 8.5.3 clarifies that the prohibition of paragraph 8.5.2 does not apply to requirements to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development in its territory. Paragraph 8.5.4 stipulates that subparagraph 8.5.1(f) – prohibiting the imposition to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge – does not apply if such a transfer is ordered to remedy a violation of competition laws. Paragraph 8.5.5 stipulates that the Performance requirements Article does not apply to procurement by a Party (whether or not that procurement is “covered” within the meaning of the chapter on Government Procurement), and that the requirements linked to an export promotion or a foreign aid program are not inconsistent with the prohibitions listed in subparagraph 8.5.1(a). Paragraph 8.5.6 clarifies that the requirements to qualify for preferential tariffs or quotas are not inconsistent with the prohibitions to impose domestic content requirements or the purchase of domestic products as conditions attached to receiving an advantage. Paragraph 8.5.7 clarifies that the Parties commitments to each other under the WTO’s Agreement on Trade-Related Investment Measures (TRIMs) are not affected by the provisions of CETA’s Performance requirement Article.

SECTION C – Non-discriminatory treatment

Paragraph 8.6.1 sets out the national treatment obligation for investors and their investments with respect to the establishment, acquisition, expansion, conduct, operation, management, maintenance, use, enjoyment and sale or disposal of their investments. National treatment means that Canada will, in similar circumstances, treat investors from the European Union and their investments as favourably as it treats Canadian investors and their

propriété dans le but de protéger la concurrence et les mesures limitant l’exploitation des ressources naturelles pour en assurer la conservation, ne sont pas incompatibles avec cette obligation.

Le paragraphe 8.5.1 interdit l’imposition et l’application d’un certain nombre de prescriptions de résultats précises, en ce qui concerne l’établissement, l’acquisition, l’expansion, la direction, l’exploitation et la gestion d’investissements, comme les prescriptions relatives aux exigences en matière d’exportation ou de teneur en éléments d’origine nationale. Le paragraphe 8.5.2 interdit de subordonner l’octroi d’un avantage au respect des prescriptions de résultats énumérées aux alinéas a) à d) de l’article 8.5.2, en ce qui concerne l’établissement, l’acquisition, l’expansion, la gestion, la direction ou l’exploitation d’investissements, y compris de privilégier l’utilisation d’éléments d’origine nationale ou de restreindre les ventes nationales en les liant à la valeur des exportations. Le paragraphe 8.5.3 précise que l’interdiction prévue au paragraphe 8.5.2 ne s’applique pas aux prescriptions d’installer la production, de fournir un service, de former ou d’employer des travailleurs, de construire ou d’agrandir des installations particulières ou de réaliser des travaux de recherche et de développement sur le territoire d’une Partie. Le paragraphe 8.5.4 énonce que l’alinéa f) de l’article 8.5.1 – l’interdiction d’imposer la prescription de transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif – ne s’applique pas si un tel transfert est ordonné pour remédier à une violation du droit de la concurrence. Le paragraphe 8.5.5 prévoit que l’article sur les prescriptions de résultats ne s’applique pas aux marchés passés par une Partie (qu’il s’agisse ou non de « marchés couverts » au sens du chapitre sur les marchés publics), et que les prescriptions liées à un programme de promotion des exportations ou d’aide extérieure ne sont pas incompatibles avec les interdictions énumérées à l’alinéa a) de l’article 8.5.1. Le paragraphe 8.5.6 précise que les prescriptions imposées pour bénéficier de tarifs ou de contingents préférentiels ne sont pas incompatibles avec les interdictions de subordonner l’octroi d’un avantage au respect des prescriptions relatives à la teneur en éléments d’origine nationale ou à l’achat de produits nationaux. Le paragraphe 8.5.7 énonce que les dispositions de l’article sur les prescriptions de résultats contenu dans l’AECG n’ont pas d’incidence sur les engagements réciproques des Parties au titre de l’Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce de l’OMC.

SECTION C – Traitement non discriminatoire

Le paragraphe 8.6.1 prévoit l’obligation d’accorder le traitement national aux investisseurs et à leurs investissements en ce qui concerne l’établissement, l’acquisition, l’expansion, la direction, l’exploitation, la gestion, le maintien, l’utilisation, la jouissance ainsi que la vente ou la disposition de leurs investissements. Cela signifie que le Canada accordera, dans des situations analogues, aux investisseurs de l’Union européenne et à leurs

investments, that is, when the investors are in “like situations” with respect to the treatment at issue. The Article is intended to prevent nationality-based discrimination. Paragraph 8.6.2 clarifies what national treatment means at the sub-national level. For instance, a European Union investor established in Alberta is only entitled to the treatment offered to Canadian investors by Alberta in its territory. The investor is not entitled to the treatment offered to a Canadian investor in Manitoba. Paragraph 8.6.3 clarifies that the treatment accorded pursuant to Article 8.6.1 by a government of or in a Member State of the European Union must be no less favourable than the best treatment that government accords in its territory to investors of the European Union and their investments. This means, for example, that a Canadian investor established in Italy is only entitled to the treatment Italy offers to any investor of the European Union in its territory, and not to the treatment that Germany accords to investors in its territory. The term “treatment no less favourable than the most favourable treatment” used in paragraphs 8.6.2 and 8.6.3 is meant to account for a scenario where a sub-national government in Canada offered its own investors and investors from elsewhere in Canada differential treatment. In such a scenario, that sub-national government would have to accord foreign investors the best of those treatments. The same applies when a government of or in a Member State of the European Union offers different treatment to its investors and to other EU investors.

Paragraph 8.7.1 sets out the most-favoured-nation treatment obligation for investors and their investments with respect to the establishment, acquisition, expansion, conduct, operation, management, maintenance, use, enjoyment and sale or disposal of their investments. Most-favoured-nation treatment means that Canada will treat investors from the European Union and their investments as favourably as it treats investors of a third country and their investments when in like situations. Paragraph 8.7.2 clarifies that the treatment accorded pursuant to Article 8.7.1 by a government in Canada other than at the federal level and for a government of or in a Member State of the European Union must be no less favourable than the treatment that government provides in its territory to investors of a third country and their investments. Paragraph 8.7.3 establishes that paragraph 8.7.1 does not apply to a Party providing for recognition, including through an agreement providing recognition of either testing and analysis or repair and maintenance services suppliers as well as the certification of such services suppliers. Paragraph 8.7.4 clarifies that the most-favoured-nation treatment obligation does not extend to the procedures for the

investissements un traitement aussi favorable que celui qu’il accorde aux investisseurs canadiens et à leurs investissements, lorsque ces investisseurs se trouvent dans des « situations similaires » en ce qui concerne le traitement en cause. Cet article vise à prévenir la discrimination fondée sur la nationalité. Le paragraphe 8.6.2 précise ce que signifie le traitement national au niveau infranational. Par exemple, un investisseur de l’Union européenne établi en Alberta a le droit de se voir accorder le traitement accordé par l’Alberta aux investisseurs canadiens sur son territoire, mais non le traitement accordé à un investisseur canadien au Manitoba. Le paragraphe 8.6.3 précise que le traitement accordé en application du paragraphe 8.6.1 par un gouvernement d’un État membre ou dans un État membre de l’Union européenne ne peut être moins favorable que le traitement le plus favorable que ce gouvernement accorde sur son territoire aux investisseurs de l’Union européenne et à leurs investissements. Cela signifie, par exemple, qu’un investisseur canadien établi en Italie a le droit de se voir accorder le traitement que l’Italie accorde aux investisseurs de l’Union européenne sur son territoire, mais non le traitement que l’Allemagne accorde aux investisseurs sur son territoire. L’expression « traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable » employée aux paragraphes 8.6.2 et 8.6.3 s’appliquerait dans les situations où un gouvernement infranational du Canada accorderait un traitement différent à ses propres investisseurs et aux investisseurs des autres régions du Canada. Dans un tel cas, ce gouvernement infranational serait tenu d’accorder aux investisseurs étrangers le plus favorable de ces deux traitements. Il en serait de même pour un gouvernement d’un État membre ou dans un État membre de l’Union européenne qui accorderait un traitement différent à ses propres investisseurs et aux autres investisseurs de l’UE.

Le paragraphe 8.7.1 prévoit l’obligation d’accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux investisseurs et à leurs investissements en ce qui concerne l’établissement, l’acquisition, l’expansion, la direction, l’exploitation, la gestion, le maintien, l’utilisation, la jouissance ainsi que la vente ou la disposition de leurs investissements. Cela signifie que le Canada accordera aux investisseurs de l’Union européenne et à leurs investissements un traitement aussi favorable que celui qu’il accorde aux investisseurs d’un pays tiers et à leurs investissements dans des situations similaires. Le paragraphe 8.7.2 précise que le traitement accordé en application du paragraphe 8.7.1 par un gouvernement au Canada autre qu’au niveau fédéral et par un gouvernement d’un État membre ou dans un État membre de l’Union européenne ne doit pas être moins favorable que le traitement que ce gouvernement accorde sur son territoire aux investisseurs d’un pays tiers et à leurs investissements. Le paragraphe 8.7.3 énonce que le paragraphe 8.7.1 ne s’applique pas au traitement accordé par une Partie prévoyant la reconnaissance, y compris dans le cadre d’un accord qui reconnaît les agréments des fournisseurs de services d’essai et d’analyse ou

resolution of investment disputes contained in other international agreements. This means the different dispute settlement provisions of other agreements cannot be brought into CETA through the application of the most-favoured-nation treatment obligation. The provision also clarifies the Parties' understanding that the most-favoured-nation treatment obligation in CETA cannot be used to import "better" provisions from other international agreements, contrary to the interpretation adopted by certain arbitral tribunals with respect to most-favoured-nation obligations in other treaties.

Article 8.8 stipulates that a Party cannot impose requirements regarding the nationality of individuals appointed by an enterprise that is a covered investment to senior management or board of director positions. This provision is intended to permit investors under CETA to employ personnel and appoint directors of their choosing, subject to the immigration laws of the host Party. However, in Canada, the Canada Business Corporations Act (CBCA) requires twenty-five percent of directors of a corporation to be resident Canadian, as that term is defined by the CBCA. Where a corporation has less than four directors, at least one director must be a resident Canadian. Likewise, where sectoral restrictions are prescribed by the Canada Business Corporations Regulations (for example book publishing or distribution, or book sales) or by other federal statutes, a simple majority of the directors may be required to be resident Canadian. Some provincial corporate statutes also include director residency requirements. These above requirements are protected by Annex I reservations. Canada also preserves, among others, its right to impose foreign ownership restrictions as well as nationality requirements through an Annex I reservation for senior management and members of boards of directors when selling or disposing of its equity interests in, or the assets of, an existing government enterprise or an existing governmental entity.

SECTION D – Investment protection

Paragraph 8.9.1 reaffirms the government's right to regulate for legitimate policy purposes in areas such as public health, safety, the environment, public morals, social or consumer protection, and cultural diversity. The right to regulate entails the right to adopt and change regulations including with respect to investors. Paragraph 8.9.2

de services de réparation et de maintenance et la certification des qualifications de ces fournisseurs. Le paragraphe 8.7.4 précise que l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux procédures de règlement des différends relatifs aux investissements prévues par d'autres accords internationaux. Cela signifie que les diverses dispositions sur le règlement des différends contenues dans d'autres accords ne peuvent pas être introduites dans l'AECG par le truchement de l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée. Cette disposition clarifie également la volonté des Parties de faire en sorte que l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée contenue dans l'AECG ne puisse pas servir à « importer » des dispositions plus avantageuses d'autres accords internationaux, contrairement à l'interprétation donnée par certains tribunaux d'arbitrage aux obligations analogues contenues dans d'autres traités.

L'article 8.8 prévoit qu'une Partie ne peut pas imposer d'exigences concernant la nationalité des personnes nommées par une entreprise qui est un investissement visé à des postes de dirigeants ou à des conseils d'administration. Cette disposition vise à permettre aux investisseurs visés par l'AECG d'embaucher du personnel et de nommer des administrateurs de leur choix, sous réserve des lois en matière d'immigration de la Partie hôte. Toutefois, au Canada, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») prévoit que vingt-cinq pour cent des administrateurs d'une société doivent être des résidents canadiens au sens de cette loi. Lorsqu'une société compte moins de quatre administrateurs, au moins l'un d'entre eux doit être résident canadien. De plus, des restrictions applicables à certains secteurs prescrites par le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (par exemple dans les secteurs de l'édition, de la distribution ou de la vente de livres) ou par d'autres lois fédérales peuvent prévoir qu'une majorité simple d'administrateurs doivent être des résidents canadiens. Certaines lois provinciales sur les sociétés par actions comprennent aussi des exigences en matière de résidence concernant les administrateurs. Les exigences précitées sont protégées par les réserves contenues à l'annexe I. De plus, le Canada conserve notamment le droit de recourir à une réserve de l'annexe I pour limiter la propriété étrangère et imposer des exigences concernant la nationalité des dirigeants et des membres des conseils d'administration lors de la vente ou de la cession du capital-actions ou des actifs d'une entreprise d'État existante ou d'une entité publique existante.

SECTION D – Protection de l'investissement

Le paragraphe 8.9.1 réaffirme le droit du gouvernement de réglementer en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique dans des domaines tels que la santé publique, la sécurité, l'environnement, la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs et la diversité culturelle. Le droit de réglementer comprend le

clarifies that a change in the regulatory framework of a Party does not, in and of itself, breach any obligation under the Investment protection Section, even if investor is negatively affected. Paragraph 8.9.3 clarifies that a Party's decision not to issue, renew or maintain a subsidy, absent any specific commitment otherwise or when taken in accordance with terms and conditions attached to the subsidy, does not constitute a breach of an obligation under the Investment protection Section. This does not necessarily mean that a Party's decision not to issue, renew or maintain a subsidy would otherwise constitute a breach. For example, a Party may, pursuant to paragraph 8.9.4, discontinue the granting of a subsidy, or request its reimbursement, even if a commitment was made, if such action is required in order to comply with international obligations between the CETA Parties such as to comply with a decision by the WTO that the subsidy was illegal or to comply with an order by a competent authority that the subsidy was granted contrary to the EU's state aid rules.

Paragraph 8.10.1 stipulates that covered investments shall be provided fair and equitable treatment and full protection and security. While the national treatment standard is relative in nature, Article 8.10 provides for an absolute minimum standard of treatment, informed by customary international law. Paragraph 8.10.2 defines the treatment that constitutes a breach of CETA's fair and equitable treatment obligation. Paragraph 8.10.3 provides that the Parties may over time agree that other types of treatment may breach the fair and equitable treatment owed to investments, in which case the Parties may amend the treaty to incorporate such additional standard of treatment. This ensures that the Parties, not the Tribunal, decide on any evolution of the standard. The Parties also specifically addressed the relevance of an investor's expectations in the analysis of the fair and equitable standard. Paragraph 8.10.4 notes that only an investor's expectations arising from a specific representation, usually a written and precise representation made directly to the investor by a competent authority, made to induce an investment, may be relevant in considering whether there is a breach of the fair and equitable treatment obligation. For example, in certain cases, and depending on the circumstances, frustration of such expectations may suggest that the Party acted in a manifestly arbitrary manner. Paragraph 8.10.5 clarifies that the full protection and security standard refers to, and is limited to, physical security. Paragraphs 8.10.6 and 8.10.7 clarify that a breach of another provision at international law or a breach of domestic law does not establish, in and of itself, a breach of the Treatment of investors and of covered investments Article.

droit d'adopter et de modifier des règlements, y compris en ce qui concerne les investisseurs. Le paragraphe 8.9.2 précise que le fait de modifier le cadre réglementaire d'une Partie ne constitue pas, à lui seul, une violation d'une obligation prévue dans la section sur la Protection des investissements, même si la modification a des effets défavorables sur un investisseur. Le paragraphe 8.9.3 énonce que, lorsqu'elle est prise en l'absence de tout autre engagement précis ou conformément aux modalités régissant la subvention, la décision d'une Partie de ne pas octroyer, renouveler ou maintenir une subvention ne constitue pas une violation d'une obligation prévue dans la section sur la Protection des investissements. Cela ne signifie pas nécessairement que la décision d'une Partie de ne pas octroyer, renouveler ou maintenir une subvention constituerait par ailleurs une telle violation. À titre d'exemple, le paragraphe 8.9.4 prévoit qu'une Partie peut mettre fin à l'octroi d'une subvention ou demander son remboursement, même en présence d'un engagement, si une telle mesure est nécessaire pour se conformer à des obligations internationales entre les Parties à l'AECG, par exemple pour se conformer à une décision rendue par l'OMC selon laquelle la subvention était illégale, ou pour se conformer à une ordonnance d'une autorité compétente selon laquelle la subvention contrevient aux règles en matière d'aides d'état de l'UE.

Le paragraphe 8.10.1 prévoit que les investissements visés doivent se voir accorder un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales. Bien que la norme de traitement national revête un caractère relatif, l'article 8.10 établit une norme de traitement minimal à caractère absolu, qui repose sur le droit international coutumier. Le paragraphe 8.10.2 décrit les traitements qui contreviennent à l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable contenue dans l'AECG. Le paragraphe 8.10.3 prévoit que les Parties peuvent convenir au fil du temps que d'autres types de traitements peuvent constituer une violation de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements, auquel cas elles peuvent amender le traité afin d'y incorporer cette autre norme de traitement. Ainsi, ce sont les Parties, et non le Tribunal, qui décident de l'évolution de la norme. Les Parties ont aussi abordé expressément la question de la pertinence des attentes des investisseurs dans le contexte de l'analyse de la norme juste et équitable. Le paragraphe 8.10.4 énonce que seules les attentes des investisseurs découlant d'une déclaration spécifique, qui prend habituellement la forme d'une déclaration écrite et précise faite directement à l'investisseur par une autorité compétente en vue d'encourager un investissement, peuvent être prises en compte pour déterminer s'il y a eu violation de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable. Par exemple, dans certains cas, et selon les circonstances, le fait de contrarier de telles attentes peut donner à penser que la Partie a agi de façon manifestement arbitraire. Le paragraphe 8.10.5 précise que l'expression « protection et sécurité intégrales » fait référence et se limite à la sécurité physique. Les paragraphes 8.10.6

Paragraph 8.11.1 requires a Party not to discriminate against investors of the other Party when it provides compensation for losses incurred during a conflict, civil strife, a state of emergency, or natural disaster in its territory.

Paragraph 8.12.1 stipulates that a Party may not directly or indirectly expropriate a covered investment, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner, and on payment of compensation. Paragraph 8.12.1 should be read with Annex 8-A which: (1) defines what constitutes a direct and an indirect expropriation; (2) sets-out the legal test the Tribunal must apply in order to determine whether measures constitute an indirect expropriation; and (3) clarifies that the exercise of police powers does not amount to expropriation. Paragraphs 8.12.2 and 8.12.3 set-out the manner in which compensation and interests shall be calculated in the event of an expropriation. Paragraph 8.12.4 requires that investors have access to an independent mechanism, such as domestic courts, to review the value of the expropriated investment and compensation paid. Paragraph 8.12.5 stipulates that the Expropriation Article does not apply to the issuance of compulsory licences granted in relation to intellectual property rights when such issuance is consistent with the TRIPS agreement. Paragraph 8.12.6 is a safe harbour provision that makes clear that measures that are consistent with both the TRIPS agreement and CETA's chapter on intellectual properties, do not constitute expropriation. To avoid any doubt, the Parties have also clarified that a determination that a measure is inconsistent with the TRIPS agreement or CETA's chapter on intellectual properties does not establish an expropriation. Because of the important role that courts play in the determination of the validity of intellectual property rights, Annex 8-D cautions that the dispute settlement system set up under CETA is not an appeal mechanism for domestic court decisions. The Parties will review the relation between intellectual property rights and investment disciplines within three years of entry into force of the Agreement and address as necessary the relationship between intellectual property rights and investment disciplines in CETA.

Paragraph 8.13.1 stipulates that all capital transfers related to a covered investment to and from the host state of the investment shall be permitted without restriction or delay. Paragraph 8.13.2 prohibits a state from imposing on investors an obligation to transfer capital back to its territory. Paragraph 8.13.3 clarifies that a state may limit

et 8.10.7 précisent qu'une violation d'une autre disposition du droit international ou du droit interne n'établit pas en soi qu'il y a eu violation de l'article sur le traitement des investisseurs et des investissements visés.

Le paragraphe 8.11.1 prévoit qu'une Partie ne peut pratiquer de discrimination à l'encontre des investisseurs de l'autre Partie lorsqu'elle accorde une indemnité pour les pertes subies pendant un conflit armé ou civil, un état d'urgence ou une catastrophe naturelle sur son territoire.

Le paragraphe 8.12.1 prévoit qu'une Partie ne peut pas exproprier directement ou indirectement un investissement visé, si ce n'est pour une raison d'intérêt public, en conformité avec le principe de l'application régulière de la loi, de manière non discriminatoire et moyennant le paiement d'une indemnité. Le paragraphe 8.12.1 devrait être lu conjointement avec l'annexe 8-A qui : 1) définit ce qui constitue une expropriation directe et une expropriation indirecte; 2) énonce les critères juridiques que le Tribunal doit appliquer afin de déterminer si les mesures constituent une expropriation indirecte; 3) précise que l'exercice des pouvoirs de police ne constitue pas une expropriation. Les paragraphes 8.12.2 et 8.12.3 énoncent la manière dont l'indemnité et les intérêts doivent être calculés en cas d'expropriation. Le paragraphe 8.12.4 prévoit que les investisseurs doivent avoir accès à un mécanisme indépendant, tel que les tribunaux nationaux, permettant un examen de la valeur de l'investissement exproprié et de l'indemnité versée. Le paragraphe 8.12.5 énonce que l'article sur l'expropriation ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette délivrance soit conforme à l'Accord sur les ADPIC. Le paragraphe 8.12.6 confirme que les mesures qui sont conformes à la fois à l'Accord sur les ADPIC et au chapitre de l'AECG sur la propriété intellectuelle ne constituent pas une expropriation. Pour éviter toute incertitude, les Parties ont également précisé qu'une détermination selon laquelle une mesure n'est pas conforme à l'Accord sur les ADPIC ou au chapitre de l'AECG sur la propriété intellectuelle n'établit pas qu'il y a eu expropriation. En raison du rôle important joué par les tribunaux lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité des droits de propriété intellectuelle, l'annexe 8-D énonce expressément que le système de règlement des différends établi en vertu de l'AECG n'est pas un mécanisme d'appel contre les décisions des tribunaux nationaux. Les Parties réexamineront la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les disciplines relatives à l'investissement dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, et l'aborderont au besoin dans le cadre de l'AECG.

Le paragraphe 8.13.1 prévoit que tous les transferts de capitaux relatifs à un investissement visé à destination ou en provenance de l'état hôte de l'investissement doivent être autorisés sans restriction ni retard. Le paragraphe 8.13.2 interdit à un état d'imposer à des investisseurs l'obligation de transférer des capitaux vers le territoire

capital transfers when applying, in good faith, its laws relating to matters such as the protection of creditors, the dealing in securities, or the satisfaction of judgments.

Paragraph 8.14.1 stipulates that a Party or an agency of a Party, for example an export development agency, that makes a payment under an indemnity or guarantee it has provided to its investor or a contract of insurance it has entered into with its investor is entitled to the same rights as those enjoyed by that investor in the territory of the host Party to the investment. For example if EDC paid compensation to a Canadian investor for an expropriation it suffered in a EU Member State it may be entitled to seek compensation from that Member State under the CETA investment dispute settlement provisions.

SECTION E – Reservations and exceptions

Paragraph 8.15.1 contains certain reservations and exceptions to the Market access, Performance requirements, National treatment, Most-favoured-nation treatment, and Senior management and boards of directors' obligations. These obligations do not apply to existing non-conforming measures that a Party maintains at any level of government as listed and described in that Party's Schedule to Annex I. In addition, they do not apply to existing non-conforming measures at the local government level. Existing non-conforming measures of local governments are not listed but simply "grandfathered". Moreover, the obligations will not apply to the continuation of listed non-conforming measures and grandfathered measures, to subordinate measures taken pursuant to the non-conforming measures (for example the exercise of a discretion set out in a legislation listed in a Party's Annex I) or to amendments to the non-conforming measures as long as the amendments do not make the measure less consistent with the obligations (this is referred to as the "ratchet" mechanism because it ensures that autonomous liberalization by a Party of a measure listed in Annex I is not reversed).

Canada has taken Annex I reservations, at the federal level, regarding the *Investment Canada Act* and other matters such as telecommunications, transport, business services, and energy. The provinces and territories have also listed reservations in Annex I.

d'origine. Le paragraphe 8.13.3 précise qu'un état peut limiter les transferts de capitaux lorsqu'il applique de bonne foi sa législation concernant des domaines comme la protection des créanciers, le commerce des valeurs mobilières ou l'exécution des jugements.

Le paragraphe 8.14.1 prévoit qu'une Partie ou un organisme d'une Partie, par exemple un organisme de développement des exportations, qui effectue un paiement au titre d'une indemnité ou d'une garantie qu'il a fournie à son investisseur ou d'un contrat d'assurance qu'il a conclu avec celui-ci, jouit des mêmes droits que cet investisseur sur le territoire de la Partie hôte de l'investissement. Par exemple, si un organisme comme Exportation et développement Canada verse une indemnité à un investisseur canadien en raison d'une expropriation que celui-ci a subie dans un État membre de l'UE, cet organisme pourrait avoir le droit de demander à être indemnisé par l'État membre en question en vertu des dispositions sur le règlement des différends relatifs aux investissements de l'AECG.

SECTION E – Réserves et exceptions

Le paragraphe 8.15.1 traite de certaines réserves et exceptions ayant trait aux obligations concernant l'accès aux marchés, les prescriptions de résultats, le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et les dirigeants et conseils d'administration. Les obligations en question ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes qui sont maintenues par les différents niveaux de gouvernement d'une Partie, telles qu'elles sont énumérées et décrites dans la liste de cette Partie jointe à l'annexe I. De plus, elles ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes qui sont maintenues au niveau d'une administration locale. Les mesures non conformes existantes des administrations locales ne sont pas énumérées, mais sont simplement protégées par des droits acquis. De plus, les obligations précitées ne s'appliquent pas au maintien des mesures non conformes énumérées et des mesures protégées par les droits acquis, ni aux mesures subordonnées prises au titre des mesures non conformes (par exemple l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire prévu par une loi énumérée à l'annexe I d'une Partie) ou aux modifications apportées aux mesures non conformes pourvu que ces modifications ne diminuent pas la conformité de la mesure aux obligations (il s'agit d'un « mécanisme de cliquet » qui empêche une Partie de revenir sur la libéralisation autonome d'une mesure énumérée à l'annexe I).

L'annexe I contient les réserves qui ont été formulées par le Canada, au niveau fédéral, en ce qui a trait à la *Loi sur l'investissement Canada* et à des secteurs comme les télécommunications, le transport, les services fournis aux entreprises et l'énergie. On y trouve également des réserves formulées par les provinces et les territoires.

Paragraph 8.15.2 stipulates that the market access, performance requirements, national treatment, most-favoured-nation treatment, and senior management and boards of directors obligations do not apply to a measure that a Party's adopts or maintains with respect to a sector, sub-sector or activity as set out in that Party's Schedule to Annex II. Canada has taken Annex II reservations regarding matters such as aboriginal affairs, agriculture, fisheries, social services, drinking water, and transport. Such reservations apply to measures of governments at any level in Canada. In those sectors, federal and provincial governments maintain broad policy flexibility. The provinces and territories have also taken certain additional reservations in Annex II, in particular with respect to market access. Paragraph 8.15.3 prohibits a Party from adopting a measure that requires that an investor, specifically because of its nationality, dispose of its investment, even if a Party has taken an Annex II reservation against the national treatment obligation.

Paragraph 8.15.4 stipulates that a Party may, with respect to intellectual property rights, derogate from the non-discrimination obligations and from the performance requirement obligation regarding technology transfer when such derogating measures are permitted under the TRIPS Agreement.

Paragraph 8.15.5 stipulates that the market access, national treatment, most-favoured-nation treatment, and senior management and boards of directors' obligations do not apply to procurement by a Party, to subsidies provided by a Party, or to government support relating to trade in services provided by a Party.

Article 8.16 allows a Party to deny the benefits of the Investment Chapter to an investor that is an enterprise if the enterprise is itself owned or controlled by an investor of a third country against which the Party maintains a measure, relating to the maintenance of peace and security, which prohibits transactions with such an enterprise. This ensures that the integrity of a Party's sanction regime is maintained and cannot be circumvented. Annex 8-E confirms, in relation to Article 8.16, the Parties' understanding that measures that are related to the maintenance of international peace and security include the protection of human rights.

Article 8.17 allows a Party to require routine information from an investor or its investment, provided that such a request is reasonable and not unduly burdensome.

Le paragraphe 8.15.2 prévoit que les obligations concernant l'accès aux marchés, les prescriptions de résultats, le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et les dirigeants et conseils d'administration ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'une activité donnés, telles qu'elles sont énumérées dans la liste de cette Partie jointe à l'annexe II. L'annexe II contient les réserves qui ont été formulées par le Canada à l'égard des secteurs comme les affaires autochtones, l'agriculture, les pêches, les services sociaux, l'eau potable et le transport. Ces réserves s'appliquent aux mesures prises par tous les niveaux de gouvernement au Canada. Les gouvernements fédéral et provinciaux conservent une vaste marge de manœuvre en matière de politique dans les secteurs en question. Les provinces et les territoires ont aussi formulé certaines réserves supplémentaires à l'annexe II, en particulier en ce qui concerne l'accès aux marchés. Le paragraphe 8.15.3 prévoit qu'une Partie ne peut adopter de mesure qui exige d'un investisseur, en raison de sa nationalité, qu'il dispose de son investissement, même si une Partie a formulé une réserve à l'annexe II à l'égard de l'obligation d'accorder le traitement national.

Le paragraphe 8.15.4 prévoit qu'une Partie peut, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, déroger aux obligations ayant trait au traitement non discriminatoire et aux prescriptions de résultats relatives au transfert des technologies lorsque de telles mesures de dérogation sont permises en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

Le paragraphe 8.15.5 prévoit que les obligations concernant l'accès aux marchés, le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et les dirigeants et conseils d'administration ne s'appliquent pas aux marchés passés par une Partie, aux subventions accordées par une Partie ou au soutien public lié au commerce des services fourni par une Partie.

L'article 8.16 permet à une Partie de refuser d'accorder les avantages du chapitre sur l'investissement à un investisseur qui est une entreprise, si cette entreprise est détenue ou contrôlée par un investisseur d'un pays tiers à l'égard duquel la Partie maintient une mesure qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité et qui interdit les transactions avec une telle entreprise. Cette disposition permet de protéger l'intégrité d'un régime de sanctions mis en place par une Partie et d'empêcher qu'il ne soit contourné. Lorsqu'elle est lue conjointement avec l'article 8.16, l'annexe 8-E confirme que les Parties considèrent que les mesures qui concernent le maintien de la paix et de la sécurité internationales comprennent la protection des droits de la personne.

L'article 8.17 permet à une Partie d'exiger d'un investisseur ou de son investissement qu'il fournisse des renseignements d'usage, pourvu qu'une telle demande soit raisonnable et ne soit pas indûment astreignante.

SECTION F – Resolution of investment disputes between investors and states

Article 8.18 sets out the scope of the mechanism for the resolution of investment disputes. An investor may bring a claim in respect of its covered investment for a breach by a Party of the following substantive obligations:

- National treatment, most-favoured-nation treatment and senior management and boards of directors, but only with respect to the expansion, conduct, operation, management, maintenance, use, enjoyment and sale or disposal of a covered investment. An investor cannot bring a claim that relates to the establishment or the acquisition of an investment. Claims relating to the expansion of an existing investment may only be brought insofar as the measure relates to the existing business operations of a covered investment, for example if the expansion consists of adding a related business line to an existing investment. However, claims may not be brought in relation to a measure that affects the expansion of an existing investment if the expansion can be considered an establishment or acquisition, such as where the expansion is into a different activity or sector.
- Treatment of investors and of covered investments;
- Compensation for losses;
- Expropriation; and
- Transfers.

In order to submit a claim, the investor must have suffered loss in relation to its covered investment as a result of the breach it alleges.

CETA addresses abuse of the investment dispute settlement provisions. An investor is precluded from making a claim if the investment is made through fraudulent misrepresentation, concealment, corruption or conduct amounting to an abuse of process. Moreover, because of the definition of “investors” in CETA, a claim against Canada by a so-called “shell” or “mail box” company in the European Union, that does not have business activities in the European Union, will not be possible as such companies will not be considered investors of the European Union. Similarly, Canadian companies that are not owned by Canadians and that do not have business activities in Canada will not be considered an investor of Canada and may not bring a claim against the European Union under this Section.

Certain limitations to the dispute settlement scope and special procedures apply to investment disputes arising

SECTION F – Résolution des différends entre les investisseurs et les États

L'article 8.18 définit le champ d'application du mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements. Un investisseur peut déposer une plainte concernant son investissement visé selon laquelle une Partie a violé les obligations de fond suivantes :

- Traitement national, traitement de la nation la plus favorisée et dirigeants et conseils d'administration, mais uniquement en ce qui concerne l'expansion, la direction, l'exploitation, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ainsi que la vente ou disposition d'un investissement visé. Un investisseur ne peut pas déposer de plainte concernant l'établissement ou l'acquisition d'un investissement. Les plaintes concernant l'expansion d'un investissement existant ne peuvent être déposées que si la mesure se rapporte aux activités commerciales existantes d'un investissement visé, par exemple si l'expansion consiste à ajouter une branche d'activité apparentée à un investissement existant. Toutefois, aucune plainte ne peut être déposée à l'égard d'une mesure qui affecte l'expansion d'un investissement existant si cette expansion peut être considérée comme un établissement ou une acquisition, par exemple lorsque l'expansion vise une activité ou un secteur différent.
- Traitement des investisseurs et des investissements visés
- Indemnisation des pertes
- Expropriation
- Transferts

Pour pouvoir déposer une plainte, l'investisseur doit avoir subi une perte liée à son investissement visé en raison de la violation alléguée.

L'AECG cherche à empêcher le recours abusif aux dispositions sur le règlement des différends relatifs aux investissements. Un investisseur ne peut pas déposer de plainte si l'investissement a été effectué à la suite de déclarations frauduleuses, de dissimulation, de corruption ou d'une conduite équivalant à un abus de procédure. En outre, en raison de la définition du terme « investisseur » contenue dans l'AECG, une « société coquille » ou « société-écran » européenne qui n'exerce pas d'activités commerciales dans l'UE ne pourra pas déposer de plainte contre le Canada parce qu'elle ne sera pas considérée comme un investisseur de l'UE. De même, les entreprises canadiennes qui ne sont pas détenues par des Canadiens et qui n'exercent pas d'activités commerciales au Canada ne seront pas considérées comme des investisseurs du Canada et ne pourront pas déposer de plainte contre l'UE en application de cette section.

Certaines limites concernant le champ d'application des dispositions relatives au règlement des différends et

from public debt restructuring and taxation measures. Restructuring of debt issued by a Party may only be submitted in accordance with Annex 8-B. In the case of negotiated restructuring only claims that a Party has breached national treatment or most-favoured-nation treatment may proceed to dispute settlement under Section F. Procedures related to taxation measures are set out in Article 28.7.

Decisions following a review under the *Investment Canada Act* are not subject to the dispute settlement procedures of this Section (or the government-to-government dispute settlement procedures in Chapter Twenty-Nine) as set out in Annex 8-C. Given the sensitivity of decisions under the *Investment Canada Act*, the exclusion from dispute settlement ensures that those decisions are not questioned by investment tribunals and arbitration panels. Dispute settlement is only possible under Chapter Twenty-Nine, if the EU brings a claim that Canada's measure is inconsistent with its Annex I reservation.

Disputing parties are encouraged to reach amicable settlement through consultations before initiating a claim under Section F, and Article 8.19 requires consultations be held within 60 days of a submission of the request for consultations. In order to foster productive discussions at this initial phase, the investor's request for consultations must set out basic details relating to the investor, the investment and the claim. The investor must further submit evidence establishing that it is an investor of the other Party and that it owns or controls the investment, including, if the investor is initiating a claim on behalf of a locally established enterprise, that it owns or controls such enterprise.

There is a clearly established three year time-bar to initiating a claim under Section F: consultations must be initiated within three years of the date that the investor knew or should have known of the alleged breach and that the investor or, if applicable, the locally established enterprise, incurred loss or damage as a result. The Tribunal will not have competence to hear claims that are outside this time period as the Parties wanted to avoid legal uncertainty over a prolonged period of time. At the same time, the CETA Parties wish to encourage investors to first pursue domestic remedies. Therefore, an investor that is first pursuing claims in the domestic courts of the Party is not prejudiced by the time-bar as it has up to two years after the domestic claims are ended and, in any event, up to ten years from the date that the investor had or should have

certaines procédures spéciales s'appliquent aux différends relatifs aux investissements qui découlent de la restructuration de la dette publique et de mesures fiscales. Les plaintes concernant la restructuration de la dette émise par une Partie doivent être déposées conformément aux dispositions de l'annexe 8-B. Dans le cas d'une restructuration négociée, seules les plaintes selon lesquelles une Partie a violé le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée peuvent donner lieu à l'introduction d'une procédure de règlement des différends en vertu de la section F. L'article 28.7 énonce les procédures qui s'appliquent aux mesures fiscales.

Conformément aux dispositions de l'annexe 8-C, les décisions rendues à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* ne sont pas soumises à la procédure de règlement des différends de cette section (ni à la procédure de règlement des différends entre gouvernements du chapitre Vingt-neuf). Compte tenu du caractère sensible de ces décisions, leur exclusion de la procédure de règlement des différends permet de faire en sorte qu'elles ne puissent pas être remises en question par les tribunaux des investissements et par les groupes spéciaux d'arbitrage. Les dispositions sur le règlement des différends du chapitre Vingt-neuf ne peuvent être invoquées que si l'UE allègue que la mesure du Canada n'est pas conforme à la réserve que celui-ci a formulée à l'annexe I.

Les parties au différend sont encouragées à recourir à des consultations pour en arriver à un règlement à l'amiable avant de déposer une plainte en application de la section F, et l'article 8.19 prévoit que les consultations doivent être tenues dans les 60 jours suivant la présentation de la demande de consultations. Afin de favoriser des discussions productives à cette étape initiale, la demande de consultations présentée par l'investisseur doit contenir des renseignements de base sur l'investisseur, l'investissement et la plainte concernés. L'investisseur doit de plus présenter des éléments de preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie et qu'il détient ou contrôle l'investissement, y compris, si l'investisseur dépose une plainte au nom d'une entreprise établie localement, qu'il détient ou contrôle cette entreprise.

Une période de prescription de trois ans est clairement établie pour le dépôt d'une plainte en application de la section F : les consultations doivent être lancées dans les trois ans suivant la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance de la violation alléguée et du fait que l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement a subi une perte ou un dommage en raison de cette violation. Comme les Parties ont voulu éviter une incertitude juridique prolongée, le Tribunal ne pourra pas être saisi de la plainte après l'expiration de cette période. En même temps, les Parties à l'AECG souhaitent encourager les investisseurs à exercer d'abord les voies de recours internes. Par conséquent, la période de prescription n'affecte pas un investisseur qui s'adresse en premier lieu aux tribunaux nationaux d'une Partie. Ce dernier dispose d'un

had knowledge of the breach and damages to submit a claim under CETA. Moreover, to encourage settlement at any stage, Article 8.19 makes clear that settlement may be agreed at any time in the dispute settlement process, even after the claim has been submitted to arbitration under Article 8.23. If the disputing parties have chosen recourse to mediation, the deadlines under paragraphs 6 and 8 of Article 8.19 are paused from the date on which mediation is agreed to, to the date on which either disputing party notifies of its decision to terminate mediation by way of a letter to the mediator and the other disputing party.

Further, to avoid legal uncertainty and to ward against unreasonable delays and costs, a claim is barred from proceeding if an investor does not submit its claim under Article 8.23 within 18 months of submitting a request for consultations, unless there is agreement of the disputing parties to extend this deadline. Moreover, Article 8.35 makes clear that it is the investor that has a continuing obligation to take positive steps to pursue a claim under Section F throughout the procedure, or risk that the claim is deemed to be withdrawn. The Tribunal must take note of the discontinuance and issue an order terminating the dispute.

Given the architecture of the European Union, and that both the European Union and Member States may be respondents in investment disputes, Article 8.21 provides a mechanism for Canadian investors to determine and get certainty with respect to the respondent. If the European Union does not identify the respondent within 50 days of a request, a fall-back mechanism is provided by which the investor can determine the respondent and proceed with the claim in a timely manner. Regardless, neither the European Union nor a Member State can deny a claim on the basis that the Canadian investor did not properly determine the respondent. An investor must comply with certain conditions in order to secure a Party's consent to the Tribunal's competence over the claim. As such, Article 8.22 sets out the conditions precedent to submitting a claim under Section F, and unless these requirements are fulfilled the Tribunal must decline jurisdiction over the claim:

- The investor must deliver to the respondent its consent to the settlement of the dispute under Section F.
- The investor must allow 180 days from the time it submits a request for consultations and at least 90 days from the submission of the notice requesting a determination of the respondent. This time is intended to permit time to resolve the matter amicably, before invocation of dispute resolution proceedings.

délaï allant jusqu'à deux ans après que les procédures introduites devant les tribunaux nationaux ont pris fin, et, en tout état de cause, jusqu'à 10 ans suivant la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir connaissance de la violation et des dommages pour déposer une plainte en application de l'AECG. De plus, pour encourager le règlement à l'amiable d'un différend à n'importe quelle étape du processus, l'article 8.19 précise qu'un tel règlement peut être convenu à tout moment, même après que la plainte a été déposée conformément à l'article 8.23. Si les parties au différend ont choisi de recourir à la médiation, les délais prévus aux paragraphes 6 et 8 de l'article 8.19 sont suspendus à partir de la date à laquelle elles ont convenu de recourir à la médiation, jusqu'à la date à laquelle l'une d'elles communique par lettre au médiateur et à l'autre partie au différend sa décision de mettre fin à la médiation.

De plus, afin d'éviter l'incertitude juridique et de prévenir les retards et les coûts déraisonnables, une plainte ne peut être déposée par l'investisseur en vertu de l'article 8.23 après l'expiration d'une période de 18 mois suivant la présentation de la demande de consultations, à moins que les parties au différend ne conviennent de prolonger cette période. L'article 8.35 précise en outre qu'il incombe à l'investisseur de continuer à effectuer les démarches prévues à la section F tout au long de la procédure, à défaut de quoi il peut être réputé avoir retiré sa plainte. Le cas échéant, le Tribunal doit prendre acte du désistement et rendre une ordonnance qui met fin au différend.

Compte tenu de la structure de l'Union européenne et du fait que l'Union européenne aussi bien que ses États membres peuvent agir comme défendeurs dans le cadre des différends relatifs aux investissements, l'article 8.21 prévoit un mécanisme permettant aux investisseurs canadiens de déterminer avec certitude qui doit être désigné comme défendeur dans un différend donné. Si l'Union européenne n'identifie pas le défendeur dans les 50 jours suivant une demande à cet effet, l'article prévoit un mécanisme de rechange qui permet à un investisseur de déterminer qui devra être désigné comme défendeur et de déposer sa plainte dans les délais impartis. Indépendamment de ce qui précède, ni l'Union européenne ni un État membre ne peuvent s'opposer à une plainte au motif que le défendeur n'a pas été dûment déterminé par l'investisseur canadien. Un investisseur doit se conformer à certaines conditions pour obtenir qu'une Partie consente à ce que le Tribunal soit saisi de la plainte. Ainsi, l'article 8.22 énonce les conditions préalables au dépôt d'une plainte en vertu de la section F. Si ces conditions ne sont pas respectées, le Tribunal doit refuser de se saisir de la plainte :

- L'investisseur doit transmettre au défendeur son consentement à ce qui le différend soit réglé conformément à la section F.
- L'investisseur doit respecter un délai de 180 jours à partir de la présentation de la demande de consultations, et d'au moins 90 jours à partir de la présentation

- As it relates to Canadian investors' claims against the EU, the investor must fulfill all the requirements of the notice requesting a determination of the respondent.
- The investor must fulfill the requirements related to the request for consultations.
- The investor may not submit a claim to arbitration on a measure that is not identified in its request for consultations.
- The investor must withdraw or discontinue any existing proceeding before a tribunal or court under domestic or international law with respect to the measure alleged to constitute a breach referred to in the claim.
- The investor must waive its right to initiate any claim or proceeding before a tribunal or court under domestic or international law with respect to a measure alleged to constitute a breach referred to in its claim.

While CETA does not privilege recourse to the investment dispute settlement mechanism, and investors may choose instead to pursue available recourse in domestic courts, if they choose to bring investment disputes under CETA they can no longer pursue them in other fora. The last two conditions are designed to prevent duplicative claims and double recovery. To note, the waiver with respect to other fora does not apply if the claim brought under this Section does not proceed to the merits, for example because it is dismissed on jurisdictional or other preliminary grounds. In that case, the investor would then be free to proceed for recourse under the domestic law of the host Party or in another international forum. However, where a claim is decided on the merits under Section F, other claims or future claims on the same measure are prohibited.

Parties have also included provisions to ensure that the CETA's investment dispute settlement mechanism is more accessible to smaller investors. One such provision, under Article 8.23, is that an investor may propose when submitting its claim that the dispute proceeds under a sole Member of the Tribunal. The respondent must then give sympathetic consideration to this request especially if the investor is a small or medium-sized enterprise or the compensation or damages claimed are relatively low. Article 8.24 addresses the scenario where parallel proceedings

de l'avis demandant la détermination du défendeur. Cette période vise à permettre aux parties au différend de régler le différend à l'amiable avant de recourir à la procédure de règlement des différends.

- Dans le cas des plaintes des investisseurs canadiens dirigées contre l'UE, l'investisseur doit satisfaire à toutes les exigences de l'avis demandant la détermination du défendeur.
- L'investisseur doit satisfaire aux exigences relatives à la demande de consultations.
- L'investisseur ne peut inclure dans sa plainte une mesure qui n'est pas spécifiée dans sa demande de consultations.
- L'investisseur doit se retirer ou se désister de toute procédure en cours devant un tribunal ou une cour en vertu du droit interne ou du droit international relativement à la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée par sa plainte.
- L'investisseur doit renoncer à son droit d'introduire toute plainte ou procédure devant un tribunal ou une cour en vertu du droit interne ou du droit international relativement à la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée par sa plainte.

Bien que l'AECG ne privilégie pas le recours au mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements et que les investisseurs puissent opter pour les voies de recours disponibles au niveau des tribunaux nationaux, les investisseurs qui décident de se prévaloir du mécanisme mis en place par l'AECG doivent mettre fin aux procédures introduites devant d'autres instances. Les deux dernières conditions sont conçues pour éviter le dédoublement des procédures et la double indemnisation. Il convient de signaler que la renonciation au droit de recourir à d'autres tribunaux ne s'applique pas si la plainte déposée en vertu de cette section n'est pas instruite sur le fond, par exemple parce qu'elle est rejetée pour des motifs d'ordre juridictionnel ou d'autres motifs préliminaires. Dans un tel cas, l'investisseur serait libre d'exercer un recours en vertu du droit interne de la Partie hôte ou devant une autre instance internationale. Toutefois, lorsqu'une décision sur le fond a été rendue à l'égard d'une plainte conformément à la section F, la mesure concernée ne peut faire l'objet d'aucune autre plainte ou plainte ultérieure.

Les Parties ont aussi inclus des dispositions destinées à faire en sorte que le mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements de l'AECG soit plus accessible aux petits investisseurs. Une de ces dispositions, qu'on retrouve à l'article 8.23, prévoit qu'un investisseur peut proposer, au moment du dépôt de sa plainte, que celle-ci soit instruite par un seul membre du Tribunal. Le défendeur doit accorder une attention bienveillante à cette demande, particulièrement si l'investisseur est une petite ou moyenne entreprise ou que l'indemnité ou les

are brought under CETA and another international agreement by different but related investors. When there is a potential for overlapping compensation or the other international claim could have a significant impact on the resolution of the claim brought under CETA, the Tribunal must either stay its proceedings or ensure that the proceedings brought under another international agreement are taken into account.

Article 8.26 sets out certain rules with respect to a growing phenomenon in investment disputes, funding of the dispute by a third party. Third party funding means any funding provided by a natural or legal person who is not a disputing party but who enters into an agreement with a disputing party in order to finance part or all of the cost of the proceedings either through a donation or grant, or in return for remuneration depending on the outcome of the dispute. The CETA does not prevent third party funding, as such funding may make international arbitration more accessible to those investors incapable of supporting the high costs of the process on their own. It however provides that information regarding such funding be disclosed as it may be relevant to conflict determinations amongst other things.

With Articles 8.27, 8.28, and 8.30 CETA, establishes an independent, impartial and permanent investment mechanism for the resolution of investment disputes, inspired by the principles of public judicial systems in the European Union and its Member States and Canada, as well as international courts such as the International Court of Justice and the European Court of Human Rights. The mechanism includes a first instance Tribunal and an Appellate Tribunal.

Article 8.27 establishes a permanent first-instance Tribunal for the resolution of claims that are submitted under Section F. Upon full entry into force of the CETA, the CETA Joint Committee must appoint fifteen Members of the Tribunal: the Parties will each nominate five tribunal members of any nationality, though such nominations will be considered nationals of the Party making the nomination for the purposes of the constitution of the Tribunal divisions. The CETA Joint Committee must further nominate five nationals of third countries, and there is no discretion for the CETA Joint Committee to nominate nationals of the Parties, instead.

Tribunal Members are nominated to serve five-year terms, with the exception of seven of the initial members appointed immediately after the entry into force of the

dommages-intérêts réclamés sont relativement peu élevés. L'article 8.24 traite de la situation où des procédures parallèles sont introduites en vertu de l'AECG et d'un autre accord international par des investisseurs distincts mais liés. S'il est possible qu'il y ait un chevauchement entre les indemnisations ou que la plainte introduite en vertu de l'autre accord international ait une incidence importante sur le règlement de la plainte introduite en vertu de l'AECG, le Tribunal doit suspendre sa procédure ou tenir compte de la procédure introduite en vertu de l'autre accord international.

L'article 8.26 établit certaines règles concernant un phénomène de plus en plus répandu concernant les différends relatifs aux investissements, à savoir le financement d'un différend par un tiers. Ce type de financement désigne tout financement fourni par une personne physique ou morale qui n'est pas une partie au différend, mais qui conclut avec une partie au différend une convention en vertu de laquelle elle finance l'ensemble ou une partie des coûts de la procédure au moyen d'un don ou d'une subvention, ou en contrepartie d'une rémunération subordonnée à l'issue du différend. L'AECG n'interdit pas le financement par un tiers, car un tel financement peut faciliter l'accès à l'arbitrage international pour les investisseurs qui sont incapables d'assumer eux-mêmes les coûts élevés d'une telle procédure. Il prévoit cependant que les renseignements concernant ce type de financement doivent être divulgués étant donné qu'ils peuvent s'avérer pertinents, entre autres, dans le contexte du règlement des conflits.

Les articles 8.27, 8.28 et 8.30 de l'AECG instituent un mécanisme indépendant, impartial et permanent pour le règlement des différends relatifs aux investissements, qui s'inspire des principes adoptés par les systèmes judiciaires publics de l'Union européenne, de ses États membres et du Canada, et par des tribunaux internationaux comme la Cour internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme. Ce mécanisme comprend un Tribunal de première instance et un Tribunal d'appel.

L'article 8.27 établit un Tribunal permanent de première instance chargé de statuer sur les plaintes déposées conformément à la section F. Dès la pleine entrée en vigueur de l'AECG, le Comité mixte de l'AECG doit nommer quinze membres du Tribunal : cinq membres proposés par chacune des Parties, qui peuvent être des ressortissants de n'importe quel pays (même si les membres proposés par une Partie seront considérés comme ses ressortissants aux fins de la constitution des divisions du Tribunal), et cinq membres additionnels nommés par le Comité mixte de l'AECG, qui doivent être des ressortissants de pays tiers et ne peuvent pas être remplacés par des ressortissants des Parties.

Afin d'assurer la stabilité et la continuité du Tribunal, les membres de celui-ci seront nommés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des sept membres initiaux nommés

CETA. This is to ensure stability and continuity in the Tribunal. Vacancies will be filled, consistent with the nationality requirements set out above, as they arise. The Tribunal will hear cases in divisions of three members, one of whom is a national of each Party and the third one a national of a third country, with the non-national serving as the chair. The President of the Tribunal appoints the Members of each division within 90 days of a submission of a claim and must do so on a rotation basis to ensure randomness and giving each Member of the Tribunal an opportunity to serve.

The CETA contains an important fall-back mechanism if the CETA Joint Committee fails to make the required appointments to the Tribunal. The Secretary-General of ICSID is then tasked with the appointment of the division by random selection from the existing nominations to the Tribunal. If a Tribunal Member's term is set to expire while he or she is serving on a division of the Tribunal to avoid costs associated with replacing a Tribunal Member at a late stage of a process, he or she may continue serving on the division until a final award is issued.

For the dispute settlement mechanism to be effective, the Tribunal must be fully staffed with quality candidates whose competence and independence is without doubt. The Tribunal Members must therefore meet essential qualifications which include that they qualify in their respective countries for appointment to judicial office, or be jurists of recognised competence, and they must have demonstrated expertise in public international law. While not strictly necessary, expertise in international investment law, international trade law and dispute resolution under international investment or international trade agreements is desirable and the Parties should strive to nominate persons with these qualifications.

Members of the Tribunal must ensure that they are available and able to perform their duties as set out under the Chapter. Members of the Tribunal will be each paid a monthly retainer fee, the amount of which will be determined by the CETA Joint Committee. This retainer is in addition to those fees and expenses incurred while a division of a Tribunal is hearing a case. Such expenses will be as set out under Regulation 14(1) of the Administrative and Financial Regulations of the ICSID Convention in force on the date that the claim is submitted to arbitration, unless the CETA Joint Committee otherwise adopts a decision on the fees to be levied during such proceedings. Over time, the Parties contemplated that the retainer fee could be replaced by a permanent salary.

immédiatement après l'entrée en vigueur de l'AECG. Les vacances seront pourvues au fur et à mesure qu'elles surviendront en conformité avec les exigences en matière de nationalité mentionnées ci-dessus. Le Tribunal instruira les affaires en divisions composées de trois membres, à savoir un ressortissant de chaque Partie et un ressortissant d'un pays tiers qui agira à titre de président. Le président du Tribunal nommera les membres composant chaque division dans les 90 jours suivant le dépôt d'une plainte selon un système de rotation afin de garantir une composition aléatoire des divisions et de donner à chaque membre du Tribunal l'occasion de siéger.

L'AECG prévoit un mécanisme de rechange important pour la nomination des membres du Tribunal dans les situations où le Comité mixte de l'AECG omet de procéder aux nominations requises. Dans un tel cas, le Secrétaire général du CIRDI est chargé de nommer les membres de la division par sélection aléatoire parmi les nominations existantes au Tribunal. De plus, pour éviter les coûts occasionnés par un remplacement tardif, un membre du Tribunal dont le mandat est sur le point d'expirer pendant qu'il siège dans une division du Tribunal pourra continuer à siéger dans cette division jusqu'à ce que la sentence définitive soit rendue.

Pour que le mécanisme de règlement des différends soit efficace, le Tribunal doit disposer d'un personnel hautement qualifié, dont la compétence et l'indépendance sont incontestables. Les membres du Tribunal doivent donc posséder certaines qualifications essentielles, y compris avoir les qualifications requises pour exercer des fonctions judiciaires dans leurs pays respectifs ou être des juristes possédant des compétences reconnues et faire la preuve de leurs connaissances spécialisées en droit international public. Bien qu'elles ne soient pas obligatoires, des connaissances spécialisées dans le domaine du droit de l'investissement international, du droit commercial international et du règlement des différends découlant d'accords internationaux en matière d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux sont souhaitables, et les Parties devraient s'efforcer de proposer des candidats possédant de telles connaissances.

Les membres du Tribunal doivent s'assurer d'être disponibles et aptes à exercer les fonctions prévues par le chapitre. Chacun d'eux recevra une rétribution mensuelle dont le montant sera déterminé par le Comité mixte de l'AECG. Cette rétribution s'ajoute aux honoraires et frais des membres qui siègent dans une division d'un Tribunal. Ces derniers seront déterminés conformément à l'article 14(1) du Règlement administratif et financier de la Convention du CIRDI en vigueur à la date du dépôt de la plainte, à moins que le Comité mixte de l'AECG n'en décide autrement. Les Parties ont envisagé la possibilité de remplacer la rétribution par un salaire permanent dans l'avenir.

The Parties have determined that the ICSID Secretariat will act as the Secretariat for the Tribunal and provide it with the appropriate support.

Article 8.28 establishes the standing Appellate Tribunal, for the review of the first-instance Tribunal awards, and the basis for its functioning. It provides that the Appellate Tribunal may uphold, modify or reverse the awards of the Tribunal. The standard of review for the CETA's Appellate Tribunal is also set out:

- (a) Errors in the application or interpretation of applicable law;
- (b) Manifest errors in the appreciation of the facts, including the appreciation of relevant domestic law;
- (c) The grounds set out in Article 52(1)(a) through (e) of the ICSID Convention, namely:
 - the Tribunal was not properly constituted;
 - the Tribunal has manifestly exceeded its powers;
 - there was corruption on the part of a Member of the Tribunal;
 - there has been a serious departure from a fundamental rule of procedure; or
 - the award has failed to state the reasons on which it is based.

Once the administrative and organizational matters regarding the functioning of the Appellate Tribunal are agreed by the CETA Joint Committee, the Appellate Tribunal will become effective. The Parties have agreed to work on this expeditiously.

Until then, the procedures for set aside, annulment or revision, as applicable, continue to apply. However, once the CETA Appellate Tribunal becomes effective, these other procedures would no longer be available and the Appellate Tribunal will have the sole responsibility for the review of awards rendered under Section F. Over time, the Appellate Tribunal will contribute to greater legal certainty and, together with the first-instance Tribunal, to a more coherent interpretation of the investment provisions of the Agreement. A disputing party will have 90 days to appeal an award of the Tribunal. No action for enforcement of an award may be sought until after the 90-day period to initiate an appeal has expired, an appeal was rejected or withdrawn, or 90 days have elapsed from the time the Appellate Tribunal makes its award and has not referred the matter back to the Tribunal. An award by the Appellate Tribunal is final.

Les Parties ont décidé que le Secrétariat du CIRDI agira en tant que Secrétariat du Tribunal et apportera à celui-ci le soutien approprié.

L'article 8.28 établit un Tribunal d'appel permanent chargé de procéder à l'examen des sentences rendues par le Tribunal de première instance, et précise les modalités de son fonctionnement. Il prévoit que le Tribunal d'appel peut confirmer, modifier ou infirmer les sentences rendues par le Tribunal. L'article énonce également que la norme de contrôle qui doit être appliquée par le Tribunal d'appel de l'AECG est la suivante :

- a) Erreurs dans l'application ou l'interprétation du droit applicable;
- b) Erreurs manifestes dans l'appréciation des faits, y compris l'appréciation du droit interne pertinent;
- c) Les motifs énoncés aux alinéas a) à e) de l'article 52(1) de la Convention du CIRDI, à savoir :
 - vice dans la constitution du Tribunal;
 - excès de pouvoir manifeste du Tribunal;
 - corruption d'un membre du Tribunal;
 - inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
 - défaut de motifs.

Le Tribunal d'appel entrera en fonction dès que le Comité mixte de l'AECG se sera entendu sur les questions administratives et organisationnelles concernant son fonctionnement. Les Parties ont convenu d'y travailler rapidement.

Entre-temps, les procédures d'annulation ou de révision, selon le cas, continueront de s'appliquer. Toutefois, une fois que le Tribunal d'appel de l'AECG entrera en fonction, il ne pourra plus être recouru à ces autres procédures, et le Tribunal d'appel aura compétence exclusive pour examiner les sentences rendues conformément à la section F. Au fil du temps, le Tribunal d'appel contribuera à une plus grande sécurité juridique et assurera, de concert avec le Tribunal de première instance, une interprétation plus cohérente des dispositions sur l'investissement de l'Accord. Une partie à un différend disposera de 90 jours pour interjeter appel d'une sentence du Tribunal. Aucune mesure d'exécution d'une sentence ne pourra être demandée jusqu'à ce que, selon le cas, la période de 90 jours pour interjeter appel se soit écoulée, un appel ait été rejeté ou retiré, ou 90 jours se soient écoulés depuis que le Tribunal d'appel a rendu sa sentence, à condition qu'il n'ait pas renvoyé l'affaire devant le Tribunal. La sentence rendue par le Tribunal d'appel est définitive.

Article 8.30 sets out the ethical requirements of the Tribunal Members. Strict ethical rules for these individuals have been set to ensure their independence and impartiality, the absence of conflict of interest, bias or appearance of bias: they must be independent and must not be affiliated with any government, although receiving remuneration from a government, for example in the case of university professors from publicly funded universities, does not in and of itself make an individual ineligible to serve on the Tribunal. The Tribunal Members must not take any direction from an organisation or government in matters related to the dispute, nor participate in the consideration of any disputes that would create a direct or indirect conflict of interest and must comply with the internationally recognized guidelines on conflicts of interest, the International Bar Association Guidelines on Conflicts of Interest. Article 8.30 also eliminates so-called “double-hatting” by requiring Tribunal Members to refrain from acting as counsel or party-appointed experts or witnesses in a pending or on-going investment dispute. Any failure to comply with these ethical requirements will result in the removal of the Tribunal Member by the President of the Tribunal. The Committee on Services and Investment is tasked with adopting a code of conduct for the Tribunal Members, and the Parties have undertaken that such code is adopted as quickly as possible after the entry into force of CETA.

In accordance with paragraphs 3 and 4 of Article 8.30, a disputing party may challenge a Member of the division of the Tribunal or Appellate Tribunal - if it considers that such Member has a conflict of interest. To do so, the disputing party must send a notice of challenge stating its grounds for the challenge to the President of the International Court of Justice (“ICJ”) within 15 days of the date of the composition of the division or the date on which the relevant facts became known if they could not have reasonably been known to the disputing party on the date of the composition of the Tribunal. The challenged Member of the Tribunal is free to resign upon the challenge of a disputing party, but if she or he has elected not to do so, the President of the ICJ will try to issue a decision and notify the disputing parties and other members of the division within 45 days of receiving the notice of challenge. Any resulting vacancy must be filled promptly by the President of the Tribunal in accordance with Article 8.27.

Article 8.31 sets out the applicable law for Tribunals tasked with the settlement of disputes under the Agreement as interpreted in accordance with the Vienna Convention on the Law of Treaties, and other rules and principles of international law applicable between the Parties.

L'article 8.30 établit les exigences en matière d'éthique applicables aux membres du Tribunal. Des règles d'éthique strictes ont été définies pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces personnes et empêcher les conflits d'intérêts, les partis pris ou l'apparence de parti pris : les membres du Tribunal doivent être indépendants et ne pas avoir d'attache avec un gouvernement, bien qu'ils puissent recevoir une rémunération d'un gouvernement, par exemple dans le cas des professeurs d'une université financée par l'État qui peuvent néanmoins faire partie du Tribunal. Ils ne doivent suivre les instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend, ni participer à l'examen de différends qui donnent lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect, et doivent se conformer aux lignes directrices reconnues internationalement sur les conflits d'intérêts, à savoir les Lignes directrices de l'Association internationale du barreau (International Bar Association) sur les conflits d'intérêts. De plus, l'article 8.30 élimine ce qu'on appelle le « cumul de fonctions », en exigeant que les membres du Tribunal s'abstiennent d'agir à titre d'avocat-conseil, de témoin ou d'expert désigné par une partie dans tout différend relatif aux investissements en instance ou en cours. Un membre du Tribunal qui omet de se conformer à l'une quelconque des exigences précitées en matière d'éthique sera démis de ses fonctions par le président du Tribunal. Le Comité des services et de l'investissement est chargé d'adopter un code de conduite pour les membres du Tribunal, et les Parties se sont engagées à faire en sorte que celui-ci soit adopté aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur de l'AECG.

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8.30, une partie au différend peut contester la nomination d'un membre de la division du Tribunal ou du Tribunal d'appel si elle considère que ce membre se trouve en situation de conflit d'intérêts. Pour ce faire, la partie au différend doit envoyer un avis de contestation énonçant les motifs de la contestation au Président de la Cour internationale de Justice (« CIJ ») dans les 15 jours suivant la date à laquelle la composition de la division lui a été communiquée ou la date à laquelle elle a eu connaissance des faits pertinents si elle n'avait pas pu raisonnablement en avoir connaissance au moment de la constitution du tribunal. Le membre du tribunal concerné peut démissionner après que la partie au différend a formulé sa contestation, mais s'il choisit de ne pas le faire, le Président de la CIJ s'efforcera de rendre une décision et de la notifier aux parties au différend et aux autres membres de la division dans les 45 jours suivant la réception de l'avis de contestation. Toute vacance qui s'ensuit doit être pourvue rapidement par le président du Tribunal conformément à l'article 8.27.

L'article 8.31, qui traite du droit applicable, prévoit que les tribunaux chargés de statuer sur les différends conformément à l'Accord doivent appliquer celui-ci tel qu'il est interprété en conformité avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, et les autres règles et principes du droit

Paragraph 3 further sets out that any interpretation adopted by the CETA Joint Committee as provided for in Article 8.44.3(a) is binding on the Tribunal. This ensures that the Tribunal respects the intent of the Parties as set out in the Agreement. Canada and the European Union and its Member States will use these provisions to avoid and correct any misinterpretation of CETA by the Tribunal.

Moreover, Article 8.31.2 provides that the Tribunal may not make a determination on the legality of a Party's measure and indeed the Tribunal's competence is limited to determining breaches of certain investment provisions of the Agreement. Domestic law is only to be considered as a factual matter, for example with respect to the scope of certain rights, and the Tribunal will follow the prevailing interpretation of the domestic law by the courts or authorities of the Party. Any meaning given to the domestic law of the Tribunal is not binding upon the courts or authorities of that Party.

Articles 8.32 and 8.33 set up efficient procedure to resolve disputes where a claim is manifestly without legal merit or unfounded as a matter of law. As regards claims manifestly without legal merit, the respondent has up to 30 days after the division of the Tribunal is constituted, and before the Tribunal's first session, to file its objection that a claim is manifestly without legal merit. For example, this procedure could be invoked if based on the facts alleged in the request for consultation the claim is time barred. Upon receipt of such an objection, a Tribunal must suspend the proceedings on the merits and establish a schedule to consider the objection. The Tribunal must promptly issue a decision or award on the question, on the assumption that all alleged facts are true. The process and determination of whether the claim is without legal merit is without prejudice to the merits of the allegations. Moreover, it is without prejudice to the respondent's right to object to the Tribunal's jurisdiction at a later time and to request that the objection be addressed as a preliminary matter.

With respect to claims unfounded as a matter of law, the Tribunal may also consider on a preliminary basis that a claim, or any part of a claim, is not one that can be successful under Section F, even if the facts are alleged as true. For example, this procedure could be invoked if an investor alleges a breach of obligations in the chapter on cross-border services. An objection that a claim is unfounded as a matter of law must be submitted no later than the date the respondent must submit its counter-memorial. If an objection is raised under Article 8.33, the Tribunal will suspend any proceedings on the merits and establish a schedule for considering an objection that a

international applicables entre les Parties. Le paragraphe 3 énonce en outre que toute interprétation adoptée par le Comité mixte de l'AECG conformément à l'alinéa a) de l'article 8.44.3 lie le Tribunal. Ces dispositions visent à faire en sorte que le Tribunal respecte l'intention des Parties telle qu'elle est exprimée dans l'Accord. Le Canada et l'Union européenne et ses États membres y auront recours pour éviter et corriger toute interprétation erronée de l'AECG par le Tribunal.

De plus, l'article 8.31.2 prévoit que le Tribunal ne peut statuer sur la légalité d'une mesure d'une Partie, et que la compétence du Tribunal se limite effectivement à statuer sur les violations de certaines dispositions sur l'investissement contenues dans l'Accord. Le droit interne ne doit être pris en considération qu'en tant que question de fait, par exemple en ce qui concerne la portée de certains droits, et le Tribunal suivra l'interprétation dominante donnée au droit interne par les tribunaux ou les autorités de la Partie. Le sens donné au droit interne par le Tribunal ne lie pas les tribunaux ou les autorités de la Partie.

Les articles 8.32 et 8.33 établissent une procédure efficace pour le règlement des différends dans les cas où la plainte est manifestement dénuée de fondement juridique ou est non fondée en droit. En ce qui concerne les plaintes manifestement dénuées de fondement juridique, le défendeur dispose d'un délai de 30 jours après la constitution de la division du Tribunal et avant la première séance de celui-ci pour présenter une objection à l'égard d'une plainte pour le motif que cette dernière est manifestement dénuée de fondement juridique. Cette procédure pourrait par exemple être invoquée s'il ressort des faits allégués dans la demande de consultations que la plainte est frappée de prescription. À la réception d'une telle objection, le Tribunal doit suspendre la procédure sur le fond et fixer un échéancier pour l'examen de l'objection. Le Tribunal doit rendre rapidement une décision ou une sentence sur la question, en tenant pour avérés tous les faits allégués. Ce processus et la décision rendue sur la question de savoir si la plainte est dénuée de fondement juridique sont sans préjudice du bien-fondé des allégations. De plus, ils n'empêchent pas le défendeur de soulever, à une date ultérieure, une objection pour contester la compétence du Tribunal et de demander que cette objection soit examinée à titre préliminaire.

En ce qui concerne les plaintes non fondées en droit, le Tribunal peut aussi envisager de statuer à titre préliminaire qu'une plainte ou une partie d'une plainte ne peut donner lieu à une sentence favorable au demandeur en vertu de la section F, et ce même si les faits allégués sont tenus pour avérés. Par exemple, cette procédure pourrait être invoquée si un investisseur allègue une violation des obligations prévues dans le chapitre sur le commerce transfrontières des services. Une objection selon laquelle une plainte est non fondée en droit doit être présentée au plus tard à la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire du défendeur. Si une telle objection est soulevée en vertu

claim is unfounded as a matter of law on a preliminary basis. If the Tribunal has already set a procedure and time frame to address other preliminary questions, such as objections to the Tribunal's jurisdiction, the Tribunal may address the issues in the same phase of the arbitration. If the Tribunal is also seized with an objection that the claim is manifestly without legal merit, it may exercise judicial economy and decline to address whether that claim is also unfounded as a matter of law.

Article 8.34 accords the Tribunal the power to order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction remains effective, including by issuing an order to preserve evidence. However, this does not include the power to order attachment or enjoin the application of a measure alleged to be in breach of the CETA.

Article 8.36 ensures that the UNCITRAL Transparency Rules in Treaty-based Investor-State Arbitration apply for proceedings under Section F, and further includes a non-exhaustive list of documents that will be subject to the publication requirements in s.3(1) of the UNCITRAL Transparency Rules, subject to the redaction of confidential or protected information in accordance with those rules. Hearings held under Section F are open to the public. Only those parts of the hearing that reference confidential or protected information may be held in private, and the Tribunal will make the appropriate arrangements for ensuring that information is not disclosed.

Article 8.36.6 makes clear that nothing in the Investment Chapter prevents a respondent from disclosing to the public information that it is required to disclose under its access to information laws. The respondent should make best efforts to apply its laws so as to ensure the protection of information that has been designated as confidential in the arbitration.

Article 8.37 includes certain rules related to the disclosure of protected information. A disputing party may disclose to other persons in connection with the proceedings, such as witnesses and experts, unredacted documents that it considers necessary in the course of proceedings under this Section. A respondent state may also disclose to officials of its other levels of government information that it considers necessary, although it must ensure that those officials protect the information.

de l'article 8.33, le Tribunal suspendra la procédure sur le fond et fixera un échéancier pour l'examen de cette objection à titre préliminaire. Si le Tribunal a déjà établi une procédure et un échéancier pour l'examen d'autres questions préliminaires, telles que des objections concernant la compétence du Tribunal, il pourra statuer sur ces questions à la même étape de la procédure. Si le Tribunal est également saisi d'une objection selon laquelle la plainte est manifestement dénuée de fondement juridique, il peut invoquer le principe de l'économie des ressources judiciaires et refuser de statuer sur la question de savoir si la plainte est par ailleurs non fondée en droit.

L'article 8.34 prévoit que le Tribunal peut ordonner une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie au différend ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris en rendant une ordonnance visant à préserver des éléments de preuve. Toutefois, il ne peut ordonner une saisie ou interdire l'application d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation de l'AECG.

L'article 8.36 prévoit que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités s'applique aux procédures visées par la section F, et il comprend en outre une liste non exhaustive de documents qui seront soumis aux exigences en matière de publication de l'article 3(1) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, dans une version expurgée des renseignements confidentiels ou protégés conformément à ce règlement. Les audiences tenues en vertu de la section F seront ouvertes au public. Seules les parties de l'audience qui portent sur des renseignements confidentiels ou protégés pourront être tenues à huis clos, et le Tribunal prendra les dispositions appropriées pour faire en sorte que ces renseignements ne soient pas divulgués.

L'article 8.36.6 précise qu'aucune disposition du chapitre sur l'investissement n'empêche un défendeur de communiquer au public des renseignements dont la divulgation est requise en vertu de la législation applicable en matière d'accès à l'information. Le défendeur devrait s'efforcer d'appliquer cette législation pour assurer la protection des renseignements désignés comme confidentiels dans le cadre de la procédure.

L'article 8.37 traite de certaines règles liées à la divulgation des renseignements protégés. Une partie au différend peut divulguer à d'autres personnes en rapport avec une procédure, telles que des témoins et des experts, les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires dans le cadre d'une procédure en vertu de cette section. Un État défendeur peut aussi divulguer aux fonctionnaires de ses autres niveaux de gouvernement les renseignements qu'il estime nécessaires, bien qu'il doive s'assurer que ces fonctionnaires protégeront ces renseignements.

Article 8.38 ensures that the Party that is not the respondent is made aware of the claims that are initiated under the mechanism for the resolution of investment disputes and reserves the right for the non-disputing Party to make submissions on the interpretation of the Agreement, should they wish to do so.

A final award against the respondent may only contain monetary damages and any applicable interest and / or restitution (though in the case of restitution, the Tribunal must provide an alternate possibility for the respondent to pay damages instead, based on the fair market value of the property). Article 8.39 requires that for claims made on behalf of locally established enterprises, any compensation be made to the locally established enterprise, not to the investor.

Article 8.39 further prohibits an award of punitive damages. The damages awarded by a Tribunal must be no greater than the loss suffered. In its calculation of monetary damages, the Tribunal must reduce the damages to take into account any restitution of property or repeal or modification of the offending measure as well as any other compensation that may have been paid.

The high costs of dispute settlement through investment arbitration can be prohibitive for smaller investors. To facilitate access to the investment dispute settlement mechanism under the CETA to those who may not be in a position to cover the costs of an unsuccessful claim, such as SMEs or natural persons that are not claiming a large amount or that have demonstrated limited resources, the CETA Joint Committee may set up additional rules aimed at reducing the financial burden.

Article 8.39 further aims to reduce long delays in resolving investment claims imposing some discipline on disputing parties and Tribunals to ensure a quick resolution to the dispute. Any Tribunal taking more than 24 months to issue its final award from the date the claim is submitted must explain the reasons for the delay.

Article 8.40 ensures that a respondent does not escape its legal responsibility to investors of the other Party through its assertion that the investor and / or locally established enterprise will receive an indemnity or compensation under insurance or other guarantee contract.

Article 8.41 establishes the binding and final nature of the award including for the purposes of the New York Convention, as well as for the purposes of the ICISID Convention, as applicable. Disputing parties will recognise and comply with the award without delay. Where a disputing

L'article 8.38 prévoit que la Partie qui n'est pas un défendeur doit être informée des plaintes introduites au moyen du mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements, et qu'elle a le droit de présenter des observations au sujet de l'interprétation de l'Accord, si elle le souhaite.

Une sentence définitive défavorable au défendeur ne peut accorder que des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable et/ou la restitution de biens (toutefois, dans le cas d'une restitution, le Tribunal doit offrir au défendeur la possibilité de verser, au lieu de la restitution, des dommages représentant la juste valeur marchande du bien). L'article 8.39 prévoit que, dans le cas des plaintes déposées au nom d'une entreprise établie localement, toute indemnité doit être versée à l'entreprise établie localement et non à l'investisseur.

L'article 8.39 interdit en outre au Tribunal d'accorder des dommages-intérêts punitifs. Les dommages accordés par un Tribunal ne doivent pas être supérieurs aux pertes subies. Aux fins du calcul des dommages pécuniaires, le Tribunal doit tenir compte de toute restitution de biens ou de l'abrogation ou de la modification de la mesure contestée, ainsi que de toute autre indemnité qui peut avoir été versée.

Le recours à l'arbitrage pour régler un différend relatif aux investissements entraîne des coûts élevés qui peuvent être prohibitifs pour les petits investisseurs. Afin de faciliter l'accès au mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements mis en place par l'AECG, le Comité mixte de l'AECG peut établir des règles complémentaires visant à réduire le fardeau financier des parties qui n'ont pas les moyens de supporter les dépens en cas de rejet de leur plainte, comme les PME ou les personnes physiques qui ne réclament pas des sommes élevées ou qui ont démontré qu'elles disposent de ressources limitées.

L'article 8.39 vise aussi à réduire les délais de procédure en imposant une certaine discipline aux parties au différend et aux Tribunaux afin de permettre un règlement rapide des différends. Tout Tribunal qui a besoin de plus de 24 mois suivant la date de dépôt de la plainte pour rendre sa sentence définitive doit expliquer les raisons du retard.

L'article 8.40 précise que défendeur ne peut se soustraire à ses responsabilités juridiques vis-à-vis des investisseurs de l'autre Partie en faisant valoir que l'investisseur et/ou l'entreprise établie localement recevra une indemnité ou une compensation en vertu d'un contrat d'assurance ou d'un autre contrat de garantie.

L'article 8.41 prévoit que la sentence a un caractère obligatoire et définitif, y compris aux fins de la Convention de New York et de la Convention du CIRDI, selon le cas. Les parties au différend doivent la reconnaître et s'y conformer sans retard. Lorsqu'une partie au différend décide de

party has determined to pursue revision, annulment or set-aside proceedings, under the applicable rules, those proceedings must be initiated within the timelines indicated. Once these proceedings for revision, annulment or set-aside are completed, the disputing parties must recognise and comply with the award without delay.

A Party may bring a dispute settlement claim under Chapter Twenty-Nine in respect of a claim submitted by its investor under Article 8.23 if the other Party has failed to abide and comply with the award. Any decision by an investor to bring a claim against the other Party is without prejudice to the ability to initiate dispute settlement under Chapter Twenty-Nine of CETA.

For efficient resolution of disputes initiated under Section F, when two or more claims have been submitted separately under Article 8.23 have a question of law or fact in common and arise out of the same events or circumstances, a disputing party or disputing parties, jointly, may seek the establishment of a separate division of the Tribunal under Article 8.43 and request that such division issue a consolidation order. The President of the Tribunal may constitute a new division to have jurisdiction over some or all of the claims, subject to the joint consolidation request. The award of a consolidating division of the Tribunal established under this Article in relation to those claims, or parts of those claims, over which it has assumed jurisdiction is binding on the division of the Tribunal appointed under the consolidation article as regards those claims or those claim's parts.

A Committee on Services and Investment is set up under the CETA to oversee this Chapter and to consult on difficulties which may arise as well as possible improvements to the Chapter, in addition to the particular tasks set out in paragraphs 2 and 3 of Article 8.44. Of particular importance, within two years of the entry into force of CETA, the Committee on Services and Investment is tasked with adopting a code of conduct for the Members of the Tribunal to be applied in disputes arising out of the Investment Chapter.

2. Canadian Legislation

Subsection 8(2) of the *CETA Implementation Act* sets out the general prohibition against an individual or entity bringing a claim against Canada for a breach of CETA. Subsection 8(3) provides an exception for investment dispute settlement under the Agreement. This ensures that only the dispute settlement provisions in the Agreement are available to resolve disputes under the Agreement.

demander la révision ou l'annulation de la sentence en vertu des règles applicables, cette procédure doit être engagée dans les délais indiqués. Une fois la procédure de révision ou d'annulation terminée, les parties au différend doivent reconnaître la sentence et s'y conformer sans retard.

Une Partie peut recourir au mécanisme de règlement des différends du chapitre Vingt-neuf relativement à une plainte déposée par son investisseur en vertu de l'article 8.23 si l'autre Partie ne s'est pas conformée à la sentence. La décision d'un investisseur de déposer une plainte contre l'autre Partie n'empêche pas l'introduction d'une procédure de règlement des différends en vertu du chapitre Vingt-neuf de l'AECG.

Pour faciliter un règlement efficace des différends à l'égard desquels une procédure a été engagée en vertu de la section F, lorsque deux ou plusieurs plaintes déposées séparément en vertu de l'article 8.23 comportent une question de droit ou de fait en commun et découlent des mêmes événements ou circonstances, une des parties au différend ou les parties au différend conjointement peuvent demander la constitution d'une division distincte du Tribunal en vertu de l'article 8.43, et demander que cette division rende une ordonnance de jonction. Le président du Tribunal peut constituer une nouvelle division qui a compétence pour statuer sur certaines ou sur toutes les plaintes visées par la demande conjointe de jonction. La sentence d'une division de jonction du Tribunal constituée en vertu de cet article portant sur les plaintes ou les parties des plaintes à l'égard desquelles elle s'est déclarée compétente lie la division du Tribunal constituée en vertu de l'article sur la jonction en ce qui concerne ces plaintes ou parties des plaintes.

L'AECG crée un Comité des services et de l'investissement qui est chargé d'assurer un suivi de ce chapitre et de servir de tribune pour des consultations sur d'éventuelles difficultés et améliorations possibles de celui-ci, en plus d'assumer les fonctions décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8.44. Il convient particulièrement de noter que le Comité des services et de l'investissement est chargé d'adopter, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'AECG, un code de conduite pour les membres du Tribunal qui doit être appliqué dans le cadre des différends découlant du chapitre sur l'investissement.

2. Lois canadiennes

Le paragraphe 8(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* énonce l'interdiction générale faite aux personnes physiques et morales de déposer une plainte pour violation de l'AECG contre le Canada. Le paragraphe 8(3) prévoit une exception pour le règlement des différends relatifs aux investissements relevant de l'Accord. Ainsi, seules les dispositions sur le règlement des différends contenues dans l'Accord s'appliquent au règlement des différends relevant de celui-ci.

Section 11 of the *CETA Implementation Act* authorizes the Minister for International Trade to propose the names of individuals to be included on the Tribunal and Appellate Tribunal under Section F and the Minister Finance to propose the names of individuals to act as tribunal members to be included on Canada's sub-list and sub-list of chairpersons for investment and state-to-state disputes in financial services.

Subsection 13(a) of the *CETA Implementation Act* provides the authority for the Government of Canada to pay its appropriate share of the costs, remuneration and expenses of the investment dispute settlement tribunals.

Section 90 of the *CETA Implementation Act* amends the *Commercial Arbitration Act* to ensure that investment dispute settlement claims under CETA are considered commercial arbitration for the purposes of that Act.

Section 80 of the *CETA Implementation Act* amends the *Investment Canada Act* (ICA) to raise the net benefit review threshold to \$1.5 billion in enterprise value for non-state-owned enterprise investors from CETA partner countries, and other bilateral trade agreement partners, namely Chile, Colombia, Honduras, Mexico, Panama, Peru, South Korea, and the United States. Section 81 introduces a schedule to the ICA, which is needed to interpret the definitions of "trade agreement country" and "trade agreement investor" introduced into the ICA by Section 80. The schedule, together with the new definitions, identifies the relevant bilateral trade agreement partners receiving the \$1.5 billion in enterprise value net benefit review threshold.

Amendments to the *Coasting Trade Act* are detailed under Chapter Twelve.

3. Intended Government Action

Investment agreements protect the interests of Canadian investors abroad and provide a rules-based approach to the resolution of disputes involving foreign investors in Canada. The investment dispute resolution mechanism will not be provisionally applied, but the mechanism will enter into force between the Parties once Canada, the European Union and its Member States have ratified the CETA and the treaty enters into force.

L'article 11 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* autorise le ministre du Commerce international à proposer les noms de personnes pouvant agir à titre de membres du Tribunal et du Tribunal d'appel institués en vertu de la section F, et autorise le ministre des Finances à proposer les noms de personnes pouvant agir à titre de membres d'un tribunal à inscrire sur la sous-liste du Canada et sur la sous-liste de personnes pouvant exercer les fonctions de président dans le cadre des différends relatifs aux investissements et des différends entre États dans les services financiers.

L'alinéa 13a) de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* autorise le gouvernement du Canada à payer sa quote-part appropriée des frais, de la rémunération et des indemnités des membres des tribunaux institués en vue du règlement des différends relatifs aux investissements.

L'article 90 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* modifie la *Loi sur l'arbitrage commercial* de manière à ce que les plaintes déposées conformément à la procédure de règlement des différends relatifs aux investissements prévue par l'AECG soient considérées comme un arbitrage commercial pour l'application de cette loi.

L'article 80 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* modifie la *Loi sur l'investissement Canada* (« LIC ») pour hausser le seuil d'examen des avantages nets à 1,5 milliard de dollars en valeur d'affaire pour les investisseurs qui ne sont pas des entreprises d'État de pays parties à l'AECG et d'autres pays parties à des accords commerciaux bilatéraux, à savoir le Chili, la Colombie, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Pérou, la Corée du Sud et les États-Unis. L'article 81 modifie la LIC par l'ajout d'une annexe qui précise l'interprétation à donner aux termes « pays (traité commercial) » et « investisseur (traité commercial) » définis à l'article 80 de la LIC. Lorsqu'elle est lue conjointement avec les nouvelles définitions, cette annexe permet d'identifier les partenaires des accords commerciaux bilatéraux qui bénéficient du seuil d'examen des avantages nets de 1,5 milliard de dollars en valeur d'affaire.

Les modifications apportées à la *Loi sur le cabotage* sont décrites en détail dans la section portant sur le chapitre Douze.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Les accords sur l'investissement protègent les intérêts des investisseurs canadiens à l'étranger et instaurent un système fondé sur les règles pour le règlement des différends impliquant des investisseurs étrangers au Canada. Le mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements ne s'appliquera pas à titre provisoire, mais prendra effet entre les Parties lorsque le Canada, l'Union européenne et ses États membres auront ratifié l'AECG et que le traité sera entré en vigueur.

The CETA builds upon Canada's previous experience in investor-State arbitration, maintaining those procedures that continue to work well, while introducing innovative improvements to international dispute settlement. The CETA marks the first time that Canada sets up permanent tribunals for hearing and resolving investment disputes. It is anticipated that permanent tribunals will ensure consistent and high-quality decisions and awards. The Government will work with the European Union and its Member States to monitor the operation of all these investment rules, to address any shortcomings that may emerge, and to explore ways in which to continually improve their operation over time.

Moreover, the Government will ensure that the individuals proposed for the Tribunal and Appellate Tribunal possess the requisite characteristics to ensure an impartial process for the resolution of investment disputes.

Canada has further agreed to begin immediately further work on a code of conduct to further ensure the impartiality of the members of the Tribunals, on the method and level of their remuneration and the process for their selection. The common aim is to conclude the work by the entry into force of CETA.

Canada believes the CETA investment dispute mechanism introduces improvements to investor-State dispute settlement. Canada will also pursue together with the European Union the establishment of multilateral investment tribunal and appellate mechanism for the resolution of investment disputes. While multilateral agreement on such a mechanism may take some time, it would eventually replace the CETA bilateral mechanism.

With respect to the applicable investment rules, the Government will, in conjunction with the European Union and on a regular basis, review the content of the obligations under the Investment Protection section, including the content of the obligation to provide fair and equitable treatment.

Chapter Nine – Cross Border Trade in Services

1. CETA Provisions

There has been a significant shift towards services in the Canadian economy since 2000. Services have increased from around 65 percent of Canada's gross domestic

L'AECG fait fond sur l'expérience passée du Canada dans le domaine de l'arbitrage entre investisseurs et États, en conservant les procédures qui ont fait leurs preuves et en apportant des améliorations novatrices au dispositif de règlement des différends internationaux. Il s'agit du premier accord dans lequel le Canada institue des tribunaux permanents qui ont compétence pour instruire et statuer sur des différends relatifs aux investissements. On s'attend à ce que la création des tribunaux permanents permette d'assurer la cohérence et la qualité des décisions et des sentences. Le gouvernement collaborera avec l'Union européenne et ses États membres afin de contrôler le fonctionnement de l'ensemble des règles en matière d'investissement, de remédier à toute lacune éventuelle et d'étudier les moyens de les améliorer au fil du temps.

De plus, le gouvernement veillera à ce que les candidats proposés aux fonctions de membres du Tribunal et du Tribunal d'appel possèdent les qualités requises pour garantir l'impartialité du processus de règlement des différends relatifs aux investissements.

Le Canada a en outre accepté d'entreprendre immédiatement des travaux en vue d'élaborer un code de conduite pour garantir une plus grande impartialité des membres des Tribunaux, et de déterminer le mode et le niveau de rémunération et le processus de sélection de ces derniers. Les Parties se sont fixé pour objectif de mener à bien ces travaux d'ici l'entrée en vigueur de l'AECG.

Le Canada est d'avis que le mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements mis en place par l'AECG apporte des améliorations au processus de règlement des différends entre investisseurs et États. Le Canada poursuivra, de concert avec l'Union européenne, les efforts en vue de la création d'un tribunal d'investissement multilatéral et d'un mécanisme d'appel pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Bien que la recherche d'un accord multilatéral sur un tel mécanisme puisse prendre un certain temps, celui-ci remplacerait ultérieurement le mécanisme bilatéral de l'AECG.

En ce qui concerne les règles applicables aux investissements, le gouvernement examinera, de concert avec l'Union européenne et sur une base régulière, le contenu des obligations prévues dans la section sur la Protection des investissements, y compris celui de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable.

Chapitre Neuf – Commerce transfrontières des services

1. Dispositions de l'AECG

Il y a eu depuis 2000 une importante réorientation vers le secteur des services dans l'économie canadienne. Les services ont connu une augmentation, passant d'un produit

product (GDP) in 2000 to 71 percent in 2016. The percentage of workers employed in services also rose significantly, from 74 percent in 2000 to almost 80 percent in 2016. Between 2005 and 2016 employment in the services sector grew at an annual rate of 1.5 percent, while employment in the goods sector contracted at an annual rate of less than 0.4 percent.

Services differ from goods in that they involve the exchange of advice or expertise rather than tangible products. Services are, on balance, more knowledge-intensive than other sectors. Positions in services industries, such as financial, professional, scientific, and technical services consequently tend to be more highly paid than other industries.

Cross-border trade in services (CBTS) is an increasingly important component of Canada's international trade. CBTS refers to the production, distribution, marketing, sale, and delivery of a service abroad, including payment for and use of that service by a consumer. Cross-border exports of services from Canada totaled \$107 billion in 2016, representing about 17 percent of Canada's total exports. Cross-border imports of services into Canada were worth \$129 billion in the same year.

Provisions of Chapter Nine (Cross-Border Trade in Services) form the foundation for the liberalization of the services market under CETA. The Chapter establishes key obligations with respect to treatment of services suppliers of the other Party and establishes the framework for services market access under the Agreement. Through the certainty it provides, CETA facilitates greater cross-border trade in services sectors such as professional services (accounting, architecture, engineering, legal), consulting and advisory services, construction services, computer services, and research and development services.

Historically, Canada's approach to addressing CBTS in trade agreements has been based on the approach taken in NAFTA. The provisions of Chapter Nine in CETA build on the NAFTA approach, while incorporating the different architecture of past EU agreements in some areas. More broadly, the CETA approach to trade in services includes certain new elements (such as stand-alone chapters on Mutual Recognition of Professional Qualifications and Domestic Regulations) that reflect the efforts on both sides to pursue an ambitious and innovative outcome.

intérieur brut (PIB) d'environ 65 % en 2000 à environ 71 % en 2016. Le pourcentage de travailleurs employés dans le secteur des services a aussi augmenté de façon importante, passant de 74 % en 2000 à presque 80 % en 2016. Entre 2005 et 2016, l'emploi dans le secteur des services a augmenté à un taux annuel de 1,5 %, alors que l'emploi dans le secteur manufacturier a baissé à un taux annuel de moins de 0,4 %.

Le secteur des services diffère du secteur manufacturier étant donné qu'il met en jeu un échange de conseils ou d'expertise plutôt que de produits matériels. Dans l'ensemble, le secteur des services est davantage tributaire du savoir que les autres secteurs. Les postes dans les industries des services, telles que les services financiers, professionnels, scientifiques et techniques, tendent par conséquent à être mieux rémunérés que dans d'autres industries.

Le commerce transfrontières des services (CTFS) constitue une composante de plus en plus importante du commerce international du Canada. Le CTFS concerne la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation fournie d'un service à l'étranger, y compris le paiement par un client pour l'utilisation de ce service. Les exportations de services transfrontières du Canada ont totalisé 107 milliards de dollars en 2016, représentant environ 17 % des exportations totales du Canada. Les importations de services transfrontières au Canada valaient 129 milliards de dollars dans la même année.

Les dispositions du chapitre Neuf (Commerce transfrontières des services) constituent le fondement de la libéralisation du commerce des services au titre de l'AECG. Le chapitre établit les obligations clés relatives au traitement des fournisseurs de services de l'autre Partie et le cadre pour l'accès au marché des services au titre de l'Accord. Grâce à la certitude qu'il confère, l'AECG facilite un commerce transfrontières accru dans le secteur des services, tels que les services professionnels (comptabilité, architecture, génie, services juridiques), les services de conseil, de construction, d'informatique et de recherche et de développement.

Historiquement, l'approche du Canada visant à examiner le CTFS dans les accords commerciaux a été fondée sur l'approche adoptée dans l'ALENA. Les dispositions du chapitre Neuf de l'AECG s'appuient sur l'approche de l'ALENA, tout en incorporant les diverses structures d'accords antérieurs de l'UE dans certains domaines. De manière plus générale, l'approche de l'AECG à l'égard du commerce des services comprend certains nouveaux éléments (comme les chapitres séparés sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et sur la réglementation intérieure) qui reflètent les efforts déployés par les deux Parties en vue d'atteindre un résultat ambitieux et innovateur.

A major way that CETA differs from preceding bilateral trade agreements is that it requires the listing of non-conforming measures at, respectively, the provincial/territorial level for Canada and the Member State level for the EU. Importantly, this scheduling is done on a negative list basis, meaning all services are covered by the obligations of the Agreement unless explicitly indicated otherwise. CETA represents the first time the EU has listed non-conforming measures on a negative list basis against all key obligations of the CBTS Chapter. This approach will benefit Canadian services providers by allowing them to easily see where the EU and/or Member States reserve trade restrictive measures that may impact their ability to export to those markets. In addition, it provides greater certainty that the EU and its Member States will not impose new measures that are more trade restrictive than existing measures, ensuring that market access for Canadian service providers is secured going forward.

Article 9.2 establishes the scope of the obligations of Chapter Nine as applying to any measure affecting cross-border trade in services by a service supplier of the other Party. This could include measures affecting production, distribution, marketing, sale, and delivery of the service; as well as payment for and use of that service. It then lays out a list of sectors and/or circumstances where the Chapter would not apply, including services provided under government authority, cultural industries (Canada only), audio-visual services (EU only), financial services, air services (unless specifically included in Article 9.2), government procurement, and any measure related to subsidies or government support. Note that financial services and government procurement are treated in other chapters of the Agreement, while most air services are governed by separate international agreements, including the *Agreement on Air Transport between Canada and the European Community and its Member States*.

It is noteworthy that the definition of cross-border trade in services in CETA excludes services supplied through the presence of a person of one Party in the territory of the other Party. This mode of services provision, referred to as mode 4, is covered in Chapter Ten and is subjected to the key CBTS obligations through a bridging clause (see Chapter Ten summary).

Further to the exclusion listed in Article 9.2.2(a), public services such as health, public education, the collection, purification and distribution of water, and other social services have been excluded from the obligations of CETA, ensuring that governments remain free to enact the policies and programs based on Canadian priorities and objectives.

L'AECG diffère de manière importante des accords commerciaux bilatéraux antérieurs parce qu'il nécessite l'énumération des mesures non conformes, respectivement, au niveau provincial ou territorial pour le Canada et au niveau des États membres pour l'UE. Fait important, l'établissement de listes est fait en fonction d'une liste négative, c'est-à-dire que tous les services sont couverts par les obligations de l'Accord, sauf indication explicite contraire. C'est dans l'AECG que l'UE a établi pour la première fois une liste des mesures non conformes au moyen d'une liste négative en fonction des principales obligations du chapitre sur le CTFS. Les fournisseurs de services canadiens bénéficieront de cette approche qui leur permettra de voir facilement quelles sont les mesures restrictives commerciales de l'UE ou de ses États membres qui peuvent avoir une incidence sur leur capacité d'exportation vers ces marchés. De plus, cette approche établit de façon plus certaine que l'UE et ses États membres n'imposeront pas de nouvelles mesures plus restrictives que les mesures existantes, assurant pour l'avenir l'accès aux marchés pour les fournisseurs de services canadiens.

L'article 9.2 établit le champ d'application des obligations du chapitre Neuf, lesquelles s'appliquent à toute mesure affectant le commerce transfrontières des services par un fournisseur de services de l'autre Partie. Cela pourrait comprendre des mesures touchant la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison du service ainsi que le paiement et l'utilisation de ce service. Il dresse ensuite une liste de secteurs et de situations où le chapitre ne s'appliquerait pas, y compris les services fournis dans l'exercice d'un pouvoir gouvernemental, les industries culturelles (Canada seulement), les services audiovisuels (UE seulement), les services financiers, les services aériens (sauf ceux expressément inclus à l'article 9.2), les marchés publics ainsi que toute mesure liée aux subventions ou au soutien public. À noter que les services financiers et les marchés publics sont traités dans d'autres chapitres de l'Accord, alors que la plupart des services aériens sont régis par des accord internationaux distincts, y compris l'*Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres*.

Il convient de noter que la définition du commerce transfrontières des services de l'AECG exclut les services fournis par la présence d'une personne d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie. Ce mode de prestation de services, désigné comme le mode 4, est abordé au chapitre Dix et est assujéti aux principales obligations du CTFS par une clause transitoire (voir le résumé du chapitre Dix).

En plus des exclusions indiquées à l'article 9.2.2a), les services publics, comme la santé, l'éducation publique, le captage, l'épuration et la distribution de l'eau, ainsi que d'autres services sociaux, ont été exclus des obligations de l'AECG, faisant en sorte que les gouvernements restent libres de mettre en œuvre des politiques et programmes basés sur les priorités et les objectifs canadiens.

Article 9.3 specifies the requirement to provide National Treatment (NT). This key obligation states that each Party must treat service suppliers of the other Party no less favourably than it treats its own service suppliers in like situations. Canada and the EU expressed their understanding on the application of Article 9.3 in the context of treatment accorded by a provincial or territorial government in Canada or by a government of or in a Member State of the EU in an annex to the Chapter. Annex 9-A is further discussed below.

Article 9.4 provides clarity that certain formal regulatory requirements are not considered to breach the NT obligation, provided such requirements are applied in a manner that does not constitute arbitrary or unjustifiable discrimination. Such requirements could include, for example, licencing and qualification requirements, requirements to have a local agent or speak the national language, or the requirement to post a bond or other form of financial security.

Article 9.5 sets out the Most-favoured nation (MFN) obligation. Under MFN, each Party must treat service suppliers of the other Party no less favourably than it treats service suppliers of a third Party, in like situations. This ensures that the Agreement continues to provide a level playing field for Canadian services providers as the conditions of trade further liberalize between the EU and its other trading partners. The Article clarifies that MFN does not require a sub-national government to provide foreign suppliers treatment on par with that provided by another sub-national government within the same country. It further specifies that MFN does not apply where a Party undertakes to recognize regulatory accreditation of a third Party.

Article 9.6, the Market access (MA) obligation, prohibits the imposition of certain types of regulatory measures that would restrict the supply of services. Specifically, this obligation prohibits numerical limits on the number of service suppliers; the total value of services transactions or assets; the total number of service operations or the total quantity of service output; or the total number of natural persons who may be employed in a certain service sector.

Article 9.7 specifies the ability for Parties to list reservations in the Schedules to Annex I or II. Annex I lists existing measures that do not conform with the key obligations of the Chapter. Each Annex I reservation is linked directly to a specific, existing measure. Annex II generally relates to future measures. It grants partial or full exclusion of specific sectors or activities from the key obligations of the

L'article 9.3 précise l'exigence de fournir un traitement national (TN). Cette obligation clé établit que chaque Partie doit offrir aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres fournisseurs de services. Le Canada et l'UE ont exposé leur entente concernant l'application de l'article 9.3 dans le contexte du traitement accordé par un gouvernement provincial ou territorial au Canada, ou par un gouvernement national ou infranational d'un État membre de l'UE dans une annexe du chapitre. L'annexe 9-A est abordée de manière plus détaillée ci-dessous.

L'article 9.4 précise que certaines exigences réglementaires formelles ne sont pas considérées comme un manquement à l'obligation de TN, pourvu que de telles exigences soient appliquées d'une manière ne constituant pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable. De telles exigences pourraient comprendre, par exemple, les exigences liées à la délivrance de licences et aux qualifications, l'obligation de faire appel à un agent local ou parlant la langue nationale, ou l'exigence de verser une caution ou une autre forme de garantie financière.

L'article 9.5 établit l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée (NPF). Selon le traitement de la NPF, chaque Partie doit offrir aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux fournisseurs de services de toute tierce partie. Cela fait en sorte que l'Accord continue d'offrir des règles de jeu équitables aux fournisseurs de services canadiens, à mesure que les conditions commerciales avec l'UE et ses autres partenaires commerciaux se libéralisent. L'article précise que le traitement de la NPF n'exige pas qu'un gouvernement infranational accorde aux fournisseurs étrangers un traitement égal à celui accordé par un autre gouvernement infranational dans le même pays. Il précise également que la NPF ne s'applique pas lorsqu'une Partie entreprend la reconnaissance de l'accréditation réglementaire d'une tierce partie.

L'article 9.6 sur l'obligation d'accès aux marchés interdit l'imposition de certains types de mesures réglementaires qui limiteraient l'offre des services visés. Plus précisément, les mesures qui limitent le nombre de fournisseurs de services, la valeur totale des opérations ou des avoirs, le nombre total d'opérations ou la quantité totale de services produits, ou le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un certain secteur des services sont interdites.

L'article 9.7 précise la capacité des Parties d'énumérer des réserves dans les listes à l'annexe I ou II. L'annexe I énumère les mesures non conformes aux principales obligations du chapitre. Chacune des réserves de l'annexe I est liée directement à une mesure précise existante. L'annexe II a généralement trait à des mesures futures. Elle soustrait, en tout ou en partie, des activités ou des

Chapter, so as to preserve policy flexibility for a given service sector or activity. For example, Canada takes Annex II reservations for measures related to health, public education, aboriginal affairs, minority affairs, social services and the collection, purification and distribution of water.

A key feature of Article 9.7 is the negative list modality, meaning that any measure or policy area not specifically reserved in a Party's Schedule to Annex I or II is covered by the obligations of the Chapter. CETA is noteworthy among existing trade agreements in that the negative list is presented at the provincial/territorial level in Canada and the Member State and regional government levels in the EU. The result is an agreement with more transparent and comprehensive CBTS coverage.

Other key features of Article 9.7 are the standstill and ratchet mechanisms. The standstill mechanism ensures that neither Party will impose future measures that are new or more restrictive than those that were in place when the CETA came into force. The standstill mechanism only applies to measures listed in Annex I. The ratchet mechanism ensures that any future trade liberalizing changes to a Party's measures will automatically be locked-in under the Agreement and therefore cannot subsequently be made more restrictive. Like the standstill, the ratchet mechanism only applies to measures listed in Annex I.

Article 9.8 allows Parties to deny the benefits of the Chapter to an enterprise of the other Party if the enterprise is owned or controlled by a non-Party, or in cases where providing the benefits would require otherwise violating international sanctions.

There are three Annexes to Chapter 9, each confirming an understanding among the Parties. Annex 9-A confirms the understanding that Article 9.3 does not require the **more favourable** treatment deriving from the benefits of an internal agreement, for example for Canada the *Agreement on Internal Trade* and for the EU the *Treaty on the Functioning of the European Union*, to be extended to cross-border trade providers of the other Party. Annex 9-B confirms the understanding that Articles 9.3, 9.5, and 9.6 do not apply to a measure relating to a new service that cannot be classified under the standardized codes used in the annexes. Finally, Annex 9-C indicates that courier services are covered by the Agreement with certain exceptions.

secteurs précis aux principales obligations imposées par le chapitre afin de préserver la souplesse politique pour une activité ou un secteur donné. Par exemple, le Canada utilise les réserves de l'annexe II pour les mesures liées à la santé, à l'éducation publique, aux affaires autochtones et concernant les minorités, aux services sociaux ainsi que pour le captage, l'épuration et la distribution de l'eau.

L'une des principales caractéristiques de l'article 9.7 est la modalité de liste négative, ce qui signifie que toute mesure ou politique non précisément réservée dans une liste d'une Partie figurant aux annexes I ou II est visée par les obligations du chapitre. L'AECG est digne de mention parmi les accords commerciaux existants, puisque la liste négative est présentée aux niveaux provincial et territorial au Canada, et aux niveaux des États membres et des administrations régionales dans l'UE. Il en découle un accord offrant une portée plus transparente et complète pour le CTFS.

Les autres principales caractéristiques de l'article 9.7 sont les mécanismes du moratoire et du cliquet. Grâce au mécanisme du moratoire, ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra imposer à l'avenir des mesures qui seront nouvelles ou plus restrictives que celles qui sont en place au moment de l'entrée en vigueur de l'AECG. Le mécanisme du moratoire ne s'applique qu'aux mesures indiquées à l'annexe I. Grâce au mécanisme du cliquet, tout changement portant sur la libéralisation des échanges apporté aux mesures d'une Partie sera automatiquement « verrouillé » aux termes de l'Accord et ne pourra par conséquent être rendu plus restrictif par la suite. Comme le moratoire, ce mécanisme ne s'applique qu'aux mesures énumérées à l'annexe I.

L'article 9.8 permet aux Parties de refuser d'accorder les avantages prévus au chapitre à une entreprise d'une autre Partie si l'entreprise est détenue ou contrôlée par une non-Partie ou dans les cas où le fait d'accorder ces avantages entraînerait autrement la violation de sanctions internationales.

Il y a trois annexes au chapitre 9, chacune confirmant un accord entre les Parties. L'annexe 9-A confirme l'accord selon lequel l'article 9.3 n'exige pas que le traitement le **plus favorable** découlant des avantages d'un traité interne, par exemple pour le Canada l'*Accord sur le commerce intérieur* et pour l'UE le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, soit accordé aux fournisseurs transfrontières de l'autre Partie. L'annexe 9-B confirme l'accord selon lequel les articles 9.3, 9.5 et 9.6 ne s'appliquent pas à une mesure liée à un nouveau service ne pouvant être classé selon les codes normalisés utilisés dans les annexes. Enfin, l'annexe 9-C indique que les services de messagerie sont visés par l'Accord, à quelques exceptions près.

2. Canadian Legislation

To conform with the obligations of the CBTS Chapter and the commitments with respect to domestic cabotage in Annex II-C-14 of Canada's reservations, the *CETA Implementation Act* will amend the *Coasting Trade Act*.

Annex II-C-14 includes certain commitments with respect to EU investment in and provision of certain types of cabotage activities in Canada, including the repositioning of empty containers between locations in Canada and private dredging using vessels of any registry, and feeder services between the Port of Halifax and the Port of Montreal using vessels registered in a Member State of the EU.

Given that CETA requires a real economic link with the economies of Canada or the EU in order for a firm to benefit from the Agreement, the recipients of the benefits under Canada's reservation are not intended to extend to "shell" or "mail box" companies that do not have substantive business operations in Canada or the EU. Therefore, for the purposes of providing the domestic maritime cabotage services contained in Annex II-C-14 by means of a foreign vessel, it must be operated by an enterprise of the EU, or operated by an enterprise of a third country owned or controlled by a national of the EU and that vessel must be registered in accordance with the laws of a Member State of the European Union and flying the flag of a Member State of the EU. In this regard, entities that have no contractual or lawful rights associated with the vessel but participate in decisions regarding the use of vessels would not be considered to be owners of a vessel within the scope of the *Coasting Trade Act*.

Section 3 of the *Coasting Trade Act* introduces changes which set out which vessels will be excluded from the requirement to obtain a coasting trade licence, under which conditions and with respect to which coasting trade activities. This section confirms that any law of Canada that imposes safety or pollution prevention requirements also applies to foreign ships and introduces new reporting requirements for owners seeking to engage in those activities that do not require a coasting trade licence.

Two new regulation making powers have been added which allow the Governor in Council to specify what territory is considered to be a part, or not, of the Territory of the European Union for the purpose of the *Coasting Trade Act* and which EU second or international ship registers may benefit from CETA undertake feeder services without a coasting trade licence.

Other than as set out above, the implementation of the CBTS Chapter will not require additional changes to Canadian laws, regulations or other measures now in effect.

2. Lois canadiennes

Afin de se conformer aux obligations du chapitre sur le CTFS et aux engagements relatifs aux activités nationales de cabotage prévues à l'annexe II-C-14 des réserves du Canada, la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* modifiera la *Loi sur le cabotage*.

L'annexe II-C-14 comprend certains engagements relatifs à l'exécution de certains types d'activité de cabotage au Canada et à l'investissement de l'UE dans ces activités, y compris le déplacement des conteneurs vides entre les emplacements au Canada et le dragage privé à l'aide de navires de tout registre, ainsi que les services de collecte entre le port de Halifax et le port de Montréal, en utilisant des navires enregistrés dans un État membre de l'UE.

Puisque l'AECG exige l'existence d'un lien économique réel avec les économies du Canada ou de l'UE pour qu'une société puisse bénéficier de l'Accord, il n'est pas prévu que les bénéficiaires des avantages des réserves du Canada englobent les « sociétés de façade » ou les « sociétés à case postale » qui n'ont pas d'opérations commerciales considérables au Canada ou dans l'UE. Par conséquent, les services de cabotage maritime nationaux par un navire étranger, comme prévu à l'annexe II-C-14, doivent être exploités par une entreprise de l'UE, ou exploités par une entreprise d'un pays tiers détenue ou contrôlée par un ressortissant de l'UE et ce navire doit être enregistré conformément aux lois d'un État membre de l'Union européenne et battre pavillon d'un État membre de l'UE. À cet égard, les entités qui n'ont aucun droit contractuel ou légitime associé au navire, mais qui participent aux décisions concernant l'utilisation des navires ne seraient pas considérées comme propriétaires d'un navire au sens de la *Loi sur le cabotage*.

L'article 3 de la *Loi sur le cabotage* présente des changements indiquant les navires qui seront exemptés de l'exigence d'obtenir un permis de cabotage, les conditions de cette exemption et les activités de cabotage visées par ces changements. Cet article confirme que toute loi du Canada imposant des exigences en matière de sécurité ou de prévention de la pollution s'applique également aux navires étrangers et instaure de nouvelles exigences de déclaration pour les propriétaires cherchant à se livrer à ces activités ne nécessitant pas de licence de cabotage.

Deux nouveaux pouvoirs réglementaires ont été ajoutés, lesquels permettent au gouverneur en conseil de préciser les territoires considérés comme faisant partie ou non du territoire de l'Union européenne aux fins de la *Loi sur le cabotage* ainsi que les registres de navires internationaux ou secondaires de l'UE pouvant bénéficier des services de collecte sans permis de cabotage visés par l'AECG.

À l'exception des points établis ci-dessus, la mise en œuvre du chapitre sur le CTFS ne nécessitera pas de changements supplémentaires aux lois, aux règlements ou aux autres mesures maintenant en vigueur du Canada.

3. Intended Government Action

Cross-border trade in services will be a key component of Canada's international trade profile going forward. The Government will monitor services trade activities, consult with stakeholders, and look for strategies to facilitate greater cross-border trade in services. If appropriate, Canada will engage EU counterparts through the specialized Committee on Services and Investment in order to pursue this objective.

Canada supports the achievement of a more efficient maritime regime that facilitates international trade. Providing users of maritime services with more logistics options than those that currently exist is one way of making the Canadian market more attractive, competitive and logistics-friendly.

This would also contribute to strengthening direct investment in the transportation sector, supporting broader Government of Canada objectives in respect of trade growth.

Chapter Ten – Temporary Entry and Stay of Natural Persons for Business Purposes

1. CETA Provisions

Provisions to support the temporary entry of business persons form an integral part of modern trade agreements due to the important role the mobility of highly-skilled business people plays in growing businesses and expanding trade. In addition, substantive obligations on temporary entry can act as enablers for gains achieved in other areas of a free trade agreement, including cross-border trade in services, investment, market access for goods, and government procurement.

Chapter Ten of CETA addresses administrative requirements such as numerical restrictions or economic needs tests that can impose time delays and administrative costs on prospective business entrants who are seeking to enter Canada or the EU on a temporary basis. The provisions of the Chapter are aimed at increasing transparency and predictability of these requirements. The obligations are tailored according to the different types of business persons the Chapter covers, including intra-corporate transferees, investors, contractual services suppliers and independent professionals and business visitors. For example, the Chapter will facilitate short-term business visitors seeking to enter Canada or the EU to attend meetings or trade fairs by ensuring that they will not require work permits for such covered activities. For other

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le commerce transfrontières des services sera un élément clé du profil international du Canada en ce qui concerne le commerce pour l'avenir. Le gouvernement surveillera les activités du commerce des services, consultera les parties prenantes et cherchera des stratégies pour faciliter le commerce transfrontières des services à plus grande échelle. S'il y a lieu, le Canada impliquera des homologues de l'UE dans le cadre du Comité des services et de l'investissement, qui est un comité spécialisé, en vue de poursuivre cet objectif.

Le Canada appuie la mise en place d'un régime maritime plus efficace qui facilite le commerce international. Fournir aux utilisateurs de services maritimes plus de solutions logistiques que celles qui existent à l'heure actuelle constitue une façon de rendre le marché canadien plus attrayant, plus concurrentiel et mieux adapté à la logistique.

Une telle approche contribuerait également à renforcer l'investissement direct dans le secteur du transport, ce qui appuie les objectifs plus larges du gouvernement du Canada concernant la croissance commerciale.

Chapitre Dix – Admission et séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles

1. Dispositions de l'AECG

Les dispositions visant à autoriser l'admission temporaire des gens d'affaires font partie intégrante des accords commerciaux modernes compte tenu du rôle important que la mobilité des gens d'affaires hautement qualifiés joue dans la croissance des entreprises et l'expansion du commerce. De plus, les obligations de fond relatives à l'admission temporaire peuvent permettre de réaliser des gains dans d'autres secteurs d'un accord de libre-échange, dont le commerce transfrontières des services, l'investissement, l'accès aux marchés pour les marchandises et les marchés publics.

Le chapitre Dix de l'AECG porte sur les exigences administratives, comme des restrictions numériques ou un examen des besoins économiques qui peuvent imposer des délais et des frais d'administration aux personnes souhaitant être admises au Canada ou dans l'UE sur une base temporaire. Les dispositions de ce chapitre visent à accroître la transparence et la prévisibilité de ces exigences. Les obligations sont adaptées aux différents types de gens d'affaires visés par le chapitre, y compris les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intra-groupe, les investisseurs, les fournisseurs de services contractuels, les professionnels indépendants et les visiteurs en déplacement d'affaires. Par exemple, le chapitre facilitera l'admission au Canada ou dans l'UE de visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée pour participer

categories of covered business persons, the Chapter includes obligations not to apply numerical restrictions or economic needs tests (such as labour market tests), subject to specific conditions and limitations. This means that the process of obtaining a work permit for covered business persons will be more predictable and transparent, and in some cases, faster and less expensive, which will benefit, for example:

- Investors who are supervisors or executives and are seeking to establish, develop or administer the operation of an investment,
- Intra-corporate transferees who are senior personnel, specialists, or graduate trainees who are being temporarily transferred within a company,
- Companies seeking to temporarily send employees as contractual services suppliers to provide services in order to fulfill contracts, and
- Independent professionals who are self-employed and seeking to temporarily enter to supply a service in order to fulfill a contract.

While the categories of business persons and substantive obligations in Chapter Ten are consistent with Canada's traditional approach to temporary entry in trade agreements, the structure of the CETA is novel as it reflects the combined approach of both Parties. As a result, the titles of categories of business persons and many of the conditions for temporary entry represent a hybrid of Canada's NAFTA-based approach and the differing approach the EU has generally taken in its past trade agreements.

It is also important to note that CETA temporary entry and stay provisions do not cover general labour or low-skilled jobs. As in Canada's other trade agreements, the provisions do not deal with permanent employment, citizenship, residency, or any visa requirements (visas are distinct from temporary work authorizations).

Article 10.1 defines the key terms used in Chapter Ten. Notably, this Article defines the categories of business persons that are covered by the Chapter, which are key personnel (business visitors for investment purposes, investors and intra-corporate transferees), contractual services suppliers, independent professionals, and short-term business visitors.

à des réunions ou à des foires commerciales en faisant en sorte qu'il ne soit pas exigé qu'ils obtiennent des permis de travail pour de telles activités visées. Pour d'autres catégories de gens d'affaires visés, le chapitre comprend une obligation de ne pas appliquer des restrictions numériques ou un examen des besoins économiques (comme un examen des besoins en main d'œuvre), sous réserve de conditions et de restrictions spécifiques. Cela signifie que le processus d'obtention de permis de travail pour les gens d'affaires visés sera plus prévisible et transparent, et dans certains cas plus rapide et moins coûteux, ce qui sera à l'avantage, par exemple :

- d'investisseurs qui sont des superviseurs ou des dirigeants et qui tentent d'établir, de développer ou d'administrer l'exploitation d'un investissement;
- des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe qui sont des cadres supérieurs, des spécialistes ou des stagiaires diplômés qui font l'objet d'un transfert temporaire au sein de la société;
- des sociétés qui tentent d'envoyer temporairement des employés à l'étranger en tant que fournisseurs de services contractuels pour fournir des services afin d'exécuter des contrats;
- des professionnels indépendants qui à leur propre compte et qui cherchent une admission temporaire pour fournir un service afin d'exécuter un contrat.

Bien que les catégories de gens d'affaires et les obligations de fond du chapitre Dix soient compatibles avec l'approche traditionnelle du Canada à l'égard de l'admission temporaire dans les accords commerciaux, la structure de l'AECG est nouvelle puisqu'elle représente l'approche combinée des deux Parties. Conséquemment, les titres des catégories de gens d'affaires et plusieurs des conditions d'admission temporaire constituent une approche hybride de l'approche du Canada fondée sur l'ALENA et de l'approche divergente que l'UE a de façon générale adoptée dans ses autres accords commerciaux.

Il est également important de souligner que les dispositions de l'AECG relatives à l'admission et au séjour temporaires ne s'appliquent pas aux manœuvres ou aux emplois peu spécialisés. Comme dans les autres accords commerciaux du Canada, les dispositions ne portent pas sur l'emploi permanent, la citoyenneté, la résidence ou la nécessité d'obtenir un visa (les visas sont différents des autorisations de travail temporaires).

L'article 10.1 définit les principaux termes utilisés dans le chapitre Dix. Cet article définit notamment les catégories des gens d'affaires visés par le chapitre, soit le personnel clé (visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement, investisseurs et personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe), les fournisseurs de services contractuels, les professionnels indépendants et les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée.

Article 10.2 establishes the objectives and scope of the obligations in Chapter Ten, and affirms the mutual objective of Canada and the EU to facilitate trade in services and investment by allowing the temporary entry of individuals for business purposes. At the same time, Article 10.2 reaffirms that the Parties have a right to apply measures in order to protect the integrity of their territories with respect to physical entry of persons (including with respect to visas) and by ensuring that laws and regulations regarding work and social security measures will continue to apply. It clarifies that the Chapter's provisions do not apply to measures regarding citizenship, residence, employment on a permanent basis or access to the employment market of a Party.

Article 10.3 sets out the general obligations of the Chapter, with each Party committing to grant temporary entry to business persons of the other Party in accordance with the provisions set out in the Chapter. Article 10.3 clarifies that business persons seeking temporary entry must comply with a Party's immigration measures applicable to temporary entry. It also obliges Parties to ensure that any fees for processing applications for temporary entry are reasonable and commensurate with the costs incurred.

Article 10.4 explains that Parties recognize the importance of transparency, and in this regard, commit to share explanatory material regarding the requirements for temporary entry to enable business persons to better understand the procedures. Parties have agreed to share data they collect with respect to temporary entry under Chapter Ten.

Article 10.5 sets out the contact points for Canada and the European Union (including Member State contact points, which are listed in Annex 10-A). These contact points will exchange information under Article 10.4, and will meet as required to consider matters relating to the implementation and administration of the Chapter.

Article 10.6 is a bridging provision that incorporates key obligations of Chapter Nine (Cross-Border Trade in Services) and makes them applicable with respect to services supplied through the presence of a person of one Party in the territory of the other Party (referred to as "presence" or "mode 4" under the WTO *General Agreement on Trade in Services*).

Specifically, in Article 10.6.2(a), the National treatment (NT) and Market access obligations of Chapter Nine, subject to the articles in the same chapter on Formal requirements and Scope (except for the carve-out related to financial services) are incorporated into Chapter Ten, and apply to the treatment of key personnel, as well as contractual services suppliers and independent professionals

L'article 10.2 établit les objectifs et la portée des obligations du chapitre Dix et confirme l'objectif commun du Canada et de l'UE qui vise à faciliter le commerce des services et l'investissement en permettant l'admission temporaire de personnes à des fins professionnelles. Par ailleurs, l'article 10.2 confirme que les Parties ont le droit d'appliquer des mesures afin de protéger l'intégrité de leurs territoires en ce qui concerne l'admission physique de personnes (y compris en ce qui a trait aux visas) en faisant en sorte que les lois et les règlements relatifs au travail et aux mesures de sécurité sociale continueront de s'appliquer. Il précise que les dispositions du chapitre ne s'appliquent pas aux mesures se rapportant à la citoyenneté, à la résidence, à l'emploi sur une base permanente ou à l'accès au marché du travail d'une des Parties.

L'article 10.3 établit les obligations générales du chapitre, chaque Partie s'engageant à accorder l'admission temporaire aux gens d'affaires de l'autre Partie, conformément aux dispositions énoncées dans le chapitre. L'article 10.3 précise que les gens d'affaires qui demandent une admission temporaire doivent se conformer aux mesures d'immigration de la Partie qui s'appliquent à l'admission temporaire. Il oblige également les Parties à faire en sorte que les frais de traitement d'une demande d'admission soient raisonnables et correspondent aux frais engagés

L'article 10.4 explique que les Parties reconnaissent l'importance de la transparence et, à cet égard, elles s'engagent à communiquer les documents explicatifs concernant les exigences concernant une admission temporaire de sorte à permettre aux gens d'affaires de mieux comprendre les procédures. Les Parties ont convenu d'échanger les données qu'elles recueillent concernant l'admission temporaire au titre du chapitre Dix.

L'article 10.5 établit les points de contact pour le Canada et l'Union européenne (y compris les points de contact des États membres, lesquels figurent à l'annexe 10-A). Ces points de contact échangeront de l'information conformément à l'article 10.4 et se réuniront, au besoin, pour examiner les questions liées à la mise en œuvre et à l'administration du chapitre.

L'article 10.6 constitue un mécanisme de transition intégrant les principales obligations du chapitre Neuf (Commerce transfrontière des services) et permettant de les appliquer aux services fournis par la présence d'une personne d'une Partie dans le territoire de l'autre Partie (désigné comme une « présence » ou le « mode 4 » dans l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.

Plus précisément, à l'article 10.6.2a), les obligations liées au traitement national (TN) et à l'accès aux marchés du chapitre Neuf, lesquelles sont assujetties aux articles du même chapitre sur les exigences formelles et le champ d'application (à l'exception de l'exclusion relative aux services financiers), sont incorporées au chapitre Dix et s'appliquent au traitement du personnel clé ainsi qu'aux

(for sectors listed in Annex 10-E and subject to the requirements set out in Article 10.8) who are present in the territory of the other Party.

Article 10.6.2(b) similarly incorporates the Most-favoured-nation treatment (MFN) obligation of Chapter Nine into Chapter Ten, subject to the articles in Chapter Nine on Formal requirements and Scope (except for the carve-out related to financial services). However, the MFN obligation also applies to the treatment of short-term business visitors as set out Article 10.9, in addition to key personnel, contractual services suppliers, and independent professionals present in the territory of the other Party. For contractual services suppliers and independent professionals, the MFN obligation is not subject to sectoral limitations listed in Annex 10-E, meaning that the scope is broader than for the NT and Market access obligations.

Article 10.6.4 notably specifies that reservations set out by a Party in its Schedule to Annex I, II, or III also applies to this Article to the extent that the Party's reservation relates to the treatment of natural persons for business purposes present in its territory. For example, if a Party maintains reservations regarding residency requirements, these would apply to service suppliers from the other Party seeking to enter the market.

Article 10.7 sets out the commitments for temporary entry for the category of key personnel, subject to the reservations listed in Annex 10-B. Article 10.7.2 specifies that Parties shall not limit the total number of key personnel allowed temporary entry through numerical restrictions or economic needs tests. For business visitors engaged in investment-related activities, Article 10.7.3 commits Parties to grant temporary entry without a work permit or other similar prior approval procedures. The permissible lengths of stay for the sub-categories of key personnel are listed in Article 10.7.5.

Article 10.8 specifies the conditions and obligations for the temporary entry of contractual services suppliers and independent professionals, subject to reservations listed in Annex 10-E. Article 10.8.1 lists conditions for contractual services suppliers, including with respect to the length of the service contract, prior experience as an employee of the enterprise supplying the service, professional experience, education and professional requirements. For the education requirement, Annex 10-C provides for equivalent qualifications to the university degree requirement for engineering technologies and scientific technologists,

fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants (pour les secteurs indiqués à l'annexe 10-E et assujettis aux exigences établies à l'article 10.8) qui sont présents sur le territoire de l'autre Partie.

L'article 10.6.2b) incorpore de façon similaire au chapitre Dix l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée (NPF) du chapitre Neuf, sous réserve des articles du chapitre Neuf sur les exigences formelles et le champ d'application (à l'exception de l'exclusion relative aux services financiers). Toutefois, l'obligation de la NPF s'applique également au traitement des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, tel qu'il est établi à l'article 10.9, en plus du personnel clé, des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants présents sur le territoire de l'autre Partie. Pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants, l'obligation de la NPF n'est pas assujettie aux restrictions sectorielles indiquées à l'annexe 10-E, ce qui signifie que le champ d'application est plus large que pour le TN et les obligations d'accès aux marchés.

L'article 10.6.4 précise particulièrement que les réserves établies par une Partie dans sa liste à l'annexe I, II ou III s'appliquent également à cet article pour autant que la réserve de la Partie soit liée au traitement des personnes physiques à des fins professionnelles présentes sur son territoire. Par exemple, si une Partie maintient des réserves à l'égard des exigences en matière de résidence, elles s'appliqueraient aux fournisseurs de service de l'autre Partie qui cherchent à accéder aux marchés.

L'article 10.7 établit les engagements relatifs à une admission temporaire pour la catégorie du personnel clé, selon les réserves énumérées à l'annexe 10-B. L'article 10.7.2 précise que les Parties ne limitent pas le nombre total de membres du personnel clé ayant reçu une autorisation d'admission temporaire au moyen d'une restriction numérique ou d'un examen des besoins économiques. Pour les visiteurs en déplacement d'affaires se livrant à des activités liées aux investissements, l'article 10.7.3 prévoit pour les Parties l'obligation d'accorder une admission temporaire sans exiger un permis de travail ou une procédure d'approbation préalable similaire. Les durées permises de séjour pour les sous-catégories de personnel clé sont indiquées à l'article 10.7.5.

L'article 10.8 précise les conditions et obligations relatives à l'admission temporaire des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants, selon les réserves énumérées à l'annexe 10-E. L'article 10.8.1 énumère les conditions applicables pour les fournisseurs de services contractuels, y compris en ce qui a trait à la durée du contrat de service, l'expérience antérieure comme employé de l'entreprise offrant le service, l'expérience professionnelle, les études et les exigences professionnelles. En ce qui concerne l'exigence en matière d'études, l'annexe 10-C énonce les qualifications équivalentes à

subject to reservations in Annex 10-E. Article 10.8.2 lists conditions for independent professionals, which also includes limits on the contract length, and requirements for professional experience, education and professional qualifications. The commitment not to limit the total number of contractual services suppliers and independent professionals through numerical restrictions or economic needs tests is set out in Article 10.8.3, and the permissible lengths of stay are listed in Article 10.8.4.

Article 10.9 sets out the requirements for the temporary entry of short-term business visitors, and specifies that commitments apply to the activities listed in Annex 10-D, subject to reservations listed in Annex 10-B. In this Article, Parties commit to grant temporary entry without a work permit or other similar prior approval procedures for up to 90 days in any six-month period. Article 10.9.1 also specifies that short-term business visitors cannot sell a good or service to the public, receive remuneration from a source in the country they are temporarily entering, or supply a service based on a contract (except as outlined in Annex 10-D).

There are six Annexes to Chapter Ten:

- Annex 10-A sets out the contact points in the Member States of the EU under Article 10.5.
- Annex 10-B sets out the reservations and exceptions for key personnel and short term business visitors by Member States of the EU under Articles 10.7 and 10.9. Except for reservations listed by the United Kingdom, all other reservations in Annex 10-B are subject to a ratchet mechanism listed in paragraph 2, which ensures that any amendments to measures listed in the reservations cannot be more restrictive.
- Annex 10-C provides equivalent education qualifications for engineering and scientific technologists for the education requirement for contractual services suppliers under Article 10.8.1(c)(i).
- Annex 10-D lists the permissible activities for short-term business visitors under Article 10.9.1.
- Annex 10-E sets out the sectoral commitments and related reservations of the Parties for the categories of contractual service suppliers and independent professionals under Articles 10.8.1 and 10.8.2. Paragraphs 1 through 10 provide important considerations and limitations that apply to the interpretation of Annex 10-E, and paragraph 11 lists the specific reservations by sector.

l'exigence de diplôme universitaire pour les technologues en génie et les technologues en sciences, selon les réserves figurant à l'annexe 10-E. L'article 10.8.2 énumère les conditions applicables pour les professionnels indépendants, ce qui comprend également les limites liées à la durée des contrats, ainsi que les exigences relatives à l'expérience professionnelle, aux études et aux qualifications professionnelles. L'engagement consistant à ne pas limiter le nombre total de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants au moyen de restrictions numériques ou d'un examen des besoins économiques est établi à l'article 10.8.3, et les durées permises de séjour sont indiquées à l'article 10.8.4.

L'article 10.9 établit les exigences relatives à l'admission temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée et précise que les engagements s'appliquent aux activités énumérées à l'annexe 10-D, selon les réserves indiquées à l'annexe 10-B. Dans cet article, les Parties s'engagent à accorder une admission temporaire sans exiger un permis de travail ou une autre procédure d'approbation préalable similaire pour une durée maximale de 90 jours au cours d'une période de six mois. L'article 10.9.1 précise également que les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ne peuvent pas vendre une marchandise ou un service au public, recevoir une rémunération d'une source située dans le pays dans lequel ils sont temporairement admis ou fournir un service dans le cadre d'un contrat (à l'exception des cas décrits à l'annexe 10-D).

Le chapitre Dix comprend six annexes :

- L'annexe 10-A établit les points de contact des États membres de l'UE conformément à l'article 10.5.
- L'annexe 10-B établit les réserves et les exceptions du personnel clé et des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée appliquées par les États membres de l'UE au titre des articles 10.7 et 10.9. Sauf pour les réserves énumérées par le Royaume-Uni, toutes les autres réserves de l'annexe 10-B sont assujetties au mécanisme de cliquet énuméré au paragraphe 2, qui fait en sorte que les modifications aux mesures énumérées dans les réserves ne peuvent être plus restrictives.
- L'annexe 10-C énonce les qualifications équivalentes en matière d'études pour les technologues en génie et les technologues en sciences relativement aux exigences en matière d'études pour les fournisseurs de services contractuels au titre de l'article 10.8.1(c)(i).
- L'annexe 10-D énumère les activités permises pour les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée au titre de l'article 10.9.1.
- L'annexe 10-E établit les engagements sectoriels et les réserves connexes des Parties pour les catégories de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants au titre des articles 10.8.1 et 10.8.2. Les paragraphes 1 à 10 prévoient des facteurs et des

- Annex 10-F outlines the understanding between the Parties regarding spouses of intra-corporate transferees. It specifies that EU Member State that are subject to the EU ICT Directive of 15 May 2014 will extend the same temporary entry rights to Canadian spouses of intra-corporate transferees that are granted to spouses of intra-corporate transferees under the ICT Directive. Canada is obligated to treat the spouse of an EU intra-corporate transferee equivalently to how Canadian spouses of intra-corporate transferees are treated in the transferee's country of origin.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Ten.

3. Intended Government Action

The Government will publish guidelines laying out the eligibility criteria for admission to Canada under the temporary entry categories committed-to under this Chapter. This will allow for efficient and transparent processing by officers.

Canada's *Immigration and Refugee Protection Regulations* allow work permits to be issued, and to exempt business visitors from the work permit requirement, in accordance with the commitments made in the Chapter.

Specifically, Regulation 204(a) allows a work permit to be issued to a foreign national intending to perform work pursuant to an international agreement between Canada and one or more countries. This type of work permit is exempt from the requirement to seek a labour market assessment or opinion. These types of work permits are captured under various administrative categories and are applicable to contractual service suppliers, independent professionals, investors and intra-corporate/company transferees.

Regulation 186(a) and 187 is broadly applicable to both business visitors for investment purposes and short-term business visitors. These regulations allow for the work permit-exempt entry of business persons conducting the visitor activities described in this Chapter.

limitations importants qui s'appliquent à l'interprétation de l'annexe 10-F, et le paragraphe 11 énumère les réserves spécifiques par secteur.

- L'annexe 10-F décrit les ententes entre les Parties concernant les conjoints des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Il précise que les États membres de l'UE assujettis à la directive de l'UE sur les transferts temporaires intragroupes (TTI) du 15 mai 2014 accorderont les mêmes droits d'admission temporaire aux conjoints canadiens des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe que ceux accordés aux conjoints des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe en vertu de la directive sur les TTI. Le Canada est obligé de traiter le conjoint d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'UE de la même façon qu'un conjoint d'une personne canadienne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans son pays d'origine.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Dix.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement publiera des lignes directrices établissant les critères d'admissibilité au Canada pour les catégories relatives à l'admission temporaire qui font l'objet d'engagements au titre de ce chapitre. Cela permettra un traitement efficace et transparent par les agents.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada permet également de délivrer des permis de travail, et d'exempter les visiteurs en déplacement d'affaires de l'exigence d'obtenir un permis de travail, conformément aux engagements établis dans le chapitre.

Plus précisément, l'article 204a) de ce règlement permet de délivrer un permis de travail à un étranger qui a l'intention d'effectuer un travail conformément à un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays. Ce type de permis de travail est exempté de l'exigence de demander une évaluation ou un avis sur le marché du travail. Ces types de permis de travail se retrouvent dans diverses catégories administratives et s'appliquent aux fournisseurs de services contractuels, aux professionnels indépendants, aux investisseurs ainsi qu'aux personnes faisant l'objet d'un transfert intragroupe.

Les articles 186(a) et 187 de ce règlement s'appliquent de façon générale aux visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissements et aux visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée. Ces articles permettent aux gens d'affaires menant des activités de visiteur décrites dans le présent chapitre d'être exemptés de l'exigence d'obtenir un permis.

The government also committed to facilitating access to the labour market for the spouses of intra-corporate transferees. Canada already allows for this, along with facilitating the issuance of work permits for all spouses of all high-skilled temporary workers pursuant to Regulation 205(c)(ii).

Chapter Eleven – Mutual Recognition of Professional Qualifications

1. CETA Provisions

Mutual Recognition Agreements (MRAs) in relation to professional qualifications are undertakings through which relevant authorities, or designated professional bodies, set out terms by which each will recognize the qualifications of practitioners of regulated professions accredited in jurisdictions of the other Party. Regulated professions are professions which, by virtue of legislative, regulatory or administrative provisions, require the possession of specific qualifications, including for the use of a title or designation. Typical examples include accounting services, architectural services, engineering services and legal services. When successfully implemented, MRAs greatly facilitate the cross-border provision of regulated services.

In past trade agreements, Canada's approach has been to encourage bodies designated with authorizing the practice of the profession to work with counterparts to develop MRAs; however, any resulting MRAs would not form part of the trade agreement. Chapter Eleven of CETA modifies and expands Canada's approach to MRAs in its trade agreements by establishing a framework to facilitate a fair, transparent and consistent regime for the mutual recognition of professional qualifications by the Parties, setting out the general conditions for the negotiation of MRAs, and establishing a process by which MRAs may be adopted into the Agreement.

Article 11.2 sets out the scope of Chapter Eleven as applying to regulated professions across the jurisdictions of the Parties, including where professions are regulated in some or all of the provinces and territories of Canada, or Member States of the EU. It requires that a Party shall not accord recognition through a means that would constitute discrimination in the application of its criteria for the authorisation, licensing or certification of a service supplier, or that would constitute a disguised restriction on trade in services. In setting these conditions in the context of MRAs, this paragraph complements the broader provisions on the development and administration of licensing

Le gouvernement s'est également engagé à faciliter l'accès au marché du travail pour les conjoints des personnes faisant l'objet d'un transfert intragroupe. Le Canada permet déjà cet accès, en plus de faciliter la délivrance de permis de travail pour tous les conjoints de travailleurs temporaires hautement qualifiés, conformément à l'article 205c)ii) de ce règlement.

Chapitre Onze – Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

1. Dispositions de l'AECG

Les accords de reconnaissance mutuelle (ARM), relativement aux qualifications professionnelles, représentent un processus dans le cadre duquel les autorités compétentes ou les organismes professionnels désignés établissent les modalités selon lesquelles chacun reconnaîtra les qualifications des praticiens accrédités des professions réglementées dans les administrations de l'autre Partie. Les professions réglementées, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sont assujetties à la possession de qualifications précises exigées, y compris l'utilisation d'un titre ou d'une désignation. Les exemples typiques comprennent les services de comptabilité, les services architecturaux, les services de génie et les services juridiques. Une fois mis en œuvre, les ARM facilitent grandement la prestation transfrontières de services réglementés.

Dans des accords commerciaux antérieurs, l'approche du Canada a consisté à encourager les organismes désignés pour autoriser la pratique d'une profession à travailler avec des homologues pour élaborer des ARM; toutefois, tout ARM en découlant ne faisait pas partie de l'accord commercial. Le chapitre Onze de l'AECG modifie et étend l'approche du Canada à l'égard des ARM dans ses accords commerciaux en établissant un cadre facilitant la mise en place par les Parties d'un régime de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles qui soit équitable, transparent et cohérent, en déterminant les conditions générales de négociation d'ARM et en élaborant un processus par lequel les ARM peuvent être intégrés à l'Accord.

L'article 11.2 établit le champ d'application du chapitre Onze comme s'appliquant aux professions réglementées dans l'ensemble des juridictions des Parties, y compris lorsque les professions sont réglementées dans certaines provinces et certains territoires du Canada, ou dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada ou dans certains des États membres de l'UE ou dans l'ensemble de ceux-ci. Il exige qu'une Partie n'accorde pas de reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination dans l'application de ses critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction

and qualification requirements found in Chapter Twelve (Domestic Regulation).

A key function of Chapter Eleven is establishing a mechanism through which MRAs may be adopted under CETA. The final paragraph of Article 11.2 states that, should an MRA be adopted under the process detailed below, that MRA shall apply throughout the territories of the Parties. This ensures that an MRA adopted under the Chapter must be effectively a Canada-EU agreement, and not an agreement among only some jurisdictions.

Note that existing MRAs between Canadian and European authorities can continue to exist and function outside CETA, as they always have. However, the process of adoption is available if the responsible authorities wish to pursue it. To pursue adoption, the authorities would present the MRA to the Committee, which may include agreed upon modifications, at which point it would go through the same process for review and possible adoption as in the case of a newly negotiated draft.

Article 11.3 sets out the process to develop and potentially adopt new MRAs, and establishes the role of the Joint Committee on Mutual Recognition of Professional Qualifications (MRA Committee) in relation to the negotiation of MRAs. The Article requires that Parties encourage relevant authorities or professional bodies to present recommendations to the MRA Committee on the potential value and feasibility of an MRA in their sector. The MRA committee would review both the recommendations, as well as a draft MRA once negotiated, to ensure consistency with the Chapter and CETA more broadly. If there is consensus, the MRA Committee shall adopt the MRA, thus bringing it under the Agreement and allowing the Parties to benefit from the availability of Dispute Settlement provisions (Chapter Twenty-Nine).

Article 11.4 sets out rules with respect to recognition of professional qualifications provided on the basis of an MRA. Broadly, it states that a professional recognized under a MRA must receive treatment no less favourable than that provided to a locally recognized professional in like circumstances. Moreover, recognition under a MRA cannot be conditioned upon citizenship requirements, residency requirements, or a service supplier's education, experience or training having been acquired in the host Party's jurisdiction. MRAs may impose, for example, requirements that a candidate be registered and in good standing with the candidate's home jurisdiction authority

déguisée au commerce des services. Dans l'établissement de ces conditions dans le contexte d'ARM, ce paragraphe complète les dispositions plus globales sur l'élaboration et l'administration des exigences liées à la délivrance des licences et aux qualifications du chapitre Douze (Réglementation intérieure).

L'un des principaux objets du chapitre Onze consiste à établir un mécanisme au moyen duquel les ARM peuvent être adoptés au titre de l'AECG. Le dernier paragraphe de l'article 11.2 établit que si un ARM est adopté dans le cadre du processus détaillé ci-dessous, l'ARM s'applique à l'ensemble des territoires des Parties. Cela fait en sorte qu'un ARM adopté en application du chapitre doit bel et bien être un accord entre le Canada et l'UE et non un accord entre seulement quelques juridictions.

À noter que les ARM existants entre les autorités canadiennes et les autorités européennes peuvent continuer d'exister et d'être appliqués en dehors du cadre de l'AECG, comme ils l'ont toujours été. Toutefois, le processus d'adoption est à la disposition des autorités responsables si elles souhaitent l'utiliser. Afin de mener à bien l'adoption d'un ARM, les autorités présenteraient l'ARM au Comité, qui peut inclure des modifications convenues, et l'ARM suivrait alors le même processus d'examen et d'adoption éventuelle comme dans le cas d'un projet nouvellement négocié.

L'article 11.3 établit le processus permettant d'élaborer et d'éventuellement adopter de nouveaux ARM, en plus de déterminer le rôle du Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Comité des ARM) relativement à la négociation d'ARM. L'article requiert que les Parties encouragent les autorités compétentes ou les organismes professionnels à présenter des recommandations au Comité des ARM sur la valeur potentielle et la faisabilité d'un ARM dans leur secteur. Le Comité des ARM examinerait les recommandations ainsi qu'un projet d'ARM après les négociations, de sorte à assurer l'uniformité avec le chapitre et l'AECG dans son ensemble. S'il y a consensus, il y aurait adoption par le Comité des ARM, afin de faire en sorte qu'il soit visé par l'Accord et de permettre aux Parties de profiter des dispositions sur le règlement des différends (chapitre Vingt-neuf).

L'article 11.4 établit des règles relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles fournies selon un ARM. Dans l'ensemble, il indique qu'un professionnel reconnu par un ARM doit recevoir un traitement non moins favorable que celui accordé à un professionnel reconnu dans le pays dans des circonstances semblables. En outre, la reconnaissance accordée au titre d'un ARM ne peut être conditionnelle à des exigences liées à la citoyenneté ou à la résidence, ou à la nécessité, pour le fournisseur de services, d'avoir reçu ou obtenu son éducation, son expérience ou sa formation dans la juridiction de la Partie hôte. Les ARM peuvent imposer, par exemple, des

and that he or she have a minimum number of years education, training and/or experience.

Article 11.5 sets out the structure and responsibilities of the MRA Committee, which include meeting within one year of the implementation of CETA, facilitating exchanges of information, and reporting to the CETA Joint Committee on the progress of the negotiation and implementation of MRAs. It is important to note that the MRA Committee shall be composed of and co-chaired by representatives of Canada and the EU that are different from the relevant authorities or professional bodies engaged in the negotiation of MRAs.

Article 11.6 refers to Annex 11-A, which contains guidelines to provide practical guidance to facilitate the negotiation of MRAs with respect to regulated professions. The guidelines are non-binding and do not modify or affect the rights and obligations of the Parties.

Article 11.7 indicates that each Party shall establish one or more contact points for the administration of this particular Chapter.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Eleven.

3. Intended Government Action

The Government will work with its counterparts in the EU and with domestic stakeholders, including professional bodies and relevant authorities at the provincial/territorial level, in the implementation of the provisions in this Chapter. This will include working with the EU to establish the MRA Committee and undertaking any necessary facilitative work in order to fulfill the obligations set out in the Chapter.

Chapter Twelve – Domestic Regulation

1. CETA Provisions

In the context of trade agreements, Domestic Regulation historically refers to licensing and qualification requirements and procedures that regulatory authorities may use to grant permission to a natural person to supply a service. Even with full market access established, foreign services suppliers may find that domestic regulatory requirements and procedures are lengthy, complex and unclear, and thus act as restrictions to trade. Domestic Regulation provisions in a trade agreement provide greater certainty that such regulatory measures would not nullify or impair

exigences selon lesquelles un candidat doit être inscrit et être en règle auprès de l'autorité de sa juridiction et avoir un nombre minimal d'années de scolarité, de formation ou d'expérience.

L'article 11.5 établit la structure et les responsabilités du Comité des ARM, ce qui comprend la tenue d'une réunion dans l'année suivant la mise en œuvre de l'AECG, la facilitation de l'échange d'informations et la présentation de rapports au Comité mixte de l'AECG sur l'avancement de la négociation et de la mise en œuvre d'ARM. Il est important de souligner que le Comité des ARM est composé de représentants du Canada et de l'UE et présidé conjointement par des représentants du Canada et de l'UE, lesquels sont différents des autorités compétentes ou des organismes professionnels participant à la négociation d'ARM.

L'article 11.6 renvoie à l'annexe 11-A, laquelle contient des lignes directrices qui donnent des orientations pratiques pour faciliter la négociation d'ARM concernant des professions réglementées. Les lignes directrices ne sont pas contraignantes et elles ne modifient pas et n'affectent pas les droits et obligations des Parties.

L'article 11.7 indique que chaque Partie désigne un ou plusieurs points de contact aux fins de l'administration de ce chapitre particulier.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Onze.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement collaborera avec ses homologues de l'UE et des parties prenantes nationales, y compris des organismes professionnels et les autorités compétentes au niveau provincial ou territorial, afin de mettre en œuvre les dispositions de ce chapitre. Cela comprendra les travaux menés avec l'UE afin d'établir le Comité des ARM et d'entreprendre tous les travaux facultatifs nécessaires pour respecter les obligations énoncées dans le chapitre.

Chapitre Douze – Réglementation intérieure

1. Dispositions de l'AECG

Dans le contexte des accords commerciaux, la réglementation intérieure renvoie historiquement aux prescriptions et aux procédures en matière d'octroi de licences et de qualifications que les autorités de réglementation peuvent utiliser pour autoriser une personne physique à offrir un service. Même lorsque l'accès aux marchés sera pleinement réalisé, les fournisseurs de services étrangers pourront être d'avis que les procédures et les prescriptions réglementaires nationales sont longues, complexes et peu claires, et constituent par conséquent des

market access gains achieved through other areas of the agreement.

Chapter Twelve represents a new approach for Canada on Domestic Regulation in a trade agreement. Prior to CETA, Canada's practice in recent trade agreements has been to address Domestic Regulation issues through an article in the Cross-Border Trade in Services Chapter, affirming the corresponding provisions of the *WTO General Agreement on Trade in Services* (GATS) and calling for Parties to review and update the Domestic Regulation provisions (should WTO Members eventually agree on a comprehensive set of Domestic Regulation disciplines). The CETA, however, addresses Domestic Regulation issues in a stand-alone chapter, with provisions that apply to measures beyond just those affecting trade in services. The Chapter seeks to ensure that, with respect to any economic activity, licensing and qualification requirements and procedures are transparent, objective, fair, and timely.

Article 12.2 defines the scope of the Chapter as encompassing measures affecting all modes of trade in services: cross-border trade, through a commercial presence, and supply of a service by a natural person present in the territory of the other Party. With respect to supply through a commercial presence, the Chapter broadly applies to measures affecting the supply of a service, such as professional services, as well as measures affecting the pursuit of any other economic activity. This means that, unlike Canada's previous trade agreements, the Domestic Regulation provisions may apply to investments, including those unrelated to the supply of a service.

Article 12.2 excludes all measures under existing non-conforming measures set out Annex I of a Party's schedule of reservations, as well as measures related to a list of sensitive sectors as set out in a Party's Annex II schedule of reservations (for Canada, social services, aboriginal affairs, minority affairs, gambling and betting services, and the collection, purification and distribution of water) and those related to cultural industries for Canada and to audio-visual services for the EU. The Chapter applies to financial services to the extent set out in Article 13.2.6 and 13.2.7.

restrictions au commerce. Les dispositions sur la réglementation intérieure dans un accord commercial offrent une plus grande certitude que ces mesures réglementaires n'annulent pas les gains en matière d'accès aux marchés faits dans d'autres domaines de l'Accord et ne les entravent pas.

Le chapitre Douze représente une nouvelle approche pour le Canada concernant la réglementation intérieure dans un accord commercial. Avant l'AECG, la pratique du Canada dans les récents accords commerciaux visaient à aborder les questions liées à la réglementation intérieure au moyen d'un article du chapitre sur le commerce transfrontières des services, en confirmant les dispositions correspondantes de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS) de l'OMC et en demandant aux Parties d'examiner et de mettre à jour les dispositions de la réglementation intérieure (dans l'éventualité où le cas échéant les membres de l'OMC convenaient d'un ensemble complet de disciplines pour la réglementation intérieure). Toutefois, l'AECG aborde les questions liées à la réglementation intérieure dans un chapitre distinct en offrant des dispositions s'appliquant aux mesures ne se limitant pas à celles touchant le commerce des services. Le chapitre vise à faire en sorte que, en ce qui a trait à toute activité économique, les prescriptions et les procédures en matière d'octroi de licences et de qualifications soient transparentes, objectives, équitables et expéditives.

L'article 12.2 définit le champ d'application du chapitre comme englobant les mesures touchant tous les modes de commerce des services : le commerce transfrontières, au moyen d'une présence commerciale, et la fourniture d'un service par une personne physique présente sur le territoire de l'autre Partie. En ce qui concerne la fourniture assurée par une présence commerciale, le chapitre s'applique globalement aux mesures touchant la fourniture de services, tel que des services professionnels, ainsi que des mesures touchant l'exercice d'une autre activité économique. Cela signifie que, contrairement aux accords commerciaux antérieurs du Canada, les dispositions de la réglementation intérieure peuvent s'appliquer aux investissements, y compris ceux non liés à la fourniture d'un service.

L'article 12.2 exclut toutes les mesures se trouvant parmi les mesures non-conformes existantes établies dans la liste des réserves d'une Partie figurant à l'annexe I, ainsi que les mesures liées à une liste des secteurs sensibles établie dans la liste des réserves d'une Partie figurant à l'annexe II (pour le Canada, les services sociaux, les affaires autochtones, les affaires concernant les minorités, les services de jeux et paris ainsi que le captage, l'épuration et la distribution de l'eau) et ceux liés aux industries culturelles pour le Canada et les services audiovisuels pour l'UE. Le chapitre s'applique aux services financiers dans la mesure établie aux articles 13.2.6 et 13.2.7.

Article 12.3 lays out the substantive disciplines of the Chapter. It requires that, where a Party adopts or maintains licensing and qualification requirements and procedures, it shall ensure that such process and procedures are based on criteria that are clear, transparent, objective, established in advance, and made publicly available. Importantly, the criteria must be designed in such a way as to prevent situations where the authority vested with power to approve or deny an application may exercise that power in an arbitrary manner. The Parties recognized that Ministers may exercise discretion with respect to licensing or qualification requirement based on a public interest test.

Paragraphs 3 and 4 of Article 12.3 confirm that, except with respect to professional services, the exercise of Ministerial discretion is not inconsistent with the requirement that licensing and qualification requirements and procedures are established in advance and made publicly available, as long as the exercise of such discretion:

- is consistent with the object of the applicable law;
- is not arbitrary; and
- not otherwise inconsistent with the Agreement.

The remainder of Article 12.3 sets out disciplines with respect to the administration of the measures within the scope of the Chapter. Among other things, these disciplines require the Parties to ensure requirements and procedures related to licensing and qualification are accessible, simple, timely, and that associated fees are reasonable; that competent authorities are impartial, independent and responsive; and that a mechanism is maintained for the review of administrative decisions. Where an application is rejected, it is required that the competent authority provide reasons and a timeframe for review of the decision.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Twelve.

3. Intended Government Action

The provisions in Chapter Twelve reflect Canadian administrative law and regulatory best practices in place at the federal and provincial territorial level in Canada. The Government intends to ensure that Canadian service providers and investors in the EU are also treated in accordance with the disciplines in this Chapter.

L'article 12.3 indique les disciplines de fonds du chapitre. Il requiert que, lorsqu'une Partie adopte ou maintient les prescriptions et les procédures en matière d'octroi de licences et de qualifications, elle fait en sorte que de tels processus et procédures reposent sur des critères clairs, transparents, objectifs, établis d'avance et accessibles au public. Il est important de souligner que les critères doivent être conçus de manière à éviter les situations où l'autorité ayant le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande puisse exercer ce pouvoir de manière arbitraire. Les Parties reconnaissent que les ministres peuvent exercer un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait aux prescriptions en matière d'octroi de licences ou de qualification, selon une évaluation de l'intérêt public.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 12.3 confirment que, à l'exception des services professionnels, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre n'est pas incompatible avec l'exigence selon laquelle les prescriptions et les procédures en matière d'octroi de licences et de qualifications sont établies d'avance et accessibles au public, pourvu que l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire :

- soit compatible avec l'objet de la loi applicable;
- ne soit pas arbitraire;
- ne soit pas incompatible d'une autre manière avec l'Accord.

Le reste de l'article 12.3 établit les disciplines en ce qui a trait au respect de l'administration des mesures visées par le champ d'application du chapitre. Ces disciplines requièrent, entre autres, que les Parties fassent en sorte que les prescriptions et les procédures liées à l'octroi des licences et aux qualifications soient accessibles, simples et expéditives et que les frais qui y sont associés soient raisonnables; que les autorités compétentes soient impartiales, indépendantes et réceptives; et qu'un mécanisme soit maintenu pour examiner les décisions administratives. Lorsqu'une demande est rejetée, l'autorité compétente doit fournir des motifs et l'échéancier aux fins d'examen de la décision.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Douze.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Les dispositions du chapitre Douze tiennent compte du droit administratif et des pratiques réglementaires exemplaires du Canada en vigueur aux niveaux fédéral, provincial et territorial au pays. Le gouvernement entend faire en sorte que les fournisseurs de service canadiens et les investisseurs de l'UE soient également traités conformément aux disciplines de ce chapitre.

Chapter Thirteen – Financial Services

1. CETA Provisions

Canada and the EU enjoy a strong and well-established relationship when it comes to the financial services sector. Canadian financial institutions, including banks and insurance companies, have long been active across the EU, providing a diverse range of financial services through subsidiaries and branches, as well as cross-border operations. EU financial institutions are likewise active across all major segments of the Canadian financial services marketplace.

CETA builds on Canada's existing model for addressing trade and investment in financial services. It incorporates a standalone chapter on financial services, which includes tailored provisions on market access, national treatment, most-favoured-nation treatment and regulatory transparency. The Chapter also includes a number of special rules reflecting the unique nature of the financial services sector in the economy. These include: a robust prudential exception, which ensures that financial authorities can take reasonable measures for prudential reasons without violating the Agreement, for instance to protect the soundness of the financial system and the interests of consumers of financial services; and tailored dispute settlement provisions, which require the participation of financial services experts in the settlement of disputes arising under the Chapter and establish a filter mechanism to avoid unsubstantiated investment disputes from proceeding.

Canada's objectives in CETA were twofold. The first was to seek enhanced market access and legal certainty for Canadian financial institutions operating in the EU, going beyond the EU's financial services commitments in the GATS. In this respect, CETA will largely lock-in current market access and regulatory treatment for Canadian financial institutions, as well as capture future liberalisation undertaken by the EU. CETA will also provide Canadian investors in European financial institutions with enhanced investment protections, for example in cases of expropriation or discriminatory treatment.

The second objective was to advance an ambitious and specialised set of rules on financial services trade and investment that reflect the highly regulated nature of the sector. In this respect, CETA includes a chapter for financial services which facilitates the commercial operations of financial institutions while providing latitude for

Chapitre Treize – Services financiers

1. Dispositions de l'AECG

Le Canada et l'UE entretiennent des liens solides et bien établis dans le secteur des services financiers. Les institutions financières canadiennes, y compris les banques et les sociétés d'assurance, sont depuis longtemps actives partout dans l'UE, offrant une gamme variée de services financiers par l'intermédiaire de filiales et de succursales, et menant des activités transfrontières. Les institutions financières de l'UE sont elles aussi actives dans tous les principaux secteurs du marché canadien des services financiers.

L'AECG repose sur le modèle existant du Canada permettant d'aborder le commerce des services financiers et les investissements dans ces services. Il incorpore un chapitre indépendant sur les services financiers, lequel comprend des dispositions adaptées pour l'accès aux marchés, le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence réglementaire. Le chapitre comprend également un certain nombre de règles spéciales tenant compte de la nature unique du secteur des services financiers dans l'économie. Ces règles comprennent les suivantes : une solide exception prudentielle, laquelle fait en sorte que les autorités financières peuvent prendre des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles sans violer l'Accord, par exemple pour protéger l'intégrité du système financier et les intérêts des utilisateurs des services financiers, et des dispositions adaptées pour le règlement des différends, lesquelles requièrent la participation d'experts en services financiers dans le règlement des différends abordés dans le chapitre et l'établissement d'un mécanisme de filtrage permettant d'éviter des différends sans fondement sur les investissements.

Les objectifs du Canada dans l'AECG comprenaient deux volets. Le premier consistait à demander un plus grand accès aux marchés et une assurance juridique accrue pour les institutions financières canadiennes exerçant des activités dans l'UE, au-delà des engagements de l'UE en matière de services financiers énoncés dans l'AGCS. À cet égard, l'AECG verrouillera largement l'accès actuel aux marchés et le traitement réglementaire pour les institutions financières canadiennes, en plus de décrire la libéralisation future entreprise par l'UE. L'AECG offrira également aux investisseurs canadiens dans les institutions financières européennes une plus grande protection de leurs investissements, par exemple dans les cas d'expropriation ou de traitement discriminatoire.

Le deuxième objectif consistait à offrir un ensemble ambitieux et spécialisé de règles sur le commerce des services financiers et les investissements qui tiennent compte de la nature fortement réglementée du secteur. À cet égard, l'AECG comprend un chapitre sur les services financiers qui facilite les activités commerciales des institutions

prudential regulation and establishing a dispute settlement framework tailored to the financial services sector.

Article 13.2 sets out the scope of the Chapter, which covers measures relating to financial institutions, investors and their respective investments in financial institutions and cross-border trade in financial services. It notes that, where a measure relates to an investor and its respective investment in a financial service supplier that is not a financial institution (in other words, a supplier that does not fall within the Chapter's definition of financial institution), the measure instead falls under Chapter Eight (Investment). Similarly, measures relating to investors and their respective investments in financial institutions – other than measures relating to the supply of financial services – are captured by the Investment Chapter and not by Chapter Thirteen.

Paragraph 3 of Article 13.2 brings specific core investment protections from Chapter Eight (Investment) into the Financial Services Chapter. These include, among others, protections against: expropriation, breaches of fair and equitable treatment, and limitations on the ability to transfer funds from abroad. Paragraph 4 then incorporates the investor-state dispute settlement framework established in Section F of Chapter Eight (Resolution of investment disputes between investors and states) into the Chapter.

Paragraph 5 of Article 13.2 specifies that the Chapter does not apply to measures relating to activities or services that form part of a public retirement plan or statutory system of social security, or that are conducted for the account of a Party, with the guarantee or using the financial resources of a Party. However, the Chapter applies to the extent that a Party allows such activities or services to be conducted by its financial institutions in competition with a public entity or a financial institution.

Article 13.3 incorporates the national treatment obligation from Chapter Eight (Investment) and tailors it to the Financial Services Chapter. It specifies that each Party must treat the financial institutions and the investors of the other Party and their investments in financial institutions no less favourably than it treats its own financial institutions and investments of its own investors in financial institutions, when they are in like situations.

Article 13.4 incorporates the most-favoured-nation treatment obligation from Chapter Eight (Investment) and,

financières tout en offrant une marge de manœuvre pour la réglementation prudentielle et l'établissement d'un cadre de règlement des différends adapté au secteur des services financiers.

L'article 13.2 établit le champ d'application du chapitre, qui couvre les mesures liées aux institutions financières, aux investisseurs et à leurs investissements respectifs dans les institutions financières, ainsi que le commerce transfrontières des services financiers. Il souligne que, lorsqu'une mesure vise un investisseur et son investissement respectif dans un fournisseur de services financiers ne constituant pas une institution financière (en d'autres termes un fournisseur qui n'est pas visé par la définition d'institution financière établie dans le chapitre), la mesure est plutôt abordée dans le chapitre Huit (Investissement). De façon similaire, les mesures liées aux investisseurs et à leurs investissements respectifs dans les institutions financières, autres que celles liées à la prestation de services financiers, sont décrites dans le chapitre sur l'investissement et non dans le chapitre Treize.

Le paragraphe 3 de l'article 13.2 intègre des mesures clés de protection des investissements précises du chapitre Huit (Investissement) dans le chapitre sur les services financiers. Ces mesures comprennent, entre autres, une protection contre l'expropriation, les violations relatives au traitement juste et équitable ainsi que les limites de la capacité de transfert des fonds de l'étranger. Le paragraphe 4 incorpore ensuite dans le chapitre le cadre de règlement des différends entre les investisseurs et les États établi dans la section F du chapitre Huit (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États).

Le paragraphe 5 de l'article 13.2 précise que le chapitre ne s'applique pas aux mesures concernant des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi, ou aux mesures prises pour le compte de la Partie, avec la garantie ou l'utilisation des ressources financières d'une Partie. Toutefois, le chapitre s'applique dans la mesure où une Partie autorise ses institutions financières à exercer de telles activités ou de tels services en concurrence avec une entité publique ou une institution financière.

L'article 13.3 incorpore l'obligation liée au traitement national du chapitre Huit (Investissement) et l'adapte au chapitre sur les services financiers. Il précise que chaque Partie doit traiter les institutions financières et les investisseurs de l'autre Partie ainsi que leurs investissements dans les institutions financières de manière non moins favorable que la manière selon laquelle elle traite ses propres institutions financières et les investissements de ses propres investisseurs dans les institutions financières lorsqu'ils se trouvent dans des situations similaires.

L'article 13.4 incorpore l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée du chapitre Huit (Investissement)

similar to the national treatment obligation, tailors it to the Financial Services Chapter. It notes that each Party must treat financial institutions and investors of the other Party and their investments in financial institutions no less favourably than they treat financial institutions and investments of investors in financial institutions of third countries, when they are in like situations.

Article 13.5 deals with the recognition of prudential measures. Specifically, it sets out the framework under which a Party may recognise a prudential measure of a third country. The recognition of a prudential measure of a third country does not obligate a Party to automatically extend such recognition on a most-favoured-nation basis to the other Party. However, a Party must provide adequate opportunity for the other Party to gain the recognition extended to the third country (for example by demonstrating equivalent regulation). Recognition may be accorded unilaterally, achieved through harmonisation, or based upon an agreement or other arrangement between the Party and the third country.

Article 13.6 prohibits a Party from imposing certain market access limitations on financial institutions of the other Party. These include limitations on the total number of financial institutions within a given territory, the total value of financial institution assets, the total number of financial service operations undertaken by a firm, the participation of foreign investment in a financial institution, the total number of employees of a financial institution, and the types of business ventures and legal entities a financial institution may operate.

Paragraph 3 of Article 13.6 clarifies that a Party may still impose terms, conditions and procedures for the authorisation of the establishment and expansion of a commercial presence, provided such requirements are consistent with the other provisions of the Chapter and do not circumvent the market access obligation under paragraph 1 of Article 13.6. A Party may also require a financial institution to supply certain financial services through a separate legal entity if, under the law of the Party, such financial services may not be supplied through a single legal entity. For example, a jurisdiction may require the separation of banking and insurance operations.

Article 13.7 commits Parties to allow financial service suppliers to provide services on a cross-border basis, subject to the market access, national treatment, most-favoured-nation treatment and the formal requirement articles in the Cross-border Trade in Services Chapter, as incorporated into the Financial Services Chapter. A limited list of

et, comme pour l'obligation de traitement national, l'adapte au chapitre sur les services financiers. Il souligne que chaque Partie doit traiter les institutions financières et les investisseurs de l'autre Partie ainsi que leurs investissements dans les institutions financières de manière non moins favorable que la manière selon laquelle elle traite les institutions financières et les investissements des investisseurs dans les institutions financières de pays tiers lorsqu'ils se trouvent dans des situations similaires.

L'article 13.5 compose avec la reconnaissance de mesures prudentielles. Plus précisément, il établit le cadre selon lequel une Partie peut reconnaître une mesure prudentielle d'un pays tiers. La reconnaissance d'une mesure prudentielle d'un pays tiers n'oblige pas une Partie à accorder automatiquement à l'autre Partie une telle reconnaissance sur la base du traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, une Partie doit offrir une occasion adéquate pour l'autre Partie d'obtenir la reconnaissance accordée au pays tiers (p. ex., en démontrant l'existence d'un règlement équivalent). La reconnaissance peut être accordée de manière unilatérale, être assurée à l'aide de mesures d'harmonisation ou être fondée sur un accord ou un autre arrangement entre la Partie et le pays tiers.

L'article 13.6 interdit à une Partie d'imposer aux institutions financières de l'autre Partie certaines limitations quant à leur accès aux marchés. Ces limitations portent sur le nombre total d'institutions financières dans un territoire donné, la valeur totale des actifs des institutions financières, le nombre total d'opérations en rapport avec les services financiers effectuées par une firme, la participation de capital étranger dans une institution financière, le nombre total d'employés dans une institution financière et les types de co-entreprises et d'entités juridiques par l'intermédiaire desquelles une institution financière peut mener une activité économique.

Le paragraphe 3 de l'article 13.6 précise qu'une Partie peut toujours imposer des modalités, conditions et procédures pour ce qui est de l'autorisation de l'établissement et de l'expansion d'une présence commerciale, pour autant que les exigences à cet égard soient compatibles aux autres dispositions du chapitre et ne contournent pas l'obligation d'accès aux marchés indiquée au paragraphe 1 de l'article 13.6. Une Partie peut également exiger qu'une institution financière fournisse certains services financiers par l'intermédiaire d'une entité juridique distincte si, conformément au droit de la Partie, de tels services financiers ne peuvent pas être fournis par une seule entité juridique. Par exemple, une juridiction peut exiger que les activités bancaires et les activités d'assurance soient séparées.

L'article 13.7 prévoit pour les Parties l'obligation d'autoriser les fournisseurs de services financiers à fournir des services transfrontières, sous réserve de l'accès aux marchés, du traitement national, de la nation la plus favorisée et des articles portant sur les exigences formelles du chapitre sur le commerce transfrontières des services, selon

financial services committed by Parties on a cross-border basis to the market access, national treatment and formal requirements articles, which includes reinsurance, auxiliary services and portfolio management services, is contained in Annex 13-A (Cross-border trade in financial services).

Paragraph 6 of Article 13.7 commits Parties to allow consumers of financial services to purchase financial services on a cross-border basis. However, financial service suppliers are not conferred any right to do business in the Party's territory or solicit cross-border. Paragraph 7 requires a Party to allow a cross-border financial service supplier of the other Party to supply a financial service through a new form of delivery (or to sell a financial product not sold in its territory) if the financial service is listed in Annex 13-A (Cross-border trade in financial services) and the Party permits its own suppliers to do so, under its law, in like situations. A Party may still require a request or notification to its regulator.

Article 13.8 limits a Party from requiring that any members of the senior management or board of directors of a financial institution of the other Party be of any particular nationality.

Article 13.9 commits Parties to negotiate disciplines on performance requirements, such as those contained in Chapter Eight (Investment), of specific application to financial services. These disciplines will apply to investments in financial institutions and be appropriately tailored to reflect the specialised nature of the financial sector. If Parties are unable to negotiate such disciplines within a certain period of time, the general disciplines from Article 8.5 (Performance requirements) may be incorporated into the Chapter at the request of either Party. However, following the incorporation of any disciplines on performance requirements into the Chapter, Parties may take reservations for existing measures.

Article 13.10 sets out the mechanics under which Parties take reservations for current and future measures falling under the Chapter. Paragraph 4 clarifies that where a Party has set out a reservation under one of the relevant provisions of Chapters Eight (Investment) or Nine (Cross-border Trade in Services), that reservation also constitutes a reservation under the Financial Services Chapter, to the extent that the measure is covered by the Financial Services Chapter. This provision avoids the duplication of reservations by Parties for measures that could also fall

ce qui est incorporé dans le chapitre sur les services financiers. Une liste limitée des services financiers transfrontières auxquels les Parties se sont engagées en ce qui concerne l'accès aux marchés, le traitement national et les articles portant sur les exigences formelles, ce qui comprend la réassurance, les services auxiliaires et les services de gestion du portefeuille, figure à l'annexe 13-A (Commerce transfrontières des services financiers).

Le paragraphe 6 de l'article 13.7 prévoit pour les Parties l'obligation de permettre aux utilisateurs des services financiers d'acheter des services financiers transfrontières. Toutefois, les fournisseurs de services financiers ne sont aucunement autorisés à exercer des activités commerciales sur le territoire de la Partie ou à se livrer à une sollicitation commerciale transfrontières. Le paragraphe 7 requiert qu'une Partie permette à un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie de fournir un service financier selon une nouvelle forme de prestation (ou de vendre un produit financier non vendu sur son territoire) si le service financier figure à l'annexe 13-A (Commerce transfrontières des services financiers) et que la Partie permet à ses propres fournisseurs de le faire dans des situations similaires, conformément à son droit. Il se peut qu'une Partie doive tout de même présenter une demande ou envoyer un avis à son organisme de réglementation.

L'article 13.8 empêche une Partie d'exiger que des dirigeants ou des membres du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soient d'une nationalité particulière.

L'article 13.9 prévoit pour les Parties l'obligation de négocier des disciplines en matière de prescriptions de résultats, comme celles contenues dans chapitre Huit (Investissement), pour l'application particulière aux services financiers. Ces disciplines s'appliqueront aux investissements dans les institutions financières et seront convenablement adaptées afin de tenir compte du caractère spécialisé du secteur financier. Si les Parties ne parviennent pas à négocier de telles disciplines dans un délai précis, les règles générales de l'article 8.5 (Prescriptions de résultats) pourront être incorporées au chapitre si l'une ou l'autre des Parties en fait la demande. Toutefois, à la suite de l'incorporation au chapitre des règles concernant les prescriptions de résultats, les Parties peuvent prendre des réserves à l'égard des mesures existantes.

L'article 13.10 énonce le mécanisme par lequel les Parties prennent des réserves à l'égard des mesures actuelles et futures visées par le chapitre. Le paragraphe 4 précise que si une Partie a pris une réserve en application de l'une des dispositions pertinentes du chapitre Huit (Investissement) ou Neuf (Commerce transfrontière des services), cette réserve en question constitue également une réserve au titre du chapitre sur les services financiers, dans la mesure où elle est visée par ce chapitre. Cette disposition permet d'éviter le dédoublement des réserves par les

within the scope of the financial services chapter. Similarly, paragraph 6 of the Explanatory Notes to Canada's Annex III, which sets out Canada's reservations to it Financial Services Chapter obligations, provides that these reservations also constitute reservations against Chapter Eight (Investment), to the extent that a measure falls within the scope of that chapter.

Paragraph 5 of Article 13.10 clarifies that a Party may not adopt any future measure falling within the Chapter that would, on the basis of nationality, trigger divestment on the part of an investor of the other Party. Paragraph 7 carves out government procurement and subsidies (or government support relating to trade in services) from the core obligations of the Chapter, including market access, national treatment and most-favoured-nation treatment.

Article 13.11 requires Parties to make publicly available, in a prompt manner, all measures of general application that pertain to any matter covered by the Chapter. It also requires Parties, to the extent possible, to publish measures prior to adoption, provide a reasonable opportunity for stakeholders to comment, and allow reasonable time between the final publication and entry into force of the measures covered by the Chapter. All applications for financial institutions shall be resolved within a reasonable period of time, as qualified by the complexity of the application and the normal period of time established for processing such applications. For Canada, this period is 120 days, except where not practical, in which case applicants must be notified of the delay and regulatory authorities must endeavour to make the decision as soon as possible.

Article 13.14 provides financial institutions of a Party the right to supply new financial services in the other Party's territory, provided that the host Party permits its own financial institutions to do so, in like situations. The host Party retains the ability to determine the form through which the service is to be provided, and to require authorisation for the service. However, authorisation may only be refused for prudential reasons.

Article 13.15 establishes the right of financial institutions and cross-border financial service suppliers of a Party to transfer information in or out of the other Party's territory for data processing. The intent is to allow financial institutions and cross-border financial service suppliers to transfer data for processing required in the ordinary course of business. Article 13.15 also clarifies that, where the transfer of information involves personal information, the transfer must respect the applicable laws governing the

Parties, en ce qui concerne les mesures qui pourraient également être visées par le champ d'application du chapitre sur les services financiers. De façon similaire, le paragraphe 6 des notes explicatives de l'annexe III du Canada, qui établit les réserves du Canada quant à ses obligations prévues au chapitre sur les services financiers, prévoit que ces réserves constituent également des réserves quant au chapitre Huit (Investissement), pourvu qu'une mesure soit visée par le champ d'application de ce chapitre.

Le paragraphe 5 de l'article 13.10 précise qu'une Partie ne peut pas adopter une mesure visée par le chapitre qui entraînerait pour l'investisseur de l'autre Partie un dessaisissement du fait de la nationalité. Le paragraphe 7 exclut les marchés publics et les subventions (ou le soutien public lié au commerce des services) des principales obligations du chapitre, y compris l'accès aux marchés, le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée.

L'article 13.11 exige que les Parties rendent accessibles au public, dans les moindres délais, toutes les mesures d'application générale liées aux questions visées par le chapitre. Il exige également que les Parties publient à l'avance, autant que possible, les mesures devant être adoptées, ménagent aux parties prenantes une possibilité raisonnable de présenter des commentaires et prévoient un délai raisonnable entre la publication définitive et l'entrée en vigueur des mesures visées par le chapitre. Toutes les demandes destinées à des institutions financières sont réglées dans un délai raisonnable en tenant compte de la complexité de la demande et du délai normal prévu pour le traitement de ces demandes. Au Canada, ce délai est de 120 jours, sauf dans les situations où ce délai n'est pas pratique, auquel cas les demandeurs doivent être informés du délai et les autorités de réglementation doivent s'efforcer de rendre leur décision dès que possible.

L'article 13.14 prévoit pour les institutions financières d'une Partie le droit de fournir de nouveaux services financiers sur le territoire de l'autre Partie, à condition que la Partie hôte autorise ses propres institutions financières à faire la même chose dans des situations similaires. La Partie hôte conserve le pouvoir de déterminer la forme sous laquelle le service sera offert et d'exiger que l'obtention d'une autorisation pour la prestation de ce service. Toutefois, une autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

L'article 13.15 énonce le droit des institutions financières et des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une Partie de transférer des informations à l'intérieur et en dehors du territoire de l'autre Partie en vue du traitement de données. L'objectif est de permettre aux institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de transférer des données en vue de permettre le traitement exigé dans le cours ordinaire des activités commerciales. L'article 13.15 précise également que,

protection of personal information in the territory of the Party from which the transfer originated.

Article 13.16 contains the prudential exception to safeguard the right of Parties to adopt or maintain reasonable measures for prudential reasons. These include measures to protect investors, depositors and policyholders, as well as measures to ensure the integrity and stability of the financial system. This Article must be read in conjunction with Annex 13-B (Understanding on the application of Articles 13.16.1 and 13.21), which sets out a series of high-level principles guiding the application of the exception, including in investment disputes where prudential measures are concerned. In conjunction, the Financial Services Committee may develop a common understanding on the application of the prudential exception, on the basis of discussions held in the Committee, as well as international prudential commitments common to the Parties.

Article 13.18 provides that the Financial Services Committee established under Article 26.2 (Specialised committees) is composed of financial authorities from both Parties. For Canada, the Committee representative is an official from the Department of Finance Canada or its successor. The Committee, meeting annually or as otherwise agreed, will supervise the implementation of the Chapter and carry out a dialogue on the regulation of the financial services sector (in accordance with the Understanding contained in Annex 13-C). For example, Canada and the EU have agreed to use the Committee to discuss, among other topics, issues with cross-border impact, such as cross-border trade in securities, respective frameworks for covered bonds and reinsurance collateral requirements, and issues related to the operation of branches. The Committee will also play a role in determining whether, and if so, to what extent the prudential carve-out applies in investment disputes falling under the Chapter.

Article 13.20 sets out the state-to-state dispute settlement process applicable to the Chapter, tailoring the general provisions under Chapter Twenty-Nine (Dispute Settlement) to the financial services context. In particular, a separate list of at least 15 arbitrators with financial services expertise or experience is established for disputes arising under the Chapter. The list may be reviewed by the CETA Joint Committee at any time to ensure its continued functionality. The Code of Conduct in Annex 29-B for arbitrators and mediators, which includes provisions establishing the responsibilities and duties of arbitrators and mediators, applies to disputes falling under the Financial Services Chapter.

dans les situations où le transfert d'informations concerne des renseignements personnels, le transfert devra respecter la législation applicable régissant la protection des renseignements personnels sur le territoire de la Partie d'où le transfert s'opère.

L'article 13.16 établit l'exception prudentielle de protéger le droit des Parties d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles. Celles-ci comprennent des mesures visant à protéger les investisseurs, les déposants et les titulaires de police, ainsi que des mesures pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Cet article doit être lu de concert avec l'annexe 13-B (Accord concernant l'application des articles 13.16.1 et 13.21), qui énonce une série de principes de haut niveau guidant l'application de l'exception, y compris les différends en matière d'investissement lorsqu'il est question de mesures prudentielles. Conjointement, les membres du Comité des services financiers peuvent développer une compréhension commune de l'application de l'exception prudentielle sur la base des discussions tenues au sein du Comité, de même que des engagements prudentiels internationaux communs aux Parties.

L'article 13.18 prévoit que le Comité des services financiers, établi au titre de l'article 26.2 (Comités spécialisés), est composé d'autorités financières des deux Parties. Le représentant du Canada au Comité est un fonctionnaire du ministère des Finances Canada ou son successeur. Le Comité, qui se réunit chaque année ou comme convenu autrement, supervisera la mise en œuvre du chapitre et entretiendra un dialogue sur la réglementation du secteur des services financiers (conformément à ce qui est prévu à l'annexe 13-C). À titre d'exemple, le Canada et l'UE ont convenu d'utiliser ce comité pour discuter, entre autres sujets, des questions qui ont une incidence transfrontières, y compris le commerce transfrontière des valeurs mobilières, les cadres respectifs qui s'appliquent aux obligations sécurisées et aux exigences en matière de garanties dans le domaine de la réassurance et de questions concernant l'exploitation de succursales. Le comité jouera également un rôle pour déterminer si l'exception prudentielle s'applique aux différends en matière d'investissement qui relèvent du chapitre et, le cas échéant, dans quelle mesure.

L'article 13.20 décrit le processus de règlement des différends entre États qui s'applique au chapitre, en adaptant les dispositions générales prévues au chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends) au contexte des services financiers. Plus particulièrement, une liste distincte d'au moins 15 arbitres ayant une expertise ou de l'expérience en matière de services financiers est établie en vue de traiter les différends soulevés au titre du chapitre. La liste peut, à tout moment, faire l'objet d'un examen du Comité mixte de l'AECG en vue d'assurer son fonctionnement continu. Le code de conduite de l'annexe 29-B pour les arbitres et les médiateurs, qui prévoit des dispositions décrivant les différentes responsabilités et fonctions des arbitres et des

Paragraph 5 of Article 13.20 sets out the process by which a Party may suspend benefits in the financial services sector (following the determination by an arbitration panel that a Party's measure is inconsistent with the Agreement). The suspension of benefits is limited to the sector affected by the measure in question (in other words, cross-sector retaliation into the financial services sector is not permitted).

Article 13.21 incorporates Section F of Chapter Eight (Resolution of investment disputes between investors and states) into the Chapter. If an investment dispute under CETA pertains to the Financial Services Chapter, or a prudential defense is invoked by a Party within 60 days of the submission of an investor claim under Section F of Chapter Eight (Investment), an arbitration panel will be composed from the list established under Article 13.20. If the list is not established under Article 13.20 at the time the claim is submitted, the Secretary-General of the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) will select members of the panel from candidates proposed by one or both Parties, in accordance with the qualification requirements of Article 13.20.

Any dispute in which a prudential defense has been invoked by a Party must be examined by the Financial Services Committee, whose role is further clarified in Annex 13-B (Understanding on the application of Articles 13.16.1 and 13.21). The intent of this provision is for financial authorities to jointly determine if a measure is in fact consistent with Article 13.16 (the Prudential carve-out) and if so, prevent the challenge from going forward.

2. Canadian Legislation

The CETA market access offers of Canada and the EU largely bind one another's financial sector regulatory frameworks. In this context, CETA does not require any changes, legislative or otherwise, to Canada's financial sector regulatory framework.

3. Intended Government Action

The Government will use CETA as a means to actively support the commercial interests of Canadian financial institutions with operations in the EU. This will occur primarily through Canada's representation on the Financial Services Committee, which provides financial authorities with the opportunity to discuss matters of financial sector

médiateurs, s'applique aux différends qui relèvent du chapitre des services financiers.

Le paragraphe 5 de l'article 13.20 établit le processus par lequel une Partie peut suspendre les avantages dans le secteur des services financiers (par suite d'une détermination par un groupe spécial d'arbitrage qu'une des mesures d'une Partie est incompatible avec l'Accord). La suspension des avantages se limite au secteur affecté par la mesure en question (en d'autres termes les représailles intersectorielles au sein du secteur des services financiers sont interdites).

L'article 13.21 incorpore la section F du chapitre Huit (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États) au chapitre. Advenant qu'un différend sur l'investissement soulevé au titre de l'AECG se rapporte au chapitre sur les services financiers ou qu'une raison prudentielle soit invoquée en défense par une Partie dans un délai de 60 jours après la présentation par un investisseur d'une plainte au titre de la section F du chapitre Huit (Investissement), un groupe spécial d'arbitrage sera formé à partir de la liste établie en application de l'article 13.20. Si aucune liste n'a été établie en application de l'article 13.20 au moment de la présentation de la plainte, le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) sélectionnera différents membres du groupe spécial à partir d'une liste de candidats proposés par une Partie ou par les deux Parties, conformément aux exigences de qualification prévues à l'article 13.20.

Les différends dans le cadre desquels une Partie a invoqué en défense une raison prudentielle doivent être examinés par le Comité des services financiers, dont le rôle est clarifié plus en détail à l'annexe 13-B (Accord concernant l'application des articles 13.16.1 et 13.21). La présente disposition vise à ce que les autorités financières déterminent conjointement si une mesure est ou non compatible avec l'article 13.16 (Exception prudentielle) et, dans l'affirmative, empêchent la contestation d'aller plus loin.

2. Lois canadiennes

Les offres d'accès aux marchés prévues par l'AECG lient dans une large mesure les cadres réglementaires du secteur financier du Canada et de l'UE. Dans ce contexte, l'AECG n'exige aucun changement, de nature législative ou autre, au cadre de réglementation du secteur financier du Canada.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement utilisera l'AECG pour soutenir activement les intérêts commerciaux des institutions financières canadiennes qui mènent des activités dans l'UE. Cela sera principalement effectué par la représentation du Canada au sein du Comité des services financiers, qui donne aux autorités financières l'occasion de discuter de

policy and regulation, including in accordance with the Understanding contained in Annex 13-C (Understanding on the dialogue on the regulation of the financial services sector).

Chapter Fourteen – International Maritime Transport Services

1. CETA Provisions

The Chapter on International Maritime Transport Services (IMTS) represents the first time that Canada has included a dedicated chapter on the IMTS sector in any bilateral or regional trade agreement. Recognizing the important role that maritime transport plays in global trade, handling over 80 percent of the volume of global trade and over 70 percent of its value (see the UNCTAD Review of Maritime Transport 2015), Canada and the European Union (EU) sought the inclusion of a separate chapter on IMTS to set out additional maritime transport provisions. IMTS refers to the transport of passengers and/or cargo between countries, including the direct contracting of suppliers of other transport services for the onward transport of international maritime cargo.

Canadian and EU IMTS services suppliers will benefit from the Agreement with respect to non-discriminatory access to ports and onward transport services as well as the use of maritime auxiliary services (such as cargo handling services, customs clearance services, freight forwarding services, storage and warehousing services). Canadian IMTS suppliers will also benefit from unrestricted competitive access to the sea-going maritime trade between European Union (EU) Member States, as well as between EU Member States and third countries.

Article 14.1 sets out definitions and terms that apply to the Chapter. The definitions include the beneficiaries of the IMTS obligations contained in the Chapter, specifically concerning vessel ownership and flagging.

As set out in Article 14.2, the Chapter applies to Canadian and EU measures that are also subject to the provisions of CETA's Investment and Cross-border Trade in Services chapters. The IMTS Chapter does not govern the domestic marine cabotage market (which are addressed in the reservation in Annex II-C-14), only the international maritime transport services market, which encompass obligations not to maintain discriminatory measures with respect to accessing and using ports, and the use of infrastructure and services of ports.

différentes questions liées à la politique et aux règlements du secteur financier, y compris conformément à ce qui est prévu à l'annexe 13-C (Accord concernant le dialogue sur la réglementation du secteur des services financiers).

Chapitre Quatorze – Services de transport maritime international

1. Dispositions de l'AECG

Le chapitre sur les services de transport maritime international (STMI) est un chapitre consacré au secteur des STMI qui pour la première fois est inclus par le Canada dans un accord commercial bilatéral ou régional. Reconnaissant le rôle important du transport maritime, par lequel transite plus de 80 %, en volume, et 70 %, en valeur, du commerce mondial (voir l'Étude sur les transports maritimes de 2015), le Canada et l'Union européenne (UE) ont demandé l'inclusion d'un chapitre distinct sur les STMI afin d'énoncer des dispositions supplémentaires sur le transport maritime. Les STMI concernent le transport des passagers et/ou du fret par mer entre des pays, y compris l'emploi direct de fournisseurs d'autres services de transport pour le transport subséquent du fret maritime international.

Les fournisseurs de STMI du Canada et de l'UE bénéficieront de l'Accord en raison de l'accès non discriminatoire aux ports et aux services de post-acheminement, ainsi que de l'utilisation de services maritimes auxiliaires (comme les services de manutention de fret, les services de dédouanement, les services d'expédition, les services de stockage et d'entreposage). Les fournisseurs canadiens de STMI profiteront également d'un accès concurrentiel sans restriction au commerce maritime de mer entre les États membres de l'Union européenne (UE), de même qu'entre les États membres de l'UE et les pays tiers.

L'article 14.1 énonce les définitions et les termes qui s'appliquent au chapitre. Les définitions concernent les bénéficiaires des obligations en matière de STMI prévues dans le chapitre, plus particulièrement en ce qui a trait à la propriété et au pavillon des navires.

Comme énoncé à l'article 14.2, le chapitre s'applique aux mesures du Canada et de l'UE qui sont également assujetties aux dispositions des chapitres sur l'investissement et sur le commerce transfrontières des services de l'AECG. Le chapitre sur les STMI ne régit pas le marché national du cabotage (qui est traité dans la réserve à l'annexe II-C-14), mais uniquement le marché international des services de transport maritime international, qui inclut l'obligation de ne pas maintenir des mesures discriminatoires en ce qui a trait à l'accès et à l'utilisation des ports, et à l'utilisation d'infrastructure et de services des ports.

Article 14.3 sets out the central obligations of the IMTS Chapter. In particular, these obligations relate to:

- the ability to reposition owned/leased empty containers on a non-revenue basis, subject to a Party's reservations for non-conforming measures. In Canada, the repositioning of empty containers may be provided by EU entities under certain conditions;
- allowing feeder services for international cargo between ports in each other's territory, subject to a Party's non-conforming measures. In Canada, feeder services for international cargo may be provided by EU entities under certain conditions and only between the Ports of Halifax and Montreal;
- a prohibition on cargo-sharing arrangements with third countries, to ensure that Canadian ship operators will have the opportunity to carry cargo between EU Member States and third countries;
- unrestricted access to the carriage of international cargo, including between EU Member States; and
- the ability to contract directly with road and rail carriers for the provision of door-to-door multimodal transport operations, such that the ocean carrier has the right to choose the trucking or rail company of its choice in transporting the cargo to its final destination.

Article 14.4 provides that these obligations do not apply to existing non-conforming measures listed by the EU, national governments, provincial, territorial or regional governments as set out in each Party's Annex I or to existing non-conforming measures by local governments. It also provides that these obligations do not apply to sectors or activities in each Party's Annex II.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise as a result of the obligations of Chapter Fourteen. Changes to the *Coasting Trade Act* resulting from Canada's commitments in the Agreement were described in Chapter Nine.

3. Intended Government Action

The obligations of the IMTS provisions, including those related to cargo sharing agreements, carriage of international cargo and access to and use of ports, enshrine existing practices in Canada. Through those practices, the Government will continue to support an efficient maritime regime that facilitates international trade and investment, supports promoting competition, and contributes

L'article 14.3 énonce les obligations centrales du chapitre sur les STMI. De façon plus particulière, ces obligations concernent :

- la capacité de redéployer des conteneurs vides – loués ou leur appartenant – sur une base non génératrice de revenus, assujettie aux réserves de la Partie concernant les mesures non conformes. Au Canada, le redéploiement de conteneurs vides peut être effectué par des entités de l'UE sous certaines conditions;
- l'autorisation de services de collecte des frets internationaux entre des ports dans le territoire de l'autre Partie, sous réserve des mesures non conformes d'une Partie. Au Canada, les services de collecte des frets internationaux peuvent être fournis par des entités de l'UE sous certaines conditions et seulement entre le Port d'Halifax et celui de Montréal;
- une interdiction d'ententes de partage des cargaisons avec des pays tiers afin de faire en sorte que les exploitants de navires canadiens aient la possibilité de transporter du fret entre les États membres de l'UE et des pays tiers;
- un accès sans restriction au transport de fret international, y compris entre les États membres de l'UE;
- la capacité de conclure directement des contrats avec des transporteurs routiers ou ferroviaires pour la fourniture d'opérations de transport multimodal porte-à-porte, de sorte que le transporteur maritime ait le droit de choisir la société de camionnage ou de transport par rail de son choix pour amener le fret à sa destination finale.

L'article 14.4 énonce que ces obligations ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées par l'UE, les gouvernements nationaux et les gouvernements provinciaux, territoriaux ou régionaux, conformément à l'annexe I de chaque Partie ou aux mesures non conformes existantes des gouvernements locaux. Il indique également que ces obligations ne s'appliquent pas aux secteurs ou aux activités de l'annexe II de chaque Partie.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle des obligations du chapitre Quatorze. Les modifications à la *Loi sur le cabotage* qui découlent des engagements du Canada au titre de l'Accord ont été décrites au chapitre Neuf.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Les obligations prévues par les dispositions sur les STMI, y compris celles qui sont liées aux accords en matière de partage des cargaisons, au transport du fret international, de même qu'à l'accès et au recours aux ports, enchâssent les pratiques existantes du Canada. Au moyen de ces pratiques, le gouvernement continuera de soutenir un régime maritime plus efficace qui facilite le commerce et

to reducing the landed price of Canadian and EU imports and exports.

Chapter Fifteen – Telecommunications

1. CETA Provisions

Telecommunications services is an important sector because of the valuable role these services undertake in support of national economies and international trade. Open markets for telecommunications encourage investment, leading to economic development and stimulating innovation and the availability of innovative services. Furthermore, telecommunications services are key inputs into domestic, regional and international trade, making it possible for goods and service providers in virtually every sector of the economy to penetrate local markets or around the globe. They are the backbone of the Internet and electronic commerce, enabling online procurement and the delivery of goods or services through electronic means.

The Telecommunications Chapter establishes obligations which define reasonable conditions of access and use of public networks. These include: the ability to lease private lines; pricing related to costs; the ability to operate private leased networks for intra-corporate communications; and the right to attach terminal devices to the network. Restrictions on access will need to be justified as necessary to safeguard the public service responsibilities of the network operator or to protect the technical integrity of the network.

This Chapter also seeks to enhance regulatory certainty for telecommunications service suppliers by including disciplines to ensure that telecommunications regulators act impartially, objectively and in a transparent fashion. In this way, the Telecommunications Chapter supports Canadian telecommunications service suppliers and investors by making the regulatory environment for telecommunications services more predictable and competitive.

Article 15.1 defines terms used in the Chapter. Telecommunications services are defined as the transmission and reception of signals by any electromagnetic means, which includes telecommunications facilities such as wire, cable, radio, optical or other electromagnetic system, or any similar technical system, for the transmission of signals. However, the definition of telecommunications services excludes broadcasting or other activities that involve the economic activity of the provision of content by means of telecommunications.

l'investissement internationaux, et également soutient la promotion de la concurrence et contribue à réduire le prix au débarquement des importations et exportations du Canada et de l'UE.

Chapitre Quinze – Télécommunications

1. Dispositions de l'AECG

Les services de télécommunication sont un secteur important en raison du précieux rôle qu'ils jouent dans le soutien des économies nationales et du commerce international. Les marchés ouverts aux télécommunications encouragent l'investissement, ce qui favorise le développement économique, stimule l'innovation et accroît la disponibilité de services novateurs. De plus, les services de télécommunications forment un élément essentiel du commerce, à l'échelle nationale, régionale et internationale, puisqu'ils permettent aux fournisseurs de marchandises produits ou de services, dans presque tous les secteurs de l'économie, de pénétrer des marchés locaux ou partout dans le monde. Ils constituent l'épine dorsale d'Internet et du commerce électronique, en permettant l'approvisionnement en ligne, la prestation de services ou la fourniture de marchandises par voie électronique.

Le chapitre sur les télécommunications établit des obligations qui définissent les conditions d'accès raisonnables et d'utilisation des réseaux publics. Celles-ci comprennent : la capacité de louer des lignes privées, l'établissement de prix lié aux coûts, la capacité de gérer des réseaux loués à titre privé pour les communications au sein d'une société et le droit de joindre des appareils terminaux au réseau. Les restrictions sur l'accès devront être justifiées comme étant nécessaires pour sauvegarder les responsabilités de service public de l'opérateur de réseau ou pour protéger l'intégrité technique du réseau.

Ce chapitre vise également à accroître la certitude quant à la réglementation pour les fournisseurs de services de télécommunication puisqu'il inclut des disciplines incitant les autorités de réglementation des télécommunications à agir de manière impartiale, objective et transparente. Il aide par conséquent les investisseurs et les fournisseurs canadiens de services de télécommunications en rendant l'environnement réglementaire plus prévisible et plus concurrentiel.

L'article 15.1 énonce les termes utilisés dans le chapitre. Le terme « services de télécommunications » est défini comme tous les services qui consistent en la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique, ce qui comprend des installations de télécommunications comme des fils, des câbles, des radios, des systèmes optiques ou d'autres systèmes électromagnétiques, ou alors d'autres systèmes techniques qui permettent la transmission de signaux. Toutefois, la définition de services de télécommunication exclut la diffusion ou les

A public telecommunications transport service is defined as a telecommunications transport service that a Party requires, explicitly or in effect, to be offered to the public generally that involves the real-time transmission of customer-supplied information between two or more points without any end-to-end change in the form or content of the customer's information. This term is understood to mean all telecommunications services provided to the public, including services to transmit voice and data, telex, telegraphs, facsimiles, as well as private leased circuit service and mobile/personal communications services, among others, but does not include broadcasting services which is the transmission of information, or content, to the customer. If a particular telecommunications service is not offered to the public by a telecommunications service supplier, and the Party does not issue an order for the supplier to supply the service, that service is not considered to be a public telecommunications transport service as it is not required by the Party explicitly or in effect. Furthermore, a telecommunications service provided by a telecommunications service supplier at its discretion on an ad-hoc basis, but not offered to the public generally, is not considered to be a public telecommunications transport service.

Major suppliers are defined as a telecommunications service supplier which has the ability to materially affect the terms and participation in a relevant market (relating to price and supply) for public telecommunications transport networks or services as a result of control over essential facilities or use of its position in the market.

Article 15.2 establishes the scope of the Chapter to apply to measures relating to telecommunications networks or services. The scope of the Chapter is limited to the extent that a Party has taken a reservation listed in its Schedule to Annex I or II of the Agreement that reserves its right to restrict the supply of a service. This Article also ensures that a Party's measures affecting the broadcasting of radio or television programs that are transmitted for reception by the public will not be subject to the obligations of the Chapter. However, the rights and obligations of the Chapter continue to apply to the use of telecommunications services to transmit broadcasting signals that are not intended for reception by the public, such as to a programme production centre where post-production processing is undertaken.

autres méthodes qui impliquent l'activité économique de la fourniture de contenu au moyen de la télécommunication.

Un « service public de transport des télécommunications » est défini comme un service de transport des télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général, et qui suppose la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu de ces informations. Ce terme désigne tous les services de télécommunication offerts au public, y compris les services de transmission de voix et de données, les services de télex, les services de télégraphe, les services de télécopie, de même que les services de circuit loués à titre privé et les services de communications mobiles ou personnelles, entre autres, mais exclut les services de diffusion qui transmettent des renseignements, ou du contenu, au client. Si un service de télécommunication précis n'est pas offert au public par un fournisseur de services de télécommunications, et si la Partie n'ordonne pas à ce fournisseur de services d'offrir ce service, ce service n'est pas considéré comme étant un service public de transport des télécommunications puisqu'il n'est pas exigé, expressément ou de fait, par la Partie. De plus, un service de télécommunication offert par le fournisseur de services de télécommunications à sa discrétion sur une base ad hoc, mais non offert au public en général, n'est pas considéré comme étant un service public de transport des télécommunications.

Les fournisseurs principaux sont définis comme des fournisseurs de services de télécommunications qui ont la capacité d'influer de manière significative sur les modalités et la participation dans un marché donné (en ce qui concerne les prix et l'offre) de réseaux ou services publics de transport des télécommunications par leur contrôle sur des installations essentielles ou par l'utilisation de leur position dans le marché.

L'article 15.2 établit la portée du chapitre en vue de l'application à des mesures concernant les réseaux ou les services de télécommunication. La portée du chapitre se limite dans l'étendue selon laquelle une Partie a pris une réserve énoncée dans sa liste à l'annexe I ou II de l'Accord, qui réserve son droit de limiter la prestation d'un service. Cet article permet également de faire en sorte que les mesures d'une Partie, qui ont une incidence sur la diffusion d'émission de radio ou de télévision transmises en vue de la réception par le public, ne seront pas assujetties aux obligations du chapitre. Toutefois, les droits et les obligations prévus au chapitre continuent de s'appliquer à l'utilisation de services de télécommunication pour transmettre des signaux de radiodiffusion qui ne sont pas destinés à la réception par le public, comme à un centre de production de programmes où est effectué un traitement post-production.

Article 15.3 establishes one of the basic obligations of the Chapter, that enterprises will have access to and use of public networks and services on reasonable and non-discriminatory terms and conditions. In accordance with paragraph 5, no conditions are to be imposed on access and use of public networks unless they are necessary to safeguard the public service responsibilities of the network operators or to protect the technical integrity of the networks. Under this Article, firms may purchase, lease, or attach private equipment to the public telecommunications network and use these networks to move information within and across the borders of Canada and the EU, while permitting Canada and the EU to take action to protect security and confidentiality of telecommunications services and the privacy of telecommunications users.

Article 15.4 ensures that the Parties take appropriate measures to prevent anti-competitive practices by a major telecommunications service supplier that may abuse its dominant position in the market. In particular, such practices may include: anti-competitive cross-subsidisation, including for the purposes of impeding or preventing a competitor's entry into, or expansion in, a market; the use of confidential information obtained from competitors, such as through interconnection negotiations, for a competitive advantage; or not making available the necessary technical and commercially relevant information to other service suppliers.

Article 15.5 ensures that telecommunications service suppliers will have reasonable and non-discriminatory access to the essential telecommunications facilities that are necessary to provide a competitive telecommunications service. Essential facilities include those telecommunications facilities that are exclusively or predominantly provided by a limited number of suppliers or those facilities that cannot feasibly be economically or technically substituted. Those facilities deemed essential may be determined by the Party and may include network elements, such as the local loop, operational support systems or support structures, such as poles and conduits, among others.

Article 15.6 provides commitments on the interconnection of telecommunications networks or services to allow the users of one telecommunications service supplier to communicate with the users of another supplier or access services supplied by another supplier. The Article provides that a telecommunications service supplier may interconnect its telecommunications network with a major supplier on reasonable and non-discriminatory terms and

L'article 15.3 énonce l'une des obligations de base du chapitre selon laquelle les entreprises auront accès et recours aux services et réseaux publics, selon des conditions et des modalités raisonnables et non discriminatoires. Conformément au paragraphe 5, aucune condition ne doit être imposée par en ce qui concerne l'accès et le recours aux réseaux publics, à moins qu'elle soit nécessaire pour sauvegarder les responsabilités de services publics des opérateurs de réseaux ou pour protéger l'intégrité technique des réseaux. Aux termes de cet article, les firmes peuvent acheter, louer ou raccorder de l'équipement privé au réseau public de télécommunications et se servir de ces réseaux pour le transport de l'information à l'intérieur et au-delà des frontières du Canada et de l'UE; il est permis au Canada et à l'UE de prendre des mesures pour protéger la sécurité et la confidentialité des services de télécommunications ainsi que la vie privée des utilisateurs de ces services.

L'article 15.4 fait en sorte que les Parties prennent les mesures appropriées pour empêcher les principaux fournisseurs de services de télécommunications de recourir à des pratiques anticoncurrentielles et d'ainsi abuser de leur position dominante dans le marché. De façon plus particulière, ces pratiques pourraient comprendre les suivantes : les subventions croisées anticoncurrentielles, y compris en vue de freiner ou d'empêcher l'entrée ou l'expansion d'un concurrent dans un marché; l'utilisation de renseignements confidentiels obtenus auprès de concurrents, y compris dans le cadre de négociations relatives à l'interconnexion, en vue d'obtenir un avantage concurrentiel ou le fait de ne pas rendre disponibles certains renseignements pertinents nécessaires d'un point de vue technique ou commercial aux autres fournisseurs de services.

L'article 15.5 fait en sorte que les fournisseurs de services de télécommunications auront un accès raisonnable et non discriminatoire aux installations essentielles de télécommunication nécessaires à la prestation d'un service de télécommunication concurrentiel. Les installations essentielles comprennent les installations de télécommunication qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un nombre limité de fournisseurs et les installations qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique. Ces installations jugées essentielles peuvent être établies par les Parties et peuvent inclure des éléments de réseau, comme une boucle locale, des systèmes de soutien opérationnel ou des structures de soutien, comme entre autres des poteaux et des conduites.

L'article 15.6 prévoit des engagements sur l'interconnexion des réseaux ou des services de télécommunications pour permettre aux utilisateurs de l'un des fournisseurs de services de télécommunications de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur ou d'accéder à des services fournis par un autre fournisseur. L'article prévoit qu'un fournisseur de services de télécommunications peut interconnecter son réseau de télécommunications avec un

conditions and at cost-oriented rates that are transparent and sufficiently unbundled.

This Article also ensures that the procedures for interconnection are made publicly available and that the major supplier makes available either its interconnection agreements in force, a reference interconnection offer, or negotiate a new interconnection agreement. Furthermore, all information attained during the process of negotiating interconnection arrangements shall be used only for the purpose for which it was supplied and the confidentiality of the information shall be respected.

Article 15.7 provides a commitment that, where possible, an authorisation required to supply a telecommunications service should be based upon a simple notification procedure. This commitment does not apply to other telecommunications – related authorisations, such as license requirements for access to spectrum resources, satellite orbital slots, or the landing of an international submarine cable, that do not directly authorize the supply of a telecommunications service.

Article 15.8 permits a Party to apply any universal service obligation it wishes to maintain provided that it is administered in transparent and objective manner, including a non-discriminatory process for the selection of telecommunications service suppliers designated to meet the universal service objective.

Article 15.9 ensures that the procedures for the allocation of scarce resources, including spectrum frequencies, numbers and rights of way, are administered in a timely, non-discriminatory, and transparent manner. Furthermore, the current state of allocated frequency bands is to be made publicly available. This Article also clarifies that a Parties' spectrum and frequency management policies, which may limit the number of suppliers of wireless telecommunications service suppliers due to the scarcity of spectrum resources, shall not be considered to a violation of the market access obligations of Articles 8.4 (Investment) and 9.6 (Cross-border Trade in Services) that prohibit a Party from maintaining measures that limit the number of service suppliers.

Article 15.10 requires the Parties to ensure that telecommunications service suppliers provide number portability when a user switches between suppliers of telecommunications services on reasonable terms and conditions, and without impairment to the quality, reliability, or convenience of the service. Number portability is defined under the Chapter to only include the porting of numbers

fournisseur principal moyennant des conditions et des modalités raisonnables et non discriminatoires et des tarifs fondés sur les coûts qui sont transparents et suffisamment détaillés.

Cet article fait en sorte également que les procédures relatives à l'interconnexion soient mises à la disposition du public et que le fournisseur principal rende disponibles ses accords d'interconnexion en vigueur ou une offre d'interconnexion de référence, ou négocie un nouvel accord d'interconnexion. De plus, toutes les informations obtenues dans le cadre du processus de négociation d'arrangements d'interconnexion sont utilisés seulement aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et la confidentialité des informations est respectée.

L'article 15.7 prévoit un engagement selon lequel, dans la mesure du possible, les autorisations nécessaires à la fourniture d'un service de télécommunications devraient être fondées sur une procédure simple de notification. Cet engagement ne s'applique pas aux autres autorisations liées aux télécommunications, comme les exigences de permis pour accéder aux ressources du spectre, les créneaux orbitaux de satellite ou l'atterrissage d'un câble sous-marin international, qui n'autorisent pas directement la fourniture d'un service de télécommunications.

L'article 15.8 permet à une Partie d'appliquer les obligations de service universel qu'elle souhaite maintenir pourvu qu'elles soient administrées de façon transparente et objective, y compris un processus non discriminatoire pour la sélection des fournisseurs de services de télécommunications conçus pour répondre à l'objectif de service universel.

L'article 15.9 fait en sorte que les procédures d'attribution des ressources rares, y compris les fréquences de spectre, les numéros et les droits de passage, soient administrées en temps opportun de façon non discriminatoire et transparente. De plus, l'état actuel des bandes de fréquences attribuées doit être communiqué au public. Cet article précise également que les politiques de gestion du spectre et des fréquences des Parties, qui peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services de télécommunications sans fil en raison de la rareté des ressources du spectre, ne sont pas considérées comme constituant une violation des obligations en matière d'accès aux marchés prévues par les articles 8.4 (Investissements) et 9.6 (Commerce transfrontière des services) qui interdisent à une Partie de maintenir des mesures qui limitent le nombre de fournisseurs de services.

L'article 15.10 exige que les Parties fassent en sorte que les fournisseurs de services de télécommunication fournissent la portabilité des numéros lorsqu'un utilisateur change de fournisseur de service de télécommunication dans des conditions et des modalités raisonnables et sans diminution de la qualité, de la fiabilité et de la commodité du service. La portabilité des numéros est définie aux

between the suppliers of like telecommunications services, such as between wireless service suppliers or between wireline service suppliers, and where the telecommunications service suppliers are at the same geographic location.

Article 15.11 requires a Party to provide for its telecommunications regulatory authority to be legally distinct and functionally independent from any telecommunications service supplier. All decisions and procedures by the regulatory authority must be transparent, timely, and impartial with respect to all market participants, including telecommunications service suppliers and other enterprises that may participate in the market. Furthermore, the regulatory authority must be granted sufficient jurisdiction to effectively regulate the sector, including the authority to collect necessary information from telecommunications service suppliers and enforce its decisions relating to the obligations of the Chapter through appropriate sanctions, which may include financial penalties, corrective orders or the suspension or revocation of licences, among others.

Article 15.12 ensures that enterprises, including telecommunications service suppliers, will have access to a dispute settlement mechanism in a timely manner to resolve disputes with a telecommunications service supplier regarding the substantive contents covered in Articles 15.3 through 15.6. The regulatory authority is required to issue a binding decision to resolve the dispute within a reasonable period of time, where appropriate. In circumstances where the dispute pertains to the access to essential facilities or the interconnection of networks with a major supplier, the regulatory authority shall resolve disputes regarding the appropriate terms, conditions and rates within a reasonable and publicly specified period of time. Paragraph 2 of the Article further ensures that an enterprise affected adversely by a determination or decision of the regulatory authority may obtain a review of the determination or decision by an impartial and independent judicial, quasi-judicial or administrative authority, as provided under the law of the Party.

Article 15.13 requires the Parties to make publicly available all measures affecting access to and use of public networks.

Article 15.14 recognizes that competitive markets are important for the achievement of the Parties' economic and social public policy objectives for telecommunications and permits a Party to refrain from applying a regulation

termes du chapitre comme incluant uniquement la portabilité des numéros entre des fournisseurs de services de télécommunication similaires, comme entre des fournisseurs de services sans fil ou entre des fournisseurs de service avec fil, lorsque les fournisseurs de services de télécommunication occupent le même emplacement géographique.

L'article 15.11 exige qu'une Partie prenne les dispositions nécessaires pour que ses autorités de réglementation des télécommunications soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes des fournisseurs de services de télécommunication. Toutes les décisions et les procédures des autorités de réglementation doivent être prises en temps opportun et de façon transparente et impartiale en ce qui concerne tous les participants au marché, y compris les fournisseurs de services de télécommunication et les autres entreprises qui pourraient prendre part au marché. De plus, l'autorité de réglementation doit se voir accorder la compétence suffisante pour réglementer efficacement le secteur, y compris le pouvoir de recueillir les informations nécessaires auprès des fournisseurs de services de télécommunication et de faire exécuter ses décisions concernant les obligations du chapitre au moyen de sanctions appropriées, qui peuvent comprendre, entre autres, des sanctions pécuniaires, des ordonnances correctives ou la suspension ou la révocation de licence.

L'article 15.12 fait en sorte que les entreprises, y compris les fournisseurs de services de télécommunication, aient accès en temps opportun à un mécanisme de règlement des différends pour régler tout différend avec des fournisseurs de services de télécommunication au sujet des importantes questions visées par les articles 15.3 à 15.6. L'autorité de réglementation est tenue de rendre une décision contraignante pour régler le différend dans un délai raisonnable, le cas échéant. Dans les situations où le différend concerne l'accès aux installations essentielles ou l'interconnexion des réseaux avec un fournisseur principal, l'autorité de réglementation règle les différends portant sur des modalités, des conditions et des tarifs appropriés dans un délai raisonnable et publiquement spécifié. Le paragraphe 2 de l'article fait en outre en sorte qu'une entreprise affectée négativement par une détermination ou une décision d'une autorité de réglementation puisse en demander la révision à une autorité judiciaire, quasi judiciaire ou administrative impartiale et indépendante, selon ce que prévoit le droit de la Partie.

L'article 15.13 exige que les Parties rendent accessibles au public toutes les mesures qui ont une incidence sur l'accès et le recours aux réseaux publics.

L'article 15.14 reconnaît que les marchés concurrentiels sont importants à l'atteinte des objectifs de politique publique d'ordre économique et social des Parties en matière de télécommunications et permettent à une Partie

when it is determined through an analysis of the market that effective competition has been achieved.

This Article does not however permit a Party to derogate from its commitments taken in the Chapter in circumstances where it has forborne from active regulation of a telecommunications service. A Party must still meet its obligations with respect to discrimination and anti-competitive practices.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Fifteen.

3. Intended Government Action

The Government of Canada will be vigilant in monitoring EU compliance with the obligations of the Chapter. The CETA provisions on telecommunications do not require further action on the part of the Government. Many of the conditions set out in the Chapter, such as the provisions on access to and use of public telecommunications networks, access to essential facilities, interconnection and resolution of telecommunications disputes are the kinds of provisions that are already fully captured in the Canadian telecommunications laws and regulations and will not require any further development as a result of the CETA.

Chapter Sixteen – Electronic Commerce

1. CETA Provisions

Today, electronic commerce forms an integral part of the daily experiences of businesses and consumers throughout the global economy as innovative information technologies, such as cloud computing, eliminate distances between suppliers and their customers. Furthermore, it has become an essential component to modern accounting, inventory management, marketing, distribution and sales.

In recognition of the growing importance of electronic commerce in the global economy, as well as the transformative nature of the technology that enables it, Canada and the EU have negotiated a stand-alone electronic commerce chapter within CETA. The Electronic Commerce Chapter includes measures to protect personal information and to facilitate cooperation on issues such as electronic signatures, the treatment of spam and the protection from fraudulent and deceptive commercial practices. The Chapter also includes a commitment to maintain the current framework of not applying customs duties on digital products transmitted electronically as a means to

de s'abstenir d'appliquer une disposition réglementaire si l'on détermine, au moyen d'une analyse du marché, qu'un niveau de concurrence efficace a été atteint.

Le présent article ne permet toutefois pas à une Partie de déroger à ses engagements pris dans le cadre du chapitre, dans les situations où elle s'est abstenue de réglementer de façon active le service de télécommunication. Une Partie doit tout de même respecter ses obligations relatives à la discrimination et aux pratiques anticoncurrentielles.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Quinze.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement du Canada surveillera attentivement le respect par l'UE des obligations prévues par le chapitre. Les dispositions de l'AECG portant sur les télécommunications n'exigent aucune autre mesure de la part du gouvernement. Bon nombre des conditions énoncées dans le chapitre, comme les dispositions sur l'accès et le recours aux réseaux publics de télécommunications, l'accès aux installations essentielles, l'interconnexion et le règlement des différends relatifs aux télécommunications constituent le genre de dispositions qui sont déjà entièrement prises en compte dans les lois et règlements canadiens en matière de télécommunication et n'exigeront aucune mise à jour plus détaillée en raison de l'AECG.

Chapitre Seize – Commerce électronique

1. Dispositions de l'AECG

Aujourd'hui, le commerce électronique fait partie intégrante de l'expérience quotidienne des entreprises et des consommateurs dans toute l'économie mondiale, puisque des technologies de l'information novatrices, comme l'informatique en nuage, éliminent les distances entre les fournisseurs et leurs clients. Ce commerce est également devenu une composante essentielle de la comptabilité moderne, ainsi que des activités de gestion des stocks, de marketing, de distribution et de ventes modernes.

Compte tenu de l'importance croissante du commerce électronique dans l'économie mondiale, ainsi que de l'évolution constante de la technologie qui permet ce commerce, le Canada et l'UE ont négocié un chapitre distinct sur le commerce électronique dans le cadre de l'AECG. Ce chapitre sur le commerce électronique inclut des mesures visant à protéger les renseignements personnels et à faciliter la coopération sur des questions telles que les signatures électroniques, le traitement du pourriel et la protection contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses. Il inclut également un engagement de maintenir le cadre actuel qui ne prévoit pas l'application des

further enhance the transparent and predictable regulatory framework of electronic commerce.

Article 16.1 defines terms used in the Chapter. A delivery is defined as a computer program, text, video, image, sound recording or any other good or service that can be digitally encoded. Electronic commerce is defined as commerce conducted through telecommunications, alone or in conjunction with other information and communication technologies. This term is understood to include the distribution, marketing, sale or delivery of goods and services by electronic means.

Under Article 16.2, the Parties recognize the opportunities and economic growth attributable to electronic commerce and confirm the applicability of the WTO rules to electronic commerce. Furthermore, the Parties agree to promote the development of electronic commerce between them, in particular through cooperation under Article 16.6 of the Chapter. The Chapter does not impose an obligation to allow a delivery by electronic means except in accordance with a Party's respective market access commitments on trade in goods and services under the Agreement.

Article 16.3 prohibits a Party from applying a customs duty, fee, or other charge on a delivery that is transmitted by electronic means; in other words, by telecommunications. This commitment only applies to duties, fees or charges applicable to the importation or exportation of a delivery of a digital good or service and does not apply to an internal tax or other internal charge.

Article 16.4 includes a commitment for Canada and the EU to adopt or maintain a legal framework that may include laws, regulations or administrative measures for the protection of personal information of electronic commerce users. The Parties will take into consideration international standards of data protection of relevant international organisations, of which both Parties are a member, when formulating its privacy regime. This scope of the measures a Party can take under this Article are limited by the general exception under Article 28.3.2(c)(ii) of Chapter Twenty-Eight (Exceptions). The general exception permits a Party to take measures that are necessary to secure compliance with laws or regulations which are not inconsistent with the provisions of the Agreement including those relating to the protection of the privacy of individuals in relation to the processing and dissemination of personal data and the protection of confidentiality of individual records and accounts, provided that these measures are not applied in a manner which would constitute a

droits de douane sur les produits numériques transmis par voie électronique comme moyen d'accroître davantage la transparence et la prévisibilité du cadre de réglementation du commerce électronique.

L'article 16.1 définit les termes utilisés dans le chapitre. Le terme « livraison » désigne un programme informatique, un texte, une vidéo, une image, un enregistrement audio ou tout autre bien ou service qui peut-être numérisé. Le terme « commerce électronique » désigne le commerce effectué par voie de télécommunication, seule ou en combinaison avec d'autres technologies de l'information et des communications. Ce terme comprend la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de marchandises et de services par voie électronique.

Conformément à l'article 16.2, les Parties reconnaissent les occasions et les possibilités de croissance économique associées au commerce électronique et confirment que les règles l'OMC s'appliquent au commerce électronique. De plus, les Parties acceptent de promouvoir le développement du commerce électronique entre elles, plus particulièrement dans le cadre de la coopération menée au titre de l'article 16.6 du chapitre. Le chapitre n'impose pas l'obligation de permettre la livraison par moyens électroniques, sauf conformément aux engagements respectifs d'une Partie en matière d'accès aux marchés des marchandises et services dans le cadre de l'Accord.

L'article 16.3 interdit aux Parties d'appliquer des droits de douane, des redevances ou toute autre imposition sur les livraisons effectuées par voie électronique; en d'autres termes au moyen des télécommunications. L'engagement à cet égard ne s'applique qu'aux droits de douane, aux redevances ou aux impositions applicables à l'importation ou à l'exportation au moment de la livraison d'une marchandise ou d'un service numérique et ne s'applique pas aux taxes intérieures ou aux autres impositions intérieures.

L'article 16.4 comprend l'engagement pour le Canada et l'UE d'adopter ou de maintenir un cadre juridique qui pourrait comprendre des lois, des règlements ou des mesures administratives assurant la protection des renseignements personnels des utilisateurs du commerce électronique. Les Parties prendront en considération les normes internationales en matière de protection des données des organisations internationales pertinentes, auxquelles appartient les deux Parties, au moment d'élaborer leurs systèmes de protection des renseignements personnels. La portée des mesures qu'une Partie peut prendre dans le cadre du présent article est limitée par l'exception générale prévue à l'article 28.3.2c)ii) du chapitre Vingt-huit (Exceptions). L'exception générale permet à une Partie de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois ou règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'Accord, y compris celles qui se rapportent à la protection de la vie privée des individus dans le contexte du traitement et de la

means of arbitrary or unjustifiable discrimination between the Parties where like conditions prevail, or a disguised restriction on trade in services.

Article 16.5 recognizes the potential of electronic commerce as a social and economic development tool and the importance of: maintaining a domestic regulatory regime that is clear, transparent, and predictable, interoperable, innovative, competitive; and facilitating the use of electronic commerce by small and medium-sized enterprises.

Noting the global nature of electronic commerce, the Parties agreed to maintain a dialogue in Article 16.6 to address international issues raised by electronic commerce, including on electronic signatures, liability to intermediary service suppliers that transmit or store information, the treatment of unsolicited electronic commercial messages, or spam, and the protections provided to electronic commerce users regarding their online personal information and against online fraudulent and deceptive commercial practices.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Sixteen.

3. Intended Government Action

The Parties agreed to maintain a dialogue on electronic commerce issues under Article 16.6. This dialogue will primarily take place through existing bilateral arrangements between Canada and the EU or at international organisations where both Parties are members, such as at the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD).

Chapter Seventeen – Competition Policy

1. CETA Provisions

Recognising that anti-competitive business conduct has the potential to distort the proper functioning of markets and could undermine the benefits of trade liberalisation, Chapter Seventeen contains competition policy provisions.

dissémination de données à caractère personnel et à la protection du caractère confidentiel des dossiers et des comptes individuels, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services.

L'article 16.5 reconnaît le potentiel du commerce électronique comme outil de développement économique et social et l'importance de maintenir un régime réglementaire national clair, transparent et prévisible, en plus d'être interopérable, novateur et concurrentiel et de faciliter l'utilisation du commerce électronique par les petites et moyennes entreprises.

Soulignant le caractère mondial du commerce électronique, les Parties ont accepté de maintenir le dialogue relativement à l'article 16.6 afin d'aborder les questions internationales soulevées par le commerce électronique, y compris en ce qui a trait aux signatures électroniques, à la responsabilité envers les fournisseurs de services intermédiaires qui transmettent ou stockent des informations, au traitement des communications commerciales électroniques non sollicitées, aussi appelées pourriels, et aux mesures de protection fournies aux utilisateurs du commerce électronique relativement à leurs renseignements personnels en ligne et relativement aux pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses en ligne.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Seize.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Les Parties ont accepté de maintenir le dialogue sur les questions liées au commerce électronique au titre de l'article 16.6. Ce dialogue s'effectuera principalement au moyen des arrangements bilatéraux existants entre le Canada et l'UE ou au sein des organisations internationales auxquelles appartiennent les deux Parties, comme l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Chapitre Dix-sept – Politique de la concurrence

1. Dispositions de l'AECG

Reconnaissant que des comportements commerciaux anticoncurrentiels sont susceptibles de fausser le bon fonctionnement des marchés et de réduire les avantages offerts par la libéralisation des échanges, le chapitre Dix-sept comporte des dispositions sur la politique de la concurrence.

Article 17.2 requires Canada and the European Union to take appropriate measures to proscribe anti-competitive business conduct and further specifies that these measures must be consistent with the principles of transparency, non-discrimination and procedural fairness. The Article also requires the Parties to cooperate on competition enforcement in accordance with the Agreement between the European Communities and the Government of Canada Regarding the Application of their Competition Laws.

Article 17.3 requires that a Party's measures proscribing anti-competitive business conduct apply to enterprises of the Parties. In Canada's case, the *Competition Act* applies to all enterprises engaged in commercial activities in Canada, including federal and provincial enterprises. Similarly, the European Union's enterprises are subject to the European Union's rules on competition. In both cases, enterprises include state enterprises, monopolies and enterprises granted special or exclusive rights or privileges.

Article 17.4 provides that Chapter Seventeen is not subject to dispute settlement.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Seventeen.

3. Intended Government Action

Competition laws and policies are necessary to ensure that the benefits of trade liberalisation are not offset by anti-competitive business conduct. For example, competition law helps to ensure that cartels do not block market access gained through the trade agreement. In order to maximize the benefits of trade under the Agreement, the Government will continue to cooperate with the EU and its Member States to ensure effective enforcement of our respective competition legislation.

Chapter Eighteen – State Enterprises, Monopolies, and Enterprises Granted Special Rights or Privileges

1. CETA Provisions

CETA acknowledges the right of governments to grant enterprises special rights or privileges and to establish monopolies or state enterprises, but seeks to ensure that such entities do not unduly hamper the free flow of trade.

L'article 17.2 exige que le Canada et l'Union européenne prennent les mesures appropriées pour prohiber les comportements commerciaux anticoncurrentiels et il précise en outre que ces mesures doivent être compatibles avec les principes de transparence, de non-discrimination et d'équité procédurale. L'article exige également que les Parties coopèrent relativement à l'application des règles de concurrence, conformément à l'*Accord entre le gouvernement du Canada et les Communautés européennes concernant l'application de leur droit de la concurrence*.

L'article 17.3 exige que les mesures adoptées par une Partie afin de prohiber les comportements commerciaux anticoncurrentiels s'appliquent aux entreprises des Parties. Dans le cas du Canada, la *Loi sur la concurrence* s'applique à toutes les entreprises qui exercent des activités commerciales au Canada, y compris les entreprises fédérales et provinciales. De façon similaire, les entreprises de l'Union européenne sont assujetties aux règles de la concurrence de l'Union européenne. Dans les deux cas, les entreprises comprennent les entreprises d'État, les monopoles et les entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux ou exclusifs.

L'article 17.4 énonce que le chapitre Dix-sept n'est soumis à aucune des procédures de règlement des différends

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Dix-sept.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Les lois et les politiques sur la concurrence sont nécessaires pour faire en sorte que les avantages de la libéralisation des échanges ne soient pas neutralisés par des comportements commerciaux anticoncurrentiels. À titre d'exemple, le droit de la concurrence aide à faire en sorte que des cartels ne bloquent pas les accès aux marchés rendus possibles dans le cadre de l'accord commercial. Afin d'optimiser les avantages du commerce dans le cadre de l'Accord, le gouvernement continuera à coopérer avec l'UE et ses États membres afin de faire en sorte d'appliquer efficacement les lois respectives des Parties en matière de concurrence.

Chapitre Dix-huit – Entreprises d'État, monopoles et entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux

1. Dispositions de l'AECG

L'AECG reconnaît le droit des gouvernements d'accorder aux entreprises des droits ou des privilèges spéciaux et d'établir des monopoles ou des entreprises d'État, mais cherche à faire en sorte que de telles entités n'entravent pas indûment la fluidité des échanges commerciaux.

To this end, the Agreement sets out disciplines on the activities of monopolies, state enterprises and enterprises granted special rights or privileges based on the principles of commercial considerations and non-discrimination in the purchase and sale of goods or services in its territory.

Article 18.1 sets out definitions of terms that are used throughout the Chapter, including a ‘covered entity’ for the purposes of the Chapter, which means:

- A Party authorises or establishes a monopoly (by contrast, a natural monopoly is not a covered entity as it falls under the purview of domestic law);
- A Party (i) authorises or establishes a small number of suppliers of a good or service; and (ii) substantially prevents competition among those suppliers in its territory;
- A Party grants special rights or privileges to supply a good or service, substantially affecting the ability of any other enterprise to supply the same good or service in the same geographical area under substantially equivalent conditions, and allowing the entity to escape, in whole or in part, competitive pressures or market constraints; or
- A state enterprise, which is defined under Article 1.1 as an enterprise that is owned or controlled by a Party. For Canada, this includes Crown corporations at the federal and provincial levels.

Article 18.2 sets the Chapter’s scope of application. Paragraph 1 incorporates elements of the Parties’ WTO rights and obligations regarding state trading. GATT Article XVII: 1 through XVII: 3 seek to ensure that state trading enterprises are not used as a mechanism by countries to bypass their obligations, while the Understanding on the Interpretation of GATT Article XVII aims to enhance notification and review. GATS Article VIII: 1 and VIII: 2 address monopolies.

Article 18.2.2 excludes from the Chapter procurement by a Party of a good or service purchased for governmental purposes. This is because the procurement commitments of the Parties are set out in Chapter Nineteen. Furthermore, the requirements in Articles 18.4 and 18.5 do not apply, among others, to activities carried out in the exercise of governmental authority, to certain air services and financial services, or to cultural industries for Canada and audio-visual services for the European Union. Finally, the rules do not apply to a measure of a covered entity if a reservation is set out in that Party’s Schedule to Annex I, II, or III. These carve-outs ensure that the Parties maintain the right to use covered entities to fulfil certain policy goals and that in doing so the entities should be subject to

À cette fin, l’Accord établit des disciplines relatives aux activités des monopoles, des entreprises d’État et des entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux fondées sur les principes de considérations d’ordre commercial et de non-discrimination dans l’achat et la vente de marchandises ou de services sur son territoire.

L’article 18.1 énonce les définitions des termes qui sont utilisées tout au long du chapitre, y compris une « entité visée » aux fins du chapitre, qui s’entend de ce qui suit :

- Une Partie autorise ou établit un monopole (à l’inverse, un monopole naturel n’est pas une entité visée étant donné qu’il relève de la compétence du droit national);
- Une Partie i) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs d’une marchandise ou d’un service; et ii) empêche essentiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire;
- Une Partie accorde des droits ou des privilèges spéciaux concernant la fourniture d’une marchandise ou d’un service, lesquels affectent substantiellement la capacité de toute autre entreprise de fournir la même marchandise ou le même service dans la même région géographique dans des conditions substantiellement équivalentes, et permet à l’entité d’échapper, entièrement ou partiellement, aux pressions concurrentielles ou aux contraintes du marché;
- Une « entreprise d’État », défini à l’article 1.1 comme une entreprise détenue ou contrôlée par une Partie. Au Canada, les sociétés d’État fédérales et provinciales sont incluses.

L’article 18.2 précise le champ d’application du chapitre. Le paragraphe 1 incorpore des éléments des droits et obligations des Parties concernant les entreprises commerciales d’État au titre de l’OMC. Les articles XVII:1 à XVII:3 du GATT visent à faire en sorte que les entreprises commerciales d’État ne soient pas utilisées par des pays en tant que mécanisme pour contourner leurs obligations, alors que le Mémoire d’accord sur l’interprétation de l’article XVII du GATT vise à améliorer les notifications et les examens. Les articles VIII:1 et VIII :2 de l’AGCS traitent des monopoles.

L’article 18.2.2 exclut du champ d’application du chapitre l’acquisition par une Partie de marchandises ou de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics. Cela s’explique par le fait que les engagements des Parties relatifs à l’acquisition sont établis au chapitre Dix-neuf. En outre, les exigences visées aux articles 18.4 et 18.5 ne s’appliquent pas, entre autres, aux activités réalisées dans l’exercice du pouvoir gouvernemental, à certains services aériens et services financiers ou aux industries culturelles pour le Canada et aux services audiovisuels pour l’Union européenne. Finalement, ces règles ne s’appliquent pas à une mesure d’une entité visée si une réserve est établie dans la liste de cette Partie jointe aux annexes I, II ou III. Ces exclusions font en sorte que les Parties conservent le

the same non-discrimination obligations as the Parties but no more.

Article 18.3 affirms the right of a Party to designate or to maintain a monopoly, a state enterprise or to grant an enterprise special rights or privileges. Each Party is required under Article 1.10 to ensure that any such entity acts in accordance with the Agreement wherever the entity has been granted regulatory, administrative or other governmental authority. These are powers that private parties could not ordinarily exercise in the absence of a specific act of delegation by a Party, such as authority to grant import or export licences, approve commercial transactions or impose quotas, fees or other charges. Where an entity has been delegated such authority, it must observe the obligations of the Agreement in the same manner as the Party itself.

Article 18.4 requires each Party to ensure that in its territory any covered entity provides non-discriminatory treatment to investors and investments of Canada and the EU, and to goods and services providers of Canada and the EU, in the purchase or sale of goods or services. For instance, Canada Post may not charge for the same letter delivery service different prices to European firms than those charged to Canadian firms. However, a state enterprise or an enterprise granted special rights or privileges to supply a good or service that acts in accordance with commercial considerations shall be deemed to be in compliance with Article 18.4. In the case of a monopoly there would be no presumption that it is acting in a non-discriminatory way, but it could establish that it is the case, for example it could show that it charges different prices for the same service for commercial reasons such as geographic location.

Article 18.5 requires each Party to ensure that in its territory any covered entity acts in accordance with commercial considerations in its purchase or sale of a good or service except to fulfil the purpose for which the entity has been created or for which special rights or privileges has been granted. For example, a Crown corporation that has a public mandate to support public transportation could provide services on routes that are not commercially viable. However, that Crown corporation could not discriminate on the basis of nationality when selling tickets.

droit d'utiliser des entités visées pour atteindre certains objectifs stratégiques et que, ce faisant, ces entités devraient être assujetties aux mêmes obligations visant la discrimination auxquelles sont assujetties les Parties, mais sans plus.

L'article 18.3 confirme le droit d'une Partie de désigner ou de maintenir un monopole ou une entreprise d'État ou d'accorder à une entreprise des droits ou des privilèges spéciaux. Chaque Partie est tenue conformément à l'article 1.10 de faire en sorte que toute telle entité agisse conformément à l'Accord lorsque l'entité s'est vu accorder un pouvoir réglementaire, administratif ou un autre pouvoir gouvernemental. Il s'agit de pouvoirs que des parties privées ne pourraient normalement pas exercer sans un acte de délégation précis par une Partie, comme le pouvoir d'accorder des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des transactions commerciales ou d'imposer des contingents, des redevances ou autres impositions. Une entité qui s'est vu accorder un tel pouvoir doit respecter les obligations prévues par l'Accord de la même façon que le fait la Partie elle-même.

L'article 18.4 exige que chaque Partie fasse en sorte que, sur son territoire, toute entité visée accorde un traitement non discriminatoire aux investisseurs et aux investissements du Canada et de l'UE, ainsi qu'aux fournisseurs de marchandises et de services du Canada et de l'UE, dans l'acquisition ou la vente de marchandises ou de services. À titre d'exemple, Postes Canada ne peut facturer, pour le même service de livraison de lettres, aux entreprises européennes des prix différents de ceux facturés à des entreprises canadiennes. Toutefois, une entreprise d'État ou une entreprise bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux reliés à la fourniture de biens ou de services, qui agit conformément à des considérations d'ordre commercial est réputée respecter l'article 18.4. Dans le cas d'un monopole, il n'y aurait aucune présomption qu'il agit d'une manière non discriminatoire, mais il pourrait l'établir, par exemple il pourrait montrer qu'il facture des prix différents pour le même service pour des raisons d'ordre commercial comme l'emplacement.

L'article 18.5 exige que chaque Partie fasse en sorte que, sur son territoire, toute entité visée agisse conformément à des considérations d'ordre commercial dans l'achat et la vente d'une marchandise ou d'un service, sauf pour l'atteinte des objectifs pour lesquels l'entité a été créée ou pour lesquels des droits ou des privilèges spéciaux lui ont été accordés. Par exemple, une société d'État qui a un mandat du gouvernement d'appuyer les transports publics pourrait fournir des services sur des routes qui ne sont pas rentables sur le plan commercial. Toutefois, cette société d'État ne pourrait pas faire de la discrimination sur la base de la nationalité lorsqu'elle vend des billets.

2. Canadian Legislation

In general, Canada's existing laws and practices relating to monopolies, state enterprises or enterprises granted special rights or privileges meet the obligations of this Chapter.

Section 25 of the *CETA Implementation Act* amends the *Financial Administration Act* by adding CETA to Schedule VII, which lists the free trade agreements subject to Section 89.7 of the *Financial Administration Act*. Section 89.7 permits the Governor in Council to issue a directive to any parent Crown Corporation for the purpose of implementing a provision of the Agreement.

3. Intended Government Action

The Government will work closely with the provinces and territories to ensure that monopolies and state enterprises in its territory will accord non-discriminatory treatment to the investments, goods and services suppliers of the EU and its Member States.

Chapter Nineteen – Government Procurement

1. CETA Provisions

Government purchases of goods and services account for significant levels of total economic activity in both Canada and the EU. The EU's overall government procurement market alone is estimated at approximately \$3.3 trillion per year. Expanding access to this market for Canadian businesses constituted a key objective for Canada in the negotiation of the Agreement.

CETA builds upon the commitments in the *WTO Agreement on Government Procurement (GPA)* by opening up competition to a much wider range of government procurement activities and contracting entities. Canadian suppliers have, for the first time, guaranteed access to opportunities to supply their goods and services to EU regional and local governments, as well as a wide range of entities operating in the utilities sector. CETA maintains the ability of procuring entities in the EU and Canada to – in accordance with their respective legislation – use environmental, social and labour-related criteria in procurement tenders in a manner that is not discriminatory and does not constitute an unnecessary obstacle to international trade.

Article 19.1 provides general definitions applicable to the Government Procurement Chapter.

Article 19.2 prescribes the scope and coverage of application of the Chapter, as set out in the market access

2. Lois canadiennes

En règle générale, les lois et les pratiques existantes du Canada en ce qui concerne les monopoles, les entreprises d'État ou les entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux répondent aux obligations du chapitre.

L'article 25 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* par l'ajout de l'AECG à l'annexe VII, qui énumère les accords de libre-échange assujettis à l'article 89.7 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. L'article 89.7 permet au gouverneur en conseil de donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement travaillera en étroite collaboration avec les provinces et les territoires afin de faire en sorte que les monopoles et les entreprises d'État sur son territoire accordent un traitement non discriminatoire aux investissements ainsi qu'aux fournisseurs de marchandises et de services de l'UE et de ses États membres.

Chapitre Dix-neuf – Marchés publics

1. Dispositions de l'AECG

L'achat de marchandises et de services par les gouvernements représente une part importante de l'activité économique totale tant au Canada que dans l'UE. La valeur des marchés publics de l'UE à eux seuls est estimée à quelque 3,3 billions de dollars par année. Assurer aux entreprises canadiennes un meilleur accès à ce marché a été l'un des principaux objectifs du Canada lors de la négociation de l'Accord.

L'AECG prend appui sur les engagements prévus dans l'*Accord sur les marchés publics (AMP)* de l'OMC pour ouvrir à la concurrence un éventail bien plus large en ce qui concerne les activités de marchés publics et les entités contractantes. Les fournisseurs canadiens ont, pour la toute première fois, une garantie d'accès aux possibilités d'offrir leurs marchandises et services aux gouvernements régionaux et locaux de l'UE ainsi qu'à un large éventail d'entités du secteur des services publics. L'AECG maintient la capacité pour les entités contractantes dans l'UE et au Canada d'utiliser dans le cadre des appels d'offres pour des marchés, en conformité avec leur législation respective, des critères environnementaux, sociaux et liés au travail d'une manière qui est non discriminatoire et qui ne constitue pas un obstacle non nécessaire au commerce international.

L'article 19.1 présente des définitions générales applicables au chapitre sur les marchés publics.

L'article 19.2 prescrit la portée et le champ d'application du chapitre, tel qu'il est établi dans les annexes sur les

schedules of Canada and the European Union Annexes (see “Covered Entities” and “Covered Goods and Services” below). These annexes list the entities that the Parties have agreed will be subject to the procedural rules and obligations of the Chapter, including at the central government level and the sub-central government level (provinces, territories and municipalities). The annexes also set out the applicable contract-value thresholds (in other words, the value at which point the obligation is triggered) for each type of entity. The Chapter covers an extensive range of contracting entities including federal, provincial, and territorial government departments, municipal entities, Crown corporations and government enterprises. The other annexes list the goods, services and construction services to which the non-discrimination principle applies, as well as certain General Notes (for example exceptions to coverage for specific sectors such as cultural industries, shipbuilding and repair and aboriginal businesses) and the means of publication used for the Chapter. Article 19.2 also sets out rules governing the valuation of contracts in order to ensure that obligations under the Chapter are not unfairly avoided.

Article 19.3 provides general exceptions to ensure that a Party is not prevented from taking measures to protect, among other things, national security (for example not disclosing information that it considers necessary for protecting its essential security interests), public safety, the environment or intellectual property when fulfilling the obligations of the Chapter. These exceptions provide the Parties with the ability to take action that would otherwise violate their government procurement obligations in exceptional and specific circumstances. These exceptions are consistent with the WTO GPA, to which both Canada and the EU are Parties.

Article 19.4 sets out a series of general principles that apply to covered procurement, including non-discrimination, transparency and impartiality. These and the more detailed rules that follow provide assurance that Canadian and EU suppliers will be able to compete on an equal footing in the Canadian and EU government procurement markets. The non-discrimination provision requires Parties and their procuring entities to treat the goods, services and suppliers of the other Party no less favourably than the treatment it provides its own goods, services and suppliers. It also contains rules that prohibit Parties and procuring entities from treating suppliers less favourably than others based on the degree of foreign affiliation or ownership, as well as from discriminating against suppliers on the basis that the goods or services are those of the other Party. Such rules promote public accountability and give suppliers the confidence that the procurement process will be conducted fairly. In terms of

listes d’engagements en matière d’accès aux marchés du Canada et de l’Union européenne (voir les termes « entités visées » et « marchandises et services couverts » ci-dessous). Ces annexes dressent la liste des entités dont les Parties ont convenu qu’elles seraient assujetties aux procédures et aux obligations du chapitre, y compris au niveau des gouvernements centraux et des gouvernements sous-centraux (les provinces, les territoires et les municipalités). Les annexes établissent également les seuils applicables en ce qui concerne la valeur des marchés (en d’autres termes la valeur à laquelle les obligations commencent à s’appliquer) pour chaque type d’entité. Le chapitre porte sur toute une gamme d’entités contractantes, y compris les ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux, les entités municipales, les sociétés d’État et entreprises gouvernementales. Les autres annexes dressent la liste des marchandises, des services et des services de construction auxquels les principes de non-discrimination s’appliquent, ainsi que certaines notes générales (p. ex. exceptions à la couverture pour certains secteurs comme les industries culturelles, la construction et la réparation de navires, et les entreprises autochtones) et les moyens de publication utilisés pour le chapitre. L’article 19.2 établit également des règles régissant l’évaluation des contrats afin de faire en sorte que les obligations au titre du chapitre ne soient pas indûment écartées.

L’article 19.3 prévoit des exceptions générales afin de faire en sorte que l’on n’empêche pas une Partie de prendre des mesures visant à protéger, entre autres choses, la sécurité nationale (par exemple ne pas divulguer des renseignements quelle estime nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité), la sécurité publique, l’environnement ou la propriété intellectuelle au moment de se conformer aux obligations du chapitre. Ces exceptions offrent aux Parties, dans des circonstances exceptionnelles et précises, la possibilité d’entreprendre des actions qui contreviendraient autrement à leurs obligations en matière de marchés publics. Ces exceptions sont compatibles avec l’AMP de l’OMC, auquel le Canada et l’UE sont tous deux parties.

L’article 19.4 établit une série de principes généraux qui s’appliquent aux marchés couverts, y compris la non-discrimination, la transparence et l’impartialité. Ces principes, ainsi que les règles plus détaillées qui suivent, donnent aux fournisseurs canadiens et européens l’assurance qu’ils sont sur un pied d’égalité lorsqu’ils se font concurrence dans les marchés publics du Canada et de l’UE. La disposition sur la non-discrimination exige des Parties et de leurs entités contractantes qu’elles accordent aux marchandises, aux services et aux fournisseurs de l’autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu’elles accordent à ses propres marchandises, services et fournisseurs. Il contient également des règles qui interdisent aux Parties et aux entités contractantes d’accorder aux fournisseurs un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d’autres fournisseurs en raison du degré d’affiliation ou de propriété étrangère, ainsi que d’exercer une discrimination à l’égard de fournisseurs au motif que

the conduct of procurements, this Article requires that procuring entities conduct covered procurements in a transparent and impartial manner that allows for the use of methods such as open tendering, selective tendering and limited tendering, avoids conflicts of interest and prevents corrupt practices.

This Article also ensures that when procurements are conducted by electronic means, procuring entities use generally available information technology systems, while ensuring that the integrity of requests for participation and tenders is maintained. It also prevents Parties from applying rules of origin to goods or services that are different from those used in the normal course of trade and from seeking, imposing or enforcing any offset (any condition or undertaking that encourages local development or improves a Party's balance-of-payments accounts, such as the use of domestic content requirements). Finally, it clarifies that the non-discrimination provisions do not apply to measures other than the procurement covered by the Chapter.

Article 19.5 is a key transparency provision. It obliges a Party to publish information on its procurement system including laws, regulations, judicial decisions and administrative rulings of general application, such that it is widely disseminated and readily accessible to the public. The electronic or paper media in which the Party publishes this information – as well as information related to notices, multi-use lists, publication of awards and procurement statistics – is set out in Annex 19-8 of the market access schedule.

Article 19.6 is another key transparency provision. It requires that procuring entities publish information on specific procurement opportunities (in other words a notice of intended procurement for each covered procurement), except in cases of limited tendering. These notices of intended procurement shall be accessible by electronic means and free of charge through a single point of access, for which Canada may apply a transitional period of up to five years to implement for all covered entities (the EU already maintains an electronic single point of access). This Article also describes the type of information that must be included in a notice of intended procurement and requires procuring entities to publish summary notices for each case of intended procurement. Under this Article, procuring entities are also encouraged to publish notices of planned procurement as early as possible in the fiscal year for which the procurement occurs.

les marchandises ou services sont ceux de l'autre Partie. De telles règles favorisent la responsabilisation envers le public et donnent confiance aux fournisseurs que le processus d'approvisionnement sera mené équitablement. En ce qui concerne la conduite des approvisionnements, cet article exige que les entités contractantes effectuent des marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui autorise l'utilisation de méthodes comme un processus d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres sélectif et d'appel d'offres limité, qui évitent les conflits d'intérêts et qui empêchent la corruption.

Cet article fait également en sorte que, lorsque des approvisionnements sont effectués par des moyens électroniques, les entités contractantes utilisent des systèmes de technologie de l'information généralement disponibles, tout en s'assurant que l'intégrité des demandes de participation et des appels d'offres soit maintenue. Il empêche également les Parties d'appliquer des règles d'origine aux marchandises ou aux services qui diffèrent de celles utilisées dans le cours normal des activités commerciales et de demander, d'imposer ou d'exécuter toute opération de compensation (toute condition ou tout engagement qui encourage le développement local ou qui améliore le compte de balance des paiements d'une Partie, par exemple l'utilisation d'exigences relatives au contenu national). Finalement, il précise que les dispositions relatives à la non-discrimination ne s'appliquent pas aux mesures autres que les marchés couverts par le chapitre.

L'article 19.5 est une disposition clé sur la transparence. Il oblige une Partie à publier des renseignements sur son système de passation des marchés, y compris les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale, de manière à faire en sorte qu'ils soient largement diffusés et facilement accessibles pour le public. Le média électronique ou imprimé dans lequel une Partie publie ces renseignements – ainsi que les renseignements se rapportant aux avis, les listes à utilisation multiple, la publication des marchés adjugés et les statistiques sur les marchés – est établi à l'annexe 19-8 de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés.

L'article 19.6 est une autre disposition clé sur la transparence. Il exige que les entités contractantes publient des renseignements sur les possibilités de marché déterminé (en d'autres termes un avis de marché envisagé pour chaque marché couvert), sauf dans les cas d'un appel d'offres limité. Ces avis de marché envisagé doivent être gratuitement accessibles par voie électronique via un seul point d'accès, pour lequel le Canada peut appliquer une période transitoire maximale de cinq ans pour la mise en œuvre de toutes les entités visées (l'UE entretient déjà un point d'accès électronique unique). Cet article décrit également le type de renseignements qui doivent être inclus dans un avis de marché envisagé et exige des entités contractantes qu'elles publient des avis résumés pour chaque marché envisagé. En application de cet article, les entités contractantes sont également encouragées à publier des avis de marché programmé le plus tôt possible au cours de l'exercice où le marché a lieu.

Article 19.7 provides that any conditions for participation must be limited to those that are essential to ensuring that a supplier has the ability and capacity to undertake the procurement. For example, procuring entities cannot require prior experience in the territory of the Party to be a condition of the procurement.

Article 19.8 allows Parties and procuring entities to maintain a supplier registration system in order to more efficiently complete procurement processes. The Article also prescribes conditions upon the use of selective tendering in order to ensure that these processes are carried out transparently and impartially. In addition, the Article enables Parties and procuring entities to maintain a multi-use list of suppliers, subject to certain conditions.

Article 19.9 identifies the information that procuring entities must provide in order to ensure that suppliers are able to prepare and submit tenders. This includes a description of the nature and quantity of goods or services being procured, conditions for the participation of suppliers and the evaluation criteria that will be used to select a supplier. The Article also states that the Parties, including their procuring entities, may prepare, adopt or apply technical specifications to promote the conservation of natural resources or protect the environment. It further provides that the evaluation criteria set out in the notice of intended procurement may include, among others, environmental characteristics. However, this Article prevents procuring entities from prescribing technical specifications or conformity assessment procedures for goods or services with the purpose of creating unnecessary obstacles to trade.

Article 19.10 requires procuring entities to provide suppliers with sufficient time to prepare and submit requests for participation and responsive tenders. Procuring entities have flexibility to use shorter timelines in certain instances, such as when electronic procurement tools are used or in the event of extenuating circumstances.

Article 19.11 confirms that procuring entities may conduct negotiations with suppliers as part of the evaluation process, provided that these negotiations are carried out in accordance with the evaluation criteria set out in the notice of intended procurement or tender documentation.

Article 19.12 allows procuring entities to use limited tendering, whereby the procuring entity does not follow the normal procurement procedures and limits the number of

L'article 19.7 prévoit que les conditions de participation doivent être limitées à celles qui sont indispensables pour s'assurer qu'un fournisseur a les capacités pour se charger du marché. Par exemple, les entités contractantes ne peuvent pas exiger une expérience préalable sur le territoire d'une Partie comme condition de participation au marché.

L'article 19.8 permet aux Parties et aux entités contractantes de maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs afin de mener plus efficacement les processus de passation des marchés. L'article prescrit également des conditions relatives au recours à l'appel d'offres sélectif pour faire en sorte que ces processus soient menés d'une manière transparente et impartiale. De plus, l'article permet aux Parties et aux entités contractantes de tenir une liste à utilisation multiple pour les fournisseurs, sous réserve de certaines conditions.

L'article 19.9 détermine les renseignements que les entités contractantes doivent fournir pour s'assurer que les fournisseurs sont en mesure de préparer et de présenter leur soumission. Cela inclut la description de la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, ainsi que leur quantité, les conditions de participation des fournisseurs ainsi que les critères d'évaluation qui seront utilisés pour le choix d'un fournisseur. L'article indique également que les Parties, y compris leurs entités contractantes, peuvent établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques pour encourager la préservation des ressources naturelles ou protéger l'environnement. Il prévoit en outre que les critères d'évaluation établis dans l'avis de marché envisagé peuvent inclure, entre autres, les caractéristiques environnementales. Toutefois, cet article empêche les entités contractantes de prescrire pour les marchandises et les services des spécifications techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité qui ont pour but de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

L'article 19.10 exige que les entités contractantes accordent suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables. Les entités contractantes ont de la latitude pour recourir à des délais plus courts dans certains cas, par exemple lorsque des outils d'approvisionnement électroniques sont utilisés ou en cas de circonstances atténuantes.

L'article 19.11 confirme que les entités contractantes peuvent procéder à des négociations avec les fournisseurs dans le cadre du processus d'évaluation, à condition que ces négociations soient menées conformément aux critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres.

L'article 19.12 autorise les entités contractantes à recourir à un appel d'offres limité, par lequel l'entité contractante ne suit pas les procédures d'approvisionnement normales

suppliers to one or more suppliers of its choice. This is only allowed under certain circumstances. These include, but are not limited to, cases where: no suppliers satisfied the conditions for participation; patents, copyrights or other exclusive rights must be protected; or purchases are made under exceptionally advantageous conditions, such as those arising from liquidation, receivership or bankruptcy.

Article 19.13 sets out the information that procuring entities must provide each participant if a covered procurement is conducted using an electronic auction, such as the automatic evaluation method that will be used in the automatic ranking or re-ranking during the auction.

Article 19.14 ensures that procuring entities treat all tenders fairly and impartially. For example, unless a procuring entity determines that it is not in the public interest to award a contract, it must award a contract to the supplier that is capable of fulfilling the contract and has submitted the most advantageous tender (or, if price is the sole criterion, the lowest price).

Article 19.15 is also a key transparency provision. The Article places requirements on procuring entities and Parties in order to ensure transparency of procurement information. For example, procuring entities must notify participating suppliers of contract award decisions and, upon request, provide an explanation to an unsuccessful supplier of the reasons why it did not select its tender. In addition, Parties must collect and report statistics on contracts covered by the Chapter to the Committee on Government Procurement.

Article 19.16 allows a Party to request information from the other Party in order to determine whether a procurement was conducted fairly and impartially, while ensuring that any collected information that could prejudice fair competition between suppliers in future tenders is not disclosed without the consent of the other Party. This Article further confirms that Parties are not required to disclose confidential information where, among other instances, such disclosure would be contrary to the public interest or where it would impede law enforcement.

Article 19.17 requires Parties to provide an administrative or judicial review procedure to allow suppliers to challenge any procurement decisions that they believe run contrary to the obligations of the Chapter. The Article further requires Parties to have measures in place that provide for rapid interim measures to preserve the supplier's opportunity to participate in the procurement, and, in cases where a review body determines that there has been

et limite le nombre de fournisseurs à un ou à plusieurs fournisseurs de son choix. Cette possibilité n'est autorisée que dans certaines circonstances. Ces circonstances comprennent, sans s'y limiter, les cas où : aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation; des brevets, des droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs doivent être protégés; ou des achats sont effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses, par exemple les achats qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite.

L'article 19.13 établit les renseignements que les entités contractantes doivent fournir à chaque participant si un marché couvert est passé en utilisant une enchère électronique, comme la méthode d'évaluation automatique qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère.

L'article 19.14 fait en sorte que les entités contractantes traitent toutes les soumissions de manière équitable et impartiale. Par exemple, à moins qu'une entité contractante détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, elle doit adjuger le marché à un fournisseur qui est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui a présenté la soumission la plus avantageuse (ou, si le prix est le seul critère, le prix le plus bas).

L'article 19.15 est également une disposition clé sur la transparence. L'article impose des exigences aux entités contractantes et aux Parties afin d'assurer la transparence des renseignements qui concernent les marchés. Par exemple, les entités contractantes doivent informer les fournisseurs des décisions prises concernant l'adjudication du marché et, sur demande, exposer à un fournisseur non retenu les raisons pour lesquelles elles n'ont pas retenu sa soumission. En outre, chaque Partie doit recueillir des statistiques sur ses marchés couverts par le chapitre et les communiquer au Comité des marchés publics.

L'article 19.16 autorise une Partie à demander des renseignements à l'autre Partie pour déterminer si un marché a été passé de manière équitable et impartiale, tout en s'assurant que tous les renseignements recueillis qui pourraient nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs ne sont pas communiqués sans le consentement de l'autre Partie. Cet article confirme en outre que les Parties ne sont pas tenues de divulguer des renseignements confidentiels lorsque, entre autres, une telle divulgation serait contraire à l'intérêt public ou ferait obstacle à l'application de la loi.

L'article 19.17 exige que les Parties établissent une procédure de recours administratif ou judiciaire afin de permettre aux fournisseurs de déposer un recours à l'égard de décisions relatives à la passation de marchés qu'ils estiment être contraires aux obligations du chapitre. L'article exige en outre que les Parties aient en place des procédures qui prévoient des mesures transitoires rapides pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au

a breach of the Chapter, measures that provide for corrective action or compensation for the loss or damages suffered.

Article 19.18 allows Parties to modify their market access commitments under its Annexes – provided that compensatory adjustments are offered to maintain a comparable level of coverage where necessary – and to rectify their Annexes in instances where the coverage is not affected. A Party must notify the other Party of these rectifications every two years, consistent with the cycle of notifications under the WTO GPA.

Article 19.19 outlines the responsibilities of the Committee on Government Procurement, including that it will meet as necessary to provide the Parties an opportunity to consult on any matters relating to the operation of the Chapter. At the request of a Party, the Committee shall meet to consider issues regarding government procurement; exchange information relating to government procurement opportunities; discuss any other matter related to the operation of the Chapter; and consider coordinated activities to facilitate access for suppliers to procurement opportunities in the territory of each Party. The Article also confirms the obligations outlined in Article 19.15 whereby Parties must submit statistics on procurements covered by the Chapter annually to the Committee on Government Procurement.

Covered Entities

Annex 19-1 identifies the central government entities whose procurement is covered by the Chapter. For Canada this includes several federal departments and agencies, while for the EU this includes the EU Council, the European Commission and the EU Parliament, as well as numerous central government contracting authorities of EU Member States.

Annex 19-2 lists the sub-central government entities whose procurement is covered by the Chapter. For Canada this includes, inter alia, specified provincial and municipal departments, agencies and academic institutions. For the EU this includes all regional or local contracting authorities as defined by Regulation 1059/2003 (NUTS Regulation). ‘Regional contracting authorities’ are those contracting authorities of the administrative units falling under NUTS 1 and 2, whereas ‘local contracting authorities’ are those contracting authorities of the administrative units falling under NUTS 3 and smaller administrative units. For the EU this also includes contracting authorities that are bodies governed by public law, such as hospitals, schools and entities providing social services.

marché et, dans les cas où un organe de recours détermine qu’il y a eu violation au titre du chapitre, des mesures qui prévoient des mesures correctives ou une compensation pour la perte ou les dommages subis.

L’article 19.18 permet aux Parties de modifier leurs engagements en matière d’accès aux marchés prévus par leurs annexes – à condition que des ajustements compensatoires soient offerts afin de maintenir un champ d’application comparable, au besoin – et de rectifier leurs annexes dans les cas où le champ d’application n’est pas affecté. Une Partie doit informer l’autre Partie de ces rectifications tous les deux ans, conformément au cycle des avis prévu dans l’AMP de l’OMC.

L’article 19.19 décrit les responsabilités du Comité des marchés publics, y compris celle de se réunir selon ce qui est nécessaire afin de donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du chapitre. À la demande d’une Partie, le Comité se réunit pour examiner les questions concernant les marchés publics; échanger des renseignements sur les possibilités dans le domaine des marchés publics; discuter de toute autre question liée au fonctionnement du chapitre; et envisager la promotion d’activités coordonnées dans le but de faciliter l’accès des fournisseurs aux possibilités de passation de marchés sur le territoire de chaque Partie. L’article confirme également les obligations décrites à l’article 19.15 selon lesquelles les Parties doivent présenter chaque année au Comité des marchés publics des statistiques sur les marchés couverts par le chapitre.

Entités visées

L’annexe 19-1 indique les entités du gouvernement central dont les marchés sont couverts par le chapitre. Pour le Canada, cela comprend plusieurs ministères et organismes fédéraux, alors que pour l’UE, cela comprend le Conseil de l’UE, la Commission européenne, le Parlement de l’UE, ainsi que de nombreuses autorités contractantes du gouvernement central des États membres de l’UE.

L’annexe 19-2 dresse la liste des entités des gouvernements sous-centraux dont les marchés sont couverts par le chapitre. Pour le Canada cela comprend, entre autres, les ministères, organismes et institutions responsables de l’enseignement déterminés des provinces et des administrations municipales. Pour l’UE, cela comprend l’ensemble des pouvoirs adjudicateurs locaux ou régionaux au sens du Règlement 1059/2003 (règlement NUTS). Le terme « pouvoirs adjudicateurs régionaux » désigne les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives de niveaux NUTS 1 et 2, alors que le terme « pouvoirs adjudicateurs locaux » désigne les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives de niveau NUTS 3 et des unités administratives plus petites. Pour l’UE, cela comprend également les pouvoirs adjudicateurs qui sont des organismes régis par le droit public, comme les hôpitaux, les écoles et les entités qui offrent des services sociaux.

Annex 19-3 sets out other entities whose procurement is covered by the Chapter. For Canada this includes specified federal and provincial crown corporations, as well as mass transit entities and public utilities in the areas of drinking water, electricity, gas and heat. For the EU this includes mass transit entities and public utilities in the areas of drinking water, electricity, gas and heat, among others.

Covered Goods and Services

Annex 19-4 notes that the Chapter applies to all goods procured by entities identified in Annexes 19-1 through 19-3, unless otherwise specified. For example, certain goods that are procured by specified entities for the purposes of national security are excluded from coverage of the Chapter.

Annex 19-5 lists the services that are covered by the Chapter (based on their Central Product Classification (CPC) codes). For Canada and the EU this includes, engineering services, maintenance and repair services and consulting services.

Annex 19-6 identifies the construction services covered by the Chapter. For Canada and the EU this includes all construction services listed in Division 51 of the UN Central Product Classification (CPC), with limited exceptions. In addition, dredging services procured by Canadian federal entities are also covered, provided that the vessel is made in Canada or the EU (or has been predominantly modified in Canada or the EU and owned by a person in Canada or the EU for at least one year prior to the submission of the tender) and is registered in Canada or an EU Member State (and if registered in an EU Member State, has been granted a temporary licence under the *Coasting Trade Act*).

Other Provisions

Annex 19-7 outlines a series of general notes that provide important qualifications to the scope of the Chapter. For example, it notes that certain goods and services are excluded from coverage under the Chapter, such as shipbuilding and repair, broadcasting and postal sectors. In addition, it indicates that certain Canadian provinces and territories retain the right to use government procurement to support regional economic development so long as the procurement is \$1 million or less and will support small firms or employment opportunities in non-urban areas.

Annex 19-8 lists the means of publication used by Canada and the EU to publish notices of intended procurement,

L'annexe 19-3 énumère toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le chapitre. Pour le Canada, cela comprend des sociétés d'État fédérales et provinciales déterminées, ainsi que des entités de transport en commun et des services publics dans les domaines de l'eau potable, de l'électricité, du gaz et du chauffage. Pour l'UE, cela inclut les entités de transport en commun et les services publics dans les domaines de l'eau potable, de l'électricité, du gaz et du chauffage, entre autres.

Marchandises et services couverts

L'annexe 19-4 souligne que le chapitre s'applique à toutes les marchandises achetées par les entités énumérées aux annexes 19-1 à 19-3, sauf disposition contraire. Par exemple, certaines marchandises qui sont achetées par des entités déterminées aux fins de sécurité nationale sont exclues du champ d'application du chapitre.

L'annexe 19-5 énumère les services qui sont couverts par le chapitre (d'après leurs codes de la Classification centrale de produits (CPC)). Pour le Canada et l'UE, cela comprend les services d'ingénierie, les services de réparation et d'entretien, et les services de consultation.

L'annexe 19-6 indique les services de construction couverts par le chapitre. Pour le Canada et l'UE, cela comprend tous les services de construction énumérés dans la division 51 de la Classification centrale des produits (CPC) de l'ONU, avec quelques exceptions. De plus, les services de dragage achetés par les entités fédérales canadiennes sont aussi couverts, à condition que le navire ait été construit au Canada ou dans l'UE (ou qu'il ait fait l'objet de modifications effectuées principalement au Canada ou dans l'UE et qu'il ait appartenu à une personne au Canada ou dans l'UE pendant une période d'au moins un an avant la présentation de la soumission) et qu'il soit enregistré au Canada ou dans un État membre de l'UE (et, s'il est enregistré dans un État membre de l'UE, qu'on lui ait accordé une licence temporaire en vertu de la *Loi sur le cabotage*).

Autres dispositions

L'annexe 19-7 présente une série de notes générales qui apportent des précisions importantes au sujet de la portée du chapitre. Par exemple, il indique que certaines marchandises et certains services ne sont pas couverts par le chapitre, comme les secteurs de la construction et de l'entretien de navires, de la diffusion et des postes. En outre, il indique que certaines provinces et certains territoires du Canada conservent le droit d'utiliser les marchés publics pour appuyer le développement économique régional dans la mesure où le marché est d'une valeur maximale de 1 million de dollars et qu'il appuiera de petites entreprises ou des possibilités d'emploi dans des régions non urbaines.

L'annexe 19-8 dresse la liste des médias de publication utilisés par le Canada et l'UE pour publier des avis de marché

permanent lists of qualified suppliers in the context of selective tendering, applicable procurement rules and procedures, as well as the reports required under the Chapter.

2. Canadian Legislation

Consistent with Canada's other FTAs, the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* will be amended to give the Canadian International Trade Tribunal jurisdiction over bid challenges taken under the CETA GP Chapter.

Further, in order to implement the Chapter's commitments with respect to dredging activities, amendments were required to the *Coasting Trade Act*. More specifically, section 5 of the *Coasting Trade Act* has been modified to clarify that the requirement to obtain a coasting trade licence for federally-procured dredging activities will no longer be subject to the requirement that a suitable Canadian registered duty paid or non-duty paid vessel not be available for contracts valued at or above 5 million special drawing rights.

3. Intended Government Action

As Parties to the WTO GPA, Canada and the EU have already committed to rules regarding non-discrimination, impartiality and transparency in their procurement activities. As such, Canadian companies currently have access to government procurement opportunities tendered by EU-level institutions and EU Member States. However, the CETA provides Canadian firms with access to all levels of government procurement in the EU, including procurement by sub-national entities (for example regions and municipalities) and utilities. The Government will work closely with Canadian businesses to build upon Canada's commitments under the WTO GPA and maximize opportunities to secure contracts for goods and services in the EU, the world's largest government procurement market.

The Government of Canada will work to establish a single point of access (SPA) within five years from the entry into force of CETA, as per Article 19.6. The SPA will allow suppliers to quickly retrieve information about all opportunities in Canada covered under the Agreement. Furthermore, the Government will work closely with provinces, territories and other entities to ensure that the commitments of the Chapter are satisfied (for example requirements related to the publication of procurement policies and procedures).

envisagé, des listes permanentes de fournisseurs qualifiés dans le contexte d'appels d'offres sélectifs, les règles et les procédures d'approvisionnement applicables, ainsi que les rapports requis en vertu du chapitre.

2. Lois canadiennes

De manière compatible avec les autres ALE du Canada, le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* sera modifié afin d'accorder au Tribunal canadien du commerce extérieur compétence à l'égard des contestations visant des offres présentées au titre du chapitre de l'AECG sur les MP.

De plus, afin de mettre en œuvre les engagements du chapitre en ce qui concerne les activités de dragage, il était nécessaire d'apporter des modifications à la *Loi sur le cabotage*. Plus particulièrement, l'article 5 de la *Loi sur le cabotage* a été modifié afin de préciser que l'obligation d'obtenir une licence de cabotage pour des activités de dragage pour un marché par le fédéral ne sera plus assujettie à l'exigence selon laquelle un navire enregistré dédouané ou non dédouané ne doit pas être disponible pour des contrats évalués à cinq millions de dollars ou plus en droits de tirage spéciaux.

3. Mesure gouvernementale envisagée

En tant que parties à l'AMP de l'OMC, le Canada et l'UE ont déjà souscrit à des règles relatives à la non-discrimination, à l'impartialité et à la transparence de leurs activités d'approvisionnement. À ce titre, les sociétés canadiennes ont actuellement accès à des possibilités de marchés publics faisant l'objet d'appels d'offres par des institutions au niveau de l'UE et par les États membres de l'UE. Toutefois, l'AECG donne aux entreprises canadiennes un accès à tous les niveaux de marchés publics au sein de l'UE, y compris les marchés par des entités sous-nationales (p. ex. les régions et les municipalités) et les services publics. Le gouvernement travaillera en étroite collaboration avec les entreprises canadiennes afin de tirer profit des engagements du Canada au titre de l'AMP de l'OMC et afin de maximiser les possibilités d'obtenir des contrats de marchandises et de services dans l'UE, le secteur des marchés publics le plus important dans le monde.

Le gouvernement du Canada travaillera afin d'établir un point d'accès unique (PAU) dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'AECG, conformément à l'article 19.6. Le PAU permettra aux fournisseurs de récupérer rapidement des renseignements à propos de toutes les possibilités au Canada couvertes par l'Accord. En outre, le gouvernement travaillera en étroite collaboration avec les provinces, territoires et autres entités pour faire en sorte que les engagements du chapitre soient respectés (p. ex. exigences relatives à la publication des politiques et des procédures d'approvisionnement).

Chapter Twenty – Intellectual Property

Because the Intellectual Property Chapter contains many separate sections that deal with different concepts in intellectual property (such as copyright, trademarks, geographical indications, and patents) or related themes (such as enforcement), the summary here deals separately with the general provisions and then each section on the different types of intellectual property covered in the Chapter.

1. CETA Provisions

Article 20.1 specifies the overall objectives of the Intellectual Property (IP) Chapter.

Article 20.2 indicates that the provisions of the IP Chapter complement the rights and obligations between the Parties under the *WTO Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* (TRIPS Agreement). It specifies that each Party is free to determine the most appropriate means of implementing the provisions of CETA Agreement within its own legal system and practice. It also indicates that CETA does not require a Party to redistribute resources between enforcement of IP rights and law enforcement in general.

Article 20.3 recognizes the ability of WTO Members to issue compulsory licenses for exporting generic versions of patented drugs to developing countries that lack the capacity to manufacture essential medicines themselves. In particular, it refers to the *Protocol amending the TRIPS Agreement* that entered into force on January 23, 2017.

Article 20.4 concerns the exhaustion of intellectual property rights. Exhaustion is a limitation on the scope of intellectual property rights providing when the owner may no longer exercise some or all of its rights with respect to an IP-protected article. For example, after the sale of that article, the IP owner has generally no further claim over reselling of that article. The precise scope of exhaustion differs between countries and Article 20.4 clarifies that the Parties are free to determine the conditions under which exhaustion applies under their domestic law.

Article 20.5 specifies that none of the provisions of the Chapter require a Party to disclose information contrary to its laws governing access to information and privacy.

Chapitre Vingt – Propriété intellectuelle

Étant donné que le chapitre sur la propriété intellectuelle comprend plusieurs sections distinctes portant sur différents concepts liés à ce thème (comme le droit d'auteur, les marques, les indications géographiques et les brevets) ou à des thèmes connexes (comme les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle), le présent résumé traite séparément des dispositions générales et aborde ensuite chacune des sections concernant les différents types de droits de propriété intellectuelle visés par ce chapitre.

1. Dispositions de l'AECG

L'article 20.1 énonce les objectifs généraux du chapitre sur la propriété intellectuelle (PI).

L'article 20.2 précise que les dispositions du chapitre sur la PI complètent les droits et obligations des Parties au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC (ci-après l'« Accord sur les ADPIC »). Il énonce que chaque Partie a la faculté de déterminer la méthode la plus appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'AECG dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques. Il prévoit également que l'AECG n'a pas pour effet d'obliger une Partie à répartir les ressources entre les moyens de faire respecter les droits de PI et les moyens de faire respecter le droit en général.

L'article 20.3 reconnaît que les membres de l'OMC peuvent accorder des licences obligatoires pour l'exportation de versions génériques de médicaments brevetés vers des pays en développement qui n'ont pas la capacité de fabriquer eux-mêmes les médicaments essentiels. Plus particulièrement, cet article renvoie au Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC qui est entré en vigueur le 23 janvier 2017.

L'article 20.4 concerne l'épuisement des droits de propriété intellectuelle. L'épuisement constitue une limitation de la portée des droits de propriété intellectuelle établissant le moment auquel le détenteur ne peut plus exercer certains ou l'ensemble de ses droits relativement à un article protégé par la PI. Par exemple, après la vente de cet article, le détenteur de la PI ne peut, de façon générale, rien réclamer relativement à la revente de cet article. La portée précise de l'épuisement diffère selon les pays, et l'article 20.4 précise que les Parties ont la faculté de déterminer les conditions d'application de l'épuisement en vertu de leur droit national.

L'article 20.5 prévoit qu'aucune disposition du chapitre n'oblige une Partie à divulguer des renseignements dont la divulgation serait contraire à son droit en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Section A in Chapter Twenty.

3. Intended Government Action

No other action is required by the Government to implement Section A of Chapter Twenty.

Copyright and related rights

1. CETA Provisions

Article 20.7 reflects within the CETA obligations from certain key international agreements on copyright and related rights. These include obligations with respect to the rights of authors in relation to their literary and artistic works. Works covered by copyright range from books, musical compositions, paintings, sculptures, and films and TV shows, to computer programs, video games, maps, and technical drawings.

Article 20.7 also reflects obligations in relation to “related rights”, also referred to as neighbouring rights. Related rights protect the legal interests of creative contributors such as performers, producers of sound recordings (also referred to as phonograms), and broadcasting organizations.

The agreements cited in Article 20.7 are well-established international treaties on copyright and related rights, namely: the Berne Convention; the World Intellectual Property Organization (WIPO) Copyright Treaty; the WIPO Performances and Phonograms Treaty; and the Rome Convention. Under these treaties, countries are required to give protection to copyright owners, such as the right to prevent others from making copies of their creations without permission. Canada and the EU and its Member States are already bound by these obligations, and their inclusion in CETA is a reinforcement of those pre-existing commitments.

Article 20.8 requires Canada and the EU to grant performers the right to allow or prevent public broadcasting of their live performances. This article also provides for a system for remunerating performers and producers for the use of their sound recordings in public broadcasts.

Article 20.9 requires the Parties to provide copyright owners with legal remedies against the circumvention of

2. Législation canadienne

La section A du chapitre Vingt n’entraîne aucune modification de la législation canadienne.

3. Mesure gouvernementale envisagée

La mise en œuvre de la section A du chapitre Vingt ne requiert aucune autre mesure gouvernementale.

Droit d’auteur et droits connexes

1. Dispositions de l’AECG

L’article 20.7 incorpore dans l’AECG les obligations contenues dans certains accords internationaux clés sur le droit d’auteur et les droits connexes. Celles-ci comprennent les obligations relatives aux droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Parmi les œuvres concernées par le droit d’auteur on retrouve les livres, les œuvres musicales, les peintures, les sculptures, les films et les émissions de télévision, de même que les programmes informatiques, les jeux vidéo, les cartes et les dessins techniques.

L’article 20.7 incorpore également des obligations relatives aux « droits connexes », aussi appelés « droits voisins ». Les droits connexes protègent les intérêts juridiques des collaborateurs artistiques, comme les interprètes, les producteurs d’enregistrements sonores (aussi appelés phonogrammes) et les organismes de radiodiffusion.

Les accords énumérés à l’article 20.7 sont des traités internationaux bien connus sur le droit d’auteur et les droits connexes, à savoir : la Convention de Berne, le Traité de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d’auteur, le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, et la Convention de Rome. En vertu de ces traités, les pays sont tenus de protéger les titulaires de droits d’auteur, par exemple en leur accordant le droit d’interdire aux tiers de réaliser des copies de leurs œuvres sans leur autorisation. Comme le Canada ainsi que l’UE et ses États membres sont déjà liés par ces obligations, leur inclusion dans l’AECG ne fait que confirmer ces engagements préexistants.

L’article 20.8 prévoit que le Canada et l’UE doivent accorder aux artistes interprètes ou exécutants le droit d’autoriser ou d’interdire la radiodiffusion publique de leurs interprétations et exécutions en direct. Cet article prévoit en outre un système de rémunération des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs dont les enregistrements sonores sont radiodiffusés.

L’article 20.9 exige que les Parties mettent à la disposition des titulaires de droits d’auteur des sanctions juridiques

technological protection measures that prevent unauthorized access or copying of their work. For example, the ability to prevent the commercial sale of devices intended to “crack” software protection. Paragraph 6 specifies that Canada or the EU can make exceptions to these general prohibitions that are in the public interest.

Under Article 20.10 the Parties agree to also give copyright owners the right to protect certain electronic information that is used in association with their work in order to manage their rights, such as the identity of the copyright owner or any conditions on using the work, again with flexibility to provide exceptions.

Article 20.11 deals with liability of those who act as online intermediaries in relation to material that might be protected, such as internet service providers. The article requires that there be liability protection for those service providers, subject to various conditions listed in the Agreement. For example, each Party must provide limitations or exceptions in its law that cover the function of hosting content at the request of a user of the hosting service.

Article 20.12 provides that the Parties may put criminal penalties in place for unauthorized recording of films in a public theatre, commonly known as camcording. The Parties agreed that this Article will not be provisionally applied, and will come into force once the Parties have ratified the Agreement.

2. Canadian Legislation

Canada’s current copyright legislation already meets all of the obligations in CETA. Following copyright modernization reforms in 2012, and the ratification of the WIPO internet treaties in 2014, Canada is currently party to all of the international agreements listed in Article 20.7 and Canada’s Copyright Act is in line with these obligations. Articles 20.8 – 20.12 reiterate existing elements of Canada’s copyright framework, including prohibitions in Canada’s Criminal Code against camcording in movie theatres. Therefore no amendments to Canadian legislation arise from Section B, Sub-section A, of Chapter Twenty.

3. Intended Government Action

The Government will monitor EU compliance with the obligations of the Chapter. As Canada’s current legislative

contre les personnes qui contournent les mesures techniques de protection empêchant l’accès non autorisé à leurs œuvres ou la réalisation non autorisée de copies de ces dernières, par exemple en interdisant la commercialisation de dispositifs destinés à contourner les mesures de protection des logiciels. Le paragraphe 6 précise que le Canada ou l’UE peuvent adopter des exceptions à ces interdictions générales lorsqu’il est dans l’intérêt public de le faire.

En vertu de l’article 20.10, les Parties conviennent aussi d’accorder aux titulaires de droits d’auteur le droit de protéger certaines informations électroniques utilisées en lien avec leurs œuvres afin de gérer leurs droits, comme l’information sur l’identité du titulaire du droit d’auteur ou les conditions d’utilisation de l’œuvre, tout en se réservant la faculté d’adopter des exceptions.

L’article 20.11 traite de la responsabilité de ceux qui agissent en qualité d’intermédiaires en ligne relativement à du contenu susceptible d’être protégé, comme les fournisseurs de services Internet. L’article prévoit qu’une protection visant la responsabilité doit être accordée à ces fournisseurs de services, sous réserve de diverses conditions énumérées dans l’Accord. À titre d’exemple, chaque Partie doit prévoir dans son droit des limitations ou des exceptions qui couvrent la fonction d’hébergement de contenu à la demande d’un utilisateur du service d’hébergement.

L’article 20.12 énonce que les Parties peuvent prévoir des sanctions pénales contre toute personne qui réalise une copie non autorisée d’un film lors de sa projection dans une salle de cinéma (aussi appelée « enregistrement par caméscope »). Les Parties ont convenu que cet article ne fera pas l’objet d’une application à titre provisoire, et qu’il entrera en vigueur une fois que les Parties auront ratifié l’Accord.

2. Législation canadienne

La législation canadienne actuelle en matière de droit d’auteur respecte déjà toutes les obligations contenues dans l’AECG. Après avoir modernisé son régime du droit d’auteur en 2012 et ratifié les traités Internet de l’OMPI en 2014, le Canada est désormais partie à tous les accords internationaux énumérés à l’article 20.7, et la *Loi sur le droit d’auteur* du Canada est conforme à ces obligations. Les articles 20.8 à 20.12 reprennent les éléments existants du régime canadien du droit d’auteur, y compris les interdictions d’enregistrement par caméscope dans les salles de cinéma qu’on retrouve dans le *Code criminel* du Canada. Par conséquent, la sous-section A de la section B du chapitre Vingt n’entraîne aucune modification de la législation canadienne.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement veillera au respect des obligations prévues au chapitre Vingt par l’UE. Puisque le cadre législatif

framework and international obligations in relation to copyright are in line with CETA, the Government does not need to do anything further to implement Articles 20.7 – 20.12.

Trademarks

1. CETA Provisions

Trademarks are letters, words, sounds or designs that a business uses to distinguish its goods or services from those of others in the marketplace. Over time, a trademark often comes to stand not only for the actual goods and services a business sells, but also its reputation and brand.

Article 20.13 relates to international agreements, requiring the Parties to try to make attempts to comply with Articles 1 through 22 of the Singapore Treaty on the Law of Trademarks. That treaty provides a framework for the harmonization of administrative trademark registration procedures, making it easier for government Trademark Offices to standardize their requirements for registration. It covers all trademarks that can be registered under a country's law, including non-traditional visible marks, such as holograms and non-visible marks such as sounds.

Article 20.13 also requires Parties that have not already joined the Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks to make attempts to do so (most EU Member States are already part of that Treaty, but not all are yet). That Protocol makes it possible to protect a trademark in a large number of countries by obtaining an international registration that has effect in each of them.

Article 20.14 requires each Party to provide certain standards relating to the registration of trademarks. These standards are intended to increase transparency and fairness. For example, if an application is rejected the applicant must have the right to know why and have the ability to appeal that decision. It also requires each Party to have an electronic database of trademark applications and trademark registrations.

Article 20.15 sets out the conditions on when a country's law can allow a trademark to be used by someone other than the owner on the basis of "fair use". For example, in Canada this includes use in private study, education, parody, satire, criticism, review and news reporting. In particular, the Article requires that the right of the trademark owner and of other people ("third parties") should be elements to take into account.

actuel et les obligations internationales du Canada en matière de droit d'auteur sont conformes à l'AECG, le gouvernement n'a pas besoin de prendre d'autres mesures pour mettre en œuvre les articles 20.7 à 20.12.

Marques

1. Dispositions de l'AECG

Les marques sont composées de lettres, de mots, de sons ou de dessins qu'une entreprise utilise pour établir une distinction entre ses produits ou services et ceux d'un tiers sur le marché. Avec le temps, une marque en vient souvent à représenter non seulement les produits et les services vendus par une entreprise, mais aussi la réputation et l'image de celle-ci.

L'article 20.13 fait référence à des accords internationaux et prévoit que les Parties doivent s'efforcer de se conformer aux articles 1 à 22 du Traité de Singapour sur le droit des marques. Ce traité met en place un cadre pour l'harmonisation des procédures administratives d'enregistrement des marques, facilitant ainsi la normalisation des exigences en matière d'enregistrement des marques appliquées par les différents offices des marques gouvernementaux. Il s'applique à toutes les marques qui peuvent être enregistrées en vertu de la législation d'un pays, y compris aux marques visibles non traditionnelles comme les hologrammes et aux marques invisibles comme les marques sonores.

L'article 20.13 prévoit aussi que les Parties qui n'ont pas encore adhéré au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques doivent s'efforcer de le faire (la plupart des États membres de l'UE sont déjà parties à ce traité, mais pas tous). Ce protocole permet de protéger une marque dans un grand nombre de pays grâce à l'obtention d'un enregistrement international dont les effets s'étendent à chacun d'entre eux.

L'article 20.14 énonce que chaque Partie doit prévoir certaines normes concernant l'enregistrement des marques. Ces normes ont pour but d'améliorer la transparence et l'équité. Par exemple, la personne dont la demande d'enregistrement a été rejetée doit avoir le droit de connaître les raisons de ce rejet et pouvoir faire appel de la décision. Cet article prévoit aussi que chaque Partie doit disposer d'une base de données électronique des demandes d'enregistrement de marques et des marques enregistrées.

L'article 20.15 définit les conditions auxquelles la législation d'un pays peut permettre l'utilisation d'une marque par une personne autre que son titulaire sur la base d'un « usage loyal ». Par exemple, au Canada un tel usage englobe l'utilisation à des fins d'étude privée, d'éducation, de parodie, de satire, de critique, de reportage et de compte rendu d'actualité. Plus particulièrement, cet article exige que les intérêts légitimes du titulaire de la

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Section B, Sub-section B of Chapter Twenty.

3. Intended Government Action

No other action is required by Canada to implement Section B, Sub-section B of Chapter Twenty. The Government is currently in the process of undergoing legislative, regulatory, information technology and office practice amendments to accede to the Singapore Treaty on the Law of Trademarks, and the Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks.

Geographical Indications

1. CETA Provisions

A geographical indication (GI) is a sign used on products that come from a particular place with characteristics or qualities related to that place, such as the term “Roquefort” for a particular type of cheese from a region in France. GIs are much more prevalent in the EU; in Canada businesses more often protect their products by using trademarks.

Article 20.16 provides definitions used in this section, such as the term “geographical indication”, and also refers to the products that are covered by this section.

Article 20.17 provides that only geographical indications (GIs) for listed products falling in the product categories as set out in Annex 20-C are covered by the obligations in this section. This includes meats, dairy products, fruit, vegetables, beverages (including beer), pasta, mustard, and oils. Wine and alcoholic spirits are not covered by this section as obligations related to those products is dealt with in Article 30.8 that incorporates and amends existing treaties dealing with those products.

Article 20.18 sets out the list of GIs from the EU and Canada (found in Annex 20-A, Parts A and B of the Agreement) that are covered by the obligations in this section. Canada has not listed GIs in Annex 20-A, Part B, but can do so in the future through the process described in Article 20.22.

Article 20.19 sets out the protections for the GIs covered by the Agreement. Primarily, that protection is to stop the use of a GI for products that do not come from the place

marque et des autres personnes (les « tiers ») soient pris en compte.

2. Législation canadienne

La sous-section B de la section B du chapitre Vingt n'entraîne aucune modification de la législation canadienne.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le Canada ne doit prendre aucune autre mesure pour mettre en œuvre la sous-section B de la section B du chapitre Vingt. Le gouvernement procède actuellement à des modifications de la législation, de la réglementation, des technologies de l'information et des pratiques administratives qui lui permettront d'adhérer au Traité de Singapour sur le droit des marques et au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Indications géographiques

1. Dispositions de l'AECG

Une indication géographique (« IG ») est un signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et qui possèdent des caractéristiques ou des qualités dues à cette origine. À titre d'exemple, le terme « Roquefort » est utilisé pour un type de fromage précis provenant d'une région de la France. Les IG sont beaucoup plus répandues dans l'UE; les entreprises canadiennes recourent plus souvent aux marques pour protéger leurs produits.

L'article 20.16 définit les termes utilisés dans cette section, tels que « indication géographique », et traite aussi des produits visés par cette section.

L'article 20.17 précise que les obligations contenues dans cette section s'appliquent uniquement aux IG qui identifient des produits appartenant aux catégories de produits énumérées à l'annexe 20-C. Parmi ces produits on retrouve les viandes, les produits laitiers, les fruits, les légumes, les boissons (y compris la bière), les pâtes, la moutarde et les huiles. Le vin et les spiritueux ne sont pas visés par cette section, puisque les obligations qui les concernent font l'objet de l'article 30.8, qui incorpore et modifie les traités existants portant sur ces produits.

L'article 20.18 traite des listes qui énumèrent les IG de l'UE et du Canada (qu'on retrouve à l'annexe 20-A, parties A et B de l'Accord) auxquelles s'appliquent les obligations prévues dans cette section. Le Canada n'a énuméré aucune IG dans la partie B de l'annexe 20-A, mais il pourrait le faire plus tard en suivant la procédure décrite à l'article 20.22.

L'article 20.19 énonce les mesures de protection applicables aux IG visées par l'Accord. Cette protection a essentiellement pour but de faire cesser l'utilisation d'une IG

associated with the GI. The protection set out in this Article also prevents use of terms such as “Roquefort-style cheese”. This Article also includes provisions on enforcement by administrative action to the extent provided for by the law of each Party. Existing Canadian legislation and regulations include provisions related to food labelling which fully satisfy the enforcement by administrative action requirements in Article 20.19. No amendments to Canadian legislation are required to implement this commitment.

Article 20.20 sets out requirements for protection of homonymous GIs - which are GIs that are identical, but indicate two different geographical regions. For example, if there was a place in Canada called “Meaux” that wanted to produce Brie and call it “Brie de Meaux” (a protected GI from France under CETA), a decision on whether that would be allowed would need to take into account factors such as fairness between the producers and the potential that consumers would be misled. This Article also allows Canada to determine which conditions should be considered in making such a decision. Paragraph 2 also requires notification if there is a proposal in treaty negotiations to protect a homonymous GI.

Article 20.21 sets out various exceptions to the protections for the GIs set out in Article 20.19. For example, there is greater flexibility to use certain GIs listed with an asterisk in Annex 20-A, including Asiago, Feta (both as “φέτα” listed in Annex 20-A as well as “Feta”), Fontina, Gorgonzola, and Munster. Those terms may be used with terms such as “style” (for example “feta-style” cheese), and may also continue to be used even without terms such as “style” if used in relation to any business or commercial activity before October 18, 2013. As another example, paragraph 5 also protects trademarks that use GIs covered under this section if the trademarks were applied for, registered, or used before a set date (for example before the date of coming into force of CETA). These exceptions apply equally to domestic and foreign users active in the Canadian market.

Article 20.22 sets out the process for adding or removing GIs from coverage under this section. To add a GI, the process requires that both Canada and the EU agree, through the CETA Joint Committee, to do so.

Article 20.23 clarifies that the ability to have GIs protected through the listing process in the Agreement does not prevent the possibility of protection otherwise under the relevant law of Canada or the EU.

pour des produits qui ne sont pas originaires du lieu désigné par celle-ci. La protection décrite dans cet article empêche aussi l'utilisation de termes comme « fromage de style Roquefort ». Cet article comporte en outre des dispositions sur les mesures administratives d'application de la loi qui peuvent être prises dans la mesure prévue par le droit de chaque Partie. Comme les dispositions sur l'étiquetage des aliments contenues dans les lois et règlements canadiens actuellement en vigueur respectent pleinement les exigences relatives aux mesures administratives d'application de la loi énoncées à l'article 20.19, aucune modification de la législation canadienne n'est nécessaire pour mettre en œuvre cet engagement.

L'article 20.20 énonce les exigences en matière de protection des IG homonymes, c.-à-d. des IG qui sont identiques mais qui correspondent à deux régions géographiques différentes. Par exemple, si une région du Canada appelée « Meaux » souhaitait produire un Brie et l'appeler « Brie de Meaux » (une IG française protégée en vertu de l'AECG), la décision d'autoriser ou non cette indication devrait prendre en compte des facteurs comme la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur. Cet article permet aussi au Canada de déterminer les conditions qui doivent être prises en considération pour prendre une telle décision. De plus, le paragraphe 2 prévoit qu'une Partie qui propose de protéger une IG homonyme dans le cadre de la négociation d'un traité doit en informer l'autre Partie.

L'article 20.21 prévoit diverses exceptions aux mesures de protection des IG énoncées à l'article 20.19. Par exemple, il est plus facile d'utiliser certaines IG marquées d'un astérisque à l'annexe 20-A, y compris Asiago, Feta (aussi bien l'indication « φέτα » figurant à l'annexe 20-A que « Feta »), Fontina, Gorgonzola et Munster. Ces termes peuvent être utilisés s'ils sont accompagnés d'expressions telles que « style » (par exemple « fromage de style feta »), et peuvent même continuer d'être utilisés sans être accompagnés de ces expressions s'ils ont été utilisés dans le cadre d'activités commerciales avant le 18 octobre 2013. Autre exemple, le paragraphe 5 protège aussi les marques utilisant des IG visées par cette section si la marque a fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou qu'elle a été enregistrée ou utilisée avant une certaine date (par exemple avant la date d'entrée en vigueur de l'AECG). Ces exceptions s'appliquent autant aux utilisateurs nationaux qu'aux utilisateurs étrangers actifs sur le marché canadien.

L'article 20.22 décrit la procédure qui doit être suivie pour ajouter ou supprimer des IG de la liste des IG visées par cette section. Pour qu'une IG puisse être ajoutée à cette liste, le Canada et l'UE doivent se mettre d'accord par l'intermédiaire du Comité mixte de l'AECG.

L'article 20.23 précise que la possibilité de se prévaloir de la protection des IG en recourant au processus d'inscription sur la liste prévu par l'Accord n'empêche pas le recours à la protection offerte par ailleurs par le droit pertinent du Canada ou de l'UE.

2. Canadian Legislation

The *CETA Implementation Act* includes a number of amendments to the *Trade-marks Act* to allow Canada to comply with the obligation in this section to protect certain agricultural products and foods products as GIs. Notably:

- Section 2 of the *Trade-marks Act* has been expanded to define “geographical indication” to include agricultural products and foods.
- Section 11.15 of the *Trade-marks Act* now meets the obligation in Article 20.19 to prohibit use of GI terms by agricultural products and foods that are not entitled to use the GI.
- Section 12(1) of the *Trade-marks Act* now provides that a trademark is not registrable if that mark contains a GI and the goods associated with the mark match the product category of the GI.
- A schedule of categories was also added to the *Trade-marks Act* of agricultural products and foods for which GI protection is available.
- Amendments were made to sections 11.15 to 11.17 of the *Trade-marks Act* that also provide exceptions to the rights of GIs as set out in Article 20.21 of CETA.
- Transitional provisions were included as section 68.1 of the *Trade-marks Act* and relate to the phasing out of certain grand-parented uses of the geographical indications “Beaufort”, “Nürnberger Bratwürste”, and “Jambon de Bayonne” in Canada.
- Section 11.18 of the *Trade-marks Act* has been expanded to cover exceptions for disuse, customary names, common names, and a specific exception for the term “county”.
- Section 20(2) of the *Trade-marks Act* was also changed to specify that certain GIs specified in the *Trade-marks Act* for agricultural products or foods covered can be used even if there is a trademark for the same term.

3. Intended Government Action

The Registrar of Trade-marks will put all geographical indications listed in the CETA on the Canadian Intellectual Property Office ‘List of Protected Geographical Indications’.

2. Législation canadienne

La *Loi de mise en œuvre de l’AECG* comprend un certain nombre de modifications apportées à la *Loi sur les marques de commerce* pour permettre au Canada de se conformer à l’obligation de protéger les IG relatives à certains produits agricoles et aliments prévue dans cette section. Plus particulièrement:

- L’article 2 de la *Loi sur les marques de commerce* a été modifié de façon à ajouter les produits agricoles et les aliments à la définition d’« indication géographique ».
- L’article 11.15 de la *Loi sur les marques de commerce* respecte dorénavant l’obligation contenue à l’article 20.19 d’interdire l’utilisation de termes correspondant à une IG pour des produits agricoles et aliments qui n’y ont pas droit.
- Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les marques de commerce* prévoit dorénavant qu’une marque de commerce n’est pas enregistrable si elle contient une IG et que les produits concernés correspondent à la catégorie de produits visée par l’IG.
- Une annexe énumérant les catégories de produits agricoles et d’aliments pouvant bénéficier de la protection d’une IG a aussi été ajoutée à la *Loi sur les marques de commerce*.
- Des modifications qui ont été apportées aux articles 11.15 à 11.17 de la *Loi sur les marques de commerce* prévoient notamment des exceptions aux droits liés aux IG conformément à l’article 20.21 de l’AECG.
- Des dispositions transitoires ont été ajoutées à l’article 68.1 de la *Loi sur les marques de commerce* et elles concernent la suppression progressive de certains emplois des indications géographiques « Beaufort », « Nürnberger Bratwürste » et « Jambon de Bayonne » jouissant de droits acquis au Canada.
- L’article 11.18 de la *Loi sur les marques de commerce* a été étendu par l’ajout d’exceptions relatives au non-emploi, aux noms usuels, aux noms communs ainsi que d’une exception particulière concernant le terme « comté ».
- Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur les marques de commerce* a également été modifié afin de préciser que certaines IG spécifiées dans cette loi qui désignent les produits agricoles ou aliments visés peuvent être utilisées même si une marque de commerce a été enregistrée pour le même terme.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le registraire des marques de commerce ajoutera toutes les indications géographiques énumérées dans l’AECG à la « Liste des indications géographiques protégées » de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Designs

1. CETA Provisions

Designs, often called “industrial designs”, are the ornamental or aesthetic aspect of a good. It can include three dimensional features, such as its shape, or two dimensional features, such as patterns, lines or color.

Article 20.24 relates to international agreements and requires Parties that are not already a party to make attempts to accede to the Geneva Act of the Hague Agreement Concerning the International Registration of Industrial Designs. That agreement sets up an international system, known as “the Hague System”, that allows industrial designs to be protected in multiple countries or regions with minimal formalities.

Article 20.25 indicates that designs can be protected under copyright law instead of separate legislation for designs. It also clarifies that each Party can decide under what conditions it will allow designs to be copyrighted.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Section B, Sub-section D, of Chapter Twenty.

3. Intended Government Action

No action is required by the Government to implement Section B, Sub-section D of Chapter Twenty. The Government is currently in the process of undergoing legislative, regulatory, information technology and office practice amendments to accede to the Geneva Act of the Hague Agreement Concerning the International Registration of Industrial Designs.

Patents

1. CETA Provisions

A patent is an exclusive right given for an invention that is new, useful and non-obvious. To get a patent, sufficient details about the invention must be disclosed to the public in the patent application so that a person skilled in the art is able to reproduce it. This section builds on existing international commitments.

Article 20.26 requires the Parties to try to meet the core obligations of the World Intellectual Property Organization Patent Law Treaty. That treaty harmonizes and

Dessins et modèles

1. Dispositions de l’AECG

Les dessins et modèles, souvent appelés « dessins et modèles industriels », sont constitués par l’aspect ornemental ou esthétique d’un objet, ce qui peut comprendre des éléments tridimensionnels comme la forme de l’objet, ou des éléments bidimensionnels tels que des assemblages de lignes ou de couleurs.

L’article 20.24 porte sur les accords internationaux et prévoit que les Parties qui ne sont pas encore parties à l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins industriels doivent s’efforcer d’y adhérer. Cet accord met en place un système international, connu sous le nom de « système de La Haye », qui permet de protéger les dessins et modèles industriels dans de nombreux pays ou régions avec un minimum de formalités.

L’article 20.25 énonce que les dessins et modèles peuvent être protégés par la législation sur le droit d’auteur plutôt que par une législation distincte sur les dessins et modèles. Il précise aussi que chaque Partie peut déterminer les conditions auxquelles les dessins et modèles pourront être protégés par le droit d’auteur.

2. Législation canadienne

La sous-section D de la section B du chapitre Vingt n’entraîne aucune modification de la législation canadienne.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Aucune mesure gouvernementale n’est requise pour mettre en œuvre la sous-section D de la section B du chapitre Vingt. Le gouvernement procède actuellement à des modifications de la législation, de la réglementation, des technologies de l’information et des pratiques administratives qui lui permettront d’adhérer à l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins industriels.

Brevets

1. Dispositions de l’AECG

Un brevet est un droit exclusif conféré sur une invention nouvelle, utile et non évidente. Les personnes qui souhaitent obtenir un brevet doivent mettre à la disposition du public, dans la demande de brevet, des informations suffisamment détaillées pour que l’invention puisse être reproduite par une personne du métier. Cette section s’appuie sur les engagements internationaux existants.

L’article 20.26 prévoit que les Parties doivent s’efforcer de se conformer aux principales obligations contenues dans le Traité sur le droit des brevets de l’Organisation

streamlines procedures with respect to national and regional patent applications and patents and makes such procedures more user-friendly.

Article 20.27 requires the Parties to provide a period of additional protection of two to five years for eligible new patented pharmaceutical products. This protection is intended to address a portion of the patent term that is spent in research and development and regulatory review towards the approval of a pharmaceutical product that contains a new active ingredient or a new combination of active ingredients. This protection takes effect after the expiration of the term of the patent on which it is granted and gives the same rights as the patent but only as it pertains to the active ingredient or combination of active ingredients when used in a drug, subject to limits and conditions. The Article allows for an exception to the protection to enable export of generic versions of products that would otherwise infringe the protection during the period of protection. It also allows the Parties to limit the availability of protection in various ways, such as having deadlines for applying for the protection and limiting the circumstances when this protection can be sought.

Article 20.28 applies to a Party that relies on “patent linkage” mechanisms, which is a rule that requires that steps be taken by a generic manufacturer when seeking marketing approval for generic versions of pharmaceutical products during the term of certain patents that protect the originator pharmaceutical product. These steps can provide an originator company with rights to challenge the generic market entry on the basis of alleged patent infringement. Canada presently has a patent linkage mechanism. The EU does not. The Article does not require a Party to maintain such a mechanism. However, it requires that a Party that provides such a mechanism to make sure that both generic and innovative pharmaceutical manufacturers have equivalent and effective rights of appeal.

2. Canadian Legislation

Canada amended the *Patent Act* in 2014 to allow it to accede to the Patent Law Treaty once related regulatory, information technology and office practice amendments are complete.

The *Patent Act* implements the protection required by Article 20.27 through a ‘certificate of supplementary protection’ (CSP), which will be available for new medicinal

Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Ce traité harmonise et simplifie les procédures applicables aux brevets et aux demandes de brevet à l’échelle nationale et régionale, et rend ces procédures plus faciles à suivre.

L’article 20.27 énonce que les Parties doivent prévoir une période de protection supplémentaire de deux à cinq ans pour les nouveaux produits pharmaceutiques brevetés qui répondent aux critères applicables. Cette protection vise à prendre en compte la fraction de la durée du brevet qui est consacrée à la recherche et au développement et à l’examen réglementaire en vue de l’approbation d’un produit pharmaceutique contenant un nouveau principe actif ou une nouvelle composition de principes actifs. Cette protection prend effet après l’expiration de la durée du brevet concerné, et elle confère les mêmes droits que le brevet mais seulement à l’égard du principe actif ou de la composition de principes actifs utilisés dans un médicament, sous réserve de certaines limites et conditions. Cet article prévoit la possibilité d’établir des exceptions pour permettre l’exportation de versions génériques de produits qui, autrement, porteraient atteinte aux droits protégés pendant la période de protection. De plus, il permet aux Parties de prendre diverses mesures pour limiter les possibilités de protection, comme imposer des délais pour le dépôt des demandes de protection et restreindre les circonstances dans lesquelles la protection peut être demandée.

L’article 20.28 s’applique à une Partie qui a recours à des mécanismes établissant un lien entre la mise sur le marché et les brevets (« patent linkage »), en vertu desquels certaines mesures doivent être prises par un fabricant de produits génériques qui demande l’autorisation de mettre sur le marché des versions génériques de produits pharmaceutiques pendant la durée de certains brevets protégeant les produits pharmaceutiques princeps. Ces mesures peuvent conférer au fabricant des produits princeps le droit de contester la mise sur le marché des produits génériques sur le fondement de l’atteinte alléguée au brevet. Le Canada dispose actuellement d’un mécanisme établissant un lien entre la mise sur le marché et les brevets. Ce n’est pas le cas de l’UE. L’article n’exige pas qu’une Partie maintienne un tel mécanisme. Toutefois, il prévoit qu’une Partie qui dispose d’un tel mécanisme doit s’assurer que les fabricants de produits pharmaceutiques génériques et les fabricants de produits pharmaceutiques innovants disposent de droits d’appel équivalents et efficaces.

2. Législation canadienne

Le Canada a modifié la *Loi sur les brevets* en 2014 pour pouvoir adhérer au Traité sur les droits des brevets après avoir procédé aux modifications correspondantes de la réglementation, des technologies de l’information et des pratiques administratives.

La *Loi sur les brevets* met en œuvre la protection requise par l’article 20.27 par le truchement d’un « certificat de protection supplémentaire » (le « CPS ») qui pourra être

ingredients or new combinations of medicinal ingredients that are contained in human and veterinary drugs approved after CETA is provisionally applied.

The rights of a CSP match those of the patent as they apply to a medicinal ingredient or combination of medicinal ingredients in a drug, while creating exceptions to allow generic drugs to be exported during the term of protection. The *Patent Act* now specifies the start date of protection and the formula for determining the period of protection. It also gives the ability to bring an action for infringement of a CSP in the same manner as for a patent. Criminal provisions prohibiting false representations regarding patents also apply to CSPs.

The *Patent Act* amendments that extend the price-review powers of the Patented Medicine Prices Review Board (PMPRB) to include medicines protected by the new CSP regime will be brought into force together with corresponding amendments to the PMPRB-related regulations.

To implement Article 20.28, the *Patent Act* is amended to allow the Governor in Council to make regulations that will ensure that disputes brought under the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, which constitute Canada's pharmaceutical patent linkage regime, provides litigants with an equivalent and effective right of appeal by fully and finally resolving questions concerning the infringement and validity of any relevant patent.

3. Intended Government Action

Under the regulation-making authority created in the *CETA Implementation Act*, the Government will develop regulations to set out the scope and procedural requirements of the certificate of supplementary protection regime.

To implement the requirements of Article 20.28, the Government will amend the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations to address a mootness issue that arises under the present regime as a result of the court not having an effective remedy after the issuance of the generic marketing authorization by the Minister of Health. The regime will also be amended to ensure effective resolution of disputes.

délivré à l'égard des nouveaux ingrédients médicinaux ou des nouvelles combinaisons d'ingrédients médicinaux contenus dans les médicaments destinés à un usage humain et à un usage vétérinaire approuvés après la date de l'application provisoire de l'AECG.

Les droits conférés par un CPS correspondent à ceux conférés par un brevet tels qu'ils s'appliquent à un ingrédient médicinal ou à une composition d'ingrédients médicinaux contenus dans un médicament, tout en étant assortis d'exceptions permettant l'exportation de médicaments génériques pendant la durée de la protection. La *Loi sur les brevets* précise désormais la date de prise d'effet de la protection ainsi que la formule utilisée pour déterminer la durée de la période de protection. Elle prévoit également la possibilité d'intenter une action en contrefaçon d'un CPS de la même manière que pour un brevet. Les dispositions pénales interdisant les exposés faux dans le cas des brevets s'appliquent aussi aux CPS.

Les modifications apportées à la *Loi sur les brevets* dans le but d'élargir les pouvoirs du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB) en matière d'examen des prix pour y inclure les médicaments protégés par le nouveau régime de CPS seront mises en vigueur en même temps que les modifications correspondantes apportées aux règlements relatifs au CEPMB.

Pour mettre en œuvre l'article 20.28, la *Loi sur les brevets* a été modifiée de façon à permettre au gouverneur en conseil de prendre des règlements qui feront en sorte que les parties aux différends qui surgissent dans le cadre du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, lequel constitue le régime canadien établissant un lien entre la mise sur le marché et les brevets pour les produits pharmaceutiques, disposent de droits d'appel équivalents et efficaces qui leur permettent d'obtenir des décisions exhaustives et définitives sur toute question concernant la contrefaçon et la validité d'un brevet donné.

3. Mesure gouvernementale envisagée

En vertu du pouvoir réglementaire qui lui est conféré par la *Loi de mise en œuvre de l'AECG*, le gouvernement élaborera des règlements définissant la portée et les modalités d'application du régime de CPS.

Pour mettre en œuvre les exigences de l'article 20.28, le gouvernement modifiera le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* afin de régler un problème d'absence d'intérêt pratique posé par le régime actuel du fait que les tribunaux ne disposent pas de recours effectifs après qu'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique a été délivrée par le ministre de la Santé. De plus, le régime sera modifié pour permettre une résolution efficace des différends.

Data Protection

1. CETA Provisions

Data protection refers to a form of protection for test data or other related information that is provided in confidence to a government in order to get approval to sell a pharmaceutical or agricultural chemical (such as a pesticide). Article 39.3 of the TRIPs Agreement already requires that the Parties to the CETA protect that data from disclosure (unless disclosure is necessary to protect the public or unless steps are taken to ensure that the data are protected against unfair commercial use) and against unfair commercial use. This section builds on that obligation to set out specific timelines and other elements of that system, mostly setting out elements that their systems already meet.

Article 20.29 requires a Party to protect against disclosure of safety and efficacy data submitted by pharmaceutical companies to regulators as part of the application process seeking marketing approval for a new pharmaceutical product, unless disclosure is necessary to protect the public or unless steps are taken to ensure that the data are protected against unfair commercial use. The Article also requires that a Party implement specific time periods for data protection [see 20.29(2)]. For six years following the marketing approval of a pharmaceutical product, other pharmaceutical companies may not rely on such data for the purposes of an application seeking marketing approval for another pharmaceutical product without the permission of the company that submitted that data. For eight years following the marketing approval of a pharmaceutical product, a Party may not grant marketing approval to another pharmaceutical product whose application relies on such data without the permission of the company that submitted that data.

Paragraphs 1 to 5 of Article 20.30 specify requirements for the protection of data related to plant protection products, which include commitments requiring each Party to determine safety and efficacy requirements before providing market authorization for a plant protection product, and to provide a period of data protection of at least ten years, which is consistent with the Canadian regulatory approach for pesticides.

Paragraphs 6 and 7 of Article 20.30 require the establishment of rules to avoid duplicative testing on vertebrate animals for studies necessary to register pesticides, and

Protection des données

1. Dispositions de l'AECG

La protection des données s'entend d'une forme de protection pour les données résultant d'essais ou les autres renseignements connexes fournis à titre confidentiel à un gouvernement pour obtenir l'autorisation de commercialiser un produit pharmaceutique ou un produit chimique destiné à l'agriculture (comme un pesticide). L'article 39.3 de l'Accord sur les ADPIC oblige déjà les Parties à l'AECG à protéger ces données contre la divulgation (sauf si la divulgation est nécessaire pour protéger le public ou sauf si des mesures sont prises pour faire en sorte que les données soient protégées contre une exploitation déloyale dans le commerce) et l'exploitation déloyale dans le commerce. Cette section s'appuie sur cette obligation et définit les délais précis et les autres éléments de ce système, dont la plupart font déjà partie de leurs systèmes.

L'article 20.29 prévoit qu'une Partie est tenue de protéger contre la divulgation les données concernant l'innocuité et l'efficacité communiquées par les entreprises pharmaceutiques aux organismes de réglementation dans le cadre du processus de demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouveau produit pharmaceutique, sauf si la divulgation est nécessaire pour protéger le public ou sauf si des mesures sont prises pour faire en sorte que les données soient protégées contre une exploitation déloyale dans le commerce. L'article prévoit également qu'une Partie doit mettre en œuvre des périodes précises pour la protection des données [voir 20.29(2)]. Pendant les six ans qui suivent l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique, aucune autre entreprise pharmaceutique ne peut s'appuyer sur les données en question pour étayer une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un autre produit pharmaceutique sans avoir obtenu la permission de l'entreprise qui a présenté les données. De plus, pendant les huit ans qui suivent l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique, une Partie ne peut autoriser la mise sur le marché d'un autre produit pharmaceutique dont la demande s'appuie sur ces données sans avoir obtenu la permission de l'entreprise qui a présenté les données.

Les paragraphes 1 à 5 de l'article 20.30 énoncent les exigences relatives à la protection des données concernant les produits phytopharmaceutiques, y compris les engagements en vertu desquels chacune des Parties est tenue de déterminer les exigences en matière d'innocuité et d'efficacité avant d'autoriser la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et de prévoir une période de protection des données d'au moins dix ans, ce qui correspond à l'approche réglementaire canadienne en matière de pesticides.

Les paragraphes 6 et 7 de l'article 20.30 prévoient que des règles doivent être établies pour éviter la répétition des essais sur les animaux vertébrés dans le cadre des études

encourage sharing of tests and studies involving vertebrate animals.

2. Canadian Legislation

Article 20.29 was intended to reflect existing Canadian and EU law with respect to data protection for pharmaceutical products. So no amendments to Canadian legislation arise from Article 20.29.

With respect to paragraphs 6 and 7 of Article 20.30, amendments to the *Pest Control Products Act* (PCPA) provided for in the *CETA Implementation Act* are designed to expand the scope of information that applicants and registrants (data holders) can use or rely upon, if that information is necessary and relevant for new product applications, or re-evaluations or special reviews of older products.

This means that these changes to the rules for pesticides, along with existing domestic policies and guidelines on animal testing, will result in a more flexible regulatory environment where duplicating tests and studies on vertebrate animals can be avoided.

3. Intended Government Action

With respect to paragraphs 6 and 7 of Article 20.30, in addition to the statutory and regulatory changes described above, which will help to avoid duplicative animal testing, the Government is engaged in ongoing efforts to develop and implement testing methods that avoid the use of live animals and adhere to the Three Rs (reduce, refine, replace). The Three Rs are the guiding principles for more ethical use of animals in testing.

Plant Varieties

1. CETA Provisions

The International Convention for the Protection of New Varieties of Plants (known by its French acronym, “UPOV”) provides a special form of intellectual property protection specifically adapted for the process of plant breeding. The protection is designed to encourage the development of new varieties of plants.

Article 20.31 requires each Party to co-operate to promote and reinforce the protection of plant varieties on the basis

requises aux fins de l’homologation des pesticides, et encouragent le partage des rapports d’essais et d’études impliquant des animaux vertébrés.

2. Législation canadienne

Comme l’article 20.29 reprend le droit canadien et européen en vigueur en matière de protection des données concernant les produits pharmaceutiques, il n’entraîne aucune modification de la législation canadienne.

En ce qui concerne les paragraphes 6 et 7 de l’article 20.30, les modifications apportées à la *Loi sur les produits anti-parasitaires* (la « LPA ») conformément à la *Loi de mise en œuvre de l’AECG* visent à élargir la portée des renseignements que les demandeurs et les titulaires (détenteurs de données) peuvent utiliser, ou auxquels ils peuvent se fier, si ces renseignements sont pertinents et nécessaires aux fins des demandes visant de nouveaux produits, ou de la réévaluation ou de l’examen spécial de produits plus anciens.

Les changements précités apportés aux règles applicables aux pesticides de même que les politiques et lignes directrices nationales existantes sur l’expérimentation animale auront donc pour effet de créer un environnement réglementaire plus souple, dans lequel la répétition des essais et études sur les animaux vertébrés pourra être évitée.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Pour ce qui est des paragraphes 6 et 7 de l’article 20.30, en plus des changements législatifs et réglementaires décrits précédemment, qui aideront à éviter la répétition des essais sur les animaux, le gouvernement s’est engagé à déployer des efforts continus afin de concevoir et de mettre en œuvre des méthodes d’essai qui évitent de recourir à des animaux vivants et respectent la règle des « trois R » (réduction, raffinement et remplacement). Les trois R sont des principes directeurs destinés à promouvoir une expérimentation animale plus conforme à l’éthique.

Variétés végétales

1. Dispositions de l’AECG

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (connue sous l’acronyme français « UPOV ») prévoit une forme particulière de protection de la propriété intellectuelle spécialement adaptée au processus d’amélioration des plantes. Cette protection est conçue pour encourager la création de nouvelles variétés végétales.

L’article 20.31 prévoit que chaque Partie doit coopérer en vue de promouvoir et de renforcer la protection des

of the 1991 Act of UPOV. This will support the Parties in encouraging the development of new varieties of plants.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Section B Sub-section G of Chapter Twenty.

3. Intended Government Action

The Government will cooperate with the EU on the promotion of plant varieties.

Enforcement of Intellectual Property Rights

This Section establishes core obligations related to the civil enforcement of intellectual property rights. Arrangements for the protection of rights are important for an intellectual property system because without them there is no way for owners of that intellectual property to enforce their rights effectively. With expanding technologies allowing a wide variety of ways of infringing protected rights, modernized intellectual property enforcement rules have been developed and reflected in CETA.

1. CETA Provisions

Article 20.32 sets up general requirements for enforcement of intellectual property rights, requiring that they be fair and not too slow or complicated. It highlights the need to balance various relevant factors in that process of enforcement, such as the seriousness of an infringement and the interests of third parties. It clarifies that the scope of this section is civil (not criminal) enforcement for all of the main categories of intellectual property set out in the TRIPS Agreement.

Article 20.33 specifies who can take advantage of the civil enforcement mechanisms set out in the Chapter, including owners of relevant intellectual property rights and other associated bodies that act on their behalf.

Most of the rest of this section (Article 20.34 through 20.41) requires that courts have various powers to be exercised under appropriate circumstances. Article 20.34 requires a power to order that relevant information be produced related to alleged violations of intellectual property rights. Article 20.35 requires a power to order that evidence be kept, including potentially physically seized. And Article 20.36 requires a power to order the defendant to provide certain information related to alleged violations.

variétés végétales sur la base de l'Acte de 1991 de l'UPOV, ce qui aidera les Parties à encourager la création de nouvelles variétés végétales.

2. Législation canadienne

La sous-section G de la section B du chapitre Vingt n'entraîne aucune modification de la législation canadienne.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement coopérera avec l'UE pour promouvoir la création de variétés végétales.

Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Cette section définit les principales obligations concernant les moyens civils de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Les mesures de protection des droits constituent un élément important d'un système de propriété intellectuelle puisque sans elles, il est impossible pour les détenteurs de droits de propriété intellectuelle de faire valoir ces droits de manière efficace. Compte tenu de la prolifération des technologies offrant divers moyens de porter atteinte aux droits protégés, des règles modernisées destinées à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle ont été élaborées et incluses dans l'AECG.

1. Dispositions de l'AECG

L'article 20.32 énonce les exigences générales applicables aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, et prévoit que les procédures établies à cet effet doivent être équitables, sans être trop lentes ou complexes. Il souligne la nécessité de trouver un équilibre entre les divers facteurs pertinents de ce processus, comme la gravité de l'atteinte et les intérêts des tiers. L'article précise que la section s'applique aux moyens civils (et non aux mesures pénales) de faire respecter l'ensemble des principales catégories de droits de propriété intellectuelle visées par l'Accord sur les ADPIC.

L'article 20.33 énumère les personnes qui ont qualité pour demander l'application des moyens civils visés par ce chapitre, ce qui comprend les détenteurs des droits de propriété intellectuelle concernés et d'autres organismes connexes qui agissent en leur nom.

La plupart des autres dispositions de cette section (articles 20.34 à 20.41) prévoient que les tribunaux doivent disposer de différents pouvoirs qu'ils pourront exercer dans les circonstances appropriées. L'article 20.34 traite du pouvoir d'ordonner la production de renseignements pertinents dans les cas où il est allégué qu'une atteinte a été portée à des droits de propriété intellectuelle. L'article 20.35 concerne quant à lui le pouvoir d'ordonner des mesures de conservation des éléments de preuve, qui

Similarly, Article 20.37 requires that courts be able to issue injunctions to prevent infringements of intellectual property; and Article 20.38 ensures that courts have the authority to order destruction of infringing goods and certain things designed to produce them, while requiring a balance between the seriousness of the infringement and the measure ordered.

Article 20.39 also deals with injunctions, requiring that courts have the ability to order a defendant to stop infringing intellectual property rights. Paragraph 2 of that Article clarifies that the ability of the court to order an injunction may not apply to certain governmentally approved use of intellectual property that meets the requirements of the TRIPS Agreement. This would include, for example, government authorization for the production of patented drugs by another company in certain emergency situations.

Article 20.40 requires that court have the power to order reasonable damages against someone who infringed an intellectual property right. It specifically notes that profits of the infringer or damage to the person whose rights were infringed are the main criteria for assessing damages. Paragraph 2 allows ordering payment of a royalty or fee as an alternative to ordering damages. Similarly Article 20.41 specifies that courts have the power to order that the losing party pay the litigation costs of the winner.

Article 20.42 sets out that for copyright and related rights the name of the person listed as the author or creator is normally the person who can bring a lawsuit.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Section C of Chapter Twenty.

3. Intended Government Action

No action is required by the Government to implement this Section.

pourront comprendre leur saisie réelle. Finalement, l'article 20.36 traite du pouvoir d'ordonner à un défendeur de fournir certains renseignements au sujet des atteintes alléguées.

De même, l'article 20.37 prévoit que les tribunaux doivent être habilités à ordonner des injonctions pour empêcher qu'une atteinte ne soit portée à des droits de propriété intellectuelle, et l'article 20.38 vise à faire en sorte que les tribunaux puissent ordonner la destruction des marchandises qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle et de certains matériaux ayant servi à leur fabrication, tout en soulignant la nécessité de trouver un équilibre entre la gravité de l'atteinte et la mesure ordonnée.

L'article 20.39 traite lui aussi des injonctions et prévoit que les tribunaux doivent être habilités à enjoindre à un défendeur de cesser de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Le paragraphe 2 de cet article précise que le pouvoir du tribunal d'ordonner une injonction pourrait ne pas s'appliquer à certaines utilisations d'un droit de propriété intellectuelle autorisées par les pouvoirs publics qui respectent les exigences de l'Accord sur les ADPIC. Celles-ci comprennent notamment les cas où les pouvoirs publics autorisent une autre entreprise à fabriquer des médicaments brevetés dans certaines situations urgentes.

L'article 20.40 prévoit que les tribunaux doivent être habilités à ordonner à un contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle de verser des dommages-intérêts. Il énonce expressément que les profits réalisés par le contrevenant ou le préjudice subi par le détenteur du droit lésé constituent les principaux critères d'évaluation des dommages-intérêts. Le paragraphe 2 prévoit que le versement d'une redevance ou d'un droit peut être ordonné à titre d'alternative aux dommages-intérêts. De même, l'article 20.41 précise que les tribunaux sont habilités à ordonner que la partie qui succombe supporte les frais de justice de la partie ayant obtenu gain de cause.

L'article 20.42 énonce que dans le cas du droit d'auteur et des droits connexes, la personne dont le nom apparaît sur l'œuvre comme étant celui de l'auteur ou du créateur est habituellement celle qui peut introduire les poursuites.

2. Législation canadienne

La section C du chapitre Vingt n'entraîne aucune modification de la législation canadienne.

3. Mesure gouvernementale envisagée

La mise en œuvre de cette section ne requiert aucune mesure gouvernementale.

Border Measures

1. CETA Provisions

Intellectual property rights are often involved in imported or exported goods, such as children's toys decorated with an unauthorized cartoon character, knock-off of a name-brand clothing, or food products falsely using a protected geographical indication. This section deals with the enforcement of intellectual property rights at the border to restrict those activities.

Article 20.43, paragraph 1 sets out definitions relevant to the section. For example, it defines counterfeit trademarks, pirated copyright goods, and counterfeit geographical indications. These definitions clarify the scope of the obligations in this section. For example, when read with paragraph 2 the Article clarifies that it only includes goods that violate copyright and related rights, trademarks, and geographical indications for product classes listed in Annex 20-C. Paragraph 3 further clarifies the scope of the obligations regarding border enforcement.

Other paragraphs of Article 20.43 set out general provisions, such as an obligation to have in place procedures to allow competent authorities to detain suspected counterfeit or pirated goods either upon request from intellectual property owners, or on its own volition (paragraph 4 and 5). It also specifies flexibility to have arrangements with third countries (paragraph 6), to apply those rules to goods in transit (paragraph 7), and to avoid onerous and excessive application of the obligations by not applying those rules to small non-commercial shipments, such as a few items in a traveller's bag (paragraph 8).

Article 20.44 requires that procedures be in place to allow intellectual property owners to apply to have goods being imported or exported to be detained and specifies key elements of those procedures. Similarly, Article 20.45 sets out key elements of procedures for governments to request information from intellectual property owners about potential violations.

Mesures à la frontière

1. Dispositions de l'AECG

Il est souvent question des droits de propriété intellectuelle dans le contexte des marchandises importées ou exportées, comme les jouets pour enfant décorés d'images non autorisées de personnages de bande dessinée, les vêtements de marque contrefaits ou les produits alimentaires portant une fausse indication géographique protégée. Cette section traite des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière pour limiter ces activités.

Le paragraphe 1 de l'article 20.43 contient les définitions applicables à cette section. On y trouve notamment la définition des marchandises de marque contrefaites, des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur et des marchandises protégées par une indication géographique contrefaites. Ces définitions clarifient la portée des obligations qu'on retrouve dans cette section. Par exemple, lorsqu'il est lu conjointement avec le paragraphe 2, l'article précise que seules les marchandises portant atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes, aux droits des titulaires de marque et aux droits des titulaires d'indications géographiques correspondant aux catégories de produits énumérées à l'annexe 20-C sont visées. Le paragraphe 3 apporte des clarifications supplémentaires sur la portée des obligations concernant les mesures à la frontière.

Les autres paragraphes de l'article 20.43 contiennent des dispositions générales, comme l'obligation de mettre en place des procédures permettant aux autorités compétentes de retenir les marchandises soupçonnées d'être des marchandises contrefaites ou piratées, et ce, à la demande des détenteurs des droits de propriété intellectuelle ou de leur propre initiative (paragraphes 4 et 5). L'article prévoit en outre que les Parties peuvent conclure des arrangements avec des pays tiers (paragraphe 6), appliquer ces règles aux marchandises en transit (paragraphe 7), et exempter de leur application les petites quantités de marchandises sans caractère commercial, comme les objets transportés en petites quantités dans les bagages des voyageurs, afin de faire en sorte que l'application de ces obligations ne soit pas coûteuse et excessive (paragraphe 8).

L'article 20.44 prévoit que des procédures doivent être mises en place pour permettre aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle de demander la rétention des marchandises destinées à l'importation ou à l'exportation, et précise les éléments clés de ces procédures. De même, l'article 20.45 énonce les principaux éléments des procédures permettant aux pouvoirs publics de demander aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle de fournir des renseignements concernant des atteintes éventuelles.

Article 20.46 specifies how governments can require an intellectual property owner to make sure that it will be able to pay damages if the owner mistakenly has goods seized that turn out not to be violating their intellectual property.

Article 20.47 mandates procedures for the competent authorities to determine whether suspected goods infringe an intellectual property right. Canadian procedures provide right holders the opportunity to seek a determination of infringement in Federal Court and obtain a court order prescribing the remedy granted.

Article 20.48 specifies that competent authorities are able to order infringing goods to be destroyed or otherwise be disposed of in a way that will not harm the owner of the intellectual property right.

Article 20.49 sets out ways Canada and the EU will cooperate to try to eliminate international trade in goods that violate intellectual property rights, including setting up contact points and exchanging information.

2. Canadian Legislation

The requirements of Articles 20.43-20.49 are largely reflected by the border regime introduced in Canada's *Combating Counterfeit Products Act* that came into force in 2015, with a single difference. Canada is required to expand its current regime, limited to counterfeit trademarks and pirated copyright goods, to include counterfeit GIs. As a result very few legislative amendments are required.

To provide the protection to GIs that is required under Section D, Section 51.02 of the *Trade-marks Act* is amended to expand the current border regime to include a GI found on the List of Protected Geographical Indications. This amendment will provide an officer, as defined in the *Customs Act*, with the authority to detain goods suspected of bearing a counterfeit geographical indication and will enable a responsible authority to enforce their rights in court. Section 51.03 of the *Trade-marks Act* is also amended to introduce a prohibition on importation and exportation of goods (wines, spirits, agricultural products, or foods) that bear a protected geographical indication where that good does not originate in the territory indicated by the indication or where that good does originate in the territory indicated by the indication but was not produced or manufactured in accordance with the law applicable to that territory. The exceptions to this

L'article 20.46 précise les moyens à la disposition des pouvoirs publics pour obliger un détenteur de droits de propriété intellectuelle à garantir qu'il sera en mesure de payer les dommages-intérêts s'il est conclu que les marchandises dont il a demandé la rétention ne portent pas atteinte à ses droits.

L'article 20.47 traite des procédures qui doivent être mises en place pour permettre aux autorités compétentes de déterminer si les marchandises suspectes portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Les procédures canadiennes prévoient que les détenteurs de droits peuvent demander à la Cour fédérale de déterminer s'il y a eu atteinte à un droit et obtenir une ordonnance judiciaire spécifiant la réparation accordée.

L'article 20.48 énonce que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner la destruction de marchandises dont il est déterminé qu'elles portent atteinte à un droit, ou à ordonner que ces marchandises soient écartées des circuits commerciaux de manière à éviter tout préjudice au détenteur du droit de propriété intellectuelle.

L'article 20.49 définit la manière dont le Canada et l'UE coopéreront pour essayer d'éliminer le commerce international de marchandises qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, y compris en établissant des points de contact et en échangeant des informations.

2. Législation canadienne

Les exigences des articles 20.43 à 20.49 sont largement reprises dans le régime frontalier mis en place par la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* du Canada, qui est entrée en vigueur en 2015, à une différence près. Le Canada doit étendre son régime actuel, qui se limite aux marchandises de marque contrefaites et aux marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, pour y inclure les marchandises protégées par une IG contrefaites. Par conséquent, très peu de modifications législatives sont requises.

Pour faire en sorte que les IG bénéficient de la protection requise en vertu de la section D, l'article 51.02 de la *Loi sur les marques de commerce* est modifié afin d'élargir le régime frontalier actuel pour y inclure les IG figurant sur la Liste des indications géographiques protégées. Cette modification confèrera à un agent au sens de la *Loi sur les douanes* le pouvoir de retenir les marchandises soupçonnées de porter une indication géographique contrefaite, et permettra à l'autorité responsable de faire valoir les droits connexes devant les tribunaux. L'article 51.03 de la *Loi sur les marques de commerce* est aussi modifié pour y ajouter une interdiction d'importation et d'exportation de marchandises (vins, spiritueux, produits agricoles ou aliments) qui portent une indication géographique protégée mais dont le lieu d'origine ne se trouve pas sur le territoire visé par l'indication, ou dont le lieu d'origine se trouve sur le territoire visé par l'indication mais qui n'ont pas été

prohibition are expanded accordingly. Other relevant sections of the *Trade-marks Act* are amended to accommodate the expanded border regime.

3. Intended Government Action

The Government will update operating policy and procedures, which include applications to allow for the detention of suspected goods with counterfeit geographical indications.

Co-Operation

1. CETA Provisions

Article 20.50 indicates how Canada and the EU will cooperate in the area of intellectual property, including exchanging information on a variety of listed topics.

2. Canadian Legislation

No action is required by the Government to implement this section.

3. Intended Government Action

The Government will use the bilateral mechanisms provided in the Chapter to continue its cooperation and discussions with the EU intellectual property issues.

Chapter Twenty-One – Regulatory Cooperation

1. CETA Provisions

Canada and the EU have been cooperating in the area of regulatory development for some time. Since 2004, Canadian and EU regulators have been working through the Framework on Regulatory Cooperation and Transparency (the Framework) to promote best practices aimed at eliminating unnecessary barriers to trade and investment. The Framework set out a number of high-level objectives, and established a Canada-EU Regulatory Cooperation Committee (RCC) to oversee a program of work involving specific sectorial initiatives.

This Chapter replaces the Framework, building on it to strengthen cooperation in regulatory matters to promote forward-looking, early engagement between Canada and the EU as new measures are being developed. By facilitating discussions earlier in the regulatory development processes, the Parties intended to reduce the differences in

produites ou fabriquées conformément au droit applicable à ce territoire. La portée des exceptions à cette interdiction est élargie en conséquence. D'autres sections pertinentes de la *Loi sur les marques de commerce* sont modifiées pour les adapter au régime frontalier élargi.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement actualisera la politique et les procédures d'exploitation, ce qui comprend les demandes d'autorisation de retenir des marchandises soupçonnées de porter une indication géographique contrefaite.

Coopération

1. Dispositions de l'AECG

L'article 20.50 définit la manière dont le Canada et l'UE coopéreront dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris en échangeant des informations sur différentes questions qui y sont énumérées.

2. Législation canadienne

La mise en œuvre de cette section ne requiert aucune mesure gouvernementale.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement utilisera les mécanismes bilatéraux dont il est question dans ce chapitre afin de poursuivre sa coopération et ses discussions avec l'UE sur les questions liées à la propriété intellectuelle.

Chapitre Vingt et un – Coopération en matière de réglementation

1. Dispositions de l'AECG

Le Canada et l'UE coopèrent dans le domaine de l'élaboration de la réglementation depuis un certain temps. Depuis 2004, les autorités de réglementation du Canada et de l'UE travaillent, dans le contexte du Cadre relatif à la coopération en matière de réglementation et à la transparence (le Cadre), à promouvoir les pratiques exemplaires visant à éliminer les obstacles inutiles au commerce et à l'investissement. Le Cadre énonce un certain nombre d'objectifs de haut niveau et crée un Comité de coopération réglementaire (CCR) Canada-UE, qui supervise un programme de travail sur des initiatives sectorielles particulières.

Ce chapitre remplace le Cadre, en s'appuyant sur celui-ci pour renforcer la coopération portant sur des questions réglementaires afin de favoriser la participation de nature prospective du Canada et de l'UE dès le début de l'élaboration de nouvelles mesures. En facilitant les discussions plus rapidement dans le cadre des processus d'élaboration

regulatory approaches between Canada and the EU over time, resulting in fewer barriers to trade when regulations are implemented.

Article 21.1 establishes the intended scope of the regulatory cooperation, which includes a broad variety of measures related to goods and services, including those related to sustainable development, labour, and the environment.

Article 21.2 sets out the principles governing the cooperation. Notably, that they will ensure high levels of protection for human, animal and plant life or health, and the environment and that they recognise the value of regulatory cooperation with their relevant trading partners both bilaterally and multilaterally. The Article sets out an illustrative list of goals of that cooperation, and notes that the Chapter replaces the Framework.

Article 21.3 sets out more specifically the Parties' objectives of regulatory cooperation.

Article 21.4 commits Canada and the EU to identify potential joint cooperative activities in which Canadian and EU regulatory authorities can engage, providing an illustrative list of potential topics and activities, for example sharing proposed technical or sanitary and phytosanitary regulations.

Article 21.5 commits the Parties to consider, when appropriate, the regulatory measures or initiatives of the other Party on the same or related topics when they are making regulations. However, this obligation does not prevent Canada or the EU from adopting different regulatory measures or pursuing different initiatives. Ultimately, each Party will make its own regulatory choices.

Article 21.6 establishes the Regulatory Cooperation Forum (RCF) to facilitate and promote regulatory cooperation. The Article sets out the functions of the RCF and its composition. The RCF will meet annually and help to identify potential areas for cooperation, and facilitate discussions between regulatory authorities in Canada and the EU. In addition, the RCF will encourage cooperation between regulators and the sharing of information aiming to minimizing the differences in regulatory approaches.

Article 21.7 establishes mechanisms for additional cooperation between Canada and the EU, including through exchanges of information and officials. The Article in particular, in paragraphs 4 through 7, establishes a

de règlements, les Parties veulent réduire au fil du temps les différences entre les approches réglementaires du Canada et de l'Union européenne, et donc le nombre d'obstacles au commerce lorsque les règlements sont mis en œuvre.

L'article 21.1 établit le champ d'application visé en ce qui concerne la coopération en matière de réglementation, ce qui comprend une vaste gamme de mesures liées aux marchandises et aux services, y compris celles liées au développement durable, au travail et à l'environnement.

L'article 21.2 établit les principes qui régissent la coopération. Notamment, que les Parties assureront des niveaux élevés de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, de préservation des végétaux et de protection de l'environnement, et qu'elles reconnaissent l'utilité de la coopération en matière de réglementation avec leurs partenaires commerciaux concernés, tant au plan bilatéral que multilatéral. L'article établit une liste à titre indicatif d'objectifs de cette coopération et souligne que le chapitre remplace le Cadre.

L'article 21.3 établit de manière plus précise les objectifs des Parties en ce qui concerne la coopération en matière de réglementation.

L'article 21.4 prévoit pour le Canada et l'UE l'obligation de déterminer quelles activités les autorités de réglementation canadiennes et européennes pourraient effectuer conjointement, présentant une liste à titre indicatif d'éventuels sujets et activités, par exemple l'échange de projets de règlements techniques ou sanitaires et phytosanitaires.

L'article 21.5 prévoit pour les Parties l'obligation d'examiner, s'il y a lieu, les mesures ou initiatives réglementaires de l'autre Partie portant sur des sujets connexes ou identiques au moment de prendre des règlements. Toutefois, cette obligation n'empêche pas le Canada ou l'UE d'adopter des mesures réglementaires ou d'entreprendre des initiatives différentes. Ultiment, chaque Partie fera ses propres choix en matière de réglementation.

L'article 21.6 établit le Forum de coopération en matière de réglementation (FCR) afin de faciliter et de promouvoir la coopération en matière de réglementation. L'article établit les fonctions du FCR ainsi que sa composition. Le FCR se réunira chaque année et aidera à déterminer dans quels domaines la coopération pourrait être possible; il facilitera les discussions entre les autorités de réglementation au Canada et dans l'UE. Il encouragera de plus la coopération et l'échange de renseignements entre les autorités de réglementation afin de réduire les différences entre les approches réglementaires.

L'article 21.7 établit des mécanismes pour une coopération supplémentaire entre le Canada et l'UE, y compris au moyen d'échanges d'informations et de fonctionnaires. L'article, plus particulièrement aux paragraphes 4 à 7,

mechanism for the Parties to discuss further cooperation regarding consumer products. This will allow Canada and the EU to share more information about product safety issues, thereby facilitating the protection of public health and safety.

Article 21.8 highlights the possibility of the Parties, together or separately, consulting with a broad variety of stakeholders and interested parties.

Article 21.9 establishes Contact points to serve as a conduit for cooperation and other activities under this Chapter.

2. Canadian Legislation

While future Canadian legislative action may benefit from information and consultation achieved through this process, no amendments to Canadian legislation arise from Chapter Twenty-One.

3. Intended Government Action

The Regulatory Cooperation Forum will serve as the mechanism through which Canada and the EU undertake the cooperation activities provided for in the Chapter. While the mandate of the RCF will be to seek regulatory convergence where feasible, it is a voluntary mechanism. The Government will use that mechanism, recognizing that the goal is not regulatory harmonization, but rather, effective regulation that facilitates trade. The Government will retain complete control over its own regulatory process.

Chapter Twenty-Two – Trade and Sustainable Development

1. CETA Provisions

Together with CETA Chapters Twenty-Three (Trade and Labour) and Twenty-Four (Trade and Environment), this Chapter reflects shared Canadian and EU values in recognizing that economic, social and environmental objectives should be interdependent and mutually reinforcing components of sustainable development. These three Chapters build on the Parties' traditions of promoting sustainable development in the context of their FTAs and of incorporating provisions reflecting mutual supportiveness between trade and labour and trade and environment objectives.

By establishing shared commitments related to trade, sustainable development, labour, and environment, the

établit un mécanisme permettant aux Parties de discuter d'une coopération ultérieure en ce qui concerne des produits de consommation. Ce mécanisme permettra au Canada et à l'UE d'échanger plus d'informations sur des questions de sécurité des produits et facilitera ainsi la protection de la santé et de la sécurité du public.

L'article 21.8 met en évidence la possibilité pour les Parties, ensemble ou individuellement, de consulter une grande variété de parties prenantes et de parties intéressées.

L'article 21.9 établit des points de contact pouvant servir d'intermédiaires aux fins de la coopération et des autres activités prévues au chapitre.

2. Lois canadiennes

Même si des mesures législatives canadiennes futures peuvent bénéficier des informations et des consultations réalisées dans le cadre de ce processus, aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Vingt et un.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le Forum de coopération en matière de réglementation (FCR) servira de mécanisme dans le cadre duquel le Canada et l'UE réaliseront les activités de coopération prévues par le chapitre. Le mandat du FCR consistera à tenter d'harmoniser la réglementation, lorsque possible, mais il s'agit d'un mécanisme facultatif. Le gouvernement aura recours à ce mécanisme, tout en reconnaissant que le but n'est pas d'harmoniser la réglementation, mais plutôt de réglementer efficacement de manière à faciliter le commerce. Le gouvernement conservera le contrôle complet de son propre processus de réglementation.

Chapitre Vingt-deux – Commerce et développement durable

1. Dispositions de l'AECG

Ce chapitre, combiné aux chapitres Vingt-trois (Commerce et travail) et Vingt-quatre (Commerce et environnement) de l'AECG, reflète les valeurs communes du Canada et de l'UE puisqu'il reconnaît que les objectifs économiques, sociaux et environnementaux devraient être interdépendants et renforcer mutuellement les éléments du développement durable. Ces trois chapitres s'appuient sur les traditions des Parties de promouvoir le développement durable dans le contexte de leurs ALE et d'intégrer des dispositions qui reflètent le renforcement mutuel entre les objectifs relatifs au commerce et au travail et ceux relatifs au commerce et à l'environnement.

En établissant des engagements communs liés au commerce, au développement durable, au travail et à

Chapter helps ensure that trade liberalization under the Agreement does not occur at the expense of other important objectives.

While substantive commitments relating to labour and environment are found in the Trade and Labour and Trade and Environment Chapters respectively, this Chapter complements those Chapters by highlighting crosscutting principles and commitments on sustainable development.

Article 22.1 sets out the context and objectives of the Chapter. It refers to relevant internationally agreed commitments and principles related to sustainable development that the Parties have endorsed. It also reaffirms the commitment of the Parties to promote the development of international trade in a manner that contributes to the objective of sustainable development.

Article 22.1 also notes that the obligations undertaken in CETA's Trade and Labour and Trade and Environment Chapters are to be considered in the context of the Agreement. Therefore, the commitments under these Chapters should be interpreted within the trade-related and investment-related scope of CETA.

In addition, Article 22.1 describes how the Parties intend to support sustainable development objectives through their implementation of the Trade and Labour and Trade and Environment Chapters.

Article 22.2 emphasizes the importance of ensuring transparency to promote public participation and of making information available to the public. The Article complements other transparency-related commitments in the Transparency Chapter of CETA as well as in the Trade and Labour and Trade and Environment Chapters.

Article 22.3 highlights the value of international cooperation to achieve the goal of sustainable development. In this regard, the Parties agree to consult each other on trade-related sustainable development issues of shared interest. As well, this Article confirms the shared view of the Parties that trade should promote sustainable development and practices that contribute to environmental protection and decent work.

In addition, Article 22.3 recognizes the importance of assessing the potential economic, social and environmental impacts of possible actions and of taking into account stakeholder views to address specific sustainable development issues. In this regard, each Party undertakes to review, monitor and assess the impact of the implementation of CETA on sustainable development in its

l'environnement, le chapitre contribue à faire en sorte que la libéralisation des échanges au titre de l'Accord ne se produise pas au détriment d'autres objectifs importants.

Même si des engagements substantiels liés au travail et à l'environnement figurent dans les chapitres sur le commerce et le travail et sur le commerce et l'environnement, respectivement, le chapitre Vingt-deux complète ces chapitres en mettant en évidence des principes et des engagements transsectoriels en matière de développement durable.

L'article 22.1 établit le contexte et les objectifs du chapitre. Il renvoie à des engagements et à des principes pertinents en matière de développement durable reconnus à l'échelle internationale que les Parties ont endossés. Il réaffirme également l'engagement des Parties de promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable.

L'article 22.1 souligne également que les obligations prévues dans les chapitres sur le commerce et le travail et sur le commerce et l'environnement de l'AECG doivent être prises en considération dans le contexte de l'Accord. Par conséquent, les engagements au titre de ces chapitres devraient être interprétés selon la portée de l'AECG en ce qui concerne le commerce et l'investissement.

De plus, l'article 22.1 décrit la façon selon laquelle les Parties ont l'intention d'appuyer les objectifs en matière de développement durable au moyen de leur mise en œuvre des chapitres sur le commerce et le travail et sur le commerce et l'environnement.

L'article 22.2 insiste sur l'importance d'assurer la transparence afin de favoriser la participation du public et de rendre l'information publique. L'article complète les autres engagements relatifs à la transparence dans le chapitre sur la transparence de l'AECG ainsi que dans les chapitres sur le commerce et le travail et sur le commerce et l'environnement.

L'article 22.3 met en évidence l'intérêt de la coopération pour atteindre les objectifs de développement durable. À cet égard, les Parties conviennent d'entretenir un dialogue et de se consulter sur les questions de développement durable d'intérêt commun qui sont liées au commerce. En outre, cet article confirme leur point de vue commun selon lequel le commerce devrait favoriser le développement durable et les pratiques qui contribuent à la protection environnementale et au travail décent.

De plus, l'article 22.3 reconnaît l'importance d'évaluer les éventuelles répercussions économiques, sociales et environnementales des actions possibles et de tenir compte du point de vue des parties prenantes pour examiner des questions spécifiques de développement durable. À cet égard, chaque Partie s'engage à examiner, à surveiller et à évaluer l'incidence de la mise en œuvre de l'AECG sur le

territory. The Parties also recognize the possibility of carrying joint assessments. The Article confirms that such assessments will be performed in a manner that is adapted to the practices and conditions of each Party and through the respective processes of the Parties or of those established under CETA.

Article 22.4 sets out institutional mechanisms for the implementation of the Trade and Sustainable Development, Trade and Labour, and Trade and Environment Chapters. The Article provides for a Committee on Trade and Sustainable Development composed of high-level government representatives of the Parties, responsible for matters covered by the chapters on Trade and Sustainable Development, Trade and Labour, and Trade and Environment, which may include the relevant Ministers, as appropriate. The role of this Committee will be to oversee the implementation of those three chapters, including the review of the impacts of CETA on sustainable development. With regards to the Trade and Labour and Trade and Environment Chapters, the Committee can also carry out its duties through dedicated sessions. The Committee will also address in an integrated manner any matter of common interest to the Parties in relation to the interface between economic development, social development and environmental protection. The first meeting of the Committee will be held within a year of CETA's entry into force. The timing of subsequent meetings is flexible and will be determined together by the Parties. The relevant contact points established in the Trade and Labour and Trade and Environment Chapters will coordinate the organization of Committee meetings or dedicated sessions.

Furthermore, unless the Parties decide otherwise, regular meetings of the Committee or dedicated sessions will include a session with the public to allow for discussion of matters relating to the implementation of the relevant chapters.

The Committee will further promote transparency and public participation including through the reporting and publication requirements as set out in this Article.

Article 22.5 commits the Parties to facilitate meetings of a joint Civil Society Forum, convened once a year, unless the Parties decide otherwise. Participation may also be facilitated by virtual means. This forum will be composed of civil society organizations established in Canada and the EU to conduct a dialogue on sustainable development aspects of CETA. The Parties will promote a balanced representation of relevant interests, including independent representative employers, unions, labour and business organizations, environmental groups and other civil society organizations, as appropriate.

développement durable sur son territoire. Les Parties reconnaissent également la possibilité d'effectuer des évaluations conjointes. L'article confirme que de telles évaluations seront effectuées d'une manière adaptée aux pratiques et aux conditions de chaque Partie ainsi qu'au moyen des processus respectifs des Parties ou de ceux établis sous le régime de l'AECG.

L'article 22.4 établit des mécanismes institutionnels pour la mise en œuvre des chapitres sur le commerce et le développement durable, sur le commerce et le travail, et sur le commerce et l'environnement. L'article prévoit un Comité du commerce et du développement durable composé de représentants de haut niveau des Parties, et compétents pour les questions visées par les chapitres sur le commerce et le développement durable, sur le commerce et le travail, et sur le commerce et l'environnement, qui peuvent comprendre les ministres concernés, s'il y a lieu. Le rôle de ce comité consistera à surveiller la mise en œuvre de ces trois chapitres, y compris l'examen des incidences de l'AECG sur le développement durable. En ce qui concerne les chapitres sur le commerce et le travail et sur le commerce et l'environnement, le Comité peut également exécuter ses tâches en organisant des séances particulières. Le Comité traitera également de façon intégrée toute question d'intérêt commun pour les Parties concernant le lien entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement. La première réunion du Comité se tiendra au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'AECG. Le moment de la tenue des réunions subséquentes est flexible et sera déterminé conjointement par les Parties. Les points de contact concernés établis dans les chapitres sur le commerce et le travail et sur le commerce et l'environnement coordonneront l'organisation des réunions ou des séances particulières du Comité.

En outre, à moins que les Parties n'en décident autrement, les réunions ordinaires ou les séances particulières du Comité comprendront une séance publique permettant de tenir des discussions sur des questions concernant la mise en œuvre des chapitres pertinents.

Le Comité favorisera davantage la transparence et la participation du public, y compris au moyen des exigences relatives aux rapports et à la publication établies dans cet article.

L'article 22.5 prévoit pour les Parties l'obligation de faciliter les réunions d'un Forum de la société civile mixte, qui se réunit une fois l'an, à moins que les Parties n'en décident autrement. La participation peut également être facilitée par des moyens virtuels. Ce forum sera composé de représentants d'organisations de la société civile établies au Canada et dans l'UE afin d'engager un dialogue sur les aspects de l'AECG qui concernent le développement durable. Les Parties favoriseront une représentation équilibrée des intérêts concernés, y compris des employeurs, des syndicats, des organisations de travailleurs, des représentants des milieux d'affaires et des groupes

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Twenty-Two.

3. Intended Government Action

The Trade and Sustainable Development Chapter, together with the Trade and Labour and Trade and Environment Chapters, builds on and advances Canada's longstanding commitment to the principle that trade and labour and trade and environment objectives should be mutually reinforcing. The Government will work with the EU and its Member States to promote sustainable development through the implementation of the Trade and Sustainable Development, Trade and Labour and Trade and Environment Chapters of CETA. The Government will seek to advance the objectives and commitments set out in the Trade and Sustainable Development Chapter as described above, in favour of upholding labour and environmental protection in the context of trade liberalization and advancing sustainable development.

The Government will engage in dialogue with the EU and its Member States on trade-related sustainable development issues and continue to seek to encourage sustainable development practices by Canadians and Canadian businesses enterprises in areas such as corporate social responsibility. In addition, with the EU and its Member States, the Government will engage in the institutional mechanisms set out in the Trade and Sustainable Development Chapter to facilitate its implementation and that of the Trade and Labour and Trade and Environment Chapters. Through the mechanisms set out in the Trade and Sustainable Chapter, the Government will provide opportunities for Canadians to engage in its implementation. For example, this includes working together with the EU and its Member States to establish the Civil Society Forum and facilitating participation therein through virtual or other means.

Chapter Twenty-Three – Trade and Labour

1. CETA Provisions

Building on Canada's past practice of incorporating labour provisions in the context of its FTAs, the Chapter contains comprehensive labour rights obligations, reaffirms the Parties' commitments to respect and provide protection for internationally recognized labour principles and

environnementaux qui sont représentatifs et indépendants, ainsi que d'autres organisations de la société civile concernées, s'il y a lieu.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Vingt-deux.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le chapitre sur le commerce et le développement durable, combiné aux chapitres sur le commerce et le travail et sur le commerce et l'environnement, s'appuie sur l'engagement de longue date du Canada envers le principe selon lequel les objectifs relatifs au commerce et au travail et ceux relatifs au commerce et à l'environnement devraient se renforcer mutuellement, et les fait avancer. Le gouvernement collaborera avec l'UE et ses États membres afin de promouvoir le développement durable au moyen de la mise en œuvre des chapitres sur le commerce et le développement durable, sur le commerce et le travail, et sur le commerce et l'environnement de l'AECG. Le gouvernement tentera de faire avancer les objectifs et les engagements établis dans le chapitre sur le commerce et le développement durable, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, en faveur du maintien de la protection relative au travail et à l'environnement dans le contexte de la libéralisation des échanges et l'avancement du développement durable.

Le gouvernement engagera un dialogue avec l'UE et ses États membres sur les questions de développement durable liées au commerce et continuera à encourager les pratiques de développement durable par les Canadiens et les entreprises canadiennes dans des domaines comme la responsabilité sociale des entreprises. De plus, avec l'UE et ses États membres, le gouvernement aura recours aux mécanismes institutionnels établis dans le chapitre sur le commerce et le développement durable afin de faciliter sa mise en œuvre ainsi que celle des chapitres sur le commerce et le travail et sur le commerce et l'environnement. Au moyen des mécanismes établis dans le chapitre sur le commerce et le développement durable, le gouvernement donnera aux Canadiens des possibilités de participer à sa mise en œuvre. Par exemple, cela comprend le fait de travailler en collaboration avec l'UE et ses États membres en vue d'établir le Forum de la société civile et le fait de faciliter la participation à celui-ci par des moyens virtuels ou autres moyens.

Chapitre Vingt-trois – Commerce et travail

1. Dispositions de l'AECG

En s'appuyant sur la pratique antérieure du Canada consistant à incorporer des dispositions relatives au travail dans le contexte de ses ALE, le chapitre contient des obligations exhaustives relativement au droit du travail, réaffirme les engagements des Parties de respecter les

rights, and commits the Parties to effectively enforce their labour laws and not to relax these laws and standards to encourage trade or attract investment.

CETA's labour provisions provide additional assurances that the Parties will maintain high standards of labour protection and continue to foster good labour governance when CETA is implemented. The Chapter also helps to ensure that trade and protections of workers' rights are mutually supportive and reinforcing, and that the increased prosperity resulting from liberalized trade does not occur at the expense of high labour standards.

These objectives are supported by provisions that encourage and promote public participation, allow members of the public to raise trade-related labour concerns, and provide a framework for the Parties to cooperate on trade-related labour issues of common interest.

Article 23.1 outlines the context and objectives of the Chapter, noting the link between trade and labour.

Article 23.2 recognizes that the Parties have the right to set their own labour priorities and levels of protection, and to adopt or modify their respective laws and policies accordingly, consistent with their international labour commitments. It requires the Parties to pursue high levels of labour protection through improved laws and policies.

In line with the Parties' obligations resulting from their membership of the International Labour Organisation (ILO) and consistent with their commitments under the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up of 1998, Article 23.3 requires that the labour law and practices of the Parties embody and provide protection for the following internationally recognized principles and rights at work:

1. freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining;
2. the elimination of all forms of forced or compulsory labour;
3. the effective abolition of child labour; and
4. the elimination of discrimination in respect of employment and occupation.

To further protect the rights of workers, this Article commits each Party to ensuring that its labour law and

principles et droits reconnus internationalement en matière de travail et de fournir une protection à leur égard, et prévoit pour les Parties l'obligation d'appliquer effectivement leurs lois en matière de travail et de ne pas assouplir ces lois et leurs normes afin de stimuler le commerce ou d'attirer l'investissement.

Les dispositions en matière de travail de l'AECG fournissent des assurances supplémentaires que les Parties maintiendront des normes élevées en matière de protection du travail et qu'elles continueront de favoriser la bonne gouvernance du travail lorsque l'AECG sera mis en œuvre. Le chapitre contribue également à faire en sorte que le commerce et les protections des droits des travailleurs s'appuient et se renforcent mutuellement, et que la prospérité accrue résultant de la libéralisation des échanges ne se fasse pas au détriment des normes élevées en matière de travail.

Ces objectifs sont appuyés par des dispositions qui encouragent et favorisent la participation du public, qui permettent aux membres du public de soulever des préoccupations relatives au travail et liées au commerce et fournissent aux Parties un cadre de coopération pour les questions relatives au travail d'intérêt commun qui sont liées au commerce.

L'article 23.1 établit le contexte et les objectifs du chapitre, soulignant le lien entre le commerce et le travail.

L'article 23.2 reconnaît que les Parties ont le droit d'établir leurs propres priorités et niveaux de protection en matière de travail ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et politiques respectives, de manière compatible avec leurs engagements internationaux en matière de travail. Il exige que les Parties cherchent à atteindre des niveaux élevés de protection du travail au moyen de lois et de politiques améliorées.

Conformément aux obligations des Parties comme membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à leurs engagements dans le cadre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), l'article 23.3 exige que le droit et les pratiques des Parties en matière de travail incorporent et protègent les principes et droits au travail suivants reconnus à l'échelle internationale :

1. la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
2. l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
3. l'abolition effective du travail des enfants;
4. l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Afin de mieux protéger les droits des travailleurs, cet article prévoit pour chaque Partie l'obligation de faire en

practices promote health and safety at work, acceptable minimum employment standards, and non-discrimination in respect of working conditions, including for migrant workers.

Article 23.3 also commits the Parties to the ratification and effective implementation of the fundamental ILO Conventions.

In Article 23.4, the Parties recognise that it is inappropriate to encourage trade and investment by weakening their labour law and standards or reducing the levels of protection afforded through those law and standards. Accordingly, the Parties commit to not waive or derogate from their respective labour law and standards to encourage trade or investment, or offer to do so. The Parties also commit that they will not fail to enforce their respective labour law and standards through a sustained or recurring course of action or inaction to encourage trade or investment.

Article 23.5 recalls each Party's obligation to enforce its labour law. This includes the obligation for each Party to maintain a system of labour inspection aimed at securing the enforcement of legal provisions relating to working conditions and the protection of workers.

Furthermore, Article 23.5 commits each Party to ensuring that effective recourse to administrative and judicial proceedings are available to persons with a legally recognised interest in a matter who maintain that a right is infringed under that Party's law in order to permit effective action against the infringement in question. These proceedings must not be unnecessarily complicated or prohibitively costly, entail unreasonable time limits or unwarranted delays. These proceedings must also be fair and equitable.

Article 23.6 commits each Party to promote public debate and awareness of its labour law and standards, as well as its corresponding enforcement and compliance procedures, including by ensuring the availability of information to stakeholders.

In Article 23.7, the Parties commit to cooperate on trade-related labour issues of common interest. The provision provides a range of potential areas for cooperation, including on the linkages between trade and labour particularly within the context of the World Trade Organisation or the ILO.

Article 23.8 mandates the designation of a contact point for each Party for the implementation of the Chapter. It also establishes that the Committee on Trade and

sorte que son droit et ses pratiques en matière de travail favorisent la santé et la sécurité au travail, des normes de travail minimales acceptables, ainsi que la non-discrimination en ce qui a trait aux conditions de travail, y compris pour les travailleurs migrants.

L'article 23.3 prévoit également pour les Parties l'obligation de ratifier et de mettre effectivement en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT.

À l'article 23.4, les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas de stimuler le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la réduction des niveaux de protection prévus par leur droit et leurs normes en matière de travail. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas renoncer et à ne pas déroger à leur droit et à leurs normes respectifs en matière de travail dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement, et à ne pas offrir de le faire. Les Parties s'engagent également à ne pas omettre, par toute action ou inaction soutenue ou répétée, d'appliquer leur droit et leurs normes respectifs en matière de travail dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

L'article 23.5 rappelle l'obligation de chaque Partie d'appliquer son droit en matière de travail. Cela comprend l'obligation pour chaque Partie de maintenir un système d'inspection du travail visant à assurer l'application des dispositions juridiques concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs.

En outre, l'article 23.5 prévoit pour chaque Partie l'obligation de faire en sorte que les personnes qui ont un intérêt légalement reconnu dans une affaire et qui invoquent une atteinte à un droit conféré par sa législation aient la possibilité d'engager une procédure administrative ou judiciaire, afin de permettre une action efficace contre la violation en question. Ces procédures ne doivent pas être inutilement compliquées ou d'un coût prohibitif, ni entraîner des délais déraisonnables ou des retards injustifiés. Ces procédures doivent également être justes et équitables.

L'article 23.6 prévoit pour chaque Partie l'obligation d'encourager le débat public et de mieux faire connaître au public son droit et ses normes en matière de travail, de même que les procédures correspondantes visant à en assurer l'application et le respect, y compris en veillant à la disponibilité de l'information pour les parties prenantes.

À l'article 23.7, les Parties s'engagent à coopérer sur les questions relatives au travail d'intérêt commun qui sont liées au commerce. La disposition prévoit une gamme de domaines de coopération éventuels, y compris en ce qui concerne les liens entre le commerce et le travail, notamment dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce ou de l'OIT.

L'article 23.8 exige que chaque Partie désigne un point de contact pour la mise en œuvre du chapitre. Il établit également que le Comité du commerce et du développement

Sustainable Development, including through dedicated sessions on the Trade and Labour Chapter, will oversee the implementation of this Chapter, review the progress achieved, and discuss any other issues within the scope of this Chapter. In addition, the Parties are required to make use of existing or establish new consultative mechanisms to seek the views of civil society, with a balanced representation of employers, unions, labour and business organizations, and other stakeholders as appropriate, on issues relating to the Chapter. To promote accountability, it also commits the Parties to receive and give due consideration to submissions from the public regarding the Trade and Labour Chapter and its implementation.

Article 23.9 outlines procedures for a Party to request consultations should any matter arise under the Trade and Labour Chapter. If relevant, and with the consent of both Parties, it allows for information or views to be sought from any relevant individual or organization. If a Party considers that further discussion of the matter is required, that Party may request that the Committee on Trade and Sustainable Development, including through a dedicated session on the Trade and Labour Chapter, be convened to consider the matter. Any solution or decision on a matter discussed under this Article will be made public.

For any matter that is not satisfactorily addressed through consultations under Article 23.9, Article 23.10 allows a Party to request that an independent Panel of Experts be convened to examine that matter and provide reports and recommendations for the resolution of the matter. Any final report is to be made public. The panellists would be jointly selected by the Parties and if they are unable to reach an agreement, by the Chair of the CETA Joint Committee, based on a list of qualified candidates established and maintained by the Committee on Trade and Sustainable Development according to criteria established in the Chapter. Should the Panel determine that a Party has not conformed with its obligations under the Trade and Labour Chapter, the following procedures apply:

- 1) the Parties must engage in discussions, aiming to agree to appropriate measures or a mutually satisfactory action plan to resolve the issue;
- 2) the Party complained against must inform its labour or sustainable development advisory groups referred to Article in 23.8 and the requesting Party of any actions or measures it intends to take to address the matter; and
- 3) the requesting Party must inform its labour or sustainable development advisory groups referred to

durable, au moyen notamment de séances particulières sur le chapitre sur le commerce et le travail, supervisera la mise en œuvre de ce chapitre, examinera les progrès réalisés et traitera de toute autre question visée par le champ d'application de ce chapitre. En outre, les Parties sont tenues de recourir aux mécanismes de consultation existants ou d'en établir de nouveaux afin de recueillir les points de vue de la société civile, constituant un juste équilibre entre les représentants des employeurs, des syndicats, des organisations de travailleurs et des milieux d'affaires, ainsi que d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, sur des questions liées au chapitre. Afin de promouvoir la responsabilisation, il prévoit également pour les Parties l'obligation de tenir dûment compte des observations du public sur les questions relevant du chapitre sur le commerce et le travail, et sa mise en œuvre.

L'article 23.9 décrit les procédures permettant à une Partie de demander la tenue de consultations dans l'éventualité où une question découlerait du chapitre sur le commerce et le travail. Le cas échéant et avec le consentement des deux Parties, il permet de demander des informations ou des avis à toute personne ou organisation concernée. Si une Partie estime qu'une analyse plus approfondie de la question s'impose, cette Partie peut demander que le Comité du commerce et du développement durable, y compris au moyen d'une séance particulière sur le chapitre sur le commerce et le travail, se réunisse pour étudier la question. Toute solution ou décision dont fait l'objet une question examinée en application de cet article sera rendue publique.

S'agissant de toute question non résolue de façon satisfaisante par les consultations conformément à l'article 23.9, l'article 23.10 autorise une Partie à demander la formation d'un groupe d'experts indépendants qui se penchera sur la question et qui fournira des rapports et des recommandations en vue de résoudre la question. Tout rapport final doit être rendu public. Les membres d'un groupe d'experts seraient choisis conjointement par les Parties et, si elles ne sont pas en mesure de parvenir à un accord, par le président du Comité mixte de l'AECG, selon une liste de candidats qualifiés établie et maintenue par le Comité du commerce et du développement durable d'après les critères établis dans le chapitre. Dans le cas où le groupe d'experts détermine qu'une Partie n'a pas respecté ses obligations au titre du chapitre sur le commerce et le travail, les procédures suivantes s'appliquent :

- 1) les Parties doivent entamer des discussions visant à convenir de mesures appropriées ou d'un plan d'action mutuellement satisfaisant pour résoudre la question;
- 2) la Partie visée par la plainte doit informer ses groupes consultatifs en matière de travail et de développement durable mentionnés à l'article 23.8 ainsi que la Partie requérante de toutes les actions ou mesures qu'elle a l'intention de prendre pour résoudre la question;

Article 23.8 and the Party complained against of any other actions or measures it may decide to take in order to encourage the resolution of the matter.

Article 23.11 commits the Parties to make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of any matter that could arise under the Chapter.

While the Parties are committed to making an effective use of the mechanisms provided in the Chapter in this regard, they are furthermore committed to initiating an early review of these provisions, including with a view to the effective enforceability of CETA provisions on trade and labour.

2. Canadian Legislation

As the commitments under the Chapter are consistent with Canada's existing laws and regulations, the implementation of the Chapter requires no changes in Canada's labour law.

3. Intended Government Action

The Trade and Labour Chapter builds on and advances Canada's longstanding commitment to the principle that trade and labour objectives should be mutually supportive. The Government will work with the EU and its Member States to implement the commitments in the Trade and Labour Chapter. Along with the EU and its Member States, the Government will establish and engage in the Committee on Trade and Sustainable Development and relevant dedicated sessions on the Trade and Labour Chapter aiming to ensure the effective implementation of this Chapter.

Chapter Twenty-Four – Trade and Environment

1. CETA Provisions

The Trade and Environment Chapter reaffirms the commitment of the Parties to advance environmental protection objectives while enhancing trade relations. The provisions in the Chapter directly incorporate commitments to help ensure that trade and environmental protection are mutually supportive and reinforcing, and that the increased prosperity resulting from liberalized trade does not occur at the expense of environmental protection. This builds on Canada's past practice of incorporating environment provisions in the context of its FTAs in support of these principles.

3) la Partie requérante doit informer ses groupes consultatifs en matière de travail et de développement durable mentionnés à l'article 23.8 ainsi que la Partie visée par la plainte de toutes les autres actions ou mesures qu'elle pourrait décider de prendre afin de favoriser la résolution de la question.

L'article 23.11 prévoit pour les Parties l'obligation de faire tout leur possible pour régler de manière mutuellement satisfaisante toute question pouvant découler de l'application du chapitre.

Les Parties sont non seulement déterminées à faire un usage efficace des mécanismes prévus dans le chapitre à cet égard, mais elles s'engagent en outre à procéder rapidement à un réexamen des dispositions à ce sujet, notamment en vue de veiller à ce que les dispositions de l'AECG sur le commerce et le travail puissent être mises en œuvre de manière efficace.

2. Lois canadiennes

Étant donné que les engagements au titre du chapitre sont compatibles avec les lois et règlements existants du Canada, la mise en œuvre du chapitre n'exige aucune modification au droit du travail du Canada.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le chapitre sur le commerce et le travail s'appuie sur les engagements de longue date du Canada envers le principe selon lequel les objectifs relatifs au commerce et au travail devraient s'appuyer mutuellement, et les fait avancer. Le gouvernement collaborera avec l'UE et ses États membres afin de mettre en œuvre les engagements contenus dans le chapitre sur le commerce et le travail. En collaboration avec l'UE et ses États membres, le gouvernement établira le Comité du commerce et du développement durable, et y participera, ainsi qu'aux séances particulières sur le chapitre sur le commerce et le travail visant à assurer la mise en œuvre efficace de ce chapitre.

Chapitre Vingt-quatre – Commerce et environnement

1. Dispositions de l'AECG

Le chapitre sur le commerce et l'environnement réaffirme l'engagement des Parties de faire avancer les objectifs de protection de l'environnement tout en renforçant les relations commerciales. Les dispositions du chapitre incorporent directement des engagements qui contribuent à faire en sorte que le commerce et la protection de l'environnement s'appuient et se renforcent mutuellement, et que la prospérité accrue découlant de la libéralisation des échanges ne se fasse pas au détriment de la protection de l'environnement. Cela s'appuie sur la pratique antérieure du Canada consistant à incorporer des dispositions relatives à l'environnement dans le contexte de ses ALE en appui à ces principes.

The objectives of the Trade and Environment Chapter are to support sustainable development, strengthen environmental governance, build on the international environmental agreements to which both the Parties are a party, and complement the objectives of CETA. These objectives are supported by provisions that include substantive commitments, complemented by mechanisms for dialogue and cooperation on trade and environment issues.

This Chapter contains commitments that require the continued effective enforcement of domestic environmental laws, and ensure promotion of public awareness and transparency regarding those laws. Additional provisions address environment-related resource management issues in relation to trade in forest and fish products.

Article 24.1 defines the term “environmental law”. It includes any law, statutory or regulatory provision, or other legally binding measure, intended to protect the environment, including the prevention of danger to human life or health from environmental impacts. This includes laws that prevent the release of pollutants, regulate the management of chemicals and waste, and mandate conservation and protection of wild flora or fauna, including endangered species and protected areas. The definition does not include measures related solely to worker health and safety, or the purpose of which is to manage the subsistence or aboriginal harvesting of natural resources.

Article 24.2 outlines the context and objectives of the Chapter, noting the links between the environment, trade and sustainable development.

Article 24.3 recognizes that each Party has the right to set its own environmental priorities and levels of protection, and to adopt its laws and policies accordingly, consistent with CETA and with multilateral environmental agreements to which it is a party. It requires the Parties to pursue high levels of protection through improved laws and policies.

Article 24.4 reaffirms the commitment of each Party to implement the multilateral environmental agreements to which it is a party, and to cooperate and exchange knowledge related to the implementation of these agreements.

In Article 24.5, the Parties recognise that it is inappropriate to encourage trade and investment by weakening their environmental laws or reducing the levels of protection afforded through those laws. Accordingly, the Parties commit to not waive or derogate from their respective environmental laws to encourage trade or investment, or

Les objectifs du chapitre sur le commerce et l'environnement consistent à soutenir le développement durable, à renforcer la gouvernance environnementale, à prendre appui sur les accords internationaux sur l'environnement auxquels les Parties sont toutes deux parties, et à compléter les objectifs de l'AECG. Ces objectifs sont appuyés par des dispositions qui incluent des engagements substantiels, complétés par des mécanismes pour le dialogue et la coopération sur des questions en matière de commerce et d'environnement.

Ce chapitre renferme des engagements qui exigent l'application efficace et soutenue des lois nationales sur l'environnement, et qui assurent la promotion de la sensibilisation du public et la transparence en ce qui concerne ces lois. D'autres dispositions portent sur les questions de gestion des ressources liées à l'environnement en lien avec le commerce des produits de la forêt et de la pêche.

L'article 24.1 définit le terme « droit de l'environnement ». Cela comprend toute loi, disposition législative ou réglementaire ou autre mesure juridiquement contraignante, ayant pour objet la protection de l'environnement, y compris la prévention des risques pour la vie ou la santé humaine résultant d'impacts environnementaux. Cela comprend les lois qui empêchent les rejets de polluants, qui réglementent la gestion des produits chimiques et des déchets, et qui rendent obligatoires la conservation et la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces menacées et des aires protégées. La définition ne comprend pas de mesures qui concernent uniquement la santé et la sécurité des travailleurs, ou ayant pour objet la gestion de la récolte de subsistance ou l'exploitation de ressources naturelles par les populations autochtones.

L'article 24.2 décrit le contexte et les objectifs du chapitre, soulignant les liens entre l'environnement, le commerce et le développement durable.

L'article 24.3 reconnaît que chaque Partie a le droit d'établir ses priorités environnementales et niveaux de protection de l'environnement ainsi que d'adopter ses lois et ses politiques, conformément à l'AECG et aux accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elle est partie. Il exige que les Parties prévoient des niveaux élevés de protection au moyen de lois et de politiques améliorées.

L'article 24.4 réaffirme l'engagement de chaque Partie de mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elle est partie, et de coopérer et d'échanger des connaissances en ce qui concerne la mise en œuvre de ces accords.

À l'article 24.5, les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas de stimuler le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la réduction des niveaux de protection prévus par leur droit de l'environnement. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas renoncer et à ne pas déroger à leur droit de l'environnement dans le but de stimuler

offer to do so. The Parties also commit that they will not fail to enforce their respective environmental laws through a sustained or recurring course of action or inaction to encourage trade or investment.

Article 24.6 sets out requirements to ensure that alleged violations of environmental law brought forward by persons residing or established in Canada or the EU are given due consideration by competent authorities of that Party, and that procedures and remedies are available to persons with a legally recognized interest in a matter. These proceedings must not be unnecessarily complicated or prohibitively costly, or entail unreasonable time limits or unwarranted delays. These proceedings must also be fair and equitable.

Article 24.7 commits each Party to promote public debate and awareness of its environmental law, as well as its corresponding enforcement and compliance procedures, including by ensuring the availability of information to stakeholders. With a view to promoting accountability, it also commits the Parties to receive and give due consideration to submissions from the public regarding the Trade and Environment Chapter and its implementation.

Article 24.8 commits the Parties to take into account relevant scientific and technical information, and related international standards, guidelines or recommendations, when preparing and implementing measures aimed at environmental protection that may affect trade or investment between the Parties. The Parties also recognize that, where there are threats of serious or irreversible damage, the lack of full scientific certainty shall not be used as a reason to postpone cost-effective measures to prevent environmental degradation. This is in line with the precautionary approach as set out in the 1992 Rio Declaration on Environment and Development.

In Article 24.9, the Parties resolve to facilitate, and reduce obstacles to, trade and investment in environmental goods and services, including addressing the reduction of non-tariff barriers, with special attention to goods and services relevant to climate change mitigation.

In Article 24.10, the Parties recognize the environmental, economic and social importance of the conservation and sustainable management of forests, and of market access for forest products that are legally harvested and from

le commerce ou l'investissement, ou à ne pas l'offrir. Les Parties s'engagent également à ne pas omettre, par toute action ou inaction soutenue ou répétée, d'appliquer leur droit de l'environnement respectif dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

L'article 24.6 établit les exigences visant à faire en sorte que les violations alléguées du droit de l'environnement qui sont signalées par des personnes qui résident ou qui sont établies au Canada ou dans l'UE soient dûment prises en considération par les autorités compétentes de la Partie, et que des procédures et des réparations soient prévues pour les personnes ayant un intérêt légalement reconnu dans une affaire. Ces procédures ne doivent pas être inutilement compliquées ou d'un coût prohibitif ni entraîner de délais déraisonnables ou de retards injustifiés. Ces procédures doivent également être justes et équitables.

L'article 24.7 prévoit pour chaque Partie l'obligation d'encourager le débat public et de mieux faire connaître au public son droit environnemental, de même que les procédures correspondantes visant à en assurer l'application et le respect, y compris en veillant à la disponibilité des renseignements aux parties prenantes. Afin de promouvoir la responsabilisation, il prévoit également pour les Parties l'obligation de tenir dûment compte des observations du public sur les questions relevant du chapitre sur le commerce et l'environnement, et sa mise en œuvre.

L'article 24.8 prévoit pour chaque Partie l'obligation de tenir compte de l'information scientifique et technique pertinente, ainsi que des normes, lignes directrices ou recommandations internationales connexes, lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre des mesures visant à assurer la protection de l'environnement et pouvant avoir un effet sur le commerce et l'investissement entre les Parties. Les Parties reconnaissent en outre que, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures économiquement efficaces visant à prévenir la dégradation de l'environnement. Cette approche s'inscrit dans l'approche préventive établie dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992.

À l'article 24.9, il est établi que les Parties sont résolues à faciliter le commerce et l'investissement en ce qui concerne les marchandises et services environnementaux, et à réduire les obstacles à cet égard, y compris par la réduction des obstacles non tarifaires, notamment en ce qui concerne les marchandises et les services qui présentent un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique.

À l'article 24.10, les Parties reconnaissent l'importance environnementale, économique et sociale de la conservation et de la gestion durable des forêts, et l'importance d'ouvrir les marchés aux produits forestiers provenant de

sustainably managed forests. In support of this, the Parties undertake to encourage trade in such forest products and to exchange information and cooperate, as appropriate, with regards to promoting sustainable forest management and combatting illegal logging and related trade.

In Article 24.11, the Parties recognize the environmental, economic and social importance of the conservation and the sustainable and responsible management of fisheries and aquaculture, and undertake to adopt or maintain appropriate measures aimed at the conservation of fish stocks and the prevention of overfishing; to combat illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing; to cooperate with, and where appropriate in, regional fisheries management organizations, including by advocating for science-based decisions; and to promote the development of an environmentally responsible and economically competitive aquaculture industry.

In Article 24.12, the Parties commit to cooperate on trade-related environmental issues of common interest. A range of potential areas for cooperation are listed, such as: the potential impacts of CETA on the environment; activities in international fora regarding trade and environment; corporate social responsibility; the trade impact of environmental regulations and standards; trade-related aspects of the current and future international climate change regime; trade and investment in environmental goods and services; exchange of views on the relationship between multilateral environmental agreements and international trade rules; and others.

Article 24.13 mandates the designation of a contact point for each Party for the implementation of the Chapter. It also establishes that the Committee on Trade and Sustainable Development, including through dedicated sessions on the Trade and Environment Chapter, will oversee the implementation of this Chapter, review the progress achieved, and discuss matters of common interest as well as any other issues within the scope of this Chapter jointly identified by the Parties. In addition, the Parties are required to make use of existing or establish new consultative mechanisms to seek the views of civil society, with a balanced representation of environmental groups, business organizations and other stakeholders as appropriate, on issues relating to the Chapter.

Article 24.14 outlines procedures for a Party to request consultations should any matter arise under the Trade

forêts exploitées de manière durable et légale. En appui à cette reconnaissance, les Parties s'engagent à stimuler le commerce de tels produits forestiers et à coopérer et à échanger de l'information, s'il y a lieu, en vue de promouvoir la gestion durable des forêts et à lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce qui y est rattaché.

À l'article 24.11, les Parties reconnaissent l'importance environnementale, économique et sociale de la conservation et de la gestion durable et responsable des pêches et de l'aquaculture, et s'engagent à adopter ou à maintenir des mesures appropriées visant à conserver les stocks de poisson et à empêcher la surpêche, à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), à coopérer avec des organisations régionales de gestion des pêches, et s'il y a lieu au sein de telles organisations, y compris en préconisant la prise de décisions fondées scientifiquement, et à promouvoir le développement d'une industrie aquacole respectueuse de l'environnement et économiquement compétitive.

À l'article 24.12, les Parties s'engagent à coopérer sur les questions environnementales d'intérêt commun qui sont liées au commerce. Une gamme de domaines de coopération éventuels y sont énumérés, par exemple : les effets que pourrait avoir l'AECG sur l'environnement; les travaux menés dans les instances internationales portant sur le commerce et l'environnement; la responsabilité sociale des entreprises; les effets sur les échanges commerciaux des normes et règlements relatifs à l'environnement; les aspects commerciaux du régime international actuel et futur de lutte contre les changements climatiques; le commerce et l'investissement dans le domaine des marchandises et services environnementaux; les échanges de vues sur les liens qui existent entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les règles commerciales internationales; et d'autres.

L'article 24.13 exige pour chaque Partie la désignation d'un point de contact pour la mise en œuvre du chapitre. Il établit également que le Comité du commerce et du développement durable, au moyen notamment de séances particulières sur le chapitre sur le commerce et l'environnement, supervisera la mise en œuvre de ce chapitre, examinera les progrès réalisés et discutera des questions d'intérêt commun, ainsi que d'autres questions visées par le champ d'application de ce chapitre déterminées conjointement par les Parties. En outre, les Parties sont tenues de recourir aux mécanismes de consultation existants ou d'en établir de nouveaux afin de recueillir les points de vue de la société civile, constituant un juste équilibre entre les représentants des groupes environnementaux et des milieux d'affaires, ainsi que d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, sur des questions liées au chapitre.

L'article 24.14 décrit les procédures permettant à une Partie de demander des consultations dans l'éventualité où

and Environment Chapter. If relevant, and with the consent of both Parties, it allows for information or views to be sought from any relevant individual or organization, including relevant international environmental organizations. If a Party considers that further discussion of the matter is required, that Party may request that the Committee on Trade and Sustainable Development be convened to consider the matter. Any solution or decision on a matter discussed under this Article will be made public.

For any matter that is not satisfactorily addressed through consultations, Article 24.15 allows a Party to request that an independent Panel of Experts be convened to examine that matter and provide reports and recommendations for the resolution of the matter. Any final report is to be made public. The panellists would be jointly selected by the Parties, and if they are unable to reach an agreement, by the Chair of the CETA Joint Committee, based on a list of qualified candidates developed and maintained by the Committee on Trade and Sustainable Development according to criteria established in the Chapter. Should the Panel determine that a Party has not conformed with its obligations under the Trade and Environment Chapter, the Parties commit to engage in discussions and endeavour to identify an appropriate measure or mutually satisfactory action plan to resolve the issue.

Article 24.16 clarifies that for any dispute that arises under the Trade and Environment Chapter, the Parties shall have recourse only to the rules and procedures provided for in that Chapter. Other dispute resolution mechanisms in CETA do not apply to the Trade and Environment Chapter. The Parties may also have recourse to good offices, conciliation, or mediation to resolve disputes.

2. Canadian Legislation

The Trade and Environment Chapter does not require legislative or regulatory changes. The Chapter explicitly recognizes each Party's right to establish its own priorities in order to protect the environment, and to adopt or modify its laws and policies accordingly and in a manner consistent with multilateral environmental agreements that it is a party to and with CETA. Each Party commits to seek to ensure that those laws and policies provide for and encourage high levels of environmental protection, and strive to continue to improve such laws and policies and their underlying levels of protection. A number of Canadian federal acts are relevant in this regard, including those related to environmental protection, pollution prevention – such as the *Canadian Environmental Protection Act (1999)* – as well as biodiversity and conservation – including the *Species at Risk Act*, and the *Migratory Birds Convention Act (1994)*.

une question découlerait du chapitre sur le commerce et l'environnement. Le cas échéant et avec le consentement des deux Parties, il permet de demander des informations ou des avis à toute personne ou organisation concernée, y compris à des organisations environnementales internationales compétentes. Si une Partie estime qu'un examen plus approfondi de la question s'impose, cette Partie peut demander au Comité du commerce et du développement durable de se réunir pour examiner la question. Toute solution ou décision dont fait l'objet une question examinée en application de cet article sera rendue publique.

S'agissant de toute question non résolue de façon satisfaisante par les consultations, l'article 24.15 autorise une Partie à demander la formation d'un groupe d'experts indépendants qui se penchera sur la question et qui fournira des rapports et des recommandations en vue de résoudre la question. Tout rapport final doit être rendu public. Les membres d'un groupe d'experts seraient choisis conjointement par les Parties et, si elles ne sont pas en mesure de parvenir à un accord, par le président du Comité mixte de l'AECG, selon une liste de candidats qualifiés élaborée et maintenue par le Comité du commerce et du développement durable d'après des critères établis dans le chapitre. Dans le cas où le groupe d'experts détermine qu'une Partie n'a pas respecté ses obligations au titre du chapitre sur le commerce et l'environnement, les Parties s'engagent à entamer des discussions et à s'efforcer de déterminer une mesure appropriée ou un plan d'action mutuellement satisfaisant pour résoudre la question.

L'article 24.16 précise que pour tout différend qui découle du chapitre sur le commerce et l'environnement, les Parties ont uniquement recours aux règles et aux procédures prévues dans ce chapitre. Les autres mécanismes de résolution des différends prévus dans l'AECG ne s'appliquent pas au chapitre sur le commerce et l'environnement. Les Parties peuvent également recourir aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation pour résoudre des différends.

2. Lois canadiennes

Le chapitre sur le commerce et l'environnement n'exige aucune modification législative ou réglementaire. Il reconnaît explicitement le droit de chaque Partie d'établir ses propres priorités afin de protéger l'environnement ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et politiques, d'une manière compatible avec les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elle est partie et avec l'AECG. Chaque Partie s'engage à chercher à faire en sorte que ces lois et politiques assurent et encouragent des niveaux élevés de protection de l'environnement, et à s'efforcer d'améliorer continuellement ces lois et politiques de même que les niveaux de protection sur lesquels elles reposent. Un certain nombre de lois fédérales canadiennes sont pertinentes à cet égard, y compris celles portant sur la protection de l'environnement, la prévention de la pollution – comme la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* – de même que la

3. Intended Government Action

The Government will work with the EU and its Member States to implement the commitments in the Trade and Environment Chapter. With the EU and its Member States, the Government will establish and engage in the Committee on Trade and Sustainable Development and relevant dedicated sessions on the Trade and Environment Chapter, aiming to ensuring the effective implementation of this Chapter.

Institutional Chapters

Chapter Twenty-Five – Bilateral Dialogues and Cooperation

1. CETA Provisions

In the context of the Agreement, the EU and Canada have agreed to work together and continue their close cooperation in a number of areas. The Bilateral Cooperation and Dialogues Chapter draws on established partnerships, existing cooperation arrangements (and international commitments on trade and economic matters), and incorporates them within the framework of CETA.

Article 25.1 sets out the Parties' agreement to cooperate on issues of common interest in the areas of biotechnology, forest products, raw materials, and science, technology, research and innovation. The Parties will engage in formal dialogue at the request of the other Party or the CETA Joint Committee. The Parties can also engage in cooperation in other areas of CETA with the agreement of the Joint Committee.

Under Article 25.2 of CETA, the existing Canada-EU Dialogue on Biotech Market Access Issues that was established in 2009 as part of the Mutually Agreed Solution to the WTO dispute between Canada and the European Communities (WT/DS292) will continue to facilitate cooperation and information sharing regarding biotechnology-related measures that can affect trade between the Parties. This includes the domestic approval of biotechnology products, trade impacts of product approval or release, as well as new legislation in the field of biotechnology. Under CETA, the Dialogue will be enhanced to cover additional topics such as international and regulatory cooperation on biotechnology issues. Best practices on issues of common interest will be shared, along with information regarding domestic systems and

biodiversité et la conservation – y compris la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement collaborera avec l'UE et ses États membres afin de mettre en œuvre les engagements prévus dans le chapitre sur le commerce et l'environnement. En collaboration avec l'UE et ses États membres, le gouvernement établira le Comité du commerce et du développement durable, et y participera, ainsi qu'aux séances particulières sur le chapitre sur le commerce et l'environnement dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace de ce chapitre.

Chapitres sur les dispositions institutionnelles

Chapitre Vingt-cinq – Coopération et dialogues bilatéraux

1. Dispositions de l'AECG

Dans le contexte de l'Accord, l'UE et le Canada ont convenu de travailler ensemble et de poursuivre leur coopération étroite dans un certain nombre de domaines. Le chapitre sur la coopération et les dialogues bilatéraux s'inspire des partenariats établis ainsi que des ententes de coopération existantes (et des engagements internationaux sur des questions relatives au commerce et à l'économie), et les incorpore à l'intérieur du cadre de l'AECG.

L'article 25.1 établit l'accord des Parties visant la coopération sur des questions d'intérêt commun dans les domaines de la biotechnologie, des produits forestiers, des matières premières, ainsi que de la science, de la technologie, de la recherche et de l'innovation. Les Parties entameront un dialogue officiel à la demande de l'une d'elles ou du Comité mixte de l'AECG. Les Parties peuvent également coopérer dans d'autres domaines de l'AECG avec l'accord du Comité mixte de l'AECG.

Conformément à l'article 25.2 de l'AECG, le dialogue sur les questions de l'accès au marché de la biotechnologie existant entre le Canada et l'UE qui a été établi en 2009 dans le cadre de la Solution convenue d'un commun accord entre le Canada et les Communautés européennes (WT/DS292) pour le différend soumis à l'OMC continuera de faciliter la coopération et l'échange d'informations en ce qui concerne les mesures relatives à la biotechnologie pouvant avoir une incidence sur le commerce entre les Parties. Cela comprend l'autorisation de produits de la biotechnologie dans le territoire national, les répercussions commerciales de l'approbation ou de la mise sur le marché de produits, ainsi que toute nouvelle législation dans le domaine de la biotechnologie. Conformément à l'AECG, le dialogue sera amélioré en vue de couvrir des

decision-making processes, and on the use of genetically modified organisms. Canada and the EU will also promote the use of a system of approval for biotechnology products that is efficient and science-based.

Under Article 25.3 Canada and the EU agree that bilateral dialogue, cooperation and exchange of information and views on laws, regulations, policies and issues related to the production, trade and consumption of forest products are of mutual interest. The Parties agree that the Bilateral Dialogue on Forest Products provides the forum to discuss these issues, including: the development, adoption and implementation of relevant laws, regulations, policies, standards, and testing; certification and accreditation requirements and their potential impact on trade in forest products between the Parties; Canada and EU initiatives related to the sustainable management of forest products and forest governance; mechanisms to assure legal or sustainable origin of forest products; market access for forest products; views on multilateral and plurilateral organizations and processes in which they participate that seek to promote sustainable forest management or combat illegal logging; and issues related to trade in forest products.

Under Article 25.4 Canada and the EU agree that a Bilateral Dialogue on Raw Materials provides the forum to discuss any relevant issues of mutual interest relating to market access for raw materials, including metal and mineral products, as well as related services and investments. In the context of the Dialogue, raw materials include minerals, metals and agricultural products with an industrial use. The Dialogue will facilitate consultation on the Parties' positions in multilateral or plurilateral fora where issues related to raw material may be discussed, as well as the exchange of information regarding best practices concerning regulatory policies, and activities that support social corporate responsibility in accordance with internationally-recognized standards.

Under Article 25.5 Canada and the EU acknowledge the interdependence of science, technology, research and innovation, and international trade and investment in increasing industrial competitiveness and social and economic prosperity. The Parties agree to enhanced cooperation in science, technology, research and innovation by

sujets additionnels tels que la coopération internationale et la coopération en matière de réglementation touchant la biotechnologie. Les pratiques exemplaires concernant les questions d'intérêt commun seront communiquées, tout comme l'information concernant les systèmes et processus décisionnels nationaux, de même que l'information sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés. Le Canada et l'UE favoriseront également l'utilisation d'un système d'approbation des produits de biotechnologie efficace et fondé sur des données scientifiques.

Par l'article 25.3, le Canada et l'UE conviennent que le dialogue bilatéral, la coopération et l'échange de points de vue en ce qui concerne les politiques, lois et règlements ainsi que les questions sur le plan de la production, du commerce et de la consommation de produits forestiers sont des questions d'intérêt commun. Les Parties conviennent que le dialogue bilatéral sur les produits forestiers offre le forum pour discuter de ces questions, y compris : l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de lois, règlements, politiques, normes et essais applicables; les exigences en matière de certification et d'accréditation, et leur incidence possible sur le commerce des produits forestiers entre les Parties; les initiatives du Canada et de l'UE ayant trait à la gestion durable des forêts et à la gouvernance forestière; les mécanismes permettant de certifier l'origine légale ou durable des produits forestiers; l'accès des produits forestiers aux marchés; les perspectives relatives aux organisations multilatérales et plurilatérales et les processus auxquels elles participent dans le but de promouvoir la gestion durable des forêts ou de lutter contre l'exploitation forestière illicite; et les questions liées au commerce des produits forestiers.

Par l'article 25.4, le Canada et l'UE conviennent que le Dialogue bilatéral sur les matières premières offre le forum pour discuter de toutes les questions pertinentes d'intérêt commun relatives à l'accès des matières premières aux marchés, y compris les métaux et les minéraux, ainsi que pour les services et les investissements connexes. Dans le contexte de ce Dialogue, les matières premières comprennent les minéraux et les métaux ainsi que les produits agricoles ayant des usages industriels. Le Dialogue facilitera des consultations sur les positions des Parties dans des instances multilatérales ou plurilatérales où peuvent être soulevées et examinées des questions liées aux matières premières, ainsi que l'échange d'information concernant les pratiques exemplaires associées aux politiques en matière de réglementation ainsi que les activités qui appuient la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux normes reconnues à l'échelle internationale.

Par l'article 25.5, le Canada et l'UE reconnaissent que la science, la technologie, la recherche et l'innovation ainsi que le commerce et l'investissement internationaux sont interdépendants lorsqu'il s'agit d'augmenter la compétitivité industrielle et la prospérité sociale et économique. Les Parties conviennent d'une coopération accrue dans les

all levels of government, the private sector, and research and civil society organizations, by building on the *1996 Agreement for Scientific and Technological Cooperation between Canada and the European Community*.

2. Canadian Legislation

No changes to Canadian legislation arise out of Chapter Twenty-Five.

3. Intended Government Action

The Government will establish or strengthen bilateral dialogue as set out in this Chapter. Dialogue between experts will provide a useful mechanism to discuss, advance and resolve issues between the Parties, aiming to minimize any adverse trade impacts through exchange of information, and cooperation on issues of interest.

The Government will consult with provinces and territories on the preparation and presentation of submissions raised in Bilateral Dialogues on issues that fall under provincial or territorial jurisdiction. The Government will also reach out to stakeholders.

Chapter Twenty-Six – Administrative and Institutional Provisions

1. CETA Provisions

The Administrative and Institutional Provisions Chapter defines how the Agreement will be jointly managed and implemented by Canada and the EU. The Chapter establishes the structure and processes of the various Canada-EU committees, each of which will play a role in administering CETA. This is important in providing the administrative and institutional structure that allows on-going dialogue between the Parties with respect to the interpretation and implementation of the Agreement, as well as on-going work to ensure that CETA remains current.

Article 26.1 establishes the CETA Joint Committee, which is mandated to oversee and facilitate the interpretation and implementation of the Agreement. Either Party can refer issues to the Joint Committee, which has the mandate to review all questions concerning trade and investment between the Parties. The CETA Joint Committee, which will be co-chaired by Canada's Minister of International Trade and his/her European Commission counterpart, or their respective designates, will serve as a forum to help avoid irritants from arising and to resolve disputes related to trade and investment between the Parties.

domaines de la science, de la technologie, de la recherche et de l'innovation par tous les ordres de gouvernement, le secteur privé, les organisations de recherche et de la société civile, en s'appuyant sur l'*Accord de coopération scientifique et technologique entre le Canada et la Communauté européenne* de 1996.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Vingt-cinq.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement établira ou renforcera le dialogue bilatéral tel qu'il est établi dans ce chapitre. Le dialogue entre les experts offrira un mécanisme utile afin de discuter, de faire avancer et de résoudre les questions entre les Parties, en vue de réduire au minimum les répercussions commerciales négatives, par l'échange d'information et la coopération sur des questions qui intéressent les Parties.

Le gouvernement consultera les provinces et les territoires sur la préparation et la présentation des questions soulevées dans les dialogues bilatéraux sur des enjeux du ressort des provinces ou des territoires. Le gouvernement communiquera également avec les parties prenantes.

Chapitre Vingt-six – Dispositions administratives et institutionnelles

1. Dispositions de l'AECG

Le chapitre sur les dispositions administratives et institutionnelles définit de quelle manière l'Accord sera géré et mis en œuvre conjointement par le Canada et l'UE. Le chapitre établit la structure et les processus des divers comités bilatéraux, qui joueront tous un rôle dans l'administration de l'AECG. Cela s'avère important dans la fourniture de la structure administrative et organisationnelle qui permet le dialogue continu entre les Parties en ce qui a trait à l'interprétation et à la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que les travaux permanents en vue de faire en sorte que l'AECG demeure actuel.

L'article 26.1 établit le Comité mixte de l'AECG, dont le mandat est de superviser et de faciliter l'interprétation et la mise en œuvre de l'Accord. L'une ou l'autre des Parties peut renvoyer des questions au Comité mixte, qui a le mandat d'examiner toutes les questions concernant le commerce et l'investissement entre les Parties. Le Comité mixte, qui sera coprésidé par le ministre du Commerce international du Canada et son homologue de la Commission européenne, ou leurs suppléants respectifs, servira de forum afin de contribuer à éviter que des irritants surviennent et afin de résoudre les différends relatifs au commerce et à l'investissement entre les Parties.

The CETA Joint Committee may consider or agree on certain amendments to the Agreement, for example with respect to certain technical annexes subject to the Parties' respective processes (Article 26.1.5. (c)).

The CETA Joint Committee can also adopt binding interpretations of the provisions of the Agreement under Section F of Chapter Eight (Resolution of Investment Disputes Between Investors and States) and Chapter Twenty-Nine (Dispute Settlement).

The CETA Joint Committee will also supervise the work of the various specialised Committees and Dialogues established under CETA.

CETA also established a number of specialised Committees and Dialogues. The specialised Committees, along with their specific subject matters and operating provisions, are outlined in Article 26.2, as well as in their relevant Chapters and Protocols of the Agreement. They are:

- the Committee on Trade in Goods;
- the Committee on Agriculture;
- the Committee on Wines and Spirits;
- the Joint Sectoral Group on Pharmaceuticals;
- the Committee on Services and Investment;
- the Joint Customs Cooperation Committee;
- the Joint Committee on Mutual Recognition of Professional Qualifications;
- the Joint Management Committee for Sanitary and Phytosanitary Measures;
- the Committee on Government Procurement;
- the Financial Services Committee;
- the Committee on Trade and Sustainable Development;
- the Regulatory Cooperation Forum; and
- the CETA Committee on Geographical Indications.

The specialised Committees report directly to the CETA Joint Committee, and may propose draft decisions for adoption by the CETA Joint Committee or table decisions when the Agreement so provides. The creation or existence of a specialised Committee does not prevent a Party from bringing any matter directly to the CETA Joint Committee.

Article 26.5 sets out the framework to establish a "CETA contact point" for each Party that will be responsible for coordinating the institutional and administrative liaison with the other Party to the Agreement. The CETA contact point of each Party will also monitor the work of the institutional bodies established under the Agreement, such as

Le Comité mixte peut examiner ou approuver certaines modifications à l'Accord, par exemple en ce qui concerne certaines annexes techniques assujetties aux processus respectifs des Parties (article 26.1.5c)).

Le Comité mixte de l'AECG peut également adopter des interprétations contraignantes des dispositions de l'Accord en application de la section F du chapitre Huit (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États) et du chapitre Vingt-neuf (Règlement des différends).

Le Comité mixte supervisera également les travaux de différents comités spécialisés et des dialogues établis au titre de l'AECG.

L'AECG a également établi un certain nombre de comités spécialisés et de dialogues. Les comités spécialisés, ainsi que les sujets et les dispositions de fonctionnement qui leur sont propres, sont décrits à l'article 26.2, ainsi que dans les chapitres et protocoles à l'Accord pertinents. Les voici :

- le Comité du commerce des marchandises;
- le Comité de l'agriculture;
- le Comité des vins et des spiritueux;
- le Groupe sectoriel mixte sur les produits pharmaceutiques;
- le Comité des services et de l'investissement;
- le Comité mixte de coopération douanière;
- le Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;
- le Comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- le Comité des marchés publics;
- le Comité des services financiers;
- le Comité du commerce et du développement durable;
- le Forum de coopération en matière de réglementation;
- le Comité des indications géographiques de l'AECG.

Les comités spécialisés rendent directement compte au Comité mixte de l'AECG et peuvent proposer des projets de décisions aux fins d'adoption par le Comité mixte ou déposer des décisions lorsque l'Accord le prévoit. La création ou l'existence d'un comité spécialisé n'empêche pas une Partie de déférer une question directement au Comité mixte de l'AECG.

L'article 26.5 établit le cadre en vue de l'établissement pour chaque Partie d'un « point de contact de l'AECG » qui sera responsable de la coordination de la liaison institutionnelle et administrative avec l'autre Partie à l'Accord. Le point de contact de l'AECG pour chaque Partie suivra également les travaux des organismes institutionnels

the Committees, and serve as a communication point for all notifications and information exchanges with regards to CETA. The CETA contact point of each Party shall respond to any information request and consider any other matter that may affect the operation of the Agreement as mandated by the CETA Joint Committee.

2. Canadian Legislation

Part 1, sections 9, 10, 11, and 13 of the *CETA Implementation Act* outline the legal basis for the creation of, and participation on, the CETA Committees.

3. Intended Government Action

The work of the CETA Joint Committee and specialized Committees will further the Parties' collaboration and understanding of various issues that may affect trade and investment between the Parties, and help to avoid irritants and resolve disputes. The Government anticipates regular meetings of the committees to deliver on the ambitious work plan set out in the Agreement.

Chapter Twenty-Seven – Transparency

1. CETA Provisions

The Parties recognize the importance of clear and transparent regulation in which economic activity can take place. CETA's Transparency Chapter commits the Parties to publishing their laws, regulations, procedures, and administrative rulings that could affect trade and investment and other matters covered by the Agreement. The Chapter also helps to ensure that Canadian and EU stakeholders are either notified of, or have access to information regarding measures that may affect trade under CETA.

Article 27.1 requires that, to the extent possible, each Party shall publish in advance, any measure that it plans to adopt and that interested persons and the other Party have a reasonable opportunity to comment.

Article 27.2 ensures that at the request of the other Party, a Party shall, to the extent possible, provide information and respond to questions in a timely manner. Information provided under this Article is without prejudice as to whether the measure is consistent with the Agreement.

établis en application de l'Accord, par exemple les comités, et servira de point de communication pour l'échange de l'ensemble des notifications et des renseignements concernant l'AECG. Le point de contact de l'AECG de chaque Partie répondra à toute demande d'information et examinera toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur l'application de l'Accord conformément à un mandat donné par le Comité mixte de l'AECG.

2. Lois canadiennes

Les articles 9, 10, 11 et 13 de la partie 1 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* énoncent le fondement juridique pour la création des comités de l'AECG et la participation à ceux-ci.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Les travaux du Comité mixte de l'AECG et des comités spécialisés feront avancer la collaboration et la compréhension des Parties à l'égard de différentes questions susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce et l'investissement entre les Parties, et contribueront à éviter les irritants et à résoudre les différends. Le gouvernement anticipe la tenue de réunions régulières des comités afin d'exécuter le plan de travail ambitieux établi dans l'Accord.

Chapitre Vingt-sept – Transparence

1. Dispositions de l'AECG

Les Parties reconnaissent l'importance d'une réglementation claire et transparente dans laquelle l'activité économique peut avoir lieu. Le chapitre sur la transparence de l'AECG prévoit pour les Parties l'obligation de publier leurs lois, leurs règlements, leurs procédures et leurs décisions administratives qui pourraient avoir une incidence sur le commerce et l'investissement et d'autres questions couvertes par l'Accord. Ce chapitre contribue à faire en sorte que les parties prenantes canadiennes et européennes soient avisées des mesures qui peuvent avoir une incidence sur le commerce au titre de l'AECG ou aient accès à de l'information à propos de ces mesures.

L'article 27.1 exige que, dans la mesure du possible, chaque Partie publie à l'avance toute mesure qu'elle projette d'adopter, et que les personnes intéressées et l'autre Partie aient une possibilité raisonnable de présenter des observations à cet égard.

L'article 27.2 fait en sorte qu'à la demande de l'autre Partie, une Partie fournisse, dans la mesure du possible, des informations et réponde aux questions en temps opportun. Toute information fournie conformément au présent article est sans préjudice de la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec l'Accord.

Fairness and transparency in domestic administrative and judicial proceedings is provided for in Articles 27.3 and 27.4.

Under Article 27.5 the Parties have also agreed to work together in international trade and investment in bilateral, regional, and multilateral fora, to promote transparency.

2. Canadian Legislation

Transparency of laws and regulations, as well as administrative and judicial proceedings is already provided for in Canada. Therefore, no amendments to Canadian legislation arise from Chapter Twenty-Seven.

3. Intended Government Action

The Government will continue to promote transparency in laws, regulations, and other proceedings in Canada and the EU. Canadians affected by measures or proposed measures of the EU or its Member States and having concerns that these measures could affect the benefits of the Agreement, should contact Canadian Government officials.

Chapter Twenty-Eight – Exceptions

1. CETA Provisions

The Exceptions Chapter sets out cross-cutting exceptions agreed by Canada and the EU that affect several chapters or the entire Agreement. Generally, these exceptions are designed to ensure that Canada and the EU maintain the right to take action for certain purposes or in certain areas notwithstanding specific obligations in the Agreement. The Chapter specifies when Canada or the EU may impose measures that would otherwise be inconsistent with CETA obligations.

Article 28.1 and 28.2 establish respectively the general and Party-specific definitions that apply to this Chapter.

Article 28.3 sets out general exceptions to the obligations in the Agreement. With respect to various goods-related chapters and provisions, the general exceptions in the *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT 1994) are incorporated into the Agreement and made applicable. With respect to chapters related to services and investment, the Parties have set out applicable general exceptions which largely mirror those in the *General Agreement on Trade in Services* (GATS). This allows Canada and the EU to take, for example, measures (including environmental measures) necessary to protect human,

L'équité et la transparence dans les procédures administratives et judiciaires internes sont prévues aux articles 27.3 et 27.4.

Par l'article 27.5, les Parties ont également convenu de coopérer en matière de commerce et d'investissement internationaux dans les enceintes bilatérales, régionales et multilatérales, afin de promouvoir la transparence.

2. Lois canadiennes

La transparence des lois et des règlements, ainsi que des procédures administratives et judiciaires sont déjà prévues au Canada. Par conséquent, aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Vingt-sept.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement continuera à promouvoir la transparence dans les lois, les règlements et d'autres procédures au Canada et dans l'UE. Les Canadiens qui sont touchés par des mesures ou par des mesures proposées de l'UE ou de ses États membres et qui sont inquiets que ces mesures puissent affecter les avantages de l'Accord, devraient communiquer avec des fonctionnaires du gouvernement canadien.

Chapitre Vingt-huit – Exceptions

1. Dispositions de l'AECG

Le chapitre sur les exceptions énonce les exceptions transversales convenues par le Canada et l'UE qui ont une incidence sur plusieurs chapitres de l'Accord ou sur l'Accord en entier. En général, ces exceptions sont conçues de manière à faire en sorte que le Canada et l'UE conservent le droit de prendre des mesures à certaines fins ou dans certains domaines, nonobstant les obligations précises énoncées dans l'Accord. Le chapitre précise dans quelles circonstances le Canada et l'UE peuvent imposer des mesures qui, autrement, seraient incompatibles avec les obligations de l'AECG.

Les articles 28.1 et 28.2 établissent respectivement les définitions générales et les définitions propres aux Parties qui s'appliquent à ce chapitre.

L'article 28.3 énonce les exceptions générales aux obligations énoncées dans l'Accord. En ce qui concerne les divers chapitres et les diverses dispositions se rapportant aux marchandises, les exceptions générales dans l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) sont incorporées à l'Accord et sont applicables. En ce qui a trait aux chapitres sur les services et sur l'investissement, les Parties ont énoncé des exceptions générales applicables qui reflètent largement celles de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS). Cela permet au Canada et à l'UE de prendre, par exemple,

animal, or plant life or health that would otherwise be inconsistent with CETA obligations. In addition, the Parties have agreed to a public security and public order exception that can be invoked only where there is a genuine and sufficiently serious threat posed to one of the fundamental interests of society.

Article 28.4 establishes a safeguard measure available to the EU in extraordinary circumstances where capital movements and payments pose a serious threat to the stability of the EU economic and monetary union. This provision allows the EU to impose a measure to restrict these flows for a maximum of 180 days and in a manner that does not treat Canada differently than other trading partners. Canada is to be informed immediately in the event of its use and a schedule for removal established as soon as possible.

Article 28.5 allows for Canada or any EU country to institute safeguards that restrict capital movement or payments in order to address a balance-of-payments crisis. It also specifies that these measures shall not treat Canada differently than other trading partners, only go as far as is absolutely necessary, be consistent with relevant IMF articles and not exceed 180 days except under extreme circumstances. In the case of trade in goods and services, the article establishes the requirement that any measures taken be consistent with relevant WTO agreements and lays out the procedure to be followed in the event of their use.

Article 28.6 affirms that nothing in CETA should be interpreted as to furnish or allow access to information deemed essential to the security interests of Canada or the EU, or preventing a Party from taking actions it considers necessary to protect its security interests or carrying out its international obligations to maintain international peace and security. This includes actions related to the traffic in arms, ammunition and implements of war, as well as actions taken in time of war or other international relations emergencies, and actions relating to fissionable and fusionable materials and their derived forms.

Article 28.7 of CETA addresses the application of the Agreement to taxation measures. The taxation article in CETA adopts a different format from that used in Canada's other trade agreements. The objective, however, is the same: to take into account the complexities and particularities related to taxation measures and the need to preserve certain policy space. Under Canada's other trade

les mesures (y compris les mesures environnementales) nécessaires pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux qui, autrement, seraient incompatibles avec les obligations de l'AECG. De plus, les Parties ont convenu d'une exception de sécurité publique et d'ordre public qui peut être invoquée seulement lorsqu'il existe une menace véritable et suffisamment grave pour l'un des intérêts fondamentaux de la société.

L'article 28.4 établit une mesure de sauvegarde offerte à l'UE dans des circonstances extraordinaires où les mouvements de capitaux et les paiements posent une menace grave à la stabilité de l'union économique et monétaire de l'UE. Cette disposition permet à l'UE d'imposer une mesure visant à restreindre ces flux pour un maximum de 180 jours et d'une manière qui ne traite pas le Canada différemment des autres partenaires commerciaux. Le Canada doit immédiatement être informé de l'utilisation d'une telle mesure et un calendrier d'élimination de la mesure doit être établi dès que possible.

L'article 28.5 prévoit que le Canada ou tout pays de l'UE peut instaurer des mesures de protection qui limitent les mouvements de capitaux ou les paiements afin de remédier à une crise de la balance des paiements. Il précise également que ces mesures ne doivent pas traiter le Canada différemment des autres partenaires commerciaux, qu'elles doivent être utilisées seulement en cas de nécessité absolue, qu'elles doivent être compatibles avec les articles applicables du FMI et qu'elles ne doivent pas dépasser 180 jours, sauf dans des circonstances extrêmes. Dans le cas du commerce de marchandises et de services, l'article établit l'exigence selon laquelle toute mesure prise doit être compatible avec les accords applicables de l'OMC et il énonce la procédure à suivre en cas d'utilisation d'une telle mesure.

L'article 28.6 affirme que rien dans l'AECG ne devrait être interprété comme fournissant ou autorisant l'accès aux renseignements réputés essentiels aux intérêts de sécurité du Canada ou de l'UE ou comme empêchant une Partie de prendre des mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ou pour exécuter ses obligations internationales en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela inclut les mesures liées au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ainsi que les mesures prises en temps de guerre ou d'autres situations d'urgence dans les relations internationales et les mesures relatives aux matières fissiles et fusibles et à leurs formes dérivées.

L'article 28.7 de l'AECG traite de l'application de l'Accord aux mesures fiscales. L'article sur la fiscalité de l'AECG adopte une forme différente de celle utilisée dans les autres accords commerciaux du Canada; toutefois, l'objectif demeure le même : tenir compte des complexités et des particularités liées aux mesures fiscales et de la nécessité de préserver certains espaces politiques.

agreements, taxation measures are subject to only the obligations specified in the taxation article. Under CETA, all of the obligations in the Agreement apply to taxation measures, subject to the clarifications and expectations set out in Article 28.7.

The taxation article of CETA contains a number of provisions intended to preserve existing taxation practices and secure flexibility in the development of future tax policies. It also contains procedural provisions that allow the Parties to launch consultations in circumstances where an investor wishes to challenge the conformity of a taxation measure with the provisions of the CETA Investment Chapter. Should consultations result in an agreement between the Parties that, for example, the measure is a taxation measure, this would be binding on any CETA arbitral tribunal established to address the issue.

The terms “tax” and “taxation measure” are defined in Article 28.1, and broadly include income tax, sales and excise tax measures. Custom duties are specifically excluded from the scope of the taxation article. In addition, Article 28.7.8 clarifies that “taxation measure of a Party” means a taxation measure adopted at any level of government of a Party.

Article 28.7.1 provides that CETA shall not prevent a Party from adopting or maintaining any taxation measure that distinguishes between persons who are not in the same situation, in particular with regard to their place of residence or with regard to the place where their capital is invested.

Article 28.7.2 provides that CETA does not prevent a Party from adopting or maintaining any taxation measure aimed at preventing the avoidance or evasion of taxes pursuant to its tax laws or tax conventions.

Article 28.7.3 deals with the relationship between CETA and conventions for the avoidance of double taxation (“tax conventions”). It provides that a tax convention prevails, in the event of any inconsistency between CETA and the convention, to the extent of the inconsistency.

Article 28.7.4 provides that neither CETA nor any arrangement under CETA will apply to a taxation measure of a Party that:

- provides a more favourable tax treatment to a corporation, or to a shareholder of a corporation, on the basis that the corporation is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more investors who are residents of that Party;
- provides an advantage relating to the contributions made to, or income of, an arrangement providing for

Conformément aux autres accords commerciaux du Canada, les mesures fiscales sont seulement assujetties aux obligations précisées dans l'article sur la fiscalité. Dans l'AECG, les mesures fiscales sont assujetties à toutes les obligations de l'Accord, sous réserve de précisions supplémentaires et des exceptions applicables énoncées à l'article 28.7.

L'article sur la fiscalité de l'AECG renferme plusieurs dispositions visant à préserver les pratiques fiscales existantes et à conserver une marge de manœuvre pour l'élaboration des futures politiques fiscales. Il renferme également des dispositions procédurales qui permettent aux Parties de procéder à des consultations lorsqu'un investisseur souhaite contester la conformité d'une mesure fiscale avec les dispositions du chapitre de l'AECG relatif à l'investissement. Si, au terme des consultations, les Parties parvenaient à un accord selon lequel, par exemple, la mesure est une mesure fiscale, cet accord lierait tout tribunal d'arbitrage constitué au titre de l'AECG pour trancher la question.

Les termes « impôt » et « mesure fiscale » sont définis à l'article 28.1, et comprennent de façon vaste les mesures visant l'impôt sur le revenu, les ventes et la taxe d'accise. Les droits de douane sont expressément exclus du champ d'application de l'article sur la fiscalité. De plus, l'article 28.7.8 précise que « mesure fiscale d'une Partie » désigne une mesure fiscale adoptée par tout niveau de gouvernement d'une Partie.

L'article 28.7.1 prévoit que l'AECG n'empêchera pas une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure fiscale qui établit une distinction entre des personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui a trait à leur lieu de résidence ou au lieu où leurs capitaux sont investis.

L'article 28.7.2 prévoit que l'AECG n'empêche pas une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure fiscale destinée à empêcher l'évasion fiscale, la fraude fiscale ou l'évitement fiscal en application de ses lois ou conventions fiscales.

L'article 28.7.3 traite de la relation entre l'AECG et des conventions pour l'évitement de la double imposition (« conventions fiscales »). Il prévoit qu'une convention fiscale l'emporte, en cas d'incompatibilité entre l'AECG et la convention, dans la mesure de l'incompatibilité.

L'article 28.7.4 prévoit que ni l'AECG ni aucun autre arrangement au titre de l'AECG ne s'appliqueront à une mesure fiscale d'une Partie qui :

- accorde un traitement fiscal plus favorable à une société qui est détenue ou contrôlée, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par un ou plusieurs investisseurs qui sont des résidents de la Partie, ou à un actionnaire d'une telle société;
- subordonne un avantage concernant les cotisations à verser au titre d'un arrangement prévoyant le report ou

the deferral of, or exemption from, tax for pension, retirement, savings, education, health, disability or other similar purposes, conditional on a requirement that that Party maintains continuous jurisdiction over such arrangement;

- provides an advantage relating to the purchase or consumption of a particular service, conditional on a requirement that the service be provided in the territory of that Party;
- is aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes, including a measure that is taken by a Party in order to ensure compliance with the Party's taxation system; and
- provides an advantage to a government, a part of a government, or a person that is directly or indirectly owned, controlled or established by a government.

Additionally, Article 28.7.4 grandfathers non-conforming taxation measures that are in existence at the time of the entry into force of CETA, including measures that are renewed or amended, if the amendment does not make the measure less conforming. Therefore, the CETA obligations are relevant to future taxation measures.

Article 28.7.5 clarifies that the fact that a taxation measure constitutes a significant amendment to an existing taxation measure, takes immediate effect as of its announcement, clarifies the intended application of an existing taxation measure, or has an unexpected impact on an investor or covered investment, does not, in and of itself, constitute a violation of the Treatment of investors and of covered investments in Article 8.10.

Article 28.7.6 ensures that the most-favoured-nation obligations under Articles 8.7, 9.5 and 13.4 do not apply to an advantage accorded by a Party pursuant to a tax convention.

Finally, Article 28.7.7 contains procedural provisions that allow the Parties to launch consultations in circumstances where an investor submits that a taxation measure breaches an obligation under the Non-discriminatory treatment section (Section C) or the Investment protection section (Section D) of Chapter Eight (Investment). If as a result of the consultations, the Parties agree with respect to certain aspects of the claim, the determination would bind the Tribunal. For example, if the Parties decide that a disputed taxation measure does not amount to an indirect expropriation as claimed by the investor, the decision would bind the Tribunal and prevent that claim from proceeding.

Article 28.8 states that CETA does not require a Party to provide or allow access to information that would impede law enforcement. The article also commits that under the

l'exemption d'impôt aux fins de la pension, de la retraite, de l'épargne, des études, des soins de santé, d'une incapacité ou à d'autres fins semblables, ou le revenu découlant d'un tel arrangement, à l'exigence que la Partie maintienne une compétence continue sur cet arrangement;

- subordonne un avantage concernant l'achat ou la consommation d'un service donné à l'exigence que le service soit fourni sur le territoire de la Partie;
- est destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'imposition ou de la perception des impôts, y compris une mesure prise par une Partie pour assurer la conformité à son régime fiscal;
- confère un avantage à un gouvernement, à une partie d'un gouvernement ou à une personne qui est directement ou indirectement détenue, contrôlé ou constitué par un gouvernement.

De plus, l'article 28.7.4 accorde des droits acquis aux mesures fiscales non conformes qui existent au moment de l'entrée en vigueur de l'AECG, y compris les mesures qui sont renouvelées ou modifiées, si la modification ne rend pas la mesure moins conforme. Par conséquent, les obligations de l'AECG sont pertinentes aux mesures fiscales futures.

L'article 28.7.5 précise que le fait qu'une mesure fiscale constitue une modification majeure à une mesure fiscale existante, qu'elle prenne effet au moment même de son annonce, qu'elle clarifie l'application prévue d'une mesure fiscale existante ou qu'elle ait une incidence inattendue sur un investisseur ou un investissement visé ne constitue pas, en soi, une violation du traitement des investisseurs et des investissements visés prévu à l'article 8.10.

L'article 28.7.6 fait en sorte que les obligations de la nation la plus favorisée prévues aux articles 8.7, 9.5 et 13.4 ne s'appliquent pas à un avantage accordé par une Partie au titre d'une convention fiscale.

Enfin, l'article 28.7.7 renferme aussi des dispositions procédurales qui permettent aux Parties de procéder à des consultations lorsqu'un investisseur allègue qu'une mesure fiscale viole une obligation prévue dans la section sur le traitement non discriminatoire (Section C) ou dans la section sur la protection des investissements (Section D) du chapitre Huit (Investissement). Si, par suite des consultations, les Parties s'entendent pour certains aspects de la demande, la détermination lierait le tribunal. Par exemple, si les Parties décident qu'une mesure fiscale contestée ne représente pas une expropriation indirecte comme le soutient l'investisseur, la décision lierait le tribunal et empêcherait qu'il soit donné suite à la plainte à cet égard.

L'article 28.8 énonce que l'AECG n'exige pas qu'une Partie fournisse des renseignements ou permette l'accès à des renseignements qui nuiraient à l'application des lois. Cet

Agreement, Canada and the EU are not required to disclose information protected under its competition laws, including during the course of a dispute settlement procedure under CETA.

Article 28.9 identifies the exceptions applicable to culture as set out in the relevant provisions of the Chapters on Subsidies, Investment, Cross-Border Trade in Services, Domestic Regulation and Government Procurement. CETA preserves the necessary policy space for cultural policies and programs at all levels of government and promotion of cultural diversity which is an important objective of the Parties highlighted in the Preamble of the Agreement which refers to the *UNESCO Convention on the Protection and the Promotion of the Diversity of Cultural Expression*.

Article 28.10 ensures that for an obligation in CETA that is the same as an obligation under WTO Agreements, any waiver of obligations agreed to under Article IX of the WTO Agreement will also operate as a waiver of the equivalent obligation of the CETA.

2. Canadian Legislation

No amendments to Canadian legislation arise from Chapter Twenty-Eight.

3. Intended Government Action

The CETA allows Canada to take legitimate regulatory action in the public interest including where necessary by relying on the general exceptions of the Agreement.

Chapter Twenty-Nine – Dispute Settlement

1. CETA Provisions

The CETA dispute settlement mechanism provides an expeditious and effective means for the resolution of disputes between Canada and the EU pertaining to the interpretation or application of the Agreement.

The Chapter emphasizes the importance of resolving disagreements through cooperative means, recognizing that formal dispute settlement processes can be time consuming and resource intensive. Accordingly, the Chapter contains provisions regarding consultation and mediation, so that formal dispute settlement is used only as a last resort if the Parties fail to resolve the dispute through other means.

article prévoit aussi que dans le cadre de l'Accord, le Canada et l'UE ne sont pas obligés de divulguer des renseignements protégés par leurs lois sur la concurrence, y compris pendant la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'AECG.

L'article 28.9 indique les exceptions applicables à la culture établies dans les dispositions pertinentes des chapitres suivants : Subventions, Investissement, Commerce transfrontières des services, Réglementation intérieure et Marchés publics. L'AECG préserve l'espace politique nécessaire pour les politiques et programmes culturels à tous les ordres de gouvernement et la promotion de la diversité culturelle, qui constitue un objectif important des Parties mis en évidence dans le Préambule de l'Accord qui fait référence à la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO.

L'article 28.10 fait en sorte que, pour une obligation prévue dans l'AECG qui est la même qu'une obligation découlant des accords de l'OMC, toute renonciation aux obligations convenues au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC constituera aussi renonciation à l'obligation équivalente de l'AECG.

2. Lois canadiennes

Aucune modification aux lois canadiennes ne découle du chapitre Vingt-huit.

3. Mesure gouvernementale envisagée

L'AECG permet au Canada de prendre des mesures réglementaires légitimes dans l'intérêt du public, y compris au besoin en s'appuyant sur les exceptions générales de l'Accord.

Chapitre Vingt-neuf – Règlement des différends

1. Dispositions de l'AECG

Le mécanisme de règlement des différends de l'AECG offre une méthode de résolution rapide et efficace des différends entre le Canada et l'UE en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord.

Le chapitre met l'accent sur l'importance de résoudre les désaccords par des moyens coopératifs, reconnaissant que les processus officiels de règlement des différends peuvent être longs et peuvent exiger beaucoup de ressources. Il renferme par conséquent des dispositions sur la consultation et la médiation, de sorte que le processus officiel de règlement des différends n'est utilisé qu'en dernier recours si les Parties ne parviennent pas à résoudre le différend par d'autres moyens.

Article 29.1 affirms the importance of cooperation and consultations between the Parties in the interpretation and application of the Agreement. The Parties shall make every attempt, through cooperation and consultations, to arrive at a mutually satisfactory resolution of any matter that might affect the operation of the Agreement. This includes discussions in the CETA Joint Committee and specialized committees.

Article 29.2 establishes that the scope of the Chapter applies to any dispute concerning the interpretation or application of the provisions of the Agreement, unless it is otherwise indicated in the Agreement. For example, dispute settlement under this Chapter does not apply to Chapter Three (Trade Remedies), certain provisions under Chapter Seven (Subsidies), Chapter Seventeen (Competition Policy) and it applies with modifications to Chapter Thirteen (Financial Services).

Article 29.3 specifies that while recourse to dispute settlement under this Chapter is without prejudice to recourse to dispute settlement under the WTO Agreement or any other agreement to which Canada and the EU are parties, the same dispute cannot be heard simultaneously under both the WTO Agreement (or other agreements to which the Canada and the EU are parties) and the CETA dispute settlement process. This means for example that where there is a substantially equivalent provision in the WTO Agreement and in CETA, and a dispute has been brought to the WTO, the CETA dispute settlement procedures cannot also be used. However, the prohibition against bringing a claim in another forum would not apply in instances where the tribunal hearing the claim never makes findings on the claim (including for procedural or jurisdictional grounds) or where proceedings under the chosen forum are terminated. The Article further specifies that nothing in the Agreement shall prevent a Party from suspending obligations that have been authorized by a WTO Dispute Settlement body. This avoids a situation where a Party is authorized to retaliate against the other Party as a result of the dispute settlement process in the WTO, but doing so would amount to a breach of CETA. Likewise, the WTO Agreement may not be invoked to prevent a Party from suspending obligations under this Chapter.

Article 29.4 reflects the commitment of the Parties to try to explore other options for the resolution of disputes and sets out the procedure for requesting consultations on any matter covered by the Chapter. When consultations are requested, the Parties shall enter into consultations within thirty days of the date of receipt of the request by the responding Party, unless there is some sort of urgency requiring the consultations to occur earlier. For instance, in cases involving perishable or seasonal goods, or

L'article 29.1 établit l'importance de la coopération et de la consultation entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'Accord. Les Parties devront s'employer sans relâche, par la coopération et les consultations, à régler d'une manière mutuellement satisfaisante toute question pouvant avoir une incidence sur l'application de l'Accord. Cela comprend les discussions au sein du Comité mixte de l'AECG et des comités spécialisés.

L'article 29.2 établit que, sauf disposition contraire de l'Accord, le champ d'application du chapitre vise tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de l'Accord. À titre d'exemple, le règlement de différends au titre de ce chapitre ne s'applique pas au chapitre Trois (Recours commerciaux), à certaines dispositions du chapitre Sept (Subventions), au chapitre Dix-sept (Politique de la concurrence) et s'applique avec des modifications au chapitre Treize (Services financiers).

L'article 29.3 précise que même si le recours à la procédure de règlement des différends au titre de ce chapitre est sans préjudice d'un recours à la procédure de règlement des différends prévue par l'Accord sur l'OMC ou tout autre accord auquel le Canada et l'UE sont parties, le même différend ne peut pas être entendu simultanément au titre de l'Accord sur l'OMC (ou d'autres accords auxquels le Canada et l'UE sont parties) et de la procédure de règlement des différends de l'AECG. Cela signifie, par exemple que lorsqu'il existe une disposition substantiellement équivalente dans l'Accord sur l'OMC et dans l'AECG, et qu'un différend a été renvoyé à l'OMC, les procédures de règlement des différends de l'AECG ne peuvent pas être utilisées. Toutefois, l'interdiction contre la présentation d'une demande devant une autre instance ne s'applique pas dans les cas où l'instance qui entend la demande ne fait aucune constatation sur cette demande (y compris pour des raisons de procédure ou de compétence) ou lors de la cessation des procédures devant l'instance choisie. L'article précise en outre qu'aucune disposition de l'Accord n'empêche une Partie de suspendre des obligations qui ont été autorisées par un organe de règlement des différends de l'OMC. Cela permet d'éviter une situation où une Partie est autorisée à prendre des mesures de représailles contre l'autre Partie découlant de la procédure de règlement des différends auprès de l'OMC, mais que, ce faisant, cela équivaudrait à une violation de l'AECG. De manière semblable, l'Accord sur l'OMC ne peut pas être invoqué pour empêcher une Partie de suspendre des obligations au titre de ce chapitre.

L'article 29.4 reflète l'engagement des Parties de tenter d'examiner d'autres options pour le règlement des différends et établit la procédure pour demander des consultations sur toute question visée par le chapitre. Lorsque des consultations sont demandées, les Parties engagent des consultations dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la Partie défenderesse reçoit la demande, à moins d'une affaire urgente qui exige que les consultations aient lieu dans un délai plus court. Par exemple,

services that rapidly lose their trade value. In order to have efficient and productive consultations, each Party is obliged to provide sufficient information to enable a full examination of the matter at issue and to protect any confidential information of the other Party as appropriate. The Article also clarifies that while proposed measures may be discussed in consultations, they may not be subject to dispute settlement. Only measures that affect trade and investment between the Parties may be the subject of mediation or the dispute settlement procedures outlined in the Chapter.

Article 29.5 provides an avenue for the Parties to resolve any trade issues cooperatively, through a comprehensive and expeditious mediation procedure. The procedures for initiating, conducting, and terminating a mediation, as well as procedures for selecting a mediator and implementing a mutually agreed solution, are outlined in Annex 29-C.

Section C sets out the procedures for dispute settlement and compliance. Detailed rules of procedure for dispute settlement are set out in Annex 29-A that includes, among other things, rules concerning the operation of arbitration panels, the replacement of arbitrators, and the conduct of hearings.

Article 29.6 lays out the circumstances under which a Party may request the establishment of an arbitration panel and the procedure for such a request.

The rules surrounding the composition of the Panel are set out in Article 29.7. Arbitration panels are to be composed of three arbitrators which the Parties will attempt to agree on. Rules are also provided to ensure that neither Party can block the establishment of a panel including through the establishment of lists from which panelists can be chosen (Article 29.8).

The individuals on the list must be chosen on the basis of their objectivity, reliability and sound judgment. The arbitrators must also possess certain qualities and qualifications: they must have specialized knowledge of international trade law, and chairpersons must also have experience as counsel or panellist in dispute settlement proceedings on subject matters within the scope of the Agreement. Further, the arbitrators must be independent and not affiliated with the government of any of the Parties, serve in their individual capacities and not take instructions from any organisation or government, and shall comply with the Code of Conduct outlined in

celles qui concernent des marchandises périssables ou saisonnières ou des services qui perdent rapidement leur valeur marchande. Pour que les consultations soient efficaces et productives, chaque Partie est tenue de fournir suffisamment de renseignements pour permettre un examen complet de la question en litige et de protéger tout renseignement confidentiel de l'autre Partie, le cas échéant. L'article précise également que même si les mesures proposées peuvent faire l'objet de discussions dans le cadre des consultations, elles peuvent ne pas être assujetties à la procédure de règlement des différends. Seules les mesures qui ont une incidence sur le commerce et l'investissement entre les Parties peuvent faire l'objet des procédures de médiation ou de règlement des différends décrites dans ce chapitre.

L'article 29.5 prévoit un moyen pour les Parties de résoudre tout litige commercial de manière coopérative au moyen d'une procédure de médiation exhaustive et rapide. Les procédures pour entreprendre, mener et cesser une médiation, ainsi que les procédures pour choisir un médiateur et mettre en œuvre une solution mutuellement convenue sont décrites à l'annexe 29C.

La section C établit les procédures de règlement des différends et de mise en conformité. Les règles de procédure détaillées pour le règlement des différends sont énoncées à l'annexe 29-A, ce qui comprend, entre autres choses, les règles concernant le fonctionnement des groupes spéciaux d'arbitrage, le remplacement des arbitres et la tenue des audiences.

L'article 29.6 établit les circonstances dans lesquelles une Partie peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage et la procédure pour présenter une telle demande.

Les règles portant sur la composition du groupe spécial sont établies à l'article 29.7. Les groupes spéciaux d'arbitrage sont composés de trois arbitres sur lesquels les Parties tenteront de s'entendre. Des règles sont également prévues afin de faire en sorte que ni l'une ni l'autre des Parties ne peuvent empêcher l'établissement d'un groupe spécial, y compris par l'établissement de listes à partir desquelles les membres du groupe spécial peuvent être choisis (article 29.8).

Les individus figurant sur la liste doivent être choisis pour leur objectivité, leur fiabilité et leur capacité de discernement. Les arbitres doivent également posséder certaines qualités et qualifications : ils doivent avoir des connaissances spécialisées en droit commercial international et les présidents doivent également avoir de l'expérience à titre d'avocat-conseil ou de membre d'un groupe spécial dans le cadre de procédures de règlement sur des questions relevant du champ d'application de l'Accord. En outre, les arbitres doivent être indépendants et ne pas être affiliés au gouvernement de l'une ou l'autre des Parties, agir à titre personnel et ne suivre les instructions d'aucune

Annex 29-B. The Code of Conduct requires, among other things, that each potential arbitrator must avoid conflicts of interest, both direct and indirect, and must disclose, before she or he is confirmed as an arbitrator, any potential conflict of interest that may affect her or his impartiality or independence.

Articles 29.9 and 29.10 deal with the interim and final panel reports, respectively. The strict timelines associated with the interim and final panel reports ensure the expeditious resolution of disputes between Canada and the EU.

Article 29.11 deals with urgent proceedings that occur in cases involving perishable or seasonal goods, or services that rapidly lose their trade value. The dates for urgent proceedings are modified to reflect the urgency of the situation.

Parties have committed to taking any measure necessary to comply with the final panel report (Article 29.12). Article 29.13 states that, if immediate compliance is not possible, the responding Party must notify the other Party and the CETA Joint Committee, of the amount of time that it will require in order to bring its measure(s) into compliance. If the Parties cannot agree they may ask the arbitration panel to determine a reasonable period of time.

Article 29.14 allows for temporary remedies where a Party fails to bring its measures into compliance. Where this is the case, the requesting Party is entitled to suspend obligations (to a level equivalent to the nullification or impairment caused by the violation) or receive compensation. Any disagreements on compliance or the equivalence of the retaliation may be referred to the arbitration panel. Article 29.15 covers the situation wherein the responding Party takes steps to bring its measures into compliance after the other Party has suspended obligations under Article 29.14. Where this occurs, the responding Party may request an end to the suspension of obligations.

Article 29.17 confirms that the provisions of the Agreement are to be interpreted by arbitration panels in accordance with customary rules of interpretation of public international law, such as those set out in the *Vienna Convention on the Law of Treaties*. Further, Panel and Appellate Body reports of the WTO Dispute Settlement Body are also considered relevant interpretations to be taken into account.

Article 29.18 clarifies that the rulings of the arbitration panel cannot create new rights and obligations nor detract from the rights and obligations set out in the Agreement.

organisation ni d'aucun gouvernement, et se conformer au code de conduite qui figure à l'annexe 29-B. Ce code de conduite exige, entre autres, que chaque arbitre éventuel évite les conflits d'intérêts, directs et indirects, et divulgue, avant d'être confirmé en tant qu'arbitre, tout conflit d'intérêts potentiel pouvant avoir une incidence sur son impartialité ou son indépendance.

Les articles 29.9 et 29.10 portent respectivement sur les rapports intérimaires et finaux du groupe spécial d'arbitrage. Les échéanciers stricts associés aux rapports intérimaires et finaux du groupe spécial d'arbitrage assurent le règlement rapide des différends entre le Canada et l'UE.

L'article 29.11 porte sur les procédures urgentes qui concernent des marchandises périssables ou saisonnières ou des services qui perdent rapidement leur valeur marchande. Les dates pour les procédures urgentes sont modifiées pour tenir compte de l'urgence de la situation.

Les Parties se sont engagées à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au rapport final du groupe d'arbitrage (article 29.12). L'article 29.13 énonce que, si la mise en conformité immédiate n'est pas possible, la Partie défenderesse doit informer l'autre Partie et le Comité mixte de l'AECG du délai dont elle aura besoin pour la mise en conformité de ses mesures. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent demander au groupe spécial d'arbitrage de déterminer un délai raisonnable.

L'article 29.14 permet des mesures temporaires lorsqu'une Partie ne parvient pas à mettre ses mesures en conformité. Dans ces situations, la Partie requérante est en droit de suspendre des obligations (à un niveau équivalent à l'annulation et à la réduction causée par la violation) ou de recevoir une compensation. Tout désaccord relatif à la mise en conformité ou à l'équivalence de représailles peut être renvoyé au groupe spécial d'arbitrage. L'article 29.15 couvre la situation où la Partie défenderesse prend des dispositions en vue de mettre ses mesures en conformité après que l'autre Partie a suspendu des obligations en application de l'article 29.14. Lorsqu'une telle situation se produit, la Partie défenderesse peut demander qu'il soit mis fin à la suspension des obligations.

L'article 29.17 confirme que les dispositions de l'Accord doivent être interprétées par les groupes spéciaux d'arbitrage conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme celles énoncées dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. En outre, les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés par l'Organe de règlement des différends de l'OMC sont également considérés comme des interprétations pertinentes à prendre en compte.

L'article 29.18 précise que les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent ni créer de nouveaux droits ou de nouvelles obligations ni diminuer les droits et obligations établis dans l'Accord.

Consistent with the Parties commitment to resolving disagreements through cooperative means, Article 29.19 provides that the Parties may, at any time, reach a mutually agreed solution to the dispute and end the arbitration proceedings.

2. Canadian Legislation

Section 10 of the *CETA Implementation Act* provides that the Minister for International Trade is the principal representative of Canada on the CETA Joint Committee. Further, section 11(1)(b) authorizes the Minister for International Trade to propose the names of individuals to be included in the sub-lists of arbitrators and chairpersons established under Article 29.8 of the Agreement.

Section 12 of the *CETA Implementation Act* provides that the Minister for International Trade must designate an agency, division or branch within the Government of Canada to facilitate the operation of this Chapter.

Section 13 of the *CETA Implementation Act* provides the authority for payment of remuneration and expenses incurred by arbitration panels and the CETA Joint Committee, among other bodies established under the Agreement.

Section 14 of the *CETA Implementation Act* provides a mechanism for the suspension of obligations following a determination by an arbitration panel under this Chapter where the EU fails to bring its measure(s) into compliance. Any suspension made under this clause will be in effect only so long as the inconsistent measure is not rectified by the EU.

3. Intended Government Action

The Government will ensure that the individuals proposed for the sub-lists under Article 29.8 possess the requisite characteristics in order to enable disputes to be heard in a timely, objective and impartial manner.

The Government will also consult closely with affected stakeholders with respect to dispute settlement under this Chapter and with the provinces and territories in the preparation and presentation of submissions in any dispute settlement proceedings in which provincial or territorial measures are at issue.

Conformément à l'engagement des Parties de résoudre les désaccords par des moyens coopératifs, l'article 29.19 prévoit que les Parties peuvent, en tout temps, parvenir à une solution mutuellement convenue au différend et mettre fin aux procédures d'arbitrage.

2. Lois canadiennes

L'article 10 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* prévoit que le ministre du Commerce international est le principal représentant du Canada au Comité mixte de l'AECG. De plus, l'article 11(1)(b) autorise le ministre du Commerce international à proposer le nom de personnes devant être incluses dans les sous-listes des arbitres et des présidents établies en application de l'article 29.8 de l'Accord.

L'article 12 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* prévoit que le ministre du Commerce international doit désigner un organisme ou un service de l'administration fédérale pour faciliter la mise en œuvre de ce chapitre.

L'article 13 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* prévoit le pouvoir pour le paiement ou la rémunération et les dépenses engagées par les groupes spéciaux d'arbitrage et le Comité mixte de l'AECG, parmi les autres organismes établis au titre de l'Accord.

L'article 14 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* prévoit un mécanisme pour la suspension des obligations à la suite d'une détermination par un groupe spécial d'arbitrage en application de ce chapitre lorsque l'UE omet de mettre ses mesures en conformité. Toute suspension prise en application de cette disposition sera en vigueur uniquement pendant la période pendant laquelle la non-conformité de la mesure n'est pas rectifiée par l'UE.

3. Mesure gouvernementale envisagée

Le gouvernement fera en sorte que les personnes proposées pour les sous-listes en application de l'article 29.8 possèdent les caractéristiques préalables afin de permettre l'audition des différends d'une manière rapide, objective et impartiale.

Le gouvernement mènera également une consultation étroite auprès des parties prenantes touchées à l'égard du règlement des différends en application de ce chapitre ainsi qu'auprès des provinces et des territoires dans la préparation et la présentation des questions soulevées dans le cadre de toute procédure de règlement des différends où les mesures d'une province ou d'un territoire sont en litige.

Chapter Thirty – Final Provisions

1. CETA Provisions

This Chapter includes general provisions related to the entry into force, amendment, and termination of the Agreement.

The text of the Agreement contains a number of protocols, annexes, declarations, joint declarations, understandings and footnotes. Article 30.1 confirms that they constitute integral parts of the Agreement.

Article 30.2 sets out rules regarding amendments to the Agreement and entry into force of the amendments. It anticipates that certain technical annexes and protocols to the CETA may be amended by a decision of the CETA Joint Committee.

Article 30.3 anticipates exchanges of information on imports of goods and use of tariff preferences under the Agreement.

Articles 30.4 and 30.5 address payments and transfers on the current account of the balance of payments as well as movements of capital between the Parties.

Article 30.6 clarifies that the Agreement does not create private rights for any person in domestic law. Rights of action for violations of the Agreement are those set out in the Agreement.

Article 30.7 sets out the procedure for entry into force and provisional application of the Agreement. It anticipates that certain parts of the Agreement may not be provisionally applied and may enter into force at a later date. Provisional application of a treaty is rare in Canada's treaty practice but it is a common feature of EU agreements.

Pursuant to Article 30.7.3(b), the EU notified Canada of its intention to provisionally apply CETA, subject to the following points:

- (a) only the following provisions of Chapter Eight of the Agreement (Investment) shall be provisionally applied, and only in so far as foreign direct investment is concerned:
 - Articles 8.1 to 8.8;
 - Article 8.13;
 - Article 8.15, with the exception of paragraph 3 thereof; and
 - Article 8.16;
- (b) the following provisions of Chapter Thirteen of the Agreement (Financial Services) shall not be

Chapitre Trente – Dispositions finales

1. Dispositions de l'AECG

Ce chapitre comprend des dispositions générales concernant l'entrée en vigueur, les amendements et l'extinction de l'Accord.

Le texte de l'Accord comprend un certain nombre de protocoles, d'annexes, de déclarations, de déclarations communes, d'accords et de notes de bas de page. L'article 30.1 confirme que ces éléments constituent des parties intégrantes de l'Accord.

L'article 30.2 énonce des règles au sujet d'amendements à l'Accord et de l'entrée en vigueur des amendements. Il prévoit que certaines annexes techniques et certains protocoles de l'AECG peuvent être modifiés par une décision du Comité mixte de l'AECG.

L'article 30.3 prévoit des échanges de données pour ce qui est des importations de marchandises et l'utilisation de préférences tarifaires dans le cadre de l'Accord.

Les articles 30.4 et 30.5 traitent des paiements et des transferts effectués dans le compte des transactions courantes de la balance des paiements, ainsi que des mouvements de capitaux entre les Parties.

L'article 30.6 précise que l'Accord ne crée pas en droit interne de droits privés pour les personnes. Les droits d'action en cas de violation de l'Accord sont ceux qui sont énoncés dans l'Accord.

L'article 30.7 décrit la procédure régissant l'entrée en vigueur et l'application à titre provisoire de l'Accord. Il prévoit que certaines parties de l'Accord pourraient ne pas être appliquées à titre provisoire et entrer en vigueur à une date ultérieure. L'application à titre provisoire d'un traité figure rarement dans la pratique des traités au Canada, mais constitue une pratique courant dans le cadre des Accords de l'UE.

Conformément à l'article 30.7.3b), l'UE a informé le Canada de son intention d'appliquer à titre provisoire l'AECG, sous réserve des éléments suivants :

- a) seules les dispositions suivantes du chapitre Huit de l'Accord (Investissement) sont appliquées à titre provisoire et seulement dans la mesure où l'investissement étranger direct est touché :
 - les articles 8.1 à 8.8;
 - l'article 8.13;
 - l'article 8.15, à l'exception du paragraphe 3; et
 - l'article 8.16;
- b) les dispositions suivantes du chapitre Treize de l'Accord (Services financiers) ne sont pas appliquées à titre provisoire dans la mesure où elles se

provisionally applied in so far as they concern portfolio investment, protection of investment or the resolution of investment disputes between investors and States:

- Paragraphs 3 and 4 of Article 13.2;
- Article 13.3 and Article 13.4;
- Article 13.9; and
- Article 13.21;

- (c) the following provisions of the Agreement shall not be provisionally applied:
- Article 20.12;
 - Article 27.3 and Article 27.4, to the extent that those Articles apply to administrative proceedings, review and appeal at Member State level;
 - Paragraph 7 of Article 28.7;
- (d) the provisional application of Chapters 22, 23 and 24 of the Agreement shall respect the allocation of competences between the Union and the Member States.

Canada notified the EU of its intention to provisionally apply CETA, subject to the following points:

- (a) only the following provisions of Chapter Eight of the Agreement (Investment) shall be provisionally applied, and only in so far as foreign direct investment is concerned:
- Articles 8.1 to 8.8;
 - Article 8.13;
 - Article 8.15, with the exception of paragraph 3 thereof; and
 - Article 8.16;
- (b) the following provisions of Chapter Thirteen of the Agreement (Financial Services) shall not be provisionally applied in so far as they concern portfolio investment, protection of investment or the resolution of investment disputes between investors and States:
- Paragraphs 3 and 4 of Article 13.2;
 - Article 13.3 and Article 13.4;
 - Article 13.9; and
 - Article 13.21;
- (c) the following provisions of the Agreement shall not be provisionally applied:
- Article 20.12;
 - Paragraph 7 of Article 28.7;

rappellent à l'investissement de portefeuille, à la protection de l'investissement ou au règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États :

- les paragraphes 3 et 4 de l'article 13.2;
- l'article 13.3 et l'article 13.4;
- l'article 13.9; et
- l'article 13.21;

- c) les dispositions suivantes de l'Accord ne sont pas appliquées à titre provisoire :
- l'article 20.12;
 - l'article 27.3 et l'article 27.4, dans la mesure où ces articles s'appliquent aux procédures administratives, à la révision et à l'appel au niveau des États membres;
 - le paragraphe 7 de l'article 28.7;
- d) l'application à titre provisoire des chapitres 22, 23 et 24 de l'Accord respecte la répartition des compétences entre l'Union et les États membres.

Le Canada a informé l'UE de son intention d'appliquer à titre provisoire l'AECG, sous réserve des éléments suivants :

- a) seules les dispositions suivantes du chapitre Huit de l'Accord (Investissement) sont appliquées à titre provisoire et seulement dans la mesure où l'investissement étranger direct est touché :
- les articles 8.1 à 8.8;
 - l'article 8.13;
 - l'article 8.15, à l'exception du paragraphe 3; et
 - l'article 8.16;
- b) les dispositions suivantes du chapitre Treize de l'Accord (Services financiers) ne sont pas appliquées à titre provisoire dans la mesure où elles se rapportent à l'investissement de portefeuille, à la protection de l'investissement ou au règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États :
- les paragraphes 3 et 4 de l'article 13.2;
 - l'article 13.3 et l'article 13.4;
 - l'article 13.9;
 - l'article 13.21;
- c) les dispositions suivantes de l'Accord ne sont pas appliquées à titre provisoire :
- l'article 20.12;
 - le paragraphe 7 de l'article 28.7;

- (d) the provisions of Chapters 22, 23 and 24 of the Agreement shall be provisionally applied to the same extent as they are applied by the European Union.

Given the comprehensive nature of the Agreement and the long-standing relationship between Canada and the EU and its Member States, the Agreement overlaps and replaces a number of existing agreements. Article 30.8 addresses this relationship. It provides for the termination, suspension or incorporation of a number of other existing agreements between the Parties and related modalities. It anticipates that once the investment protection and dispute settlement provisions of the Agreement enter into force, they will replace existing bilateral investment agreements between Canada and a number of EU member states (the Republic of Croatia, the Czech Republic, Hungary, the Republic of Latvia, the Republic of Malta, the Republic of Poland, Romania and the Slovak Republic) and these agreements will be terminated. Moreover, it incorporates and updates existing agreements between Canada and the EU related to alcoholic beverages (the changes are in Annex 30-B described below). Given the new rules negotiated in Chapter Four (Technical Barriers to Trade), the *Agreement on Mutual Recognition between the European Community and Canada* will be terminated upon entry into force of the Agreement. A set of comprehensive and detailed rules on the protection of public, animal and plant health in respect of trade in live animals and animal products were also incorporated as part of Chapter Five of CETA (Sanitary and Phytosanitary Measures) and its annexes. As a result, the *1998 Veterinary Agreement* will also be terminated and the committee's work under that agreement will be integrated under the Joint Management Committee established under CETA.

Article 30.9 contains rules governing termination of the Agreement after entry into force.

Article 30.10 sets out the process for amending the Agreement in case of accession of new Member States of the European Union. While this provision does not explicitly contemplate a Member State's exit from the EU, a similar process would apply in that situation.

Article 30.11 confirms that the Agreement is authentic in French and English and the other 22 EU official languages.

Annex 30-B updates the 1989 Alcoholic Beverages Agreement and the 2003 Wines and Spirit Drinks Agreement between Canada and the EU. Those agreements provide for a variety of obligations related to trade in alcoholic beverages, including relating to imports, distribution, labelling, and uses of certain names and terminology (such as "Champagne" and "Icewine").

- d) les dispositions des chapitres 22, 23 et 24 de l'Accord sont appliquées à titre provisoire dans la même mesure qu'elles sont appliquées par l'Union européenne.

Compte tenu du caractère exhaustif de l'Accord et de la relation de longue date qui unit le Canada et l'UE et ses États membres, l'Accord chevauche et remplace un certain nombre d'accords existants. L'article 30.8 traite de cette relation. Il prévoit l'extinction, la suspension ou l'incorporation d'un certain nombre d'autres accords existants entre les Parties et des modalités connexes. Il prévoit que lorsque les dispositions sur la protection de l'investissement et sur le règlement des différends prévues à l'Accord entreront en vigueur, elles remplaceront les accords bilatéraux sur l'investissement existants entre le Canada et un certain nombre d'États membres de l'UE (la République de Croatie, la République tchèque, la Hongrie, la République de Lettonie, la République de Malte, la République de Pologne, la Roumanie et la République slovaque) qui s'éteindront. De plus, l'Accord incorpore et met à jour des accords existants entre le Canada et l'UE sur les boissons alcooliques (les modifications sont indiquées à l'annexe 30-B qui figure ci-dessous). Compte tenu des nouvelles règles négociées dans le cadre du chapitre Quatre (Obstacles techniques au commerce), l'*Accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada* s'éteindra au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord. Un ensemble de règles globales et détaillées sur la protection de la santé publique, animale et végétale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux a également été incorporé au chapitre Cinq de l'AECG (Mesures sanitaires et phytosanitaires) et à ses annexes. Par conséquent, l'*Accord vétérinaire de 1998* s'éteindra également, et les travaux du comité au titre de cet accord se poursuivront dans le cadre du Comité de gestion mixte créé au titre de l'AECG.

L'article 30.9 comporte des règles régissant l'extinction de l'Accord après l'entrée en vigueur.

L'article 30.10 énonce les processus pour amender de l'Accord en cas d'adhésion à l'Union européenne d'un nouvel État membre. Bien que cette disposition ne prévoit pas explicitement le retrait de l'UE d'un État membre, un processus similaire s'appliquerait dans ce contexte.

L'article 30.11 confirme que l'Accord fait foi en français et en anglais et dans les 22 autres langues officielles de l'UE.

L'annexe 30-B met à jour l'Accord de 1989 sur les boissons alcooliques et l'Accord de 2003 sur les vins et les boissons spiritueuses conclus entre le Canada et l'UE. Ces accords prévoient diverses obligations liées au commerce de boissons alcooliques, y compris en ce qui a trait à l'importation, à la distribution, à l'étiquetage et à l'utilisation de certains noms et d'une certaine terminologie (comme « Champagne » et « vin de glace »).

Section A of Annex 30-B adds the definition of “competent authority”, which are the governmental entities that control wine and spirit distribution (for instance, liquor control boards).

Section B of Annex 30-B provides a specific numeric cap on the number of off-site private wine stores in Ontario and British Columbia that are authorized to sell only wines produced by Canadian wineries in those provinces.

Section C of Annex 30-B requires governmental entities that control wine and spirit distribution to make buying and selling decisions based on commercial considerations and to adhere to the obligations in GATT Article XVII concerning State trading enterprises. Paragraph 2 mandates Canada and the EU to take all possible measures to ensure that such entities do not use their monopoly position to engage in the sale of wine and spirits outside of their market such that anti-competitive effects result and cause an appreciable restriction on competition in that market.

Section D of Annex 30-B commits the Parties to non-discriminatory pricing and limits differential “cost of service” charges to the costs associated with marketing the products of the other Party (for instance, costs arising from delivery methods used to bring imported products to the Canadian market). Paragraph 3 specifically prohibits Canada and the EU from determining a differential “cost of service” charge on the basis of the value of the product.

Section E of Annex 30-B, as with many other Canadian Free Trade Agreements, prohibits a Party from requiring that imported spirits be mixed with domestic spirits in order to be sold.

Section F of Annex 30-B makes various administrative changes to the 2003 Wine and Spirits Drinks agreement.

Annex 30-C contains a joint declaration by Canada and the EU on wines and spirits, indicating the Parties’ intentions to continue to work to resolve concerns in this area.

2. Canadian Legislation

Section 138 of the *CETA Implementation Act* provides that the Act will come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, except for a few provisions for which special rules of entry into force are necessary due to their dependence on regulations that may

La section A de l’annexe 30-B ajoute la définition du terme « autorité compétente », qui désigne les entités gouvernementales qui contrôlent la distribution du vin et des boissons spiritueuses (p. ex. les régies gouvernementales des alcools).

La section B de l’annexe 30-B limite le nombre d’établissements privés hors site en Ontario et en Colombie-Britannique qui sont autorisés à vendre uniquement des vins produits par des établissements vinicoles canadiens situés dans ces provinces.

La section C de l’annexe 30-B exige que les entités gouvernementales qui contrôlent la distribution des vins et des boissons spiritueuses fondent leurs décisions en matière de vente et d’achat sur des considérations commerciales et adhèrent aux obligations de l’article XVII du GATT concernant les entreprises commerciales d’État. Le paragraphe 2 oblige le Canada et l’UE à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces entités n’utilisent pas leur situation de monopole pour se livrer à la vente de vins et de boissons spiritueuses à l’extérieur de leur marché, de façon à entraîner des effets anticoncurrentiels et à causer une importante restriction de la concurrence dans ce marché.

La section D de l’annexe 30-B prévoit pour les Parties l’obligation de pratiquer un établissement de prix non discriminatoire et limite les « frais de services » différentiel aux frais associés à la commercialisation des marchandises de l’autre Partie (par exemple, les frais découlant des méthodes de livraison utilisées pour acheminer les marchandises importées dans le marché canadien). Le paragraphe 3 interdit expressément au Canada et à l’UE d’appliquer des « frais de services » différentiel en fonction de la valeur du produit.

La section E de l’annexe 30-B, comme dans plusieurs autres accords de libre-échange conclus par le Canada, interdit à une Partie d’exiger que les spiritueux importés soient mélangés avec des spiritueux du marché intérieur pour pouvoir être vendus.

La section F de l’annexe 30-B apporte différentes modifications administratives à l’Accord de 2003 sur les vins et les boissons spiritueuses.

L’annexe 30-C comporte une déclaration commune du Canada et de l’UE sur les vins et les boissons spiritueuses, qui indique l’intention des Parties de poursuivre leurs travaux en vue de régler les préoccupations dans ce domaine.

2. Lois canadiennes

L’article 138 de la *Loi de mise en œuvre de l’AECG* prévoit que la Loi entrera en vigueur à la date fixée par décret, à l’exception de quelques dispositions pour lesquelles il sera nécessaire d’adopter des règles spéciales d’entrée en vigueur parce qu’elles dépendent de règlements qui

follow. For example, s. 138(5) brings into force amendments to the authority of the Patented Medicines Price Review Board (PMPRB) to ensure that it has oversight over medicines protected by Certificates of Supplementary Protection (CSP). This oversight is further defined in regulations that also require amendments.

Article 8 of the *CETA Implementation Act* reflects Article 30.6 of the Agreement. It excludes private causes of action with respect to rights and obligations under the Act and under the Agreement, except for claims brought by investors under Section F of Chapter Eight (Investment) or Article 13.21 (Financial Services) of the Agreement.

The provinces and territories are also taking measures to implement the Agreement, as necessary, including in the area of trade in alcoholic beverages.

3. Intended Government Action

CETA has been concluded by the EU as a mixed agreement requiring the EU and all of its Member States to ratify the Agreement. Provisional application allows the EU to apply certain parts of the Agreement pending the ratification by Member States and entry into force of the Agreement. The Government intends to use provisional application to ensure that Canadians benefit immediately from the almost 99 percent of the Agreement. Provisions of the Agreement that are not provisionally applied by the EU would not be provisionally applied by Canada. This includes the section on investment protection and the related investment dispute settlement mechanism. As a result, entry into force of certain related sections of the *CETA Implementation Act* will be delayed.

pourront être pris par la suite. Par exemple, l'article 138(5) met en vigueur des modifications apportées au pouvoir du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB) afin de faire en sorte qu'il exerce une surveillance à l'égard des médicaments protégés par des certificats de protection supplémentaire (CPS). Cette surveillance est en outre définie dans un règlement qui doit également faire l'objet de modifications.

L'article 8 de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* reflète l'article 30.6 de l'Accord. Il exclut les causes d'action privées en ce qui concerne les droits et les obligations en vertu de la Loi et de l'Accord, à l'exception des recours engagés par les investisseurs au titre de la section F du chapitre Huit (Investissement) ou de l'article 13.21 (Services financiers) de l'Accord.

Les provinces et les territoires prennent aussi des mesures en vue de mettre en œuvre l'Accord, au besoin, y compris dans le secteur du commerce de boissons alcooliques.

3. Mesure gouvernementale envisagée

L'AECG a été conclu par l'UE comme un accord mixte exigeant que l'UE et tous ses États membres ratifient l'Accord. L'application à titre provisoire permet à l'UE d'appliquer certaines parties de l'Accord en attendant la ratification par les États membres et l'entrée en vigueur de l'Accord. Le gouvernement a l'intention d'utiliser des applications à titre provisoire pour faire en sorte que les Canadiens bénéficient immédiatement de presque 99 % de l'Accord. Les dispositions de l'Accord qui ne sont pas appliquées à titre provisoire par l'UE ne seront pas appliquées à titre provisoire par le Canada. Cela comprend la section sur la protection des investissements et le mécanisme de règlement des différends sur l'investissement connexe. Par conséquent, l'entrée en vigueur de certains articles connexes de la *Loi de mise en œuvre de l'AECG* sera retardée.